



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 27

7 juillet 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	65
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	423
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	430
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	437
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	667
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	683
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	699
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétréault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage Demande de levée partielle de John Chatzidakis et Eleni Psicharis	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p> <p>Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p> <p>Ministère de la Justice du Canada</p>	Lise Girard	<p>Demande de prolongation de blocage, demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement</p> <p>Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2013-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Langlois Partie intimée Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada et Officier du Bureau de la publicité des droits de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Y. Nadeau	Lise Girard	Demande d'abrégement de délai pour présenter une demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
11 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête en divulgation de preuve	Audience au fond
14 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mylène Fafard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Parties intimées</p> <p>Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord, Groupe CHCR Inc., Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie et Desi Times Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desrosiers Joncas Nouraié Massicotte</p> <p>Schurman Longo Grenier</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard	Demande de Craig Levett en jugement déclaratoire	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrahée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle à déterminer</p>
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle à déterminer</p>
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées</p> <p>Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

7 juillet 2016

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-030

DATE : Le 21 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : JACQUES LABELLE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées / REQUÉRANTES

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de récusation déposée par les requérants-intimés le 7 juin 2016 à l'égard du vice-président M^e Claude St Pierre dans le dossier 2010-024;

2010-024-030

PAGE : 2

[2] **CONSIDÉRANT** que cette demande de récusation vise à ce que M^e St Pierre se récuse de l'audience relative à la demande de prolongation des ordonnances de blocage;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'une demande de récusation peut être déposée par une partie lorsqu'elle estime qu'il existe une crainte raisonnable de partialité du décideur et que justice ne sera pas rendue;

[4] **CONSIDÉRANT** que dans le cas d'une demande de récusation il appartient aux requérants-intimés d'établir des motifs sérieux à l'appui de leur demande;

[5] **CONSIDÉRANT** que les requérants-intimés soulèvent que leurs motifs se retrouvent dans le texte même d'une décision rendue par M^e St Pierre le 30 octobre 2015 et que l'avis d'appel déposé à l'égard de cette décision constitue également un motif de récusation;

[6] **CONSIDÉRANT** que la décision constitue un résumé et une analyse de la preuve soumise, tel que le démontre la structure même de la décision qui reprend notamment la position des parties;

[7] **CONSIDÉRANT** que les passages reprochés à M^e St Pierre étaient appuyés sur la preuve faite au cours de l'audience;

[8] **CONSIDÉRANT** que le fait qu'un décideur mette l'emphase sur certains éléments présentés ne peut constituer en soi une démonstration d'un préjugé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le fait qu'un décideur soit appelé à se prononcer à différentes étapes d'un même dossier et qu'il base sa décision sur les faits mis en preuve et sur le témoignage des intimés n'est pas suffisant pour soulever une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable et bien informée;

[10] **CONSIDÉRANT** que le contraire viendrait paralyser les procédures devant le Bureau qui peuvent durer plusieurs années dans un même dossier;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'analyse de la décision du 30 octobre 2015 n'amène pas le soussigné à conclure que le décideur ne pourra pas pleinement apprécier toute nouvelle preuve ou argumentation qui lui sera présentée au cours d'une procédure ultérieure, la présomption d'impartialité s'applique et les motifs soulevés ne permettent pas de la réfuter;

[12] **CONSIDÉRANT** que le seul fait qu'une décision soit portée en appel ne peut constituer un motif sérieux de récusation;

[13] **CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en vertu de l'article 46 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, la partie qui invoque la récusation doit agir avec diligence. Or, dans le présent cas, les requérants-intimés n'ont pas soulevé cette crainte de partialité à la première occasion, ne l'ayant pas soulevée lorsqu'ils se sont présentés devant M^e St Pierre le 18 janvier 2016 et le 12 mai 2016;

2010-024-030

PAGE : 3

[14] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 46 et 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ :

REJETTE la demande de récusation des requérants-intimés.

Jacques Labelle, membre

M^e Caroline Paquin et M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri et M^e Barbara Villegas
(Légal Logik inc.)
Procureurs des requérants-intimés

Date d'audience : 21 juin 2016

¹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030
DÉCISION N° : 2015-030-004
DATE DES MOTIFS : Le 22 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

DÉCISION**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

2015-030-004

PAGE : 2

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Bureau a accueilli le 5 novembre 2015 la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision⁴ avec ses motifs à suivre.

[5] Le 9 novembre 2015, le Bureau a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile par la publication d'un communiqué sur le site web de cet organisme⁵.

[6] Le 23 novembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de la décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document⁶.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^o Cristel.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, préc. note 4 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

2015-030-004

PAGE : 3

[7] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Bureau une demande intitulée « Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande ».

[8] Du 17 au 19 février 2016, les audiences au mérite sur cette demande ont eu lieu.

[9] Le 1^{er} mars 2016, le Bureau a rendu une décision par laquelle il rejette la demande des intimés et prolonge les ordonnances de blocage pour 120 jours⁷.

[10] Le 31 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 16 juin 2016.

AUDIENCE

[11] Le 16 juin 2016, une audience s'est tenue en présence du représentant de l'Autorité et du procureur des intimés. Les intimés étaient absents.

[12] Le procureur des intimés a fait valoir qu'il contestait la demande de l'Autorité en prolongation des ordonnances de blocage et que d'ailleurs, la décision rendue le 1^{er} mars 2016, ayant rejeté leur demande et ayant prolongé les ordonnances de blocage, fait l'objet d'un appel.

[13] Les parties étaient prêtes à procéder et le tribunal leur a permis de se faire entendre sur la demande.

[14] Le représentant de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité qui a essentiellement mentionné :

- Qu'elle a pris la relève de l'enquête en février 2016 dans le présent dossier suivant le départ en congé de maladie de l'enquêteuse principale assignée au dossier.
- Qu'elle a pris connaissance de la décision rendue dans le présent dossier et que les motifs initiaux mentionnés, sont toujours existants.

[15] Elle a indiqué que l'enquête se poursuit. D'ailleurs, elle a contacté certaines institutions financières.

[16] En contre-interrogatoire, le procureur des intimés a tenté de poser des questions sur des démarches spécifiques d'enquête pour être informé de celle-ci. Le représentant de l'Autorité s'est objecté aux motifs que les enquêtes de l'Autorité sont confidentielles. Le tribunal a maintenu ces objections.

[17] L'enquêteuse est venue par ailleurs, mentionner certaines démarches d'enquête générale, telle que d'avoir contacté des institutions financières et des personnes sans spécifier de qui il s'agissait. Elle a précisé que ces démarches confirment les motifs initiaux.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

2015-030-004

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS

[18] Le représentant de l'Autorité a demandé au tribunal de renouveler pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage étant donné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit.

[19] De consentement, le plumeur de la demande en appel de la décision ayant prolongé les ordonnances de blocage et ayant rejeté la demande des intimés a été déposé. Le représentant de l'Autorité a fait valoir que selon l'article 115.21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

[20] Le procureur des intimés a quant à lui mentionné qu'il convient que l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision mais que l'action gouvernementale ne devrait pas effectuer des saisies abusives et que des mesures conservatoires de 8 mois sont inconcevables étant donné qu'aucune accusation n'a été portée suivant ce délai d'enquête.

[21] Il mentionne contester vigoureusement cette demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[22] Il demande au tribunal de se questionner sur les mesures extraordinaires et les pouvoirs importants que possèdent l'Autorité et ainsi évaluer la nécessité de poursuivre ces ordonnances de blocage.

ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles

⁸ Préc., note 1.

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 3.

2015-030-004

PAGE : 5

n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[26] En l'espèce, le tribunal n'a pas à réviser la décision ayant émis initialement les ordonnances de blocage. Cette décision fait présentement l'objet d'un appel de la part des intimés et leurs prétentions seront entendues, en temps et lieu, devant ce tribunal d'appel.

[27] Dans le cadre d'une demande en prolongation d'ordonnance de blocage, le tribunal doit se poser les questions suivantes :

- Est-ce que les intimés ont réussi à établir, par prépondérance de preuve :
 1. que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister;
 - et
 2. que l'enquête est terminée.

[28] Ce fardeau de preuve repose sur les épaules des intimés, et ce, par prépondérance de preuve.

[29] Or, dans la présente affaire, la preuve démontre clairement et sans ambiguïté que l'Autorité poursuit son enquête à l'encontre des intimés.

[30] À cet égard, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné qu'elle a effectué dans ce dossier des démarches d'enquête, en remplacement de sa collègue, en contactant des institutions financières et des témoins.

[31] Durant le contre-interrogatoire de l'enquêteuse, le procureur des intimés a tenté de poser des questions spécifiques sur les démarches d'enquête en cours. Tel que formulées, ces questions faisant l'objet d'objection ont été maintenues, sur la base que l'enquête de l'Autorité est confidentielle.

[32] Les demandes et les audiences en prolongation d'ordonnance de blocage ne doivent pas permettre d'obtenir en continu une divulgation de l'enquête qui est en cours alors que celle-ci est confidentielle et se déroule à huis clos¹².

[33] Par ailleurs, les intimés peuvent questionner l'enquêteur sur ses démarches générales d'enquête pour permettre de savoir si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux sont toujours existants.

[34] Concernant les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tribunal est d'avis que les intimés ne lui ont pas démontré d'une manière prépondérante que les motifs initiaux n'existent plus.

¹² *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 1, art. 12, *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 244 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 116.

2015-030-004

PAGE : 6

[35] Les intimés étaient absents et aucune preuve n'a été présentée par leur procureur. Il ne suffit pas en contre-interrogatoire de tenter d'insinuer, de manière purement hypothétique, que des versions contradictoires pourraient exister dans le dossier d'enquête.

[36] Le tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire dont l'objectif est de sauvegarder l'intérêt public lorsque des motifs raisonnables ont permis qu'une enquête soit instituée relativement à des manquements à la loi.

[37] En l'espèce, la décision du 1^{er} mars 2016, est venue confirmer l'existence de motifs initiaux permettant d'émettre une ordonnance de blocage et ces motifs sont toujours existants.

[38] De plus, le tribunal n'a pas à juger du délai d'enquête de 8 mois dans la présente affaire afin de trancher la demande.

[39] En conséquence, le tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **30 juin 2016** et se terminant le **27 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

¹³ Préc., note 1.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ Préc., note 3.

2015-030-004

PAGE : 7

contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

M^e Lise Girard, présidente

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Felipe Morales
(Colby Monet sencrl)
Procureur de Benchley Pierre René, Jerry Peterson Lavoile et Services Bench & Jerry inc.,
parties intimées

Date d'audience : 16 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-004

DATE : Le 23 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/ INTIMÉE

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées/ REQUÉRANTES

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2016-009-004

PAGE : 2

Ian Lacombe, stagiaire en droit
(Alepin Gauthier Avocats inc.)
Représentant de Mario Langlais

Date d'audience : 20 juin 2016

2016-009-004

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc., ainsi qu'à l'égard des mises en cause :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Bureau a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcer les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Bureau. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 10 et 17 mars 2016. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

2016-009-004

PAGE : 4

complète des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre le 22 février 2016.

[5] Le 31 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu concernant la contestation et la demande en levée complète des ordonnances de blocage des intimés. Les dates du 6 et 7 juin 2016 furent retenues pour leur permettre de présenter leur demande au mérite. Toujours lors de l'audience *pro forma* du 31 mars 2016, le procureur des intimés a demandé au Bureau de réserver une date plus rapprochée pour lui permettre de déposer une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[6] La date du 18 avril 2016 fut retenue à cet égard. Les audiences pour entendre la contestation au fond ont été fixées les 20 et 21 septembre 2016. Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016. Le 26 avril 2016⁵, le Bureau a rejeté la demande de levée partielle de blocage. Le 27 mai 2016⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage par l'entremise de son procureur, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 9 juin 2016. L'audience au fond a été fixée au 20 juin 2016.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 20 juin a procédé au siège du Bureau, comme prévu. Le tout s'est effectué en présence du procureur de Mario Langlais, requérant-intimé, et de la procureure de l'Autorité. Le procureur a fait entendre le témoignage de son client; ce dernier a décrit en quoi consistait son nouvel emploi, pour lequel il est payé à commission. Il a aussi traité de son projet relatif aux drones. Il a indiqué que son emploi n'est en rien relié avec les activités qui lui sont reprochées.

[9] Il a ensuite décrit sa situation familiale. Il habite une maison à Rosemère avec ses deux enfants et son ex-conjointe; il est propriétaire de cette maison. Ses enfants ont trois et cinq ans. Son ex-conjointe est en partie sur l'aide sociale. Il assume leurs dépenses de vie. Il a, dans son témoignage, évoqué certains problèmes liés au paiement de son hypothèque, déposant en preuve un avis du 12 mai 2016 de la Banque Nationale du Canada, le tout étant relatif au retard d'un paiement hypothécaire⁷. Le témoin a évoqué diverses autres dépenses dont il doit assumer le paiement, comme son permis de conduire, nécessaire à son travail, l'entretien de son véhicule, la garderie, la nourriture, etc.

[10] En contre-interrogatoire, Mario Langlais a indiqué avoir versé les sommes d'argent payées par son employeur dans le compte de banque de son ex-conjointe. Mario Langlais a aussi indiqué avoir touché des loyers d'un immeuble appartenant à une compagnie dont il est

⁵ *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 63.

⁷ Voir Pièce D-9.

2016-009-004

PAGE : 5

actionnaire; le chèque a été fait au nom de son ex-conjointe et encaissé dans le compte de banque de cette dernière. Le dernier paiement de loyer a été saisi par le créancier. Il explique enfin comment il est payé par son employeur. Le procureur de Mario Langlais a ensuite clos sa preuve et la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle n'en présenterait pas une.

[11] Le procureur du requérant-intimé ensuite plaidé que les conclusions recherchées devant le tribunal sont l'ouverture d'un nouveau compte de banque, afin que son client puisse encaisser son salaire, subvenir à ses besoins, à ceux de ses enfants et de son ex-conjointe. Il soumet que Mario Langlais a le droit de gagner sa vie et d'assurer sa subsistance et de se loger correctement, hors des interdictions qui ont été prononcées à son encontre. Il ajoute qu'aucun des éléments de sa preuve n'a été contesté par l'Autorité.

[12] Son client peut travailler hors du secteur financier. Mais les ordonnances de blocage du Bureau ne lui laissent aucun moyen de subvenir à ses besoins. Il considère que la suggestion de la procureure de l'Autorité que son client ait pu contourner les blocages n'est pas pertinente au dossier car Mario Langlais a le droit à la présomption d'innocence; il n'a pas été condamné, en l'absence de procès ou de procédure lié au tout. Il doit pouvoir subvenir à ses besoins. Or, si on ne lui laisse aucun moyen de le faire, cela constitue un problème.

[13] Il rapporte que dans un arrêt de la Cour suprême du Canada⁸, il fut indiqué « *que le "droit" de gagner sa vie revêt une importance capitale pour les intéressés et qu'à ce titre il ne devrait pas être supprimé à la légère* ». Dans une autre décision de la même cour⁹, celle-ci déclara « *Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société* »¹⁰, ajoutant :

« [TRADUCTION](#)] En tant que véhicule qui permet à l'individu d'atteindre le statut de membre utile et productif de la société, l'emploi est perçu comme permettant de reconnaître qu'il s'adonne à une activité valable. Il lui donne le sens de son importance. Par la réalisation de nos aptitudes et par l'apport d'une contribution que la société juge utile, l'emploi finit par représenter le moyen par lequel la plupart des membres de notre collectivité peuvent prétendre à un droit égal au respect et à la considération des autres. C'est par cette institution que la plupart d'entre nous acquérons, pour une grande part, le respect de soi et la dignité personnelle. »¹¹

[14] Il soumet ensuite que le droit à la dignité est protégé par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹². Or, plaide-t-il, forcer une personne à emprunter de l'argent ou à vivre aux dépens d'une autre personne est une atteinte à sa dignité en tant que

⁸ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

⁹ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313.

¹⁰ *Id.*, par. 91.

¹¹ *Ibid.* citant, David M. BEATTY, *Labour is not a commodity*, dans, *Studies in Contract Law*, 1980, 324.

¹² RLRQ, c. C-12, art. 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

2016-009-004

PAGE : 6

personne. Il rappelle aussi que le blocage affecte non seulement Mario Langlais, mais aussi ses deux enfants ainsi que son ex-conjointe. Le Bureau ne devrait pas prendre cela à la légère. Des mesures trop larges atteignent Mario Langlais et sa famille, peu importe les faits qui lui sont reprochés. Au mieux, la surveillance pourrait être plus accrue, reconnaissant que le Bureau pourrait prononcer des conditions plus appropriées à son égard.

[15] Il laisse le Bureau déterminer les conditions selon lesquelles un compte bancaire pourrait être ouvert, à savoir une surveillance très serrée, où Mario Langlais justifierait chaque transaction de dépôt ou de retraits, citant de la jurisprudence à ce sujet¹³, jurisprudence qui, rappelle-t-il, traite également du but d'un blocage :

[25] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique rappelant l'objectif visé par de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* ». ¹⁴

[16] Plus loin dans la même décision, le Bureau avait ajouté :

« 28] En l'espèce, la preuve démontre que le requérant-intimé Kader Hanahem a reçu des revenus provenant d'une entreprise légitime à la suite d'une prestation de travail, soit essentiellement des activités de vente des produits offerts par l'entreprise Brick inc. Cette activité ne contrevient pas aux ordonnances émises par le Bureau à son endroit le 3 avril 2014. »¹⁵

[17] Il rappelle que dans le présent dossier, rien qu'il ait plaidé pendant la présente audience n'est contesté. Les sommes que le requérant-intimé veut déposer et retirer pour subvenir à ses besoins ne sont pas des sommes récoltées auprès d'épargnants dans l'exercice des activités qui lui ont été reprochées. Il ne voit aucune raison pour laquelle le Bureau refuserait la décision demandée.

[18] La procureure de l'Autorité déclare ne pas nier le droit d'une personne d'occuper un emploi pour subvenir à ses besoins, ajoutant cependant que le comportement passé de Mario Langlais quant au respect des ordonnances de blocage est un élément pertinent qui doit être considéré, contrairement à ce que déclare son procureur. Elle rappelle que l'Autorité s'est présentée devant le Bureau en avril 2016, pour une demande de levée de blocage. Au cours de cette audience, il fut révélé que Mario Langlais avait procédé à l'ouverture d'un nouveau compte de banque, en contravention du blocage du tribunal.

¹³ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29.

¹⁴ *Id.*, par. 25. Est également citée, *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59, au même effet.

¹⁵ *Id.*, par. 28.

2016-009-004

PAGE : 7

[19] Le Bureau a rendu une décision le 26 avril 2016¹⁶ refusant la levée de blocage. La procureure de l'Autorité soumet que Mario Langlais a, depuis cette décision, contrevenu à nouveau au blocage, de son propre aveu. En effet, trois salaires versés par son employeur ont été versés dans le compte bancaire de son ex-conjointe et un loyer pour le local de la société de l'intimé a également été déposé dans le compte bancaire de son ex-conjointe. La procureure exprime sa préoccupation quant à une levée du blocage prononcé par le Bureau, en ce qui a trait au respect de ce dernier par cet intimé.

[20] Elle soumet que l'historique de la situation rend le tout préoccupant. Dans ce dossier, il fut prouvé qu'il y avait eu appropriation de sommes d'argent provenant d'investisseurs et déposés dans un compte bancaire. Puis, Mario Langlais a contrevenu aux blocages du Bureau à quelques reprises. Si le Bureau lève le blocage, tel que demandé, cette levée devra être assortie de conditions strictes; elle en indique certaines. Elle rappelle que c'est un privilège de pouvoir ouvrir un compte bancaire et l'exclure en même temps de la portée d'une ordonnance de blocage.

[21] On ne peut faire cela de façon automatique. Elle conclut qu'elle laisse le tout à l'appréciation du tribunal, tout en concluant que sa cliente réserve ses droits et recours quant à toutes les contraventions aux ordonnances de blocage qui auraient pu être effectuées depuis qu'elles ont été prononcées par le Bureau.

[22] En réponse, le procureur de Mario Langlais rétorque qu'une ordonnance de blocage n'interdit pas l'encaissement d'un salaire ni qu'il soit dépensé, contrairement à ce qu'affirme la procureure de l'Autorité. Il estime que les ordonnances de blocage sont beaucoup trop larges et que ce n'est pas un privilège de pouvoir ouvrir et utiliser un compte de banque. Quoique Mario Langlais ait pu contrevenir à une ordonnance de blocage, le fait de lui refuser la décision demandée rendrait illégale le fait de subvenir à ses besoins. Cela sortirait du but visé par les ordonnances de blocage. Il faut que le Bureau lui offre une façon de subvenir à ses besoins légalement, avec des conditions.

L'ANALYSE

[23] Dans le présent dossier, Mario Langlais, intimé en l'instance, demande au Bureau de prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage pour lui permettre de gagner sa croûte et de pourvoir aux besoins de ses deux enfants et à ceux de son ex-conjointe. Il s'agit ici de lui permettre d'ouvrir un compte de banque qui ne serait pas assujéti aux ordonnances de blocage du Bureau le visant.

[24] Mario Langlais est en effet, depuis le 22 février 2016¹⁷, assujéti à ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à des ordonnances de suspension de son certificat d'exercice dans les disciplines pour lesquelles il est inscrit, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller. Cette décision a été prononcée parce que l'Autorité a présenté au tribunal une preuve en cours d'audience qui a convaincu le Bureau que les faits reprochés aux

¹⁶ Précitée, note 5.

¹⁷ Précitée, note 4.

2016-009-004

PAGE : 8

intimés étaient avérés et que la protection des épargnants faisait qu'il était nécessaire de le faire.

[25] Le blocage a été entre autres prononcé parce que le tribunal estimait que la situation trouble devant laquelle il se trouvait quant aux fonds et aux biens détenus par Mario Langlais justifiait qu'il agisse rapidement. En matière de blocage prononcé à la suite d'une audience *ex parte*, il s'agit d'agir rapidement pour protéger les biens qui sont en jeu et les droits que des épargnants pourraient vouloir faire valoir sur ce patrimoine, pendant que l'Autorité complète son enquête et veille à l'avancement du dossier.

[26] Les blocages ne sont pas un acte gratuit du Bureau destinés à empêcher Mario Langlais de travailler ou de s'ouvrir un compte de banque où il pourrait déposer son salaire et faire des retraits pour couvrir ses dépenses, pour faire vivre sa famille. Il s'agit plutôt d'actes destinés à protéger un patrimoine, en attendant que la situation soit dénouée, à la suite de la complétion de l'enquête de l'Autorité, de l'audience demandée par les intimés, des procédures qui pourraient être intentées par l'Autorité ou par des épargnants qui auraient des droits à faire valoir sur le susdit patrimoine.

[27] Le tribunal n'entend pas nier le droit au travail de Mario Langlais. Il est d'ailleurs assez habituel pour le Bureau de prononcer des décisions pour permettre à une personne visée par un blocage de s'ouvrir un compte de banque qui serait exempt du blocage du Bureau¹⁸. Une personne visée par ce blocage pourrait y faire ses transactions de vie habituelles, en autant évidemment que sa situation soit assez limpide pour que le Bureau puisse y voir clair et ne pas entretenir de doute quant aux finances de cette même personne.

[28] À cet égard, le Bureau rappelle que du fait de sa décision du 22 février 2016, la société 9183-6643 Québec inc. est sous le coup d'une ordonnance de blocage, signifiant que les revenus qu'elle peut générer sont également sous le coup de ce blocage, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

[29] En même temps, face à une personne assujettie aux décisions du Bureau décrites plus haut, la levée partielle des blocages peut être sujette à des conditions strictes permettant de respecter l'intégrité des blocages, celle de l'enquête de l'Autorité, l'intérêt des épargnants mêlés au présent dossier et celui des investisseurs en général. Mario Langlais peut avoir le droit de travailler, d'ouvrir un compte de banque dispensé du blocage et de s'en servir pour ses dépenses courantes, il n'en reste pas moins que sa situation est particulière, vu les gestes qui lui sont reprochés et l'effet des décisions qui le visent.

[30] Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de Mario Langlais, considérant que sa situation familiale et d'emploi le justifie, que ses activités actuelles ne sont en rien reliées aux actes qui lui étaient reprochés par l'Autorité et que l'intérêt public n'est pas affecté par le prononcé de cette décision. En même temps, cette décision sera assujettie au respect par le

¹⁸ Voir, par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Perreault c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 122; *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133; et, *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 13.

2016-009-004

PAGE : 9

requérant-intimé de certaines conditions, reflétant sa situation particulière évoquée plus haut. Ces conditions avaient d'ailleurs été évoquées par les procureurs des parties.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage qui lui a été adressée par Mario Langlais, requérant-intimé en l'instance, le 1^{er} juin 2016. Il a entendu le témoignage de ce dernier au cours de l'audience qui a eu lieu au siège du Bureau le 20 juin 2016. Il a pris connaissance des documents que cet intimé a déposés à l'appui de ses dires.

[32] Il a ensuite entendu l'argumentation du procureur de Mario Langlais et celle de la procureure de l'Autorité. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage introduite par Mario Langlais, requérant-intimé en l'instance;

LÈVE partiellement, uniquement en faveur de Mario Langlais, les ordonnances de blocage n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcées le 22 février 2016²², telle qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016²³, aux seules fins de permettre à Mario Langlais d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, le tout assujéti aux conditions suivantes :

1. Mario Langlais effectuera l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Mario Langlais communiquera à un membre du personnel de l'Autorité que cette dernière désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposera Mario Langlais dans le susdit comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui contrevienne à la décision n° 2016-009-001 que le Bureau a prononcée à son encontre le 22 février 2016;

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 3.

²² Précitée, note 4.

²³ Précitée, note 6.

2016-009-004

PAGE : 10

4. Mario Langlais ne pourra utiliser le compte susmentionné que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. Mario Langlais remettra à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction du susdit comptes, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'il a reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
6. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Mario Langlais de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans le compte bancaire susmentionné; et
7. Mario Langlais avisera l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction.

[33] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 22 février 2016, telles qu'elles ont été prolongées le 27 mai 2016.

Fait à Montréal, le 23 juin 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-031

DATE : Le 23 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-031

PAGE : 2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage¹, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

LES INTIMÉS

- Carol M^oKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^oKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^oKeown Baboon Business Family Trust;
- M^oKeown/Ryan Principal Residence Trust;

¹ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2010 QCBDR 44.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-031

PAGE : 3

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

2010-024-031

PAGE : 4

- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴;
- 11 décembre 2015²⁵, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016²⁶, et
- 12 mai 2016²⁷, de manière intérimaire.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 43.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2011 QCBDR 79.
¹² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 10.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 39.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 91.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 131.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.
²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.
²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 158.
²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 6.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2016 QCBDR 56.

2010-024-031

PAGE : 5

[9] Le 30 octobre 2015, le tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur²⁸. Le 30 novembre 2015, le Bureau a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[10] Le 25 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 12 mai 2016. Lors de cette audience *pro forma*, les intimés ont, par le biais de leur procureur, indiqué qu'ils contestaient la demande susmentionnée de l'Autorité et qu'ils souhaitaient qu'une date au fond soit fixée. Les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ont donc été renouvelées de manière intérimaire jusqu'au 28 juin 2016, et ce, afin de permettre la tenue d'une audience permettant au Bureau d'entendre au mérite les représentations des parties, laquelle fut fixée au 17 juin 2016.

[11] Entretemps, soit le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Bureau d'une demande de récusation à l'égard de M^e Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Bureau a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président soussigné.

AUDIENCE

[12] L'audience du 21 juin 2016 destinée à entendre au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier a eu lieu au siège du Bureau, en présence des avocats des parties de même que des intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan.

[13] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme et le procureur des intimés a fait témoigner l'intimée Carol M^eKeown.

[14] L'enquêteur de l'Autorité a, en particulier, indiqué dans le cadre de son interrogatoire et contre-interrogatoire que :

- les motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Bureau en 2010 des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier sont toujours présents. À cet égard, il a rappelé qu'il fut établi que les intimés ont accumulé des actifs en exerçant des activités illégales en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, allant à l'encontre des dispositions de l'article 195.2 de cette loi. Il a mentionné que ces actifs, soit une somme d'environ 2.5 million de dollars et une propriété immobilière située au [...] à Montréal, font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage, et ce, à titre de mesure conservatoire;
- l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit. À cet égard, il a précisé que les intimés font actuellement l'objet de 12 constats d'infractions de nature pénale et que leur procès, devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, est actuellement prévu en février 2018. L'enquêteur a mentionné qu'une partie de son mandat, dans le cadre de l'enquête, consiste à apporter son soutien aux procureurs qui

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^eKeown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

2010-024-031

PAGE : 6

sont responsables de représenter l'Autorité dans le cadre des poursuites pénales susmentionnées;

- les intimés dans la présente affaire ont aussi fait l'objet d'une enquête de la part de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (ci-après « SEC »), et ce, pour des activités illégales en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine. Il a souligné, qu'à la suite de cette enquête de la SEC, une ordonnance enjoignant les intimés de restituer une somme de plus de 3.7 million \$ US a été prononcée dans l'État de la Floride. L'enquêteur de l'Autorité a souligné que cette somme correspond au montant d'argent accumulé par les intimés dans le cadre de certaines activités illégales, dans le domaine des valeurs mobilières, aux États-Unis. Il a ajouté que les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont aussi fait l'objet de pénalités civiles aux États-Unis, et ce, au montant de 150 000 \$ US chacun. L'enquêteur de l'Autorité a précisé que ces sommes d'argent, réclamées par les autorités américaines, n'ont encore été payées ou restituées par les intimés;
- il a eu des communications récentes avec une représentante de la SEC car cet organisme a un intérêt pour les procédures en cours au Québec à l'encontre des intimés;
- il a rencontré 9 investisseurs dans le cadre de l'enquête de l'Autorité. Ceux-ci lui ont affirmé avoir perdu de l'argent dans des transactions boursières reliées aux activités illicites reprochées aux intimés dans le cadre de la présente affaire.

[15] Pour sa part, l'intimée Carol M^cKeown a, en particulier, indiqué dans le cadre de son interrogatoire que :

- à sa connaissance, elle ne fait pas actuellement l'objet de poursuites civiles de la part de plaignants. À cet, égard, elle a mentionné avoir entendu parler d'un recours civil à Calgary il y a environ 6 ans, mais a souligné ne pas avoir eu de nouvelles depuis;
- elle n'a reçu aucune communication de la part de la SEC depuis 2010 ou début 2011.

[16] La procureure de l'Autorité a rappelé que les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier trouvent leur origine dans deux décisions *ex parte* prononcées par le Bureau en 2010. Elle a souligné que ces décisions n'ont pas été contestées par les intimés. Elle a indiqué que ces ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires visant à mettre hors de portée des intimés des actifs accumulés à la suite d'activités illégales afin d'éviter que ces actifs soient dilapidés, et ce, notamment dans le but de permettre à ceux qui ont des réclamations légitimes à l'égard de ces actifs de les faire valoir.

[17] À cet égard, la procureure de l'Autorité a souligné que le délai de prescription pour une réclamation civile est de trois ans à partir de la connaissance des faits. De plus, elle a mentionné que plusieurs recours sont prévus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour permettre à des investisseurs lésés de récupérer les pertes qu'ils ont encourues à la suite d'infractions à cette loi. Elle a aussi souligné que l'Autorité peut, en vertu de l'article 262.1 de *Loi sur les valeurs mobilières*, demander au Bureau d'enjoindre à une personne de lui remettre ces gains, et ce, afin de la priver de gains réalisés à la suite de manquements à cette loi.

2010-024-031

PAGE : 7

[18] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents et que, de surcroît, des poursuites pénales - reliées à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont en cours à l'encontre des intimés. L'enquête de l'Autorité, au sens large du terme, se poursuit donc toujours, et ce, tel qu'établi par le Bureau dans la décision *Guychar*²⁹.

[19] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

[20] Pour sa part, le procureur des intimés a indiqué qu'aucune personne au Québec n'a intenté de recours civils à l'encontre des intimés qui serait relié aux activités qui leur sont reprochées par l'Autorité. De plus, il a affirmé que l'Autorité n'a pas le pouvoir de déterminer à qui les actifs actuellement bloqués doivent être remis.

[21] Par ailleurs, le procureur des intimés a plaidé que l'Autorité n'a pas le mandat de faire exécuter des jugements rendus aux États-Unis.

[22] Par conséquent, le procureur des intimés a soutenu qu'il n'existe aucune raison de maintenir bloqués des actifs que personne ne réclame au Québec. Il a donc plaidé que la raison initiale, qui a justifié l'émission d'ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, n'existe plus.

[23] D'autre part, le procureur des intimés a plaidé que l'enquête de l'Autorité était, à toute fins utiles, terminée dans la présente affaire et que l'enquêteur se contentait essentiellement d'assister les procureurs de l'Autorité dans leurs divers mandats.

[24] Il a soutenu que l'Autorité a le fardeau de démontrer que les motifs initiaux qui ont justifié les ordonnances de blocage à l'encontre de ses clients existent toujours ce que, à son avis, l'Autorité n'a pas réussi à faire.

[25] Le procureur des intimés a conclu en demandant au Bureau de rejeter la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

ANALYSE

[26] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁰.

[27] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle³¹.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, paragraphes 48 et 49.

³⁰ Préc., note 2, art. 249 (1°).

³¹ *Id.*, art. 249 (2°).

2010-024-031

PAGE : 8

Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³².

[28] Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[29] Dans la présente affaire, l'Autorité a présenté au bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours et les intimés ont manifesté leur intention de se faire entendre afin de contester cette demande de prolongation.

[30] L'enquêteur de l'Autorité, actuellement responsable du dossier d'enquête de cet organisme dans la présente affaire, a témoigné à l'effet que cette enquête se poursuivait toujours. À cet égard, il a notamment indiqué au Bureau que les intimés Carol M^eKeown et Daniel F. Ryan font actuellement l'objet de plusieurs constats d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que des poursuites pénales à leur encontre procèdent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[31] Le procureur des intimés a, pour sa part, affirmé que l'enquête de l'Autorité était terminée, et ce, parce que la tâche principale actuelle de l'enquêteur en serait une de soutien aux procureurs chargés de représenter l'Autorité dans les diverses procédures pénales et administratives reliées à la présente affaire.

[32] À cet égard, le Bureau rappelle qu'il considère qu'une l'enquête de l'Autorité ne comprend pas seulement la cueillette de renseignements et l'analyse de la preuve recueillie, mais aussi les procédures engagées à la suite de cette cueillette qui visent l'application de la Loi. Dans sa décision *Guychar*³³, le Bureau a ainsi expliqué sa position:

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les

³² *Id.*, art. 249 (3^e).

³³ Précitée, note 29.

2010-024-031

PAGE : 9

infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ». »³⁴

[références omises]

[33] Et, dans la même décision, le Bureau - dans l'intérêt public - a précisé que :

« [49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »³⁵

[34] Le Bureau a réitéré à maintes reprises la position susmentionnée et il la maintient dans le cadre de la présente décision³⁶. Par conséquent, compte tenu des poursuites pénales reliées à la présente affaire qui sont actuellement en cours à l'encontre des intimés, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que, par conséquent, l'Autorité peut présenter une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] Par ailleurs, l'enquêteur et la procureure de l'Autorité ont présenté au Bureau une preuve et une argumentation à l'effet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur existent toujours.

[36] Pour sa part, le procureur des intimés a plaidé que ces motifs initiaux n'existent plus parce qu'aucun investisseur, en particulier résidant au Québec, n'a intenté de recours civils à l'encontre des intimés qui serait relié aux activités reprochées à ses clients dans le cadre de la

³⁴ *Id.*, par. 41 à 43.

³⁵ *Id.*, par. 49.

³⁶ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103 ; *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24 ; et *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

présente affaire.

[37] À cet égard, le Bureau rappelle que les actifs de plus de 3 000 000 \$ qui sont actuellement soumis aux ordonnances de blocage émises par le Bureau en 2010 sont le produit d'activités illicites des intimés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que décrit dans deux décisions rendues par le Bureau les 25 juin et 18 octobre 2010, lesquelles ne furent pas contestées par les intimés.

[38] Le Bureau souligne que ces ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires visant à préserver ces actifs jusqu'à ce que ceux qui ont des réclamations légitimes puissent les faire valoir. Certes, il ne s'agit pas d'un processus qui brille par sa rapidité mais il a l'avantage d'éviter la dilapidation d'actifs illégalement acquis et/ou leur utilisation pour effectuer d'autres opérations illicites.

[39] Le Bureau mentionne que la *Loi sur les valeurs mobilières* contient des recours permettant à des investisseurs lésés de récupérer les pertes qu'ils ont encourues à la suite d'infractions commises par d'autres personnes à cette loi. De plus, il rappelle que l'Autorité peut éventuellement s'adresser au Bureau dans le cadre de recours prévus à l'article 262.1 de cette loi.

[40] Le Bureau souligne que les activités illicites de manipulation du cours de certains titres³⁷ reprochées aux intimés dans le cadre de la présente affaire sont, de par leur nature même, difficiles à détecter, en particulier par les petits investisseurs qui en sont les victimes. Par conséquent, l'absence de poursuites civiles de la part d'investisseurs lésés ne constitue pas une preuve que les infractions reprochées, détectées et prouvées à la satisfaction du Bureau par l'Autorité en tant que régulateur de marché, n'existent pas et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage - à titre de mesures conservatoires - sont disparus.

[41] Le procureur des intimés a plaidé que, dans la présente affaire, l'Autorité a le fardeau de démontrer que les motifs initiaux qui ont justifié les ordonnances de blocage à l'encontre de ses clients existent toujours ce que, à son avis, cet organisme n'a pas réussi à faire.

[42] À cet égard, le Bureau rappelle que le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées, en particulier les intimés, n'arrivent pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[43] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par les parties, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire sont toujours présents.

[44] Par conséquent, le Bureau est prêt - dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

³⁷ Art. 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

2010-024-031

PAGE 11

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁴⁰ et le 18 octobre 2010⁴¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁴², pour une période additionnelle de 120 jours commençant le 28 juin 2016 et se terminant le 25 octobre 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

³⁸ Préc., note 1.

³⁹ Préc., note 2.

⁴⁰ Préc., note 1.

⁴¹ Préc., note 5.

⁴² Préc., notes 8 à 27.

2010-024-031

PAGE 12

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

2010-024-031

PAGE 13

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

2010-024-031

PAGE 14

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »

- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-	Canaccord Capital Corporation

2010-024-031

PAGE 15

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
	187B-7, 58D-187G-1	
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁴³, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Caroline Paquin
 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri
 Légal Logik inc.
 Procureur des intimés

Date d'audience : 21 juin 2016

⁴³ Préc., note 4.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o, 27^o et 34^o et a. 331.2)

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, et ses annexes;*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification à l' instruction générale suivant :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites .*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 octobre 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon, Analyste
Analyste expert en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Gerard.Chagnon@lautorite.qc.ca

Le 7 juillet 2016

Projets de règlements

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, art. 175, 1^{er} al., par. 1^o)

Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 octobre 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon, Analyste
 Analyste expert en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4815
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Gerard.Chagnon@lautorite.qc.ca

Le 7 juillet 2016

3.2.2 Publication

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, et ses annexes

Le 7 juillet 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) lancent une consultation sur des projets de textes visant à modifier l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous proposons des modifications qui vont de simples ajustements techniques à des questions de fond. Nous avons divisé les projets de modification en quatre tranches, à savoir les « modifications relatives à la garde », les « modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé », les « modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller » et les « modifications administratives », toutes étant décrites ci-après. Les projets de modification ont pour objectif de renforcer la protection des investisseurs, de clarifier certaines obligations réglementaires et d'améliorer certaines efficiences du marché.

Les projets de modification touchent les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), y compris l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'**Annexe 31-103A1**);

- l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'**Instruction générale 31-103**);
- le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le **Règlement 33-109**), dont ses annexes (les **Annexes 33-109**).

Dans le présent avis, le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 sont appelés collectivement le « texte réglementaire ».

Contexte

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Depuis sa mise en œuvre, nous avons surveillé l'application du texte réglementaire et avons maintenu le dialogue avec les intervenants dans le but d'améliorer le régime.

Le 28 mars 2013, les ACVM ont publié des modifications au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103 qui instaurent de nouvelles obligations en matière d'information du client (les **modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC**). Les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC sont mises en œuvre sur une période de trois ans. Le 16 octobre 2014, les ACVM ont publié de nouvelles modifications au Règlement 31-103, à l'Instruction générale 31-103 et aux règlements connexes. Ces modifications précisent le fonctionnement de certaines dispositions du texte réglementaire (les **modifications d'octobre 2014** et, avec les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC, les **modifications antérieures**). Sauf certaines exceptions, les modifications d'octobre 2014 sont entrées en vigueur le 11 janvier 2015.

À la suite de la publication des modifications antérieures, nous avons poursuivi la surveillance du fonctionnement du texte réglementaire et de son incidence sur les intéressés. Nous avons également réfléchi à la façon de rehausser les obligations de garde prévues par le Règlement 31-103. Nous proposons donc les modifications supplémentaires énoncées ci-dessous.

Objet

Les projets de modification visent à :

- rehausser les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites qui ne sont membres ni de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) ni de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) (collectivement, les **sociétés non-membres d'un OAR**) aux fins suivantes :
 - gérer les risques potentiels de l'utilisation d'intermédiaires lorsque des sociétés non-membres d'un OAR interviennent dans la garde des actifs de clients;
 - renforcer la protection des actifs des clients;

- codifier les meilleures pratiques actuelles des sociétés non-membres d'un OAR en matière de garde;
- donner des précisions sur les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé concernant les opérations sur les titres placés au moyen d'un prospectus;
- rendre permanentes certaines dispenses temporaires accordées par les ACVM en mai 2015 relativement aux modifications 2013 sur la deuxième phase du MRCC, comme il est décrit dans l'Avis 31-341 du personnel des ACVM, *Décisions générales dispensant des personnes inscrites de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'Avis 31-341)*, et ajouter dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur la transmission de l'information exigée par les modifications 2013 sur la deuxième phase du MRCC;
- intégrer d'autres changements d'ordre administratif au texte réglementaire.

Nous invitons les intéressés à commenter tous les projets de modification, en particulier sur les questions qui figurent dans les cases ombragées du présent avis.

La période de consultation prend fin le **5 octobre 2016**.

Contenu du présent avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 31-103, dont l'Annexe 31-103A1, et de l'Instruction générale 31-103
2. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 33-109, dont les Annexes 33-109
3. Autres solutions envisagées
4. Coûts et avantages prévus
5. Consultation
6. Renseignements complémentaires

1. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 31-103, dont l'Annexe 31-103A1, et de l'Instruction générale 31-103

Un résumé des projets de modification et la liste des questions en vue de la consultation suivent.

Modifications relatives à la garde

La sécurité des actifs des clients constitue un élément fondamental du mandat de protection des investisseurs dont les ACVM sont investies. Les obligations relatives à la garde actuellement prévues par le Règlement 31-103 s'intéressent principalement à la séparation des actifs des clients et n'établissent pas de régime de garde détaillé. Le règlement ne prévoit aucune obligation précise pour les sociétés non-membres d'un OAR qui résident au Canada en ce qui a trait au lieu et au mode de détention des actifs des clients ou des fonds d'investissement. De même, aucune restriction ne s'applique à la garde autonome (par exemple, pour les sociétés inscrites agissant comme dépositaire ou sous-dépositaire) ou à l'utilisation des services d'un dépositaire non indépendant pour la détention des actifs.

Les modifications relatives à la garde visent à :

- obliger les sociétés inscrites à veiller à ce que la garde des titres et des fonds des clients ou des fonds d'investissement soit confiée à un « dépositaire autorisé » dans certaines circonstances;
- sauf dans certains cas, interdire la garde autonome par les sociétés inscrites ainsi que le recours à un dépositaire qui n'est pas indépendant, sur le plan opérationnel, de la société inscrite;
- obliger les sociétés inscrites à confirmer le mode de détention des titres et des fonds par un dépositaire autorisé;
- obliger les sociétés inscrites à communiquer aux clients le lieu et le mode de détention des actifs;
- modifier la partie 9, l'Annexe G et l'Annexe H du Règlement 31-103 afin de soustraire les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM à ces obligations de garde, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de ces organismes qui leur sont applicables.

Les modifications relatives à la garde comprennent des exceptions pour les circonstances suivantes :

- les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui se conforment aux dispositions correspondantes de ces organismes qui leur sont applicables;
- les fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) ou au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- les sûretés de clients assujetties aux obligations de garde en vertu du projet de *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* publié pour consultation le 21 janvier 2016.

De plus, nous prévoyons que d'autres exclusions des nouvelles obligations prévues par les modifications relatives à la garde seront ajoutées dans le Règlement 31-103 (au moyen de

modifications corrélatives) au fur et à mesure de la mise en œuvre d'autres textes législatifs sur les dérivés.

Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications relatives à la garde sont conçues pour gérer les risques liés à l'utilisation d'intermédiaires lorsque des sociétés inscrites prennent part à la garde des actifs de clients, et sont applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement, aux courtiers et aux conseillers. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus demeureront assujettis aux obligations de garde prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 41-101, selon le cas. Les modifications relatives à la garde diffèrent sur certains aspects des obligations applicables à ces fonds en raison des différences entre les cadres réglementaires actuels des fonds d'investissement sous le régime de prospectus et de ceux sous le régime d'une dispense de prospectus, et des écarts entre les pratiques commerciales existantes.

Même si la société inscrite peut avoir donné instruction à ses clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard par le passé, nous ne nous attendons pas à ce que le projet de paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 s'applique rétroactivement. Contrairement à l'accès aux actifs des clients dont bénéficie la société, donner instruction du choix du dépositaire ou prendre des dispositions à cet égard ne constitue pas une activité continue. Toutefois, les projets de sous-paragraphes *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoient que la société inscrite doit fournir de l'information sur le lieu et le mode de détention des actifs des clients, et sur la manière dont elle peut y avoir accès. Par conséquent, nous nous attendons à ce que les sociétés qui ont donné instruction à leurs clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard par le passé les informent des nouvelles obligations de garde. Dans les cas où le dépositaire retenu par le passé ne respecte pas les critères des modifications relatives à la garde, la société inscrite devrait en aviser ses clients et leur indiquer un autre dépositaire qui y répond.

S'il y a lieu, nous mettrons à jour les renvois aux dispositions de l'OCRCVM et de l'ACFM correspondantes dans les annexes du Règlement 31-103 pour qu'à l'entrée en vigueur des modifications relatives à la garde, on y fasse renvoi aux versions les plus à jour.

Nous proposons une période de transition de six mois pour que les courtiers puissent se conformer aux modifications relatives à la garde.

Consultation :

Nous sollicitons des commentaires sur les questions suivantes :

Le projet d'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103 inclut des indications à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement au sujet des principales conditions à prendre en compte au moment de conclure une convention de garde écrite au nom des fonds d'investissement qu'ils gèrent.

(1) Nous invitons les intervenants à nous indiquer si les indications sont suffisamment claires et si elles pourraient se révéler utiles dans la négociation des conditions des contrats conclus avec des dépositaires relativement à des fonds d'investissement qui ne sont pas assujettis au

Règlement 81-102 ni au Règlement 41-101. Devrait-on plutôt prévoir les principales conditions des conventions de garde dans le Règlement 31-103, à l'instar des obligations du Règlement 81-102 et du Règlement 41-101? En particulier, devrait-on obliger l'inclusion dans les conventions de garde d'un critère préétabli pour le dépositaire en matière de norme de diligence et de responsabilité en cas de perte?

Modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé

Dans le cadre des modifications d'octobre 2014, les ACVM annonçaient la publication de modifications éventuelles au Règlement 31-103 en vue de restreindre les activités des courtiers sur le marché dispensé. Nous indiquions plus précisément avoir l'intention d'examiner plus en profondeur les activités autorisées et pourrions proposer d'autres modifications, notamment en ce qui a trait à la dispense d'inscription à titre de courtier ouverte aux conseillers effectuant des opérations sur des titres de fonds d'investissement membres du même groupe placés au moyen d'un prospectus. Nous avons parachevé nos travaux et proposons les modifications suivantes au Règlement 31-103 :

- supprimer « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement » de la dispositions *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 afin de préciser que les courtiers sur le marché dispensé ne peuvent participer à des placements de titres effectués sous le régime d'un prospectus à quelque titre que ce soit, notamment de placeur et de membre du syndicat de placement; les titres visés englobent ceux dont le sous-jacent est un bon de souscription spécial placé au moyen d'un prospectus;
- revoir et préciser les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé dans le cadre de la revente de titres;
- déplacer à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 la restriction prévue actuellement au paragraphe 5 qui interdit aux courtiers sur le marché dispensé d'effectuer des opérations sur des titres qui sont inscrits à la cote d'un marché, ou cotés ou négociés sur un tel marché, en bourse ou hors cote;
- étendre la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6 de façon à ce que le conseiller inscrit puisse faire des opérations sur les titres des fonds d'investissement (y compris, comme c'est le cas actuellement, ceux placés sous le régime du prospectus) si celui-ci ou un membre du même groupe gère le fonds d'investissement et que certaines conditions sont réunies.

Le projet de modification de l'article 8.6 élargirait la dispense d'inscription à titre de courtier aux conseillers qui utilisent des fonds d'investissement membres du même groupe pour investir de façon efficiente l'argent de leurs clients.

Nous proposons également de modifier l'Instruction générale 31-103 pour apporter des précisions sur ces changements.

Questions en vue de la consultation :

Nous sollicitons des commentaires sur les questions suivantes :

2) Si vous êtes conseiller et êtes aussi inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, utilisez-vous actuellement votre inscription à titre de courtier pour placer des titres d'émetteurs assujettis, soit dans des comptes gérés ou d'autres comptes de clients? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les types de titres (par exemple, des titres de fonds d'investissement ou de fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement, inscrits à la cote ou non).

3) Les conseillers utiliseront-ils le projet d'article 8.6 pour placer des titres de fonds d'investissement au moyen d'un prospectus, y compris des titres d'organismes de placement collectif, directement? Les conditions de cette dispense sont-elles pertinentes? Dans la négative, pour quelles raisons?

*Modifications à la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller*Contexte

Le 28 mars 2013, les ACVM ont publié les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC, qui doivent être mises en œuvre sur une période de trois ans. Depuis, l'OCRCVM et l'ACFM ont apporté à leurs règles respectives des modifications largement harmonisées avec les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC.

En mai 2015, les membres des ACVM ont prononcé des décisions de dispense similaires (les **décisions de la deuxième phase du MRCC**) afin de traiter des questions suivantes :

- les décisions prises par les ACVM concernant les demandes de temps additionnel pour mettre en œuvre certaines des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC;
- certaines difficultés techniques qui avaient été décelées en lien avec la transmission de l'information exigée par les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC;
- la dispense de l'obligation d'indiquer les titres couverts par un fonds de protection des investisseurs;
- la dispense de certaines des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC ouverte aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, s'ils respectent les dispositions en vigueur correspondantes de ces organismes d'autorégulation.

Les décisions de la deuxième phase du MRCC sont décrites en détail dans l'Avis 31-341.

Nous proposons maintenant de modifier le Règlement 31-103 de façon à rendre permanentes certaines dispenses provisoires accordées par les décisions de la deuxième phase du MRCC en intégrant le fond de la dispense provisoire dans le règlement. Tout écart entre les dispenses prévues dans ces décisions et les projets de modification découle de conventions de rédaction et nous estimons que ces derniers permettent d'atteindre les mêmes résultats.

Nous proposons en outre de modifier le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103 pour traiter des questions ayant été soulevées pendant la mise en œuvre des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC, comme suit :

Dispense de certaines des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC ouverte aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM

Nous proposons de modifier l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] et l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] ainsi que les Annexes G et H du Règlement 31-103 aux fins suivantes :

- codifier les dispenses ouvertes aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM décrites dans l'Avis 31-341;
- accorder des dispenses supplémentaires de certaines obligations du Règlement 31-103 aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM lorsque les règles de ces organismes traitent des mêmes risques réglementaires de façon adéquate.

L'ajout de dispenses aux articles 9.3 et 9.4 découle de l'entrée en vigueur de modifications similaires aux règles des membres de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Article 13.17 [*Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits*] du Règlement 31-103

Nous proposons de modifier l'article 13.17 du Règlement 31-103 afin d'ajouter des dispenses de l'application de certaines modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC pour le conseiller inscrit qui agit comme sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit. Ces obligations de déclaration ne sont peut-être pas nécessaires dans une entente de services de sous-conseiller ou, si elles le sont, ont été adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et le sous-conseiller s'est engagé par contrat à les respecter.

Article 14.1.1 [*Devoir d'information*] du Règlement 31-103 et section 1 de la partie 14 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, qui doit entrer en vigueur le 15 juillet 2016, et la section 1 de la partie 14 de l'Instruction générale 31-103 afin de clarifier l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement de fournir certains éléments d'information aux courtiers et aux conseillers.

Article 14.2 [*Information sur la relation*] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons d'ajouter des indications pour faire connaître nos attentes quant à l'information à fournir lorsqu'une société investit l'argent de ses clients essentiellement dans des titres d'émetteurs reliés. L'information devrait comprendre les commissions versées par l'émetteur et les primes reçues des sociétés membres du même groupe ainsi que des renseignements généraux sur les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif.

Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons d'ajouter des indications pour faire connaître nos attentes dans le cas d'un client qui effectue fréquemment des opérations.

Paragraphe 3 de l'article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] du Règlement 31-103

Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 actuellement en vigueur sera remplacé le 15 juillet 2016. Nous proposons de modifier ce paragraphe, qui doit entrer en vigueur à cette date, par la suppression des renvois à l'article 14.18 et au paragraphe 1 de l'article 14.19 du Règlement 31-103. Le paragraphe 7 de l'article 14.19 traite de la procédure à suivre dans le cas où la valeur marchande ne peut être établie aux fins du calcul de l'information à transmettre dans les rapports sur le rendement des placements.

Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons l'ajout d'indications sur les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Article 14.14 [Relevés de compte] du Règlement 31-103 et article 14.14 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier le paragraphe 4 de l'article 14.14 du Règlement 31-103 pour préciser que les versements de dividende et d'intérêt doivent être déclarés dans les relevés de compte, et l'ajout d'indications dans l'Instruction générale 31-103 sur l'information supplémentaire à fournir en sus des relevés de compte.

Information sur le fonds de protection des investisseurs

Nous proposons de modifier le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5 de l'article 14.14 [Relevés de compte] et le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 [Relevés supplémentaires] du Règlement 31-103 pour préciser l'information à fournir sur le fonds de protection des investisseurs.

Nous proposons également l'ajout du paragraphe 2.1 à l'article 14.14.1 [Relevés supplémentaires] du Règlement 31-103, ainsi que des indications dans l'Instruction générale 31-103, pour préciser que l'obligation d'information concernant le fonds de protection des investisseurs en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- la partie détenant les titres est tenue, en vertu de l'article 14.14 du Règlement 31-103, ou d'une règle de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre un relevé de compte au client;
- le relevé comprend de l'information sur le fonds de protection des investisseurs pertinent.

Cet ajout est effectué pour éviter qu'un client ne reçoive de l'information inexacte sur l'étendue de la protection offerte par un fonds de protection des investisseurs d'une société inscrite qui n'est pas elle-même membre du fonds.

Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions] du Règlement 31-103 et article 14.14.2 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier l'article 14.14.2 pour permettre à une société de présenter, pour une position ouverte avant le 15 juillet 2015, la valeur marchande au 31 décembre 2015, ou à une date antérieure qui est raisonnable compte tenu de certains critères. Nous proposons en outre des indications supplémentaires dans l'Instruction générale sur ces projets de modification.

Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons d'ajouter des indications sur l'information à fournir au sujet des frais de fonctionnement de la société et des paiements faits par les émetteurs de titres.

Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements] du Règlement 31-103 et article 14.19 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier l'article 14.19 pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015, et ultérieurement si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015, puisse être satisfaite de l'une des façons suivantes :

- si la société établit son rapport par année civile (c'est-à-dire que ses premiers rapports porteront sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016), en incluant l'information au 1^{er} janvier 2016 et ultérieurement (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile (par exemple ses premiers rapports porteront sur la période allant du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017), en incluant l'information au 15 juillet 2015 et ultérieurement, ou à une date antérieure au 15 juillet 2015 si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères.

Nous proposons également de modifier cet article pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur le taux de rendement total annualisé depuis l'ouverture du compte ou pour la période commençant le 15 juillet 2015 puisse plutôt être satisfaite de l'une des façons suivantes, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

- si la société établit son rapport par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 15 juillet 2015, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères.

Nous proposons en outre des indications supplémentaires dans l'Instruction générale sur ces projets de modification.

Questions en vue de la consultation :

Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]

Le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération doit comprendre l'information sur les sommes versées au courtier inscrit ou au conseiller inscrit qui fournit le rapport. L'information fournit les coûts et les incitatifs rattachés au compte de placement du client.

4) Incitatifs autres qu'en espèces

Le rapport ne couvre pas les incitatifs autres qu'en espèces que peuvent recevoir le courtier ou le conseiller et ses représentants, notamment une promotion ou d'autres avantages liés à l'emploi, pour la vente de certains produits. Nous réfléchissons à des moyens de porter ces types d'incitatifs à la connaissance des clients.

Nous invitons les intervenants à s'exprimer sur l'utilité éventuelle d'une nouvelle obligation voulant que, dans les cas où une société ou ses représentants reçoivent ou peuvent recevoir des incitatifs qui ne sont pas couverts par les dispositions existantes, le rapport annuel dresse une liste précise de tous les autres incitatifs à la vente et inclut le texte prescrit suivant : « En plus des paiements indiqués dans le présent rapport, il est possible que [la société] ou ses représentants reçoivent d'autres incitatifs à la vente liés aux titres que vous avez achetés par notre intermédiaire. En raison de ces incitatifs, les représentants pourraient recommander un placement plutôt qu'un autre. »

5) Information sur les frais intégrés

Le rapport ne couvre pas les coûts permanents de la propriété de titres, qui comprennent des frais intégrés payés aux émetteurs, comme les frais de gestion des organismes de placement collectif. Nous réfléchissons à des moyens de faire connaître aux clients ces types de frais.

Nous invitons les intervenants à commenter précisément l'utilité éventuelle de l'ajout dans le rapport annuel d'une mention générale qui rappellerait aux clients détenant des titres d'organismes de placement collectif, ou d'autres titres comportant des frais intégrés, les éléments suivants :

- des frais de gestion sont payés à l'émetteur, que le courtier ou le conseiller reçoive ou non des commissions de suivi ou d'autres paiements liés à ces frais;
- ces frais peuvent réduire le rendement de placement du client.

Modifications administratives

Nous proposons en outre certaines modifications mineures d'ordre administratif au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103 qui, dans nombre de cas, découlent de changements d'ordre rédactionnel apportés par souci de clarification.

Changements visant à tenir compte des modifications locales apportées en Alberta

Les projets de modification du Règlement 31-103 comprennent (en plus de certaines précisions supplémentaires mineures) des changements propres à l'Alberta ayant été adoptés dans cette province (ainsi qu'au Nouveau-Brunswick et au Québec) qui sont indiqués dans l'Avis 11-328 du personnel des ACVM, *Avis de modification locales en Alberta et d'adoption de modifications multilatérales au Yukon*, publié le 12 mars 2015 (l'**Avis 11-328**). Les changements propres à l'Alberta découlent de modifications à la Securities Act de l'Alberta (la **Loi de l'Alberta**) apportées le 31 octobre 2014 en vue de mettre en place un cadre de réglementation des dérivés. Comme l'expliquait l'Avis 11-328, la Loi de l'Alberta a été modifiée pour y ajouter une définition de « dérivés » (dérivés) et y remplacer au besoin les termes « exchange contract » (contrat négociable) et « futures contract » (contrat à terme) par le terme « dérivative ».

Ces changements (avec des précisions mineures) touchent les articles 1.2, 8.2, 8.20, 8.20.1 et 8.26 du Règlement 31-103.

Changements touchant les sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective

Transmission de l'information financière

Nous proposons les changements suivants aux obligations relatives à la transmission de l'information financière applicables aux sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective :

- l'article 12.12 [*Transmission de l'information financière – courtier*] du Règlement 31-103 s'appliquerait au Québec, malgré le paragraphe 4 de l'article 9.4; ce paragraphe prévoirait que le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 9.4 s'applique au courtier en épargne collective au Québec;
- l'article 12.12 lui-même permettrait au courtier en épargne collective inscrit au Québec qui n'est pas membre de l'ACFM et n'est inscrit dans aucune autre catégorie de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières le *Rapport mensuel sur le capital liquide net* prévu à l'Annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période prescrite; les courtiers en épargne collective du Québec auraient ainsi l'option de ne fournir qu'un seul calcul de leur capital réglementaire;
- puisque l'article 12.12 serait applicable, les courtiers en épargne collective inscrits au Québec qui sont membres de l'ACFM pourraient se prévaloir de la dispense prévue au

paragraphe 2.1 et transmettre le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers*, de l'ACFM aux mêmes conditions que les sociétés membres de l'ACFM à l'extérieur du Québec;

- la ligne 10 de l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, prévoirait la déduction de la franchise de l'assurance responsabilité au lieu de celle de l'assurance ou du cautionnement exigé en vertu de la partie 12 du Règlement 31-103 pour les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec et uniquement dans cette catégorie.

Incidence des modifications relatives à la garde

Les sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective doivent noter qu'en raison des modifications relatives à la garde, elles ne pourraient détenir des titres et des fonds au nom d'un prête-nom.

L'Autorité des marchés financiers sollicite des commentaires sur ces modifications et sur leur incidence.

Dispense ouverte aux conseillers internationaux

Le projet de modification de la dispense d'inscription à titre de conseiller prévue au paragraphe 3 de l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103 viendra préciser que les conseils pertinents donnés à un client autorisé doivent se rapporter à des titres étrangers, et non à des titres qui ne sont pas des titres étrangers (sauf s'ils sont fournis à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers).

Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Le projet de modification de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, au lieu de mentionner des agences de notation en particulier, utilisera l'expression « agence de notation désignée » (définie à l'article 1.1 du Règlement 31-103 comme ayant le même sens que dans le Règlement 81-102). Ce changement fera en sorte d'inclure certaines autres agences de notation.

2. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 33-109, dont les Annexes 33-109

Voici un résumé des projets de modification.

Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6

Les sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, ou des deux, sont tenues de remplir et de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*.

La rubrique 4.2 [*Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières*] de l'Annexe 33-109A6 oblige la société à fournir de l'information sur les dispenses d'inscription ou d'obtention de permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés dont elle se prévaut. Le projet de modification de la rubrique 4.2 supprimerait cette obligation dans les cas où la société aurait déjà avisé l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable.

Conditions préalables à l'utilisation du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

Comme l'explique l'article 2.5 de l'Instruction générale relative au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans une ou plusieurs des mêmes catégories et territoires, aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du Règlement 33-109.

L'une des conditions, précisée à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3, prévoit qu'après la date de cessation de la personne physique, aucune modification ne doit avoir été apportée aux renseignements présentés antérieurement conformément à la rubrique 13 [*Renseignements concernant la réglementation*] au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-104A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, sauf conformément au paragraphe *c* de la rubrique 13.3. Nous nous sommes penchés de nouveau sur la dispense concernant l'information au paragraphe *c* de la rubrique 13.3 et nous proposons maintenant que le renvoi à ce paragraphe soit remplacé par un renvoi au paragraphe *a* de la rubrique, les modifications correspondantes devant être apportées à l'Annexe 33-109A7, dans les instructions générales et à la rubrique 9.1.

3. Autres solutions envisagées

Les solutions envisagées avaient l'un des objets suivants, selon le cas :

- publier des indications du personnel visant à clarifier les attentes des autorités de réglementation envers les sociétés inscrites et à promouvoir les meilleures pratiques;
- accorder des dispenses discrétionnaires.

Les ACVM ont conclu qu'il conviendrait davantage de traiter ces questions dans le cadre d'un règlement.

4. Coûts et avantages prévus

Modifications relatives à la garde

Les modifications relatives à la garde préciseront les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites tout en renforçant notre régime réglementaire et en rehaussant la protection des investisseurs. Le personnel des ACVM disposera ainsi d'un outil réglementaire plus précis pour repérer les pratiques inappropriées.

Nous ne nous attendons pas à ce que ces modifications aient une incidence importante sur le choix de dépositaire que fera un client, puisque la majorité des dépositaires auxquels les clients de sociétés inscrites ont actuellement recours répondent à la définition d'un « dépositaire autorisé ». Leur incidence sur la plupart des sociétés inscrites devrait être minime, car nous comprenons qu'elles codifient des pratiques commerciales existantes.

Modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé

Les ACVM ont indiqué dans l'avis portant sur les modifications définitives apportées aux modifications d'octobre 2014 que, de façon générale, elles estiment que la catégorie d'inscription appropriée pour participer à des placements au moyen d'un prospectus est celle de courtier en placement. Elles indiquaient en outre que, d'un point de vue réglementaire, il est illogique de permettre à la catégorie de courtier sur le marché dispensé de créer une plateforme concurrente pour les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus. Les projets de modification sont conformes aux attentes communiquées antérieurement par rapport à la façon dont les courtiers sur le marché dispensé devraient fonctionner et c'est pourquoi nous nous attendons à ce que l'incidence sur les sociétés inscrites soit limitée.

Modifications à la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller

Les modifications à la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller rendent permanentes certaines dispenses temporaires accordées par les ACVM, comme il est décrit dans l'Avis 31-341, et ajoutent également des indications sur la transmission de l'information exigée par les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC. Pour cette raison, nous ne nous attendons pas à ce que l'incidence sur les sociétés inscrites soit importante.

5. Consultation

Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur les projets de modification. **Veillez mettre en évidence l'objet de vos commentaires. Par exemple, veuillez rédiger l'objet d'une manière semblable à celle-ci : « OBJET : Modifications relatives à la garde ».**

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **5 octobre 2016**.

Veillez les transmettre électroniquement en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires par courriel qu'aux représentants des membres des ACVM suivants, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^c Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Robert Blair, Secretary (par intérim)
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 2200, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2390
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4801 ou
1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isaac Filaté
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6573
1 800 373-6393
ifilate@bcsc.bc.ca

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6716
1 800 373-6393
ahamilton@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur, conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jessica Leung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8143
jleung@osc.gov.on.ca

Amy Tsai
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8074
atsai@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Steven Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Jeff Mason
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

6. Renseignements complémentaires

Nous publions les projets de modification avec le présent avis. Ils sont également affichés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
<http://www.fcnb.ca>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coût d'origine », des suivantes :

« dépositaire canadien » : l'une des entités suivantes :

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);

b) une société de fiducie constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe *a* ou *b*, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement.

d) un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les titres et fonds d'un client ou d'un fonds d'investissement;

« dépositaire étranger » : l'une des entités suivantes :

a) une entité qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon une loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe *a* ou au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépositaire canadien », pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) l'entité visée au paragraphe *a* ou au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépositaire canadien » a assumé la responsabilité de toutes les

obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

« dépositaire qualifié » : un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

1) Sous réserve des articles 8.2, 8.26 et 14.5.1, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Sous réserve des articles 8.2, 8.26 et 14.5.1, en Alberta, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».

3. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 1.1, des mots « d'un membre de l'OCRCVM » par les mots « d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 2.1, des mots « d'un membre de l'ACFM » par les mots « d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans la disposition *i*, de « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement »;

b) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii)* agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies :

A) les opérations ne constituent pas un placement;

B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;

C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; »;

2° par l'abrogation du paragraphe 5.

5. L'article 8.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « both » par le mot « all »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement » par le mot « conseiller »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; ».

6. L'article 8.20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.1 et après les mots « chambre de compensation », des mots « si l'une des conditions suivantes est remplie ».

7. L'article 8.20.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, du numéro « 1.1 » par le numéro « 2 ».

8. L'article 8.24 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant les mots « membre de l'OCRCVM », des mots « qui est un courtier en placement ».

9. L'article 8.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller concernant un titre étranger auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres qui ne sont pas des titres étrangers, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. ».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m)* les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :

« *m.1)* l'article 14.2.1;

m.2) l'article 14.5.2;

m.3) l'article 14.5.3; »;

d) par la suppression des sous-paragraphes *o* et *p*;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1)* l'article 14.11.1; »;

f) par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :

« *r)* l'article 14.14;

s) l'article 14.14.1;

t) l'article 14.14.2;

u) l'article 14.17;

- v) l'article 14.18;
 - w) l'article 14.19;
 - x) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée » par les mots « le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé »;
 - b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :
 - « *i*) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;
 - c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *i*, des suivants :
 - « *i.1*) l'article 14.2.1;
 - i.2*) l'article 14.5.2;
 - i.3*) l'article 14.5.3; »;
 - d) par la suppression des sous-paragraphes *k* et *l*;
 - e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :
 - « *l.1*) l'article 14.11.1; »;
 - f) par l'addition, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :
 - « *n*) l'article 14.17;
 - o*) l'article 14.18;
 - p*) l'article 14.19;
 - q*) l'article 14.20. »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a* à *m* » par « *a* à *q* ».

11. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :
 - « 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;
 - b) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :
 - « *m*) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

- c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :
 - « *m.1*) l'article 14.2.1;
 - m.2*) l'article 14.5.2;
 - m.3*) l'article 14.5.3; »;
 - d) par la suppression des sous-paragraphe *o* et *p*;
 - e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :
 - « *p.1*) l'article 14.11.1; »;
 - f) par l'insertion, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :
 - « *r*) l'article 14.14;
 - s*) l'article 14.14.1;
 - t*) l'article 14.14.2;
 - u*) l'article 14.17;
 - v*) l'article 14.18;
 - w*) l'article 14.19;
 - x*) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « la société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;
 - b) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
 - « *g*) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;
 - c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, des suivants :
 - « *g.1*) l'article 14.2.1;
 - g.2*) l'article 14.5.2;
 - g.3*) l'article 14.5.3; »;
 - d) par la suppression des sous-paragraphe *i* et *j*;
 - e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :
 - « *j.1*) l'article 14.11.1; »;
 - f) par l'addition, après le sous-paragraphe *k*, des suivants :
 - « *l*) l'article 14.17;
 - m*) l'article 14.18;

n) l'article 14.19;

o) l'article 14.20. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a à k* » par « *a à o* »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « visées au paragraphe 1 », de « , à l'exception du sous-paragraphe *h*, ».

12. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite » par les mots « au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit ».

13. L'article 12.12 est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM », par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières (D. 1123-99, 1999 G.O. 2, 4972), qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

« 5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

14. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« 4) Le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies : »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, et après les mots « société inscrite », des mots « qui est un courtier en épargne collective et ».

15. L'article 13.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des suivants :

« *g)* l'article 14.14.1;

h) l'article 14.14.2;

i) l'article 14.17;

j) l'article 14.18. ».

16. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 14.1.1, de l'article 14.6 » par « des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3 et 14.6 ».

17. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des suivants :

« *a.1)* dans le cas de sociétés inscrites qui détiennent les actifs de clients, ou qui donnent instruction du choix du dépositaire ou prennent des dispositions à cet égard, des précisions sur le lieu et le mode de détention des actifs et un exposé des risques et avantages pour le client;

a.2) dans le cas de sociétés inscrites qui ont accès aux actifs de clients, des précisions sur le lieu et le mode de détention des actifs, sur la façon dont elles peuvent y avoir accès, et un exposé des risques et avantages que cela comporte pour le client; ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 14 par le suivant :

« SECTION 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 14.6, des suivants :

« 14.5.1. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

1) Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Malgré l'article 1.2, en Alberta, un « titre » dans la présente section ne s'entend pas d'un dérivé qui fait l'objet d'une opération réalisée sur une bourse à des conditions standardisées établies par celle-ci et compensée par une chambre de compensation.

« 14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié

1) La société inscrite ne peut agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des titres ou des fonds de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a, b* ou *d* de la définition de cette expression;

b) elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision adéquat pour gérer les risques liés à la garde des titres ou des fonds pour le client ou le fonds d'investissement.

2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants :

a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;

b) elle détient les titres ou les fonds du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.

3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut confier la garde à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

4) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut confier la garde à une institution financière canadienne.

5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, le dépositaire qualifié doit être indépendant, sur le plan opérationnel, de la société inscrite, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le dépositaire qualifié est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;

b) la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision adéquat pour gérer les risques liés à la garde des titres ou des fonds pour le client ou le fonds d'investissement.

6) Pour l'application du paragraphe 4, l'institution financière canadienne doit être indépendante, sur le plan opérationnel, de la société inscrite.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit :

a) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

b) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

c) les titres qui sont inscrits seulement au nom du client ou du fonds d'investissement dans les registres de l'émetteur des titres ou de l'agent des transferts de celui-ci;

d) les titres ou les fonds du client autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

i) il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;

ii) il a renoncé par écrit à l'application du présent article, le cas échéant;

e) les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (*insérer la référence*);

f) le titre qui atteste une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier dans un territoire du Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

i) l'inscription ou la publication est au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;

ii) dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, l'inscription ou la publication est au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire :

A) une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques de ce territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;

B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

« 14.5.3. Titres et fonds détenus par un dépositaire qualifié

La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que les titres et les fonds du client ou du fonds d'investissement visés au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 respectent l'une des conditions suivantes :

a) à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié, ou, en ce qui concerne les fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres au moyen d'un numéro de compte ou d'une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;

b) les fonds sont détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite, séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné;

c) les fonds et les titres détenus aux fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte pertinent du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié dès que possible après les opérations sont détenus en fiducie pour celui-ci au nom de la société inscrite. ».

20. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des titres et des fonds, ou des titres ou des fonds d'un client ou d'un fonds d'investissement qu'elle est autorisée à détenir conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes :

a) elle les détient séparément de ses propres biens;

b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;

c) le cas échéant, elle détient les fonds dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite peut faire en sorte que le dépositaire des titres ou des fonds du client ou du fonds d'investissement soit un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne. ».

21. Les articles 14.7 à 14.9 de ce règlement sont abrogés.

22. L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « position à découvert » par les mots « position courte »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16

que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.15, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».

23. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « une vente ou un transfert » par les mots « une vente, un versement de dividende ou d'intérêt ou un transfert »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* et après les mots « de titres », des mots « souscrits ou acquis, vendus ou transférés »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, des mots « ou d'une vente » par « , d'une vente ou d'un versement de dividende ou d'intérêt »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5, des mots « couvert par un » par les mots « admissible à la protection d'un ».

24. L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants :

« *f)* l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

g) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la personne visée au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1. ».

25. L'article 14.14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **positions** », par le mot « **positions-titres** »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes :

A) le 31 décembre 2015;

B) une date antérieure au 31 décembre 2015 s'il est raisonnable que la société inscrite la choisisse en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le coût historique des positions consignée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 précise également dans le relevé qu'il s'agit de la valeur marchande de la position à la date pertinente et non de son coût. ».

26. L'article 14.19 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date prévue à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* malgré le sous-paragraphe *e*, la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période se terminant le 31 décembre 2016 peut inclure l'information sur la valeur marchande prévue aux dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *e* à compter de l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015, la société inscrite peut inclure la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue au sous-paragraphe *g* :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte à l'une des dates suivantes :

a) le 15 juillet 2015;

b) une date antérieure au 15 juillet 2015 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période se terminant le 31 décembre 2016 peut inclure l'information sur la valeur marchande prévue au sous-paragraphe *h* à compter de l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 s'il est raisonnable pour elle de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée; »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant :

« *e)* la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le taux de rendement total annualisé consignée. »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période se terminant le 31 décembre 2016 peut utiliser la période commençant à l'une des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2016;

b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 s'il est raisonnable pour elle de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le taux de rendement total annualisé consignée. ».

27. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne 10 du tableau par la suivante :

« Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, ou franchise de l'assurance responsabilité pour une société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions courtes »;

3° dans le paragraphe 2 de l'Appendice 1 :

a) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, ou la notation de titres à court terme équivalente d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Positions courtes ».

28. Les Annexes G et H de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE G
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE
L'OCRCVM
(article 9.3)**

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]	1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>]; 4. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Documentation et approbation de nouveaux comptes</i>]; 5. Formulaire 2, Formulaire d'ouverture de compte
Article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>]; 4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>]; 5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>]; 6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>]; 7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [<i>Contenu du document d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 3 de l'article 14.2	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [<i>Mode de</i>

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
[<i>Information sur la relation</i>]	<i>présentation de l'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres [<i>Établissement et maintien de contrôles internes adéquats conformément à la Règle 2600</i>]; 2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligation de séparation</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 6. Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.5.3 [<i>Titres et fonds détenus par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 200 des Règles des courtiers membres [<i>Registres obligatoires</i>]
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.11.1. [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 2. Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [<i>Avis d'exécution</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [<i>Relevés de compte des clients</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [<i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i>]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2
Article 14.14.2 [<i>Information sur le coût des positions-titres</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.1(b) des Règles des courtiers membres; 2. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(d) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres;

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
	5. Règle 200.2(e)(ii)(C) et (E) des Règles des courtiers membres
Article 14.17 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]	1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2
Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>];	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres

**« ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES
MEMBRES DE L'ACFM
(article 9.4)**

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Formulaire 1, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Règle 4.6 [<i>Assureurs autorisés</i>]; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance globale</i>]	1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
<i>l'information financière – courtier</i>	
Article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 2.6 [<i>Emprunt pour l'achat de titres</i>]
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2.11 [<i>Plaintes</i>]; 2. Principe directeur n° 3 [<i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i>]; 3. Principe directeur n° 6 [<i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i>]
Paragraphe 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 2.2.5 [<i>Information sur la relation</i>]; 2. Règle 2.4.3 [<i>Frais de fonctionnement</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 2.4.4 [<i>Honoraires et frais d'opérations</i>];
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.5.3 [<i>Titres et fonds détenus par un dépositaire qualifié</i>]	1. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.11.1 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	1. Règle 5.3(1)(m) [<i>définition de « valeur de marché »</i>]; 2. Définitions du Formulaire 1 [<i>définition de « valeur de marché » d'un titre</i>]
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 5.4.1 [<i>Remise des avis d'exécution</i>]; 2. Règle 5.4.2 [<i>Plans automatiques</i>]; 3. Règle 5.4.3 [<i>Contenu</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]
Article 14.14.2 [<i>Information sur le coût des positions-titres</i>]	1. Règle 5.3(1)(d) [<i>définition de « coût comptable »</i>]; 2. Règle 5.3(1)(c) [<i>définition de « coût »</i>]; 3. Règle 5.3.2(c) [<i>Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 14.17 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]	1. Règle 5.3.3 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]
Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.4 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Principe directeur n°7 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.4 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Principe directeur n°7 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.5 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement</i>]

».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « avec honnêteté, bonne foi et loyauté » par les mots « de bonne foi, avec honnêteté et équité ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

31. 1° Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 Dispositions du présent règlement	Colonne 2 Dates auxquelles ces dispositions entrent en vigueur
Article 1	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10 relatif aux sous-paragraphe <i>m.2</i> et <i>m.3</i> du paragraphe 1 de l'article 9.3	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 10	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 10 relatif aux sous-paragraphe <i>i.2</i> et <i>i.3</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 10	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 11 relatif aux sous-paragraphe <i>m.2</i> et <i>m.3</i> du paragraphe 1 de l'article 9.4	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 11	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 11 relatif aux sous-paragraphe <i>g.2</i> et <i>g.3</i> du paragraphe 2 de l'article 9.4	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 11	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Article 17	[6 mois après la date de mise en œuvre]

18

Article 19	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Article 20	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Article 28 relatif aux articles 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.8 et 14.9	[6 mois après la date de mise en œuvre]

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

~~Le présent document inclut des modifications à l'instruction générale. Celles-ci entrent en vigueur à la date de mise en œuvre des modifications correspondantes apportées au règlement. Se reporter à la version consolidée du règlement, dans laquelle les parties non encore en vigueur sont indiquées en grisé.~~

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9) (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12) (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (Décision 2009-PDG-0115, 2009-09-04) (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autorégulation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles 8.18 et 8.26. Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (l'« Instruction générale 11-201 »).

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et ~~loyauté~~équité avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18;
- l'article 8.22.1;
- l'article 8.26;
- l'article 13.2;
- l'article 13.3;
- l'article 13.13;
- l'article 14.2;
- l'article 14.2.1;
- l'article 14.4;

- [l'article 14.5.2;](#)
- l'article 14.14.1;
- l'article 14.14.2;
- l'article 14.17;
- l'article 14.18;

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Les articles 8.18 et 8.26 dispensent les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.

[En vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 7 de l'article 14.5.2, les sociétés inscrites ne sont pas tenues de veiller à ce que les titres et les fonds des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques ni des fonds d'investissement soient détenus auprès d'un dépositaire autorisé, si le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de cette obligation. Nous nous attendons à ce que, pour se prévaloir de cette dispense, la société inscrite établisse si le client qui renonce à son droit à un dépositaire autorisé est un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement.](#)

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « *Règlement 45-106* »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » est le total de l'actif moins le total du passif.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Décision 2011-PDG-0076, 2011-06-07));
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;

- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) *L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites*

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) *Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché*

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Durant l'étape de démarrage, les émetteurs-placeurs n'exercent pas nécessairement encore les activités prévues. Nous considérons qu'un émetteur-placeur en démarrage exerce une « activité non liée aux valeurs mobilières » s'il réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Bien qu'il n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, il devrait avoir un plan d'affaires prévoyant réellement le faire, lequel devrait énoncer les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou à offrir un service. De même, les petites sociétés d'exploration minérale peuvent réunir des capitaux uniquement au moyen d'un plan d'affaires bien avant de trouver ou d'extraire des ressources.

Cependant, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire comme courtier s'ils exercent l'activité de courtier. Le fait qu'un émetteur-placeur effectue fréquemment des opérations sur titres est une indication qu'il exerce l'activité de courtier. Bien que la fréquence des opérations soit un bon indicateur de l'exercice de l'activité de courtier, nous sommes conscients que les opérations peuvent être plus fréquentes en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer et faire progresser son entreprise. Si les opérations sont effectuées principalement pour suivre le plan d'affaires de l'émetteur, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage, sous réserve de l'explication donnée ci-après;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Bon nombre d'émetteurs font du démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés. Si cette activité est accessoire à leur rôle principal auprès de l'émetteur, ces personnes n'exercent probablement pas l'activité de courtier. Parmi les facteurs qui laissent croire que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier, on compte notamment :

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux par le placement de titres de l'émetteur;
- elles consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux de cette façon;

- leur rémunération est fondée uniquement ou principalement sur le montant des capitaux qu'elles réunissent pour l'émetteur.

Les émetteurs-placeurs qui placent des titres sont assujettis aux obligations de prospectus, à moins qu'une dispense ne soit ouverte. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion de ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes,

par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de 5 clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13;
- elles agissent de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et loyauté~~équité~~ dans leurs relations avec leurs clients admissibles;

- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces 2 articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir 10 clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir 5 clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune 5 clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de 10 clients. Si elle en dessert plus de 10, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;

- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseils

Les représentants-conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

a) *Gestion de portefeuille discrétionnaire*

Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour :

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;

- une société membre de l'OCRCVM.

b) Aide à la gestion de portefeuille

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment :

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;
- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

c) Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements de clients.

Représentants-conseils adjoints

Cette catégorie peut convenir aux personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

a) Gestion des relations avec les clients

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont pas donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et participer aux activités de commercialisation et de recherche de clients, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

b) *Financement des entreprises*

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

Types d'expériences particulières

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

a) *Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM*

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de « solutions de portefeuilles » à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

b) *Consultants*

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des conseillers et des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants :

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;

- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille;
- le client fait confiance au consultant;
- le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de 2 sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil puisque cette catégorie s'adresse aussi aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;

- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
 - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
 - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont 2 objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

~~L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres. Il doit cependant avoir obtenu une dispense pour agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.~~ article 7.1 du règlement prévoit les catégories d'inscription à titre de courtier et les activités autorisées dans chacune. Par exemple, le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de titres ou dans le cadre d'une opération. Les autres catégories de courtier comportent les restrictions suivantes :

- le courtier en épargne collective ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard d'organismes de placement collectif et de certains autres fonds d'investissement;
- le courtier en plans de bourses d'études ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;
- le courtier d'exercice restreint ne peut agir à titre de courtier ou de placeur que s'il respecte les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir à titre de courtier ou de placeur sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par ~~le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de la réglementation en valeurs mobilières (par exemple, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre~~ prévues par le Règlement 45-106).

Opérations qui constituent un placement

En vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut effectuer des opérations sur des titres s'il s'agit d'opérations qui constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment sur des titres de fonds d'investissement et d'émetteurs assujettis. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujetti effectue un placement au moyen d'un prospectus par l'intermédiaire d'un courtier en placement, le courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres de la même catégorie, si ces titres sont placés par l'émetteur assujetti sous le régime d'une dispense de prospectus. Certaines obligations en matière de déclaration et de frais peuvent alors s'appliquer en vertu des dispenses de prospectus.

Les activités autorisées prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 comprennent également la participation à une revente de titres

lorsque la revente est réputée constituer un placement en vertu du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) (le « Règlement 45-102 »). Dans le cas où, par exemple, l'émetteur assujéti effectue un placement privé d'actions ordinaires auprès d'un investisseur qualifié sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, les actions seront généralement assujéties à une période de restriction de 4 mois. Si l'investisseur qualifié souhaite les revendre à un autre investisseur qualifié au cours de cette période, la revente sera réputée constituer un placement en vertu du Règlement 45-102. Un courtier sur le marché dispensé peut participer à la revente si elle est faite sous le régime d'une dispense de prospectus. Cependant, à l'expiration de la période de restriction de 4 mois, lorsque les actions sont librement négociables, il ne peut plus y participer si les actions ordinaires de l'émetteur sont inscrites à la cote d'un marché, ou cotées ou négociées sur un tel marché, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, en raison de la restriction prévue à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7.1. Les opérations sur des titres cotés sur le marché secondaire devraient être effectuées par l'intermédiaire d'un courtier en placement selon les règles et obligations applicables aux courtiers en placement.

Opérations qui ne constituent pas un placement

Le courtier sur le marché dispensé peut prendre part à une revente de titres si toutes les conditions prévues à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7.1 sont réunies. Notamment, le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché canadien ou étranger ni négociée sur un tel marché. Pour établir si une dispense de prospectus est ouverte pour l'application de cette disposition, il faut tenir compte des conditions auxquelles elle est subordonnée. Par exemple, si la dispense n'est ouverte qu'à l'émetteur, cela signifie qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir pour la revente de titres (par exemple la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).

~~Les courtiers~~ En bref, le courtier sur le marché dispensé ~~peuvent prendre part aux activités suivantes~~ peut faire ce qui suit :

- ~~un placement de titres, notamment de fonds d'investissement ou d'émetteurs assujétis, effectuer des opérations sur des titres ou agir comme placeur à l'égard de titres si les opérations constituent un placement~~ effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- participer à la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;
- participer à la revente de titres librement négociables s'ils ne sont pas négociés sur un marché, par exemple s'ils sont négociés de gré à gré dans le cas où le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché ni cotée ou négociée sur un marché.

~~Ces activités peuvent être exercées auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres investisseurs admissibles à acquérir des titres sous le régime d'une dispense de prospectus.~~

Le courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit :

- créer un compte omnibus auprès d'un courtier en placement et effectuer des opérations sur des titres cotés par l'intermédiaire d'un courtier en placement au nom de ses clients, puisque cette activité consiste à effectuer des opérations sur des titres cotés, ce qui est contraire à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7.1;
- ~~participer, à titre de placeur,~~ à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus; à quelque titre que ce soit, y compris celui de courtier (agent, intermédiaire, membre d'un syndicat de placement) ou de placeur, notamment en prenant part à la vente de bons de souscription spéciaux convertibles en titres placés au moyen d'un prospectus, puisque cette activité vise la réalisation de l'opération sur des titres placés au moyen d'un

[prospectus, ce qui est contraire à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.](#)

~~• participer à une revente, directe ou indirecte, de titres négociés sur un marché canadien ou étranger, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, sauf si l'opération nécessite une autre dispense de l'obligation de prospectus. Cela comprend la création d'un compte omnibus auprès d'un courtier un placement et la négociation de titres pour des clients par l'intermédiaire de ce compte.~~

~~Ces activités devraient être exercées par des courtiers en placement.~~

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Décision 2005-PDG-0116, 2005-05-09) contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'*Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. L'Ontario, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (chapitre V-1.1, r. 10.1) et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (Décision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds

d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à ~~d'autres~~ fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

Pour déterminer si l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est nécessaire, il faut appliquer un critère fonctionnel qui tient compte des activités exercées afin d'établir si une entité dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. De façon générale, un fonds d'investissement n'a qu'un seul gestionnaire. En revanche, il peut y avoir certains cas où des familles ou des groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plusieurs entités agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées. Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit dans les situations appropriées.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Une personne ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie dans un territoire intéressé si elle est inscrite pour exercer les activités visées par la dispense dans ce territoire. Les personnes inscrites devraient exercer dans un territoire les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le règlement.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12;
- l'article 8.17.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Absence de démarchage ou de communication

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

La dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit n'est pas ouverte à la personne qui démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (parfois appelée un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense.

Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.

Opérations transfrontalières (« jítneys »)

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense.

Cependant, si, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt communiquer avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dispensé de l'obligation d'inscription. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits ~~créent et~~ utilisent souvent des fonds d'investissement qu'eux-mêmes ou des membres de leur groupe ont créés afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller agit comme conseiller du fonds;
- le conseiller ~~est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et~~ ou un membre du même groupe agit comme gestionnaire ~~de~~ du fonds d'investissement;
- ~~le conseiller place~~ les titres du fonds sont placés seulement dans les comptes gérés ~~de ses~~ des clients ~~du conseiller.~~

~~La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.~~

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. ~~La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs~~ Celle-ci ne peut être invoquée à l'égard de comptes qui, en fait, ne sont pas sous mandat discrétionnaire et ont été créés principalement dans le but de placer des titres de fonds d'investissement du conseiller auprès d'un investisseur sans l'intervention d'un courtier inscrit.

Le conseiller qui se prévaut de cette dispense est tenu de fournir un avis écrit en faisant état.

La dispense prévue à l'article 8.6 est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés, sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

8.22.1. Titres de créance à court terme

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O. 1990, c. S.5) et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression « compte géré » est définie à l'article 1.1 du règlement. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités à certains clients autorisés sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1 et pour l'application de l'article 8.26, elle exclut les courtiers et les conseillers inscrits. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

8.26.1. Sous-conseiller international

Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de 10 clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;
- elle agit de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et loyautééquité dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société**Radiation d'office****10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés****10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Décision 2009-PDG-0113, 2009-09-04).

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de 6 mois après la date de la demande de radiation?

- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – externalisation

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services externalisés;

- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et ~~loyauté~~équité avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) La surveillance systémique

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;

- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et ~~loyauté~~ équité dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités ~~commerciales~~ professionnelles importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités ~~commerciales~~ [professionnelles](#), leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance de client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;

- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

Préavis

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des 2 sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article 11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite, un service ou une division de la société constituent, notamment, une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante :

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;
- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;

- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;
- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;
- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;
- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Préavis

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à leur autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir 10 % ou plus de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle acquisition va avoir lieu.

Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Demande d'inscription

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

Contenu du préavis

Se reporter aux indications à l'article 11.9.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE**Section 1 Fonds de roulement****12.1. Obligations en matière de capital****Fréquence du calcul du fonds de roulement**

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement**Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)**

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (Décision 2010-PDG-0217, 2010-11-22) (l'« Instruction générale 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12, même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs

catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2. Convention de subordination

La dette non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité. Le fait qu'une tranche du prêt non courant devienne courante n'aurait aucune incidence sur la convention de subordination initiale. La société aviserait l'autorité en cas de remboursement du prêt ou d'une partie de la tranche non courante de celui-ci. En revanche, il faudrait inclure à la ligne 4 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, et non à la ligne 5, la tranche courante du prêt subordonné non courant visé initialement. Il est possible que cette tranche ne corresponde pas au montant total du prêt initial établi dans la convention de subordination; le montant prévu dans cette convention ne concorderait donc pas avec celui inscrit à la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de

l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces 2 catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);

- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients;
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement;

• il a recours aux services d'un dépositaire qui n'est pas indépendant du conseiller, sur le plan opérationnel, et qui, le cas échéant, permet à la société inscrite d'avoir accès aux actifs des clients.

La société inscrite est généralement considérée comme ayant accès aux actifs des clients lorsqu'elle a recours à un dépositaire dont elle n'est pas indépendante, sur le plan opérationnel, dans les circonstances suivantes :

- la société inscrite et le dépositaire ont la même âme dirigeante, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable de les considérer comme indépendants sur le plan opérationnel;
- les activités de garde sont effectuées par du personnel qui n'est pas distinct ou ne peut agir de façon indépendante de celui de la personne inscrite;
- il n'y a pas de systèmes et de contrôles suffisants pour garantir l'indépendance opérationnelle du personnel exerçant la fonction de garde.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels

12.11. Information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;

- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujéties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer

une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement 3 méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant.

Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein

d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujetti

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujetti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et soupeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujetti, dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

Les administrateurs d'un émetteur assujetti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujetti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujetti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujetti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur. Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelle externes postérieures à l'inscription).

L'information requise doit comprendre ce qui suit, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non :

- tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite;
- tout poste d'administrateur ou de dirigeant;
- tout autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence.

Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées :

- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille.

L'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et

l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;

- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;
- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;
- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer;
- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;
- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et ~~loyauté~~équité dans ses relations avec ses clients;
- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;
- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse. Par exemple, si la société est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne inscrite ne correspond pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 43) (le ~~→~~ *Règlement 81-107* ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du *Règlement 81-107* pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (chapitre V-1.1, r. 6), et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;

- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute société inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La personne inscrite pourrait vouloir indiquer des clients à une autre personne inscrite pour des services qu'elle n'est pas autorisée à offrir en vertu de sa catégorie

d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'indication ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas non plus autorisée à exercer.

De façon générale, nous ne considérerons pas que la personne inscrite qui a indiqué un client à un courtier inscrit exerce l'activité de courtier dans les cas suivants :

- elle ne fait aucune déclaration au client quant à la qualité d'un titre ou d'une opération en particulier;
- elle ne fait aucune recommandation ni ne déclare au client qu'une opération en particulier lui convient ou qu'elle convient à une autre personne;
- elle n'accepte aucune instruction du client à l'égard des opérations devant être effectuées par le courtier inscrit.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

3.14.13.14. Application de la présente section

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (chapitre V-1.1), qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 du règlement. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il apparaît clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;

- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la procédure interne de traitement des plaintes de cette dernière ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à leurs frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants :

- elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;
- elle est déposée dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après le dépôt d'une plainte (par exemple, lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision :

- ses obligations prévues à l'article 13.16;
- la procédure à suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à ses frais soit mis à la disposition du client;
- le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation dans 2 cas :

- si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit prendre une décision après le délai de 90 jours « n'arrête pas le compteur »); le client a alors le droit de transférer la plainte immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;
- si la société l'a avisé de sa décision (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, il dispose de 180 jours pour transférer la plainte.

Dans les 2 cas, le client peut transférer la plainte en communiquant directement avec le service indépendant.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client ne collabore pas lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir [de bonne foi](#), avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et ~~loyauté~~ [équité](#) dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes présentées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client en même temps les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société manquerait gravement à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'OSBI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ceux-ci.

Si le client ne souhaite pas saisir l'OSBI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle ne doit offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la prestation de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

Section 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une

entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale 11-201.

Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir ~~dans un délai raisonnable~~ l'information ~~concernant~~ ~~dont ils disposent sur le coût des positions~~, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers ~~pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 14.12 et h du paragraphe 1 de l'article 14.17, dont certains clients détiennent des titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client.~~ Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information.

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet. La société inscrite qui investit exclusivement ou essentiellement les fonds de ses clients dans des titres émis par une partie liée devrait communiquer cette information.

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
 - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :
 - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :
 - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
 - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Indication du lieu et du mode de détention ou d'accès des actifs des clients, y compris les risques et avantages pertinents qui en découlent

En vertu des sous-paragraphes a.1 et a.2 du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit indiquer au client le lieu et le mode de détention ou d'accès des actifs, y compris les risques et avantages pertinents que cela comporte pour lui. Les risques varieront selon le type d'entente de garde conclue. En général, l'information fournie devrait contenir au moins les points suivants :

- le ou les modes de détention des actifs du client, et les risques associés;
- le ou les modes d'accès aux actifs par la société inscrite, et les risques associés;
- si les actifs du client sont détenus en tout ou en partie par un dépositaire autorisé;
- si le dépositaire a recours à un sous-dépositaire, dans les cas où la société inscrite donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des mesures à cet égard;
- si le dépositaire choisi n'est pas indépendant de la société inscrite, et si celle-ci a accès aux actifs du client en raison de cette relation;
- dans le cas où les titres et les fonds du client sont détenus par un dépositaire étranger conformément au paragraphe 3 de l'article 14.5.2, le fondement de la décision d'y recourir et une description des risques qui en découlent, notamment la difficulté possible pour le client de faire respecter ses droits et rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire étranger.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Cette information devrait englober notamment les commissions versées par des émetteurs et les primes reçues de sociétés membres du même groupe. Nous nous attendons en outre à ce ~~que cette information qu'elle~~ englobe tous les ~~frais montants~~ que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier, dont les frais de gestion associés aux OPC.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais

d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions-[titres](#) visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. Dans le cas d'un client qui effectue des opérations fréquemment, si la société a de bonnes raisons de croire que les frais « standards » applicables sont bien compris, il est possible de fournir une simple confirmation que les frais usuels s'appliquent au lieu d'en préciser le montant. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi, avec honnêteté, ~~bonne foi~~ et loyauté ~~équité~~. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement

14.5.2 Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire autorisé

L'article 14.5.2 prévoit les situations où la société inscrite doit veiller à ce que les titres ou les fonds du client ou du fonds d'investissement soient détenus auprès d'un dépositaire canadien. Si la société inscrite possède les titres ou les fonds d'un client ou d'un fonds d'investissement, nous nous attendons à ce qu'elle les transfère à un dépositaire canadien; si elle y a accès, nous nous attendons à ce qu'elle confirme qu'ils sont détenus auprès d'un dépositaire canadien. Dans le cas où elle donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des dispositions à cet égard, nous nous attendons à ce qu'il s'agisse d'un dépositaire canadien.

Pour l'application de l'article 14.5.2, les « titres et les fonds d'un fonds d'investissement » devraient englober les titres et les fonds du portefeuille du fonds d'investissement, ainsi que les fonds que peut détenir le gestionnaire de fonds d'investissement en vue d'un placement dans des titres du fonds d'investissement ou du rachat de tels titres.

Le paragraphe 7 de l'article 14.14 prévoit les cas où un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client. Dans la présente section, nous considérons que les mots « détient » et « détenus » englobent les cas cités dans ce paragraphe. On trouvera à l'article 12.4 de la présente instruction générale des exemples de situations de détention des actifs ou d'accès à ceux-ci. Pour l'application de la présente section, nous nous attendons à ce que toutes les sociétés inscrites se fondent sur ces exemples pour établir si elles détiennent les actifs de clients ou y ont accès. Pour l'application de l'article 14.5.2, nous estimons que les mots « détenir ou avoir accès » ne s'entendent pas de la gestion en transit d'un chèque du client payable à un tiers.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir de bonnes raisons de recourir à un dépositaire étranger, notamment :

- le portefeuille du client ou du fonds d'investissement est composé exclusivement ou quasi exclusivement de titres étrangers;
- le client de la société inscrite ou le fonds d'investissement est résident d'un territoire étranger;
- le recours est nécessaire pour faciliter des opérations de portefeuille;
- cela est plus avantageux fiscalement pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

Dans de telles circonstances, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites évaluent les risques et les avantages de recourir à un dépositaire étranger, et qu'elles évaluent ce qui est le plus avantageux pour le client. Voici quelques points dont il faut tenir compte :

- les protections qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants comparativement au système d'indemnisation des investisseurs offert dans le territoire étranger;
- la solidité du régime de garde du territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire respecter ses droits dans le territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire étranger.

La société inscrite a l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité dans ses relations avec son client, ou dans l'intérêt du fonds d'investissement, selon le cas. De plus, comme il est prévu au paragraphe b de l'article 11.1, elle devrait gérer les risques liés au recours à un dépositaire étranger conformément aux pratiques commerciales prudentes. Nous nous attendons par conséquent à ce qu'elle considère différentes options dans son évaluation, notamment si son client, ou le fonds d'investissement qu'elle gère, serait mieux

servi par un dépositaire canadien qui pourrait nommer un dépositaire étranger comme sous-dépositaire. Dans l'éventualité où les services d'un dépositaire étranger auraient été retenus, nous évaluerons cette pratique au cas par cas.

Lorsque des instruments de placement sont composés à la fois de titres et de dérivés, les obligations de garde prévues dans la présente section s'appliquent, sous réserve de ce qui suit :

- la définition prévue à l'article 14.5.1;
- la dispense relative aux sûretés de client subordonnée aux obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (insérer la référence).

Dispenses de la restriction sur la garde autonome et de l'obligation de garde par un dépositaire autorisé

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont réputés avoir accès aux actifs des portefeuilles des fonds d'investissement qu'ils gèrent et doivent veiller à ce que la garde de leurs titres et de leurs fonds soit confiée à un dépositaire autorisé en vertu de l'article 14.5.2. La dispense prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 7 de cet article n'est pas ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement pour les fonds d'investissement sous leur gestion.

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement pour investir les fonds de leurs clients. Ceux qui agissent également comme gestionnaire de fonds d'investissement devraient veiller à ce que la garde des titres et des fonds des fonds d'investissement qu'ils gèrent soit confiée à un dépositaire autorisé. Le sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 prévoit une dispense de l'obligation pour les sociétés inscrites de recourir à un dépositaire autorisé pour les titres émis par des fonds d'investissement, pourvu qu'ils soient inscrits seulement au nom des clients des conseillers inscrits dans les registres du fonds d'investissement ou de son agent des transferts.

Hypothèques

Nous reconnaissons que les pratiques de garde relatives aux hypothèques peuvent être particulières et différer de celles en vigueur pour d'autres types de titres. Les hypothèques font l'objet d'une dispense de l'obligation de garde par un dépositaire autorisé et de la restriction sur la garde autonome, pourvu que les conditions prévues au sous-paragraphe f du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 soient respectées.

Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.5.2, la société inscrite ne peut être le dépositaire ou le sous-dépositaire de ses clients ou des fonds d'investissement qu'elle gère sauf dans certaines circonstances. Les paragraphes 5 et 6 de cet article prévoient que le dépositaire autorisé, ou l'institution financière canadienne lorsqu'il s'agit de fonds, doit être indépendant, sur le plan opérationnel, de la société inscrite sauf dans certaines circonstances. Pour l'application du sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2, nous considérons qu'un système de contrôles et de supervision possédant les caractéristiques suivantes gère les risques liés à la garde des titres ou des fonds pour le client ou le fonds d'investissement :

- la séparation des fonctions de garde des autres fonctions;
- la vérification des actifs des clients est effectuée par un tiers.

Même si la société inscrite n'est pas tenue de retenir les services d'un dépositaire autorisé en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.5.2, ou une institution financière canadienne en vertu du paragraphe 4, le recours à un dépositaire indépendant sur le plan opérationnel nous paraît prudent. L'article 12.4 de la présente instruction générale

comporte des exemples de situations où il est possible d'avoir accès aux actifs de clients par l'intermédiaire d'un dépositaire non indépendant. La relation entre une société inscrite et un dépositaire non indépendant peut donner lieu à de graves conflits d'intérêts. Nous rappelons aux sociétés inscrites leur obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêt en vertu de l'article 13.4. Dans les cas où un conflit d'intérêts ne peut être géré de manière équitable et efficace, la société inscrite devrait envisager d'avoir recours à un dépositaire indépendant.

Pratiques générales prudentes en matière de garde

Actifs autres que des titres et des fonds

L'article 14.6 prévoit l'obligation pour la société inscrite de détenir les actifs de clients ou de fonds d'investissement, notamment des titres, des fonds et d'autres types d'actifs, séparément de ses propres biens, et en fiducie. Conformément à la présente section, si les actifs sont détenus directement (par exemple, il ne s'agit ni de titres ni de fonds, ou la société inscrite se prévaut d'une dispense de l'obligation de recourir à un dépositaire autorisé), la situation sera évaluée au cas par cas.

Nous reconnaissons que, dans des cas restreints, il n'est peut-être pas possible de confier la garde de certains types d'actifs à un dépositaire autorisé. Dans le cas de lingots, par exemple, le dépositaire doit posséder de l'expérience dans l'entreposage et les services de garde de lingots et bien connaître les obligations en matière de manipulation et d'entreposage. Il est possible que ce genre de dépositaire ne corresponde pas à la définition d'un « dépositaire autorisé ». Le cas échéant, nous nous attendons à ce que la société inscrite qui, si les actifs du client ou du fonds d'investissement avaient été des titres et des fonds, aurait été assujettie au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, exerce la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination (le cas échéant) du dépositaire. À cette fin, elle pourrait devoir examiner les installations, les procédures, les registres, la couverture d'assurance et la solvabilité du candidat. Nous nous attendons également à ce qu'elle revoie périodiquement les ententes de garde des actifs des clients et des fonds d'investissement.

Remise des relevés de compte de garde

Les sociétés inscrites devraient inciter les clients ou les fonds d'investissement, selon le cas, à leur confirmer qu'ils reçoivent des relevés de compte de leur dépositaire et à les comparer aux relevés qu'elles-mêmes leur envoient.

Rapprochement avec les comptes des dépositaires

Les sociétés inscrites devraient régulièrement rapprocher leurs registres internes des actifs des clients ou des fonds d'investissement avec ceux du dépositaire.

Ententes de garde

Gestionnaires de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient exercer la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination du dépositaire des fonds d'investissement qu'ils gèrent. Nous nous attendons à ce qu'ils revoient périodiquement les ententes de garde de leurs fonds d'investissement. Ils devraient aussi évaluer si le dépositaire nommé fait preuve d'une diligence et d'une compétence raisonnables dans le choix et la surveillance de ses sous-dépositaires, si ces derniers répondent à la définition d'un « dépositaire autorisé » et si les dispositifs de séparation appropriés dans la chaîne de garde des actifs du portefeuille du fonds d'investissement sont respectés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient conclure une entente de garde écrite avec le dépositaire au nom des fonds d'investissement sous leur gestion. L'entente est censée aborder des questions clés, comme l'emplacement de l'actif du portefeuille, la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant, la méthode de garde de l'actif du portefeuille, la norme de diligence du dépositaire et la responsabilité en cas de

perte. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus sont assujettis à d'autres obligations relatives à la garde prévues par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) et par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14).

Sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement

Lorsque des sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement ont une influence sur le choix du dépositaire du client, nous estimons qu'elles devraient adopter comme pratique commerciale prudente l'exercice d'un contrôle diligent similaire à celui des gestionnaires de fonds d'investissement décrit brièvement ci-dessus. Il arrive souvent que ces sociétés inscrites donnent instruction au client de conclure une entente de garde, ou prennent des dispositions à cet égard. Or, elles ne sont habituellement pas parties à l'entente de garde conclue entre le client et le dépositaire à qui est confiée la garde de ses actifs. Nous nous attendons néanmoins à ce qu'elles comprennent les modalités importantes de l'entente de garde écrite et expliquent au client quel en est l'objet principal. Dans le cas où celle-ci autorise le recours à un sous-dépositaire, la société inscrite devrait en avertir le client et l'encourager à communiquer avec le dépositaire en cas de questionnement.

14.5.3. Titres et fonds détenus par un dépositaire autorisé

L'article 14.5.3 prévoit des obligations relatives au mode de détention des titres et des fonds par un dépositaire autorisé ou une institution financière canadienne. La société inscrite peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe a de cet article en vérifiant que les titres et les fonds du client ou du fonds d'investissement figurent sur le relevé de compte de garde de celui-ci, délivré par le dépositaire autorisé ou l'institution financière canadienne.

14.6. Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie

En vertu L'article 14.6 oblige la société inscrite à détenir séparément et en fiducie les actifs des clients et des fonds d'investissement. Lorsqu'une société inscrite non membre d'un OAR n'est pas tenue de recourir à un dépositaire autorisé en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.6, 14.5.2, la détention par les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de non membres d'un OAR des actifs des clients au nom des clients seulement, ou des actifs du portefeuille des fonds d'investissement au nom de ces derniers seulement, nous paraît prudent, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Pour l'application de l'article 14.6, ces fonds en transit sont considérés comme des titres et des fonds du fonds d'investissement du gestionnaire de fonds d'investissement et sont assujettis aux obligations prévues à cet article. Certains gestionnaires de fonds d'investissement choisissent d'externaliser certaines fonctions administratives à un fournisseur de services, dont la comptabilité fiduciaire. En vertu de certaines conventions d'externalisation, le fournisseur de services peut détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Ces conventions devraient prévoir l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de veiller à tout le moins à ce que les fonds soient détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien, d'une institution financière canadienne, ou d'un dépositaire étranger s'il est plus avantageux pour le fonds d'investissement de recourir à un dépositaire étranger plutôt qu'à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne, et ce, séparément des biens du fournisseur de services.

Dans les cas où la convention d'externalisation prévoit que le fournisseur de services peut avoir accès aux fonds pour les investir dans des titres du fonds

d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres, ou avoir accès aux actifs du portefeuille du fonds d'investissement, nous rappelons aux gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils ont la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Déléguer l'accès aux fonds en transit d'investisseurs ou aux actifs du portefeuille de fonds d'investissement peut accroître le risque de perte. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement exercent une surveillance et un contrôle diligent accrus pour s'assurer que le fournisseur de services a mis en place des contrôles appropriés et que les actifs des investisseurs sont suffisamment protégés.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent :

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les ~~trois~~ 3 mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à

ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et explicite, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application ~~de ces~~ méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel. Pour remplir les obligations d'information relative à la valeur marchande, il ne suffit pas que la société inscrite transmette aux clients l'information sur l'évaluation obtenue de l'émetteur. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce son jugement professionnel quant à la fiabilité de l'information fournie par celui-ci aux fins du calcul de la valeur marchande conformément à la méthode applicable prescrite à l'article 14.11.1.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. Dans le cas d'un titre liquide pour lequel un cours fiable est affiché sur un marché, s'il est possible de faire la preuve, par une évaluation périodique, que l'évaluation au moyen du « cours de fermeture » donne des valeurs marchandes essentiellement similaires à celles obtenues en utilisant des « derniers cours acheteur et vendeur », il pourrait être acceptable de l'utiliser. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la

valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque Si, après avoir appliqué la méthode prescrite, la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit alors indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 est « indéterminable » et l'exclure des calculs figurant dans les relevés du client, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 14.19); 14.11.1.

Cette situation n'est pas la même que lorsque la valeur marchande établie pour le titre est de zéro. Toutefois, si la valeur marchande d'un titre ne peut être établie pendant une période prolongée, cela pourrait être une indication qu'elle devrait alors être de zéro.

Les circonstances suivantes peuvent servir à établir si la valeur marchande d'un titre est indéterminable :

- la position est non liquide;
- il y a peu de données financières disponibles concernant l'émetteur, voire aucune, ou elles sont périmées;
- il y a peu de données financières disponibles concernant des émetteurs comparables ou le secteur d'activité de l'émetteur, voire aucune;
- les données ne sont pas suffisantes pour appliquer la méthode d'évaluation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, ou il a été établi que les résultats obtenus au moyen des différentes méthodes prescrites par les IFRS n'étaient pas fiables en raison de l'utilisation de données non fiables, ou les résultats indiquent une large fourchette de valeurs possibles;
- le coût d'acquisition du titre ne constitue plus une bonne estimation de la valeur marchande de celui-ci, car il ne se situe pas dans la fourchette des valeurs possibles.

Pour être en mesure de tenir compte de ces éléments, il est important que la société inscrite établisse et maintienne une politique stricte sur le nombre de jours après lesquels les dernières données disponibles seront considérées comme périmées.

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement

du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les ~~trois~~³ mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. ~~À compter du 15 juillet 2015, la~~ La société n'aura à fournir l'information ~~sur le solde de~~ relative aux positions dans le compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

[Aucune disposition de l'article 14.14 \(ni de l'article 14.14.1\) n'aborde la question des relevés consolidés, de sorte que la société inscrite doit fournir à chaque client un relevé pour chacun de ses comptes. Elle peut fournir à un client tout relevé supplémentaire jugé utile. Par exemple, il peut s'agir d'un relevé consolidé de fin d'exercice dans le cas où un client a demandé un rapport consolidé sur le rendement en vertu du paragraphe 4 de l'article 14.18.](#)

14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

[Le sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 oblige la société à fournir](#)

de l'information sur les fonds de protection des investisseurs applicables. Elle est toutefois dispensée de cette obligation, en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, lorsque les titres du client sont détenus ou contrôlés par un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Les règles des OAR obligent les membres à adhérer à des fonds de protection des investisseurs spécifiés et prévoient l'information à fournir aux clients à leur sujet. Pour éviter de créer de la confusion chez les clients ou de leur fournir de l'information erronée, les personnes inscrites qui n'ont pas adhéré à un tel fonds devraient s'abstenir d'en aborder les modalités avec eux.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

14.14.2. Information sur le coût des positions-titres

L'article 14.14.2 ~~exige~~prévoit la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. ~~Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Pour l'application de cet article, une position est « ouverte » lorsque la société inscrite qui transmet un relevé à un client acquiert ou détient des titres pour lui.~~

Cette information est un instrument de mesure du rendement des placements qui fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes. ~~Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine des titres, chacun étant calculé selon les définitions données respectivement à ces expressions à l'article 1.1.~~

Le coût des positions ne constitue pas de l'information fiscale et la société inscrite ne peut s'écarter du sens attribué à l'expression « coût d'origine » ou « coût comptable » pour faire correspondre le coût des positions à leur coût fiscal. Les sociétés inscrites peuvent fournir le coût fiscal aux clients à titre d'information supplémentaire si elles le souhaitent, pourvu qu'elles leur expliquent clairement la différence. Si le traitement fiscal d'un titre constitue une partie importante de sa commercialisation auprès des investisseurs, nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse de l'information fiscale ainsi que l'information sur le coût des positions, conformément à son obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité dans ses relations avec ses clients.

Les sociétés inscrites doivent inclure la définition de « coût comptable » ou de « coût d'origine » dans les relevés des clients, selon la méthode choisie. Elles peuvent satisfaire à cette obligation en l'incluant dans une note de bas de page.

Le coût des positions de titres transférés peut être établi à partir de celui fourni par la société responsable du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- celle-ci est aussi assujettie à l'obligation de fournir l'information sur le coût des positions aux clients;
- la société destinataire du transfert n'a aucune raison de croire que l'information n'est pas fiable.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite ~~et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser~~, la valeur marchande à la date du transfert peut aussi être utilisée. Les sociétés doivent préciser chaque position pour laquelle la valeur marchande a été utilisée au lieu du coût comptable ou du coût d'origine. Il est possible de fournir cette information dans une note de bas de page en indiquant, par exemple, que « l'information sur le coût comptable de la position n'étant pas disponible, nous avons utilisé la valeur marchande à la date du transfert comme coût de la position ».

~~La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.~~ Dans le cas d'une position ouverte avant le 15 juillet 2015, il est possible de déclarer : a) le coût de la position, b) la valeur marchande de la position au 31 décembre 2015 ou c) la valeur marchande de la position à une date antérieure au 31 décembre 2015, si la date antérieure est raisonnable compte tenu de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le coût historique des positions comptabilisé. Le choix d'une date antérieure au 31 décembre 2015 serait jugé raisonnable dans certains cas, notamment lorsque la société inscrite utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes :

- pour tous les comptes ou les positions de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

Lorsqu'une position s'accumule au fil du temps par une succession d'opérations (achats ou transferts), il est possible d'utiliser une moyenne pour en établir le coût. Celle-ci peut inclure l'information sur le coût comptable ou le coût d'origine utilisée pour certaines des opérations et la valeur marchande pour d'autres. S'il s'agit de la valeur marchande, l'information applicable devrait être modifiée au besoin. On indiquera, par exemple : « Le coût de cette position a été établi au moyen de la valeur marchande moyenne à la date du transfert de certains titres dans votre compte à son ouverture, et du coût comptable des titres achetés subséquemment pour votre compte. ». Il est également permis de faire la distinction entre des positions détenues dans le même titre ayant été prises dans le cadre d'opérations distinctes en déclarant séparément les positions évaluées au coût comptable ou au coût d'origine et celles pour lesquelles la valeur comptable a été utilisée, au lieu d'en faire une moyenne et d'indiquer ainsi un seul chiffre. Cependant, cette option peut créer de la confusion chez les clients; il faut donc fournir des notes explicatives claires si elle est choisie.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, ~~dans les 10 jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire.~~ La société peut soit combiner cette information à celle ~~des relevés d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire~~ pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit ~~la transmettre dans les 10 jours suivant la remise des relevés et~~ aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de

[fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.](#)

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17. [Cette obligation d'information vise notamment toute forme de paiement versé à la société ou à un de ses représentants en lien avec la vente de titres ou d'autres services nécessitant l'inscription fournis au client destinataire du rapport.](#) Certaines commissions d'indication de clients, [primes payables aux salariés](#), commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe h de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement, ainsi que depuis l'ouverture du compte, sous réserve des sous-paragraphes *e* et *e.1*. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. ~~Lorsqu'~~

~~Si un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, 2015, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date, l'une des dates suivantes :~~

~~a) le 1^{er} janvier 2016 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrait l'année civile 2016 (se reporter au sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1 de l'article 14.19);~~

b) le 15 juillet 2015 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrirait une autre période (se reporter au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 14.19).

La société inscrite peut choisir une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1^{er} janvier 2016, selon le cas, en vertu du sous-paragraphe e ou e.1 du paragraphe 1 de l'article 14.19, seulement si cette date est raisonnable compte tenu de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique comptabilisée. Comme pour l'information sur le coût des positions, le choix d'une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1^{er} janvier 2016 serait jugé raisonnable dans certains cas, notamment lorsque la société inscrite utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes :

- pour tous les comptes ou les positions de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

La société inscrite doit aussi présenter la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis la date choisie conformément au sous-paragraphe e ou e.1 du paragraphe 1 de l'article 14.19.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

La société inscrite n'est pas tenue de transmettre un rapport à valeur nulle dans les cas où elle a conclu qu'il n'est possible d'établir la valeur d'aucun des titres d'un client. Nous nous attendons à ce qu'elle informe le client qu'il ne recevra pas de rapport sur le rendement des placements pour la période et lui en explique la raison.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. ~~Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, Si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015,~~ la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet ~~2015-2015,~~ le 1^{er} janvier 2016 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus en se reportant aux sous-paragraphe e et e.1 du paragraphe 1 de l'article 14.19.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. Ce taux représente donc le taux de rendement personnel réel du client. Il devrait être comparé au taux de rendement visé par le client, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de cet objectif. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. Pour les comptes ouverts avant le 15 juillet 2015, la société inscrite peut utiliser comme date de création réputée le 1^{er} juillet 2016, le 15 juillet 2015 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus.

La société inscrite peut cependant choisir ~~d'en~~ de communiquer l'information sur le rendement plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à

l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants :

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés.

Annexe A Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention : Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention : Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902 368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention : Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204 945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbse-cvmb.ca registration-inscription@fcnb.ca	506 658-3059	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription des inscriptions
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca canrs@novascotia.ca	902 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention : Deputy

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867 975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Director, Capital Markets Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416 593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22 nd Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : Compliance and Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention : Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2 nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention : Manager of Registrations
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867 873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporataffairs@gov.yk.ca asecurities@gov.yk.ca	867 393-6251	Ministère des Services aux collectivités

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
			Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention : Superintendent of Securities

Annexe B Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39) :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller
- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier

- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujéti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	CGA	Comptable général accrédité
ACC	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
CCVM C	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	PMD	Examen sur les produits du marché dispensé
CFA	Titre de CFA	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des 5 options suivantes :	L'une des 2 options suivantes :
1. FIC	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente

2. CCVMC	dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	
3. CFIC	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription		
5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
Courtier sur le marché dispensé		
Représentant de courtier		CC
L'une des 4 options suivantes :		L'une des 2 options suivantes :
1. CCVMC		1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
2. PMD		2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9
3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription		
4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
Courtier en plans de bourses d'études		
Représentant de courtier		CC
PRV		PRV, PDS, et AAD ou ACC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
Courtier d'exercice restreint		
Représentant de courtier		CC
L'autorité décide au cas par cas		L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'une des 2 options suivantes :	L'une des 2 options suivantes :	L'une des 3 options suivantes :
1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	1. 1 ^{er} niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès

		<p>d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	<p>2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité) • soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans
		3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		
L'une des 3 options suivantes :		
<p>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 		
<p>2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</p>		
<p>3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</p>		

Annexe D Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client Votre numéro de compte : 123456
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de 2 sources :

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$	
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte		100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$	
Frais d'échange	45 \$	
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous		146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement		246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$
Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX	1 035 \$

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.

2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Annexe E Rapport sur le rendement de vos placements**Rapport sur le rendement de vos placements**

Numéro de compte : 123456789

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Nom du client
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

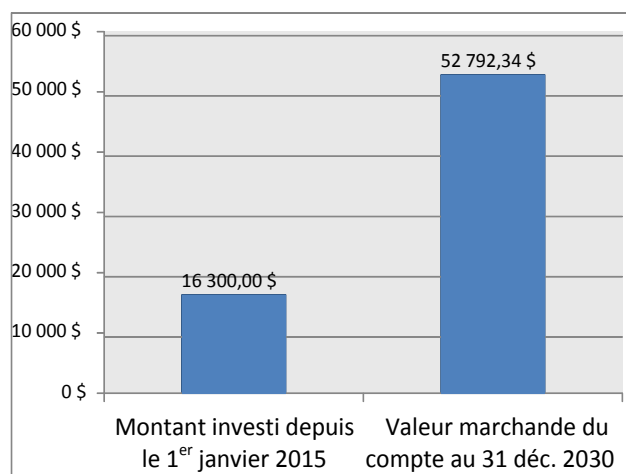
Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :
 la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

Moins les retraits, y compris :
 la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale**Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte****Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année**

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les 3 dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Vos taux de rendement personnels

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si

vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 27^o et 34^o)

1. L'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».

2. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa des instructions générales, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa du paragraphe 2 de la rubrique 22 et sous le sous-titre « **Authorized partner or officer of the firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;

2^o dans l'Appendice C :

a) par le remplacement de la ligne 10 du tableau par la suivante :

« Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, ou franchise de l'assurance responsabilité pour une société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'Appendice 1, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qu'elle) ».

4. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de la rubrique 12 et sous le sous-titre « **Authorized partner or officer of the new sponsoring firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par le remplacement des mots « les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 » par les mots « les articles 14.2 à 14.5 et 14.6 à 14.14 du Règlement 31-103 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (10), (11), (26), (27) and (29))

National Instrument 33-109 Registration Information

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *National Instrument 33-109 Registration Information.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **October 5, 2016**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gérard Chagnon, Analyst
Analyste expert en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext 4815
Toll-free: 1 877 525-0337
Gerard.Chagnon@lautorite.qc.ca

July 7, 2016

Draft Regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26) (27), (32.1) and (34), and s. 331.2)

National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*;
- *National Instrument 33-109 Registration Information*;

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Companion Policy 31-103CP Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **October 5, 2016**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gérard Chagnon, Analyst
 Analyste expert en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext 4815
 Toll-free: 1 877 525-0337
 Gerard.Chagnon@lautorite.qc.ca

July 7, 2016

CSA Notice and Request for Comment

Proposed Amendments to

National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations,

Companion Policy 31-103CP Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations,

National Instrument 33-109 Registration Information

And Related Forms

July 7, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are seeking comments on proposals to amend the current regulatory framework for dealers, advisers and investment fund managers.

We are proposing amendments, which range from technical adjustments to more substantive matters. We have organized the proposed amendments into four tranches, specifically “Custody Amendments”, “Exempt Market Dealer Amendments”, “Client Relationship Model Phase 2 Amendments” and “Housekeeping Amendments”, each of which is described below. The purpose of these proposed amendments is to promote stronger investor protection, to clarify certain regulatory requirements and to enhance certain market efficiencies.

The instruments affected by these proposed amendments are as follows:

- National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (NI 31-103)*, including Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital (Form 31-103F1)*,
- Companion Policy 31-103CP *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (31-103CP)*, and

- National Instrument 33-109 *Registration Information (NI 33-109)*, including its appended forms (**33-109 Forms**).

In this Notice, we may refer to NI 31-103, 31-103CP and NI 33-109 collectively as the “Instrument”.

Background

NI 31-103 came into force on September 28, 2009 and introduced a harmonized, streamlined and modernized national registration regime. Since implementation, we have monitored the operation of the Instrument and have engaged in continuing dialogue with stakeholders with a view to further enhancing the regime.

On March 28, 2013, the CSA published amendments to NI 31-103 and 31-103CP, which introduced new requirements for client reporting (the **2013 CRM2 Amendments**). The 2013 CRM2 Amendments are being phased in over a three-year period. On October 16, 2014, the CSA published further amendments to NI 31-103, 31-103CP and related instruments, which clarified the operation of certain provisions of the Instrument (the **October 2014 Amendments** and, together with the 2013 CRM2 Amendments, the **Previous Amendments**). With certain exceptions, the October 2014 Amendments became effective on January 11, 2015.

Following the publication of the Previous Amendments, we have continued to monitor the operation of the Instrument and its impact on stakeholders. We have also considered how the custody requirements in NI 31-103 may be enhanced. We are now proposing further amendments as described below.

Substance and purpose

The proposed amendments include proposals to:

- enhance custody requirements applicable to registered firms that are not members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) or the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**) (collectively, **Non-SRO Firms**) in order to:
 - address potential intermediary risks when Non-SRO Firms are involved in the custody of client assets,
 - enhance the protection of client assets, and
 - codify existing custodial best practices of Non-SRO Firms,
- clarify the activities that may be conducted under the exempt market dealer category of registration in respect of trades in prospectus-qualified securities,
- make permanent certain temporary relief granted by the CSA in May 2015 relating to the 2013 CRM2 Amendments, as described in CSA Staff Notice 31-341 *Omnibus/Blanket Orders Exempting Registrants from Certain CRM2 Provisions of National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions*

and Ongoing Registrant Obligations (CSA Staff Notice 31-341), and also add guidance to 31-103CP regarding the delivery of information required by the 2013 CRM2 Amendments, and

- incorporate other changes to the Instrument of a minor housekeeping nature.

We invite comments on all of the proposed amendments, particularly on the issues for comment that are set out in shaded boxes in this Notice.

The comment period will end on **October 5, 2016**.

Contents of this Notice

This Notice consists of the following sections:

1. Summary and purpose of the proposed amendments to NI 31-103, 31-103CP and Form 31-103F1
2. Summary and purpose of the proposed amendments to NI 33-109 and the 33-109 Forms
3. Alternatives considered
4. Anticipated costs and benefits
5. Request for comments
6. Where to find more information

This Notice includes the following annexes:

- Annex A – Proposed amendments to National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*
- Annex B – National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, blacklined to show the proposed changes to the current NI 31-103 under the proposed amendments
- Annex C – Companion Policy 31-103CP *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, blacklined to show the proposed changes to the current 31-103CP under the proposed amendments
- Annex D – Proposed amendments to National Instrument 33-109 *Registration Information*

- Annex E – National Instrument 33-109 *Registration Information*, blacklined to show the proposed changes to the current NI 33-109 under the proposed amendments
- Annex F – Local matters

1. Summary and purpose of the proposed amendments to NI 31-103, 31-103CP and Form 31-103F1

The following summarizes the proposed amendments and identifies specific issues for comment.

Custody Amendments

Safety of client assets is a fundamental element of the CSA's investor protection mandate. Current custody requirements under NI 31-103 focus primarily on the segregation of client assets and do not establish a detailed custodial regime. There are no specific requirements in NI 31-103 for Canadian resident Non-SRO Firms as to where and how client assets or investment fund assets are to be held. There are also no restrictions on self-custody (i.e., registered firms acting as custodian or sub-custodian) or the use of a non-independent custodian to hold client assets or investment fund assets.

The Custody Amendments include proposals to:

- require registered firms to ensure that a “qualified custodian” is used to hold securities and cash of a client or an investment fund in certain circumstances,
- with some exceptions, prohibit self-custody by registered firms and prohibit the use of a custodian that is not functionally independent of the registered firm,
- require registered firms to confirm how the securities and cash of a client or an investment fund are being held by a qualified custodian,
- require registered firms to disclose to clients where and how client assets are held or accessed, and
- amend Part 9, Appendix G and Appendix H of NI 31-103 in order to exclude IIROC and MFDA members from these custodial requirements on the condition that they comply with the corresponding IIROC or MFDA provisions applicable to them.

The Custody Amendments include exceptions for the following circumstances, among others:

- IIROC and MFDA members that comply with the corresponding IIROC or MFDA provisions that are applicable to them,
- investment funds subject to National Instrument 81-102 *Investment Funds (NI 81-102)* or National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements (NI 41-101)*, and
- customer collateral subject to custodial requirements under proposed National Instrument 94-102 *Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*, published for comment on January 21, 2016.

In addition, we anticipate that further exclusions from the new requirements under the Custody Amendments will be included in NI 31-103 (via consequential amendments) as additional derivatives legislation is implemented in the future.

As mentioned above, the Custody Amendments are designed to address intermediary risks when registered firms are involved in the custody of client assets, and are applicable to investment fund managers, dealers and advisers. Prospectus-qualified investment funds will continue to be subject to the custodial requirements under NI 81-102 and NI 41-101, as applicable. The Custody Amendments differ in some respects from the custodial requirements applicable to prospectus-qualified investment funds. This reflects the differences in the current regulatory frameworks for prospectus-qualified and prospectus-exempt investment funds as well as the differences in existing business practices.

Although a registered firm may have directed or arranged a custodial relationship for their clients in the past, we do not expect the proposed subsection 14.5.2(2) of NI 31-103 to apply retroactively. Unlike access to client assets, directing or arranging a custodial relationship is an activity that is not ongoing. However, the proposed paragraphs 14.2(2)(a.1) and 14.2(2)(a.2) of NI 31-103 require a registered firm to provide certain disclosure regarding where and how client assets are held and accessed. Therefore, we expect registered firms that have directed or arranged the custodial relationship for their clients in the past to inform their clients of the new custodial requirements. In cases where the custodian that was arranged in the past does not meet the requirements of the Custody Amendments, the registered firm should make its client aware of this fact, and direct that client to an alternative custodian that meets the requirements of the Custody Amendments.

If necessary, we will update the references to IIROC and MFDA provisions in the appendices to NI 31-103 so that at the time the Custody Amendments come into force, we refer to the most current corresponding IIROC and MFDA provisions.

We are proposing a six-month transition period for the Custody Amendments.

Issue for comment:

We would like feedback on the following:

Proposed section 14.5.2 of 31-103CP includes guidance for investment fund managers in respect of key terms that they should consider when entering into a written custodial agreement on behalf of the investment funds managed by them.

(1) We invite specific comment on whether this guidance is sufficiently clear and whether it would be helpful when negotiating contract terms with custodians for investment funds that are not subject to NI 81-102 and NI 41-101. Should there instead be prescribed key terms for custodial agreements in NI 31-103, similar to the requirements found in NI 81-102 and NI 41-101? In particular, should there be a requirement for such custodial agreements to include a prescribed standard of care and responsibility for loss for the custodian?

Exempt Market Dealer Amendments

In connection with the October 2014 Amendments, the CSA published advance notice of possible amendments to NI 31-103 to restrict the activities that exempt market dealers may conduct. Specifically, we indicated that we would examine further what activities an exempt market dealer should be permitted to conduct and may propose further amendments, including in respect of the dealer exemption for advisers trading in prospectus-qualified securities of affiliated investment funds. We have now completed the required work and are proposing the following changes to NI 31-103:

- remove the words “whether or not a prospectus was filed in respect of the distribution” from subparagraph 7.1(2)(d)(i), to clarify that exempt market dealers may not participate in offerings of securities under prospectuses in any capacity, including as underwriters and selling group members; this includes securities underlying special warrants that are qualified by a prospectus,
- revise and clarify the activities that exempt market dealers may engage in with respect to the resale of securities,
- the restriction currently found in subsection 7.1(5) that restricts exempt market dealers from trading in securities whose classes are listed, quoted or traded on a marketplace, whether on-exchange or off-exchange, can now be found in subparagraph 7.1(2)(d)(ii), and
- expand the exemption from the dealer registration requirement in section 8.6 so that registered advisers may trade in the securities of investment funds (including, as is the case today, those distributed under a prospectus) if the adviser or an affiliate manages the investment fund and certain conditions are met.

The proposed amendment to section 8.6 would broaden the exemption from dealer registration for advisers that use affiliated investment funds as an efficient way to invest their clients' money.

We also propose to revise 31-103CP to clarify matters relating to these changes.

Issues for comment:

We would like feedback on the following:

(2) If you are an adviser that is also registered as an exempt market dealer, are you currently using your dealer registration to distribute securities of reporting issuers, either to managed accounts or to other client accounts? If so, please indicate the types of securities (i.e., securities of investment funds or non-investment funds, whether listed or otherwise).

(3) Will advisers use the proposed section 8.6 to distribute prospectus-qualified securities of investment funds, including mutual funds, directly? Are the conditions of this exemption appropriate? If not, why not?

Client Relationship Model Phase 2 Amendments

Background

On March 28, 2013, the CSA published the 2013 CRM2 Amendments to be implemented over three years. IIROC and the MFDA have since adopted amendments to their respective member rules that are materially harmonized with the 2013 CRM2 Amendments.

In May 2015, CSA members issued parallel relief orders (the **CRM2 Orders**) to address each of the following:

- decisions made by the CSA with regard to requests for more time to implement certain of the 2013 CRM2 Amendments,
- certain technical issues that had been identified relating to the delivery of the information required by the 2013 CRM2 Amendments,
- relief from the requirement to identify securities that may be covered under an investor protection fund, and
- relief for IIROC and MFDA members from certain 2013 CRM2 Amendments, if they comply with the corresponding IIROC or MFDA provisions then in effect.

The CRM2 Orders are described in detail in CSA Staff Notice 31-341.

We are now proposing that NI 31-103 be amended to make permanent certain temporary relief granted by the CRM2 Orders by incorporating the substance of the temporary relief into NI 31-103. Any differences between the relief provided by the CRM2 Orders and the proposed amendments are the result of drafting conventions and we are of the view that the proposed amendments achieve the same results as the CRM2 Orders.

We also propose to revise NI 31-103 and 31-103CP to address matters that have arisen in the course of implementing the 2013 CRM2 Amendments, as set out below.

Relief for IIROC and MFDA members from certain 2013 CRM2 Amendments

We propose to revise sections 9.3 [*exemptions from certain requirements for IIROC members*] and 9.4 [*exemptions from certain requirements for MFDA members*] and Appendices G and H of NI 31-103 to:

- codify the exemptions described in CSA Staff Notice 31-341 for IIROC and MFDA members, and
- grant additional exemptions from certain requirements of NI 31-103 to IIROC and MFDA members where IIROC and MFDA rules adequately address the same regulatory risks.

The addition of exemptions to sections 9.3 and 9.4 is the result of conforming amendments to IIROC and MFDA member rules coming into force.

Section 13.17 [exemption from certain requirements for registered sub-advisers] of NI 31-103

We propose to revise section 13.17 of NI 31-103 to add exemptions from certain 2013 CRM2 Amendments for a registered adviser who is acting as a sub-adviser to a registered adviser or registered dealer. These reporting requirements may not be necessary in a sub-advisory arrangement, or if necessary, are customized to the relevant business needs and agreed to contractually.

Section 14.1.1 [duty to provide information] of NI 31-103 and Division 1 of Part 4 of 31-103CP

We propose to revise section 14.1.1 of NI 31-103, which is scheduled to come into force on July 15, 2016, and Division 1 of Part 4 of 31-103CP, to clarify the requirement for investment fund managers to provide dealers and advisers with certain information.

Section 14.2 [relationship disclosure information] of 31-103CP

We propose additional guidance to set out our expectations about disclosure when a firm primarily invests its clients' money in securities of related issuers. We expect the disclosure to include information about commissions paid by issuers and bonuses received from affiliated companies, as well as general information about management fees associated with mutual funds.

Section 14.2.1 [pre-trade disclosure of charges] of 31-103CP

We propose additional guidance to set out our expectations in the case of a client who is a frequent trader.

Subsection 14.11.1(3) [determining market value] of 31-103

The current subsection 14.11.1(3) is being replaced on July 15, 2016 by revised language shown in the text box in the blackline. We propose to revise subsection 14.11.1(3), which is scheduled to come into force on July 15, 2016, to remove references to section 14.18 and subsection 14.19(1) of NI 31-103. Subsection 14.19(7) addresses the procedure to follow if market value cannot be determined when calculating the information required to be delivered in the investment performance reports.

Section 14.11.1 [determining market value] of 31-103CP

We propose additional guidance with regard to the basis on which market value is to be determined for client reporting purposes.

Section 14.14 [account statements] of NI 31-103 and section 14.14 of 31-103CP

We propose to revise subsection 14.14(4) of NI 31-103 to clarify that dividend and interest payments must be disclosed in account statements. We also propose additional guidance in 31-103CP regarding supplementary reporting in addition to the required account statements.

Investor Protection Fund Disclosure

We propose to revise paragraphs 14.14(5)(f) [account statements] and 14.14.1(2)(g) [additional statements] of 31-103 to clarify the required investor protection fund disclosure.

We also propose a new subsection (2.1) to section 14.14.1 [additional statements] of NI 31-103, and guidance to 31-103CP, to specify that the investor protection fund disclosure required by paragraph 14.14.1(2)(g) does not apply when:

- the party holding the securities is required, under section 14.14 of NI 31-103, or under an IIROC or MFDA rule, to deliver an account statement to the client, and
- such statement includes disclosure regarding the applicable investor protection fund.

This addition is being made in order to avoid the potential that a client might receive inaccurate information about the extent of investor protection fund coverage from a registered firm that is not itself a member of the fund.

Section 14.14.2 [position cost information] of NI 31-103 and section 14.14.2 of 31-103CP

We propose to revise section 14.14.2 to allow a firm to disclose, for a security position that was opened before July 15, 2015, market value as at December 31, 2015, or an earlier date, if that earlier date is reasonable based on certain criteria. We also propose additional guidance to 31-103CP with respect to these proposed amendments.

Section 14.17 [report on charges and other compensation] of 31-103CP

We propose additional guidance about disclosure of a firm's operating charges and payments from issuers of securities.

Section 14.19 [content of investment performance report] of NI 31-103 and section 14.19 of 31-103CP

We propose to revise section 14.19 so that the requirement that investment performance reports must include market value information as at and since July 15, 2015, if the account was opened before July 15, 2015, may instead be met as follows:

- where the firm reports on a calendar year basis (i.e., its first reports will cover the period from January 1 to December 31, 2016), by including market value information as at and since January 1, 2016 (the firm is not required to provide the information for any earlier period), or a date earlier than January 1, 2016 if that earlier date is reasonable based on certain criteria; and

- where the firm does not report on a calendar year basis (e.g., its first reports will cover the period from July 15, 2016 to July 14, 2017), by including market value information as at and since July 15, 2015, or a date earlier than July 15, 2015 if that earlier date is reasonable based on certain criteria.

We also propose to revise section 14.19 so that the requirement that investment performance reports must include annualized total percentage return information since inception or for the period since July 15, 2015 may instead be met as follows, if the account was opened before July 15, 2015:

- where the firm reports on a calendar year basis, by providing the information for the period since January 1, 2016, or a date earlier than January 1, 2016 if that earlier date is reasonable based on certain criteria; and
- where the firm does not report on a calendar year basis, by providing the information for the period since July 15, 2015, or a date earlier than July 15, 2015 if that earlier date is reasonable based on certain criteria.

We also propose additional guidance to 31-103CP with respect to these proposed amendments.

Issues for comment:

Section 14.17 [report on charges and other compensation]

The annual report on charges and other compensation requires disclosure of the amounts paid to the registered dealer or registered adviser that provides the report. This disclosure shows the client the costs and incentives related to their investment account.

(4) Non-cash incentives

The report does not extend to non-cash incentives that may be paid to the dealer or adviser and its representatives, such as promotions or other employment benefits, for sales of certain products. We are considering ways of making clients aware of these kinds of incentives.

We invite specific comments on the potential usefulness of adding a new requirement that, where a firm or its representatives received or may receive incentives not captured by the existing provisions, the annual report must specifically list all additional sales incentives and must include prescribed text to the following effect: "In addition to the payments specified in this report, [the firm] or its representatives may also receive other sales incentives related to the securities that you have purchased through us. These incentives can influence representatives to recommend one investment over another".

(5) Embedded fee disclosure

The report does not extend to the ongoing costs of owning securities with embedded fees paid to issuers, such as mutual fund management fees. We are considering ways of making clients more aware of such fees.

We invite specific comment on the potential usefulness of adding a general notification in the annual report that would remind clients invested in mutual funds, or other securities with embedded fees about the following:

- management fees are paid to the issuer, whether or not the dealer or adviser receives any trailing commissions or other payments tied to those fees, and
- these fees may reduce the client's investment returns.

Housekeeping Amendments

We are also proposing certain minor amendments of a housekeeping nature to NI 31-103 and 31-103CP that are shown in the corresponding blacklines and, in many cases, reflect clarifying drafting changes.

Changes to reflect Local Amendments in Alberta

The proposed amendments to NI 31-103 include (with some minor additional clarification) Alberta-specific changes that have already been adopted in Alberta (as well as New Brunswick and Québec) and are identified in the March 12, 2015 CSA Staff Notice 11-328 *Notice of Local Amendments in Alberta and the Adoption of Multilateral Amendments in Yukon (CSA Staff Notice 11-328)*. These Alberta-specific changes reflect amendments to the *Securities Act* (Alberta) (**Alberta Act**) that were made on October 31, 2014 to create a framework for derivatives regulation. As CSA Staff Notice 11-328 explained, the Alberta Act was amended to add a definition of “derivatives” and replace throughout the Alberta Act, where necessary, the terms “exchange contract” and “futures contract” with the term “derivative.” These Alberta-specific changes (with minor clarification) are shown in sections 1.2, 8.2, 8.20, 8.20.1 and 8.26 of the blackline for NI 31-103.¹

Changes relating to firms registered in Québec in the mutual fund dealer category

Delivery of financial information

We are proposing changes to the delivery of financial information requirements applicable to firms registered in Québec in the mutual fund dealer category, as follows:

- section 12.12 [*delivering financial information – dealer*] of NI 31-103 would be made applicable in Québec notwithstanding subsection 9.4(4). That subsection would be amended by providing that paragraph 9.4(1)(h) applies to a mutual fund dealer in Québec,
- section 12.12 itself would be amended to allow a mutual fund dealer registered in Québec, that is not a member of the MFDA and that is not registered in any other category, to deliver to the regulatory authority the *Monthly Report on Net Free Capital*

¹ Please note that the blackline shows changes to current law and does not reflect the anticipated adoption by Alberta, New Brunswick and Saskatchewan of the local amendments referred to in footnote 2 of Annex A.

provided in Appendix I of the *Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms* that shows the calculation of the firm's net free capital as at the end of the prescribed period. This would provide an option to mutual fund dealers in Québec to provide only one calculation of their regulatory capital,

- since section 12.12 would be made applicable, mutual fund dealers registered in Québec that are members of the MFDA would benefit from the exemption provided in subsection (2.1) and deliver the MFDA Form 1 *MFDA Financial Questionnaire and Report*, on the same terms and conditions as MFDA member firms outside Québec, and
- Line 10 of Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* would be amended to provide the deduction of a deductible under the firm's liability insurance instead of the bonding or insurance required under Part 12 of NI 31-103 for mutual fund dealers registered only in Québec and solely in that category.

Impact of custody amendments

It is important for firms registered in Québec in the mutual fund dealer category to note that the Custody Amendments would prohibit them from holding securities and cash in nominee name.

The Autorité des marchés financiers is seeking comments on these amendments and their impact.

International adviser exemption

The proposed amendment to the adviser registration exemption in subsection 8.26(3) [*international adviser*] of NI 31-103 will clarify that the relevant advice to a permitted client must be in relation to a foreign security, and cannot be in relation to securities that are not foreign securities (unless providing that advice is incidental to providing advice on a foreign security).

Schedule 1 to Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital

The proposed amendment to paragraph (2)(a)(i) will replace the present references to specific rating organizations with a reference to "designated rating organization" (which is defined in section 1.1 of NI 31-103 to have the same meaning as in NI 81-102). This will have the effect of including certain additional rating organizations.

2. Summary and purpose of the proposed amendments to NI 33-109 and the 33-109 Forms

The following summarizes the proposed amendments.

Form 33-109F6

Firms that are seeking registration under securities legislation, derivatives legislation or both are required to complete and submit a Form 33-109F6 *Firm Registration*.

Item 4.2 [*Exemption from securities registration*] of Form 33-109F6 requires the firm to provide information on exemptions from registration or licensing to trade or advise in securities or derivatives that the firm is currently relying on. The proposed amendment to Item 4.2 of Form 33-109F6 would eliminate the requirement to provide this in the Form if the firm has already notified the securities regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in accordance with the applicable exemption.

Preconditions to the use of Form 33-109F7

As explained in section 2.5 of Companion Policy 33-109CP *Registration Information*, when an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in one or more of the same categories and jurisdictions as before, subject to all of the conditions specified in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of NI 33-109.

Among the specified conditions is a requirement in subparagraph 2.3(2)(c)(i) that, after the individual's cessation date, there have been no changes to the information previously submitted in respect of Item 13 [*Regulatory disclosure*] of the individual's Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*, other than in respect of Item 13.3(c). We have reconsidered the exception for information in respect of Item 13.3(c), and are now proposing that the present reference to Item 13.3(c) be revised to instead refer to Item 13.3(a), with corresponding changes to Form 33-109F7 in the General Instructions and Item 9.1.

3. Alternatives considered

The alternatives considered, depending upon the amendment, were to:

- issue staff guidance to clarify regulatory expectations for registered firms and promote best practices, or
- grant discretionary exemptions.

The CSA has concluded that these matters are best addressed through rule-making.

4. Anticipated costs and benefits

Custody Amendments

The Custody Amendments will make custodial requirements applicable to registered firms more clear while at the same time strengthening our regulatory regime and enhancing investor protection. They will provide CSA staff with a more precise regulatory tool to use when we identify improper custodial practices.

We do not expect that the Custody Amendments will have a significant impact on a client's choice of custodian given that the majority of the custodians currently used by clients of registered firms would meet the definition of a "qualified custodian". We expect that the Custody

Amendments will have minimal impact on most registered firms as we understand that the Custody Amendments generally codify existing business practices.

EMD Amendments

The CSA stated in the notice of final amendments for the October 2014 Amendments that, as a general matter, we think the appropriate dealer registration category for participating in prospectus offerings is the investment dealer category. We further stated in this notice of final amendments that we do not think, as a matter of policy, it makes sense to allow the exempt market dealer category to develop further into a competing platform for issuers that wish to make prospectus offerings. The proposed amendments are consistent with this previously communicated expectation of how exempt market dealers should be operating and, as such, we expect the impact on registered firms will be limited.

Client Relationship Model Phase 2 Amendments

The Client Relationship Model Phase 2 Amendments make permanent certain of the temporary relief granted by the CSA as described in CSA Staff Notice 31-341, and add guidance regarding the delivery of information required by the 2013 CRM2 Amendments. For this reason, we do not expect that there will be any significant impact on registered firms.

5. Request for comments

We would like your input on the proposed amendments. **Please include a prominent reference to the subject matter of your comments. For example, please include a subject line similar to the following: “RE: Custody Amendments”.**

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for comments

Your comments must be submitted in writing by **October 5, 2016**.

Please send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 The Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments by email **only** to the following representatives of the following CSA member jurisdictions below. Your comments will be forwarded to the other CSA member jurisdictions.

Robert Blair, Secretary (Acting)
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 2200
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2390
 E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Isaac Filate
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6573
 1-800-373-6393
ifilate@bcsc.bc.ca

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6716
1-800-373-6393
ahamilton@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306-787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
The Manitoba Securities Commission
204-945-2561 and 1-800-655-5244
(Toll Free (Manitoba only))
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jessica Leung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-8143
jleung@osc.gov.on.ca

Amy Tsai
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-8074
atsai@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4801 or
1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission (NB)
506-643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Steven Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Government of Prince Edward Island
902-368-4551
sddowling@gov.pe.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
709-729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Jeff Mason
Director of Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
867-975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Superintendent of Securities
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
867-767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Deputy Superintendent
Office of the Yukon Superintendent of Securities
867-667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

6. Where to find more information

We are publishing the proposed amendments with this Notice, as well as a blackline version of the Instrument. The proposed amendments are also available on websites of CSA members, including:

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
<http://www.fcnb.ca>

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (4.1), (8), (9), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of “book cost”, the following:

““Canadian custodian” means any of the following:

- (a) a bank listed in Schedule I, II or III of the Bank Act (Canada);
- (b) a trust company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction and licensed or registered under the laws of Canada or a jurisdiction, and that has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$10,000,000;
- (c) a company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction, and that is an affiliate of a bank or trust company referred to in paragraph (a) or (b), if either of the following applies:
 - (i) the company has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$10,000,000;
 - (ii) the bank or trust company has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the company for the cash and securities it holds for a client or investment fund;
 - (d) an investment dealer that is a member of IIROC and that is permitted under the rules of IIROC, as amended from time to time, to hold the securities and cash of a client or investment fund;”;

(2) by inserting, after the definition of “exempt market dealer”, the following:

““foreign custodian” means any of the following:

- (a) an entity that
 - (i) is incorporated or organized under the laws of a country, or a political subdivision of a country, other than Canada,
 - (ii) is regulated as a banking institution or trust company by the government, or an agency of the government, of the country under the laws of which it is incorporated or organized, or a political subdivision of that country, and
 - (iii) has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of \$100,000,000;
- (b) an affiliate of an entity referred to in paragraph (a) or paragraphs (a), (b), or (c) of the definition of “Canadian custodian” if either of the following applies:
 - (i) the affiliate has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of \$100,000,000;

(ii) the entity referred to in paragraph (a) or paragraphs (a), (b), or (c) of the definition of “Canadian custodian” has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the affiliate for the cash and securities the affiliate holds for a client or investment fund;”;

(3) by inserting, after the definition of “principal regulator”, the following:

““qualified custodian” means a Canadian custodian or a foreign custodian;”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“1.2. Interpretation of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

(1) Subject to sections 8.2, 8.26 and 14.5.1, in British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, unless the context otherwise requires, a reference to “securities” in this Regulation includes “exchange contracts.”

(2) Subject to sections 8.2, 8.26 and 14.5.1, in Alberta, unless the context otherwise requires, a reference to “securities” in this Regulation includes “derivatives”.”.

3. Section 3.16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraphs (1) and (1.1) the words “a member of IIROC” with the words “an investment dealer that is a member of IIROC”;

(2) by replacing, in paragraphs (2) and (2.1), the words “a member of the MFDA” with the words “a mutual fund dealer that is a member of the MFDA”.

4. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (d) of paragraph (2):

(a) by deleting, in subparagraph (i), “whether or not a prospectus was filed in respect of the distribution,”;

(b) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) act as a dealer by trading a security, if all of the following apply:

(A) the trade is not a distribution;

(B) an exemption from the prospectus requirement would be available to the seller if the trade were a distribution;

(C) the class of security is not listed, quoted or traded on a marketplace, or”;

(2) by repealing paragraph (5).

5. Section 8.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “both” with the word “all”;

(2) by deleting, in subparagraph (a), the words “and investment fund manager”;

(3) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund’s investment fund manager;”.

6. Section 8.20 of the Regulation is amended by inserting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (1.1) and after the words “clearing agency”, the words “if one of the following applies”.

7. Section 8.20.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1.1), number “1.1” with number “2”.

8. Section 8.24 of the Regulation is amended by inserting, before the words “is a member of IIROC”, the words “is an investment dealer that”.

9. Section 8.26 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a permitted client in relation to a foreign security, other than a permitted client that is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, if the adviser does not advise that client on securities that are not foreign securities, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.”.

10. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) Unless it is also registered as an investment fund manager, an investment dealer that is a member of IIROC is exempt from the following requirements:”;

(b) by replacing subparagraph (m) with the following:

“(m) subsections 14.2(2) to (6);”;

(c) by inserting, after subparagraph (m), the following:

“(m.1) section 14.2.1;

(m.2) section 14.5.2;

(m.3) section 14.5.3;”;

(d) by deleting subparagraphs (o) and (p);

(e) by inserting, after subparagraph (p), the following:

“(p.1) section 14.11.1;”;

(f) by adding, after subparagraph (q), the following:

“(r) section 14.14;

(s) section 14.14.1;

(t) section 14.14.2;

(u) section 14.17;

- (v) section 14.18;
- (w) section 14.19;
- (x) section 14.20.”;
- (2) by replacing, in paragraph (1.1), “(a)” with “(x)”;
- (3) in paragraph (2):
 - (a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a registered firm is a member of IIROC” with the words “an investment dealer is a member of IIROC”;
 - (b) by replacing subparagraph (i) with the following:
 - “(i) subsections 14.2(2) to (6);”;
 - (c) by inserting, after subparagraph (i), the following:
 - “(i.1) section 14.2.1;
 - (i.2) section 14.5.2;
 - (i.3) section 14.5.3;”;
 - (d) by deleting subparagraphs (k) and (l);
 - (e) by inserting, after subparagraph (l), the following:
 - “(l.1) section 14.11.1;”;
 - (f) by adding, after subparagraph (m), the following:
 - “(n) section 14.17;
 - (o) section 14.18;
 - (p) section 14.19;
 - (q) section 14.20.”;
- (4) by replacing, in paragraph (2.1), “(m)” with “(q)”.

11. Section 9.4 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (1):
 - (a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:
 - “(1) Unless it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager, a mutual fund dealer that is a member of the MFDA is exempt from the following requirements:”;
 - (b) by replacing subparagraph (m) with the following:
 - “(m) subsections 14.2(2), (3) and (5.1);”;
 - (c) by inserting, after subparagraph (m), the following:

- “(m.1) section 14.2.1;
(m.2) section 14.5.2;
(m.3) section 14.5.3;”;
- (d) by deleting subparagraphs (o) and (p);
- (e) by inserting, after subparagraph (p), the following:
“(p.1) section 14.11.1;”;
- (f) by inserting, after subparagraph (q), the following:
“(r) section 14.14;
(s) section 14.14.1;
(t) section 14.14.2;
(u) section 14.17;
(v) section 14.18;
(w) section 14.19;
(x) section 14.20.”;
- (2) by replacing, in paragraph (1.1), “(q)” with “(x)”;
- (3) in paragraph (2):
- (a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “is a member of the MFDA” with the words “is a mutual fund dealer that is a member of the MFDA”;
- (b) by replacing paragraph (g) with the following:
“(g) subsections 14.2(2), (3) and (5.1);”;
- (c) by inserting, after subparagraph (g), the following:
“(g.1) section 14.2.1;
(g.2) section 14.5.2;
(g.3) section 14.5.3;”;
- (d) by deleting subparagraphs (i) and (j);
- (e) by inserting, after subparagraph (j), the following:
“(j.1) section 14.11.1;”;
- (f) by adding, after subparagraph (k), the following:
“(l) section 14.17;
(m) section 14.18;
(n) section 14.19;

(o) section 14.20.”;

(4) by replacing, in paragraph (2.1), “(k)” with “(o)”;

(5) by inserting, in paragraph (4) and after the words “the requirements listed in subsection (1)”, “, except paragraph (1)(h),”.

12. Section 12.1 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (5), the words “a registered firm that is a member of IIROC” with the words “an investment dealer that is a member of IIROC”.

13. Section 12.12 is amended:

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (2.1), the words “is a member of the MFDA” with the words “is a mutual fund dealer that is a member of the MFDA”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Despite paragraph (1)(b), a firm registered only in Québec and solely in the category of mutual fund dealer may deliver to the regulatory authority, no later than the 90th day after the end of its financial year, the Monthly Report on Net Free Capital provided in Appendix I of the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms (D. 1123-99, 1999 G.O. 2, 3615) that shows the calculation of the firm’s net free capital as at the end of its financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

“(5) Despite paragraph (2)(b), a firm registered only in Québec and solely in the category of mutual fund dealer may deliver to the regulatory authority, no later than the 30th day after the end of the first, second and third interim period of its financial year, the Monthly Report on Net Free Capital provided in Appendix I of the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms that shows the calculation of the firm’s net free capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding interim period, if any.”.

14. Section 12.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(4) If an investment dealer is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if”;

(2) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (5), and after the words “if a registered firm”, the words “is a mutual fund dealer that”.

15. Section 13.17 of the Regulation is amended by adding, after subparagraph (f) of paragraph (1), the following:

“(g) section 14.14.1;

(h) section 14.14.2;

(i) section 14.17;

(j) section 14.18.”.

16. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing “section 14.1.1, section 14.6” with “sections 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3 and 14.6”.

17. Section 14.2 of the Regulation is amended by inserting, after subparagraph (a) of paragraph (2), the following:

“(a.1) for registered firms that hold client’s assets, or direct or arrange which custodian will hold the client’s assets, disclosure regarding where and the manner in which the client’s assets are held, and the relevant associated risks and benefits to the client;

(a.2) for registered firms that have access to client’s assets, disclosure regarding where and the manner in which the client’s assets are held, the manner in which the client’s assets are accessible by the registered firm, and the relevant associated risks and benefits to the client;”.

18. The Regulation is amended by replacing the title of Division 3 of Part 14 with the following:

“DIVISION 3 Client assets and investment fund assets”.

19. The Regulation is amended by inserting, before section 14.6, the following:

“14.5.1. Definition of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan

(1) Despite section 1.2, in British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Division excludes “exchange contracts”.

(2) Despite section 1.2, in Alberta a reference to “securities” in this Division excludes derivatives which are traded on an exchange pursuant to standardized terms determined by the exchange and cleared by a clearing agency.

“14.5.2. Restriction on self-custody and qualified custodian requirement

(1) A registered firm must not act as the custodian or sub-custodian for a client of the firm or for an investment fund in respect of the client’s or investment fund’s securities or cash unless the registered firm:

(a) is a “Canadian custodian” under paragraph (a), (b) or (d) of the definition of “Canadian custodian”, and

(b) has established and maintains a system of controls and supervision sufficient to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client’s or investment fund’s securities or cash.

(2) A registered firm must ensure that a Canadian custodian is the custodian for a client of the firm or for an investment fund managed by the firm in respect of the client’s or investment fund’s securities or cash if the firm:

(a) directs or arranges which custodian will hold the securities or cash of the client or investment fund, or

(b) holds or has access to the securities or cash of the client or investment fund.

(3) Despite subsection (2), the registered firm may ensure that a foreign custodian is the custodian of the securities or cash of the client or investment fund, if a reasonable person would conclude that using the foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian.

(4) Despite subsection (2), the registered firm may ensure that a Canadian financial institution is the custodian of the cash of the client or investment fund.

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), the qualified custodian must be functionally independent of the registered firm unless:

(a) the qualified custodian is a “Canadian custodian” under paragraph (a), (b) or (d) of the definition of “Canadian custodian”, and

(b) the registered firm ensures that the qualified custodian has established and maintains a system of controls and supervision sufficient to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client’s or investment fund’s securities or cash.

(6) For the purpose of subsection (4), the Canadian financial institution must be functionally independent of the registered firm.

(7) This section does not apply to a registered firm in respect of:

(a) an investment fund that is subject to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

(b) an investment fund that is subject to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);

(c) a security that is registered only in the name of the client or investment fund on the books of the security’s issuer, or the transfer agent of the security’s issuer;

(d) a security or cash of a permitted client if the permitted client:

(i) is not an individual or an investment fund; and

(ii) has waived, in writing, the requirements in this section, as applicable;

(e) customer collateral subject to custodial requirements under Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (*insérer la référence*);

(f) a security that evidences a debt obligation secured by a mortgage registered or published against the title of real estate in a jurisdiction of Canada if:

(i) the registration or publication is in the name of the client or investment fund as mortgagee; or

(ii) in the case of a syndicated mortgage, the registration or publication is in the name of any of the following as mortgagee:

(A) a person that is registered or licensed under mortgage brokerage, mortgage administrators, or mortgage dealer legislation of that jurisdiction of Canada if that mortgage is held in trust for the client or investment fund, as applicable;

(B) each investor that is a mortgagee in respect of that mortgage.

“14.5.3. Securities and cash held by a qualified custodian

A registered firm must take reasonable steps to ensure that securities and cash of a client or an investment fund that are subject to subsection 14.5.2(2), 14.5.2(3) or 14.5.2(4) are:

(a) except as provided in paragraphs (b) and (c), held by the qualified custodian, or with respect to cash, the Canadian financial institution, using an account number or other designation in the records of the qualified custodian or the Canadian financial institution, as applicable, sufficient to show that the beneficial ownership of the

securities or cash of the client or investment fund is vested in that client or investment fund;

(b) in respect of cash held in an account in the name of the registered firm, separate and apart from the registered firm's own property, and held by the qualified custodian, or the Canadian financial institution, in a designated trust account in trust for clients or investment funds; or

(c) in respect of cash and securities held for the purpose of bulk trading, the cash and securities are held in the name of the registered firm in trust for clients or investment funds if the securities and cash are transferred to the applicable client's or investment fund's account held by that client's or investment fund's qualified custodian as soon as possible following the trades.”.

20. Section 14.6 of the Regulation is replaced with the following:

“14.6. Holding client assets and investment fund assets in trust

(1) If a registered firm holds client assets or investment fund assets other than securities and cash, or if a registered firm holds securities or cash of a client or an investment fund that a registered firm is permitted to hold in accordance with section 14.5.2, the registered firm must hold the assets

(a) separate and apart from its own property,

(b) in trust for the client or investment fund, and

(c) in the case of cash, in a designated trust account with a Canadian custodian or Canadian financial institution.

(2) Despite subsection (1), the registered firm may ensure that a foreign custodian is the custodian for the cash of the client or investment fund if a reasonable person would conclude that using the foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian or a Canadian financial institution.”.

21. Sections 14.7 to 14.9 of the Regulation are repealed.

22. Section 14.11.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (1), the words “position à découvert” with the words “position courte”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.15(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a).”.

23. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (4):

(a) by replacing, in subparagraph (b), the words “sale or transfer” with the words “sale, dividend or interest payment or transfer”;

(b) by inserting, in subparagraph (d) and after the words “securities”, the words “purchased, sold or transferred”;

(c) by replacing, in subparagraph (f), the words “purchase or sale” with the words “purchase, sale or dividend or interest payment”;

(2) by replacing, in subparagraph (f) of paragraph (5), the word “covered” with the words “eligible for coverage”.

24. Section 14.14.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (f) and (g) of paragraph (2) with the following:

“(f) disclosure in respect of the person that holds or controls each security and a description of the way it is held;

(g) whether the securities are, or the account is, eligible for coverage under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority;”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Paragraph (2)(g) does not apply if the person referred to in paragraph (2)(f) is required under section 14.14, or an IIROC provision or MFDA provision, to deliver a statement to the client in respect of the securities or the account referred to in subsection (1).”.

25. Section 14.14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“14.14.2. Security position cost information”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The information delivered under subsection (1) must disclose the following:

(a) for each security position, in the statement, opened on or after July 15, 2015, presented on an average cost per unit or share basis or an aggregate basis,

(i) the cost of the security position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, or

(ii) if the security position was transferred from another registered firm, the information referred to in subparagraph (i) or the market value of the security position as at the date of the transfer of the security position;

(b) for each security position, in the statement, opened before July 15, 2015, presented on an average cost per unit or share basis or an aggregate basis,

(i) the cost of the security position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, or

(ii) the market value of the security position on:

(A) December 31, 2015, or

(B) a date that is earlier than December 31, 2015 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded historical position cost information.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If a registered firm reports one or more security positions of a client using market value under subparagraph (2)(a)(ii) or 2(b)(ii), the firm must also disclose in the statement that it is the market value of the security position as of the relevant date, not the cost of the security position, that is being disclosed.”.

26. Section 14.19 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing subparagraph (e) with the following:

“(e) if the client’s account was opened before July 15, 2015, the following:

(i) the market value of all cash and securities in the client’s account as at

(A) July 15, 2015, or

(B) a date that is earlier than July 15, 2015 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded historical market value information;

(ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since the date in clause (i)(A) or (B);”;

(b) by inserting, after subparagraph (e), the following:

“(e.1) despite paragraph (e), a registered firm that delivered an investment performance report for the period ending December 31, 2016 may include the market value information in subparagraphs (e)(i) and (ii) as at and since

(i) January 1, 2016, or

(ii) a date that is earlier than January 1, 2016 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded historical market value information;”;

(c) by replacing subparagraph (h) with the following:

“(h) if the client’s account was opened before July 15, 2015, a registered firm may include the cumulative change in the market value of the account determined using the following formula, instead of the formula in paragraph (g)

$$A - G - H + I$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

G = the market value of all cash and securities in the account as at

(a) July 15, 2015, or

(b) a date that is earlier than July 15, 2015 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded historical market value information;

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since the date used for the purposes of the definition of "G"; and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since the date used for the purposes of the definition of "G";

(d) by inserting, after subparagraph (h), the following:

"(h.1) a registered firm that delivered an investment performance report for the period ending December 31, 2016 may include the market value information in paragraph (h) as at and since

(i) January 1, 2016, or

(ii) a date that is earlier than January 1, 2016 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded historical market value information;"

(e) by replacing subparagraph (e) of paragraph (2) with the following:

"(e) the period since the client's account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before July 15, 2015, the period since

(i) July 15, 2015, or

(ii) a date that is earlier than July 15, 2015 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded annualized total percentage return information;"

(f) by inserting, after paragraph (3), the following:

"(3.1) Despite paragraph (2)(e), a registered firm that delivered an investment performance report for the period ending December 31, 2016 may use the period since

(a) January 1, 2016, or

(b) a date that is earlier than January 1, 2016 if it is reasonable for the registered firm to choose that date based on the availability and accuracy of recorded annualized total percentage return information."

27. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing line 10 of the table with the following:

"Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, or the deductible under the liability insurance, for a firm registered only in Québec and solely in the category of mutual fund dealer";

(2) by replacing, in the French text of paragraphs (i) and (ii) of the notes to line 12, the words "positions à découvert" with the words "positions courtes";

(3) in paragraph (2) of Schedule 1:

(a) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), "(provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Canada Inc. or its DRO affiliate, or Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO

affiliate, respectively)” with “(provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA or the short-term ratings equivalent by a designated rating organization or its DRO affiliate)”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (e), the words “Positions à découvert” with the words “Positions courtes”.

28. Appendices G and H of the Regulation are replaced with the following:

**“APPENDIX G
EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR IIROC
MEMBERS
(Section 9.3)**

Regulation 31-103 Provision	IIROC Provision
section 12.1 [<i>capital requirements</i>]	1. Dealer Member Rule 17.1; and 2. Form 1
section 12.2 [<i>subordination agreement</i>]	1. Dealer Member Rule 5.2; and 2. Dealer Member Rule 5.2A
section 12.3 [<i>insurance – dealer</i>]	1. Dealer Member Rule 17.5 2. Dealer Member Rule 400.2 [<i>Financial Institution Bond</i>]; 3. Dealer Member Rule 400.4 [<i>Amounts Required</i>]; and 4. Dealer Member Rule 400.5 [<i>Provisos with respect to Dealer Member Rules 400.2, 400.3 and 400.4</i>]
section 12.6 [<i>global bonding or insurance</i>]	1. Dealer Member Rule 400.7 [<i>Global Financial Institution Bonds</i>]
section 12.7 [<i>notifying the regulator of a change, claim or cancellation</i>]	1. Dealer Member Rule 17.6; 2. Dealer Member Rule 400.3 [<i>Notice of Termination</i>]; and 3. Dealer Member Rule 400.3B [<i>Termination or Cancellation</i>]
section 12.10 [<i>annual financial statements</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]; and 2. Form 1
section 12.11 [<i>interim financial information</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]; and 2. Form 1
section 12.12 [<i>delivering financial information – dealer</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]
subsection 13.2(3) [<i>know your client</i>]	1. Dealer Member Rule 1300.1(a)-(n) [<i>Identity and Creditworthiness</i>]; 2. Dealer Member Rule 1300.2; 3. Dealer Member Rule 2500, Part II [<i>Opening New Accounts</i>]; 4. Dealer Member Rule 2700, Part II [<i>New Account Documentation and Approval</i>]; and 5. Form 2 <i>New Client Application Form</i>
section 13.3 [<i>suitability</i>]	1. Dealer Member Rule 1300.1(o) [<i>Business Conduct</i>]; 2. Dealer Member Rule 1300.1(p) [<i>Suitability determination required when accepting order</i>]; 3. Dealer Member Rule 1300.1(q) [<i>Suitability determination required when recommendation provided</i>]; 4. Dealer Member Rule 1300.1(r) [<i>Suitability determination required for account positions held when certain events occur</i>]; 5. Dealer Member Rule 1300.1(s) [<i>Suitability of investments in client accounts</i>]; 6. Dealer Member Rule 1300.1(t) – (v) [<i>Exemptions from the suitability assessment requirements</i>]

Regulation 31-103 Provision	IIROC Provision
	7. Dealer Member Rule 1300.1(w) [<i>Corporation approval</i>] 8. Dealer Member Rule 2700, Part I [<i>Customer Suitability</i>]; and 9. Dealer Member Rule 3200 [<i>Minimum requirements for Dealer Members seeking approval under Rule 1300.1(t) to offer an order-execution only service</i>]
section 13.12 [<i>restriction on lending to clients</i>]	1. Dealer Member Rule 17.11; and 2. Dealer Member Rule 100 [<i>Margin Requirements</i>]
section 13.13 [<i>disclosure when recommending the use of borrowed money</i>]	1. Dealer Member Rule 29.26
section 13.15 [<i>handling complaints</i>]	1. Dealer Member Rule 2500, Part VIII [<i>Client Complaints</i>]; and 2. Dealer Member Rule 2500B [<i>Client Complaint Handling</i>]
subsection 14.2(2) [<i>relationship disclosure information</i>]	1. Dealer Member Rule 3500.5 [<i>Content of relationship disclosure</i>]
subsection 14.2(3) [<i>relationship disclosure information</i>]	1. Dealer Member Rule 3500.4 [<i>Format of relationship disclosure</i>]
subsection 14.2(4) [<i>relationship disclosure information</i>]	1. Dealer Member Rule 3500.1 [<i>Objective of relationship disclosure requirements</i>]
subsection 14.2(5.1) [<i>relationship disclosure information</i>]	1. Dealer Member Rule 29.8
subsection 14.2(6) [<i>relationship disclosure information</i>]	1. Dealer Member Rule 3500.1 [<i>Objective of relationship disclosure requirements</i>]
section 14.2.1 [<i>pre-trade disclosure of charges</i>]	1. Dealer Member Rule 29.9
section 14.5.2 [<i>restriction on self-custody and qualified custodian requirement</i>]	1. Dealer Member Rule 17.2A [<i>Establishment and maintenance of adequate internal controls in accordance with Dealer Member Rule 2600</i>]; 2. Dealer Member Rules 17.3, 17.3A, 17.3B and 2000 [<i>Segregation Requirements</i>]; 3. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 4 [<i>Segregation of Clients' Securities</i>]; 4. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 5 [<i>Safekeeping of Clients' Securities</i>]; 5. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 6 [<i>Safeguarding of Securities and Cash</i>]; and 6. Definition of “acceptable securities locations”, General Notes and Definitions to Form 1
section 14.5.3 [<i>securities and cash held by a qualified custodian</i>]	1. Dealer Member Rule 200 [<i>Minimum Records</i>]
section 14.6 [<i>holding client assets and investment fund assets in trust</i>]	1. Dealer Member Rule 17.3
section 14.11.1 [<i>determining market value</i>]	1. Dealer Member Rule 200.1(c); and 2. Definition (g) of the General Notes and Definitions to Form 1
section 14.12 [<i>content and delivery of trade confirmation</i>]	1. Dealer Member Rule 200.2(I) [<i>Trade confirmations</i>]
section 14.14 [<i>account statements</i>]	1. Dealer Member Rule 200.2(d) [<i>Client account statements</i>];

Regulation 31-103 Provision	IIROC Provision
	and 2. "Guide to Interpretation of Rule 200.2", Item (d)
section 14.14.1 [<i>additional statements</i>]	1. Dealer Member Rule 200.2(e) [<i>Report on client positions held outside of the Dealer Member</i>]; 2. Dealer Member Rule 200.4 [<i>Timing of sending documents to clients</i>]; and 3. "Guide to Interpretation of Rule 200.2", Item (e)
section 14.14.2 [<i>security position cost information</i>]	1. Dealer Member Rule 200.1(a); 2. Dealer Member Rule 200.1(b); 3. Dealer Member Rule 200.1(e); 4. Dealer Member Rule 200.2(d)(ii)(F) and (H); and 5. Dealer Member Rule 200.2(e)(ii)(C) and (E)
section 14.17 [<i>report on charges and other compensation</i>]	1. Dealer Member Rule 200.2(g) [<i>Fee/ charge report</i>]; and 2. "Guide to Interpretation of Rule 200.2", Item (g)
section 14.18 [<i>investment performance report</i>]	1. Dealer Member Rule 200.2(f) [<i>Performance report</i>]; and 2. "Guide to Interpretation of Rule 200.2", Item (f)
section 14.19 [<i>content of investment performance report</i>]	1. Dealer Member Rule 200.2(f) [<i>Performance report</i>]; and 2. "Guide to Interpretation of Rule 200.2", Item (f)
section 14.20 [<i>delivery of report on charges and other compensation and investment performance report</i>]	1. Dealer Member Rule 200.4

**"APPENDIX H
EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR MFDA
MEMBERS**

(Section 9.4)

Regulation 31-103 Provision	MFDA Provision
section 12.1 [<i>capital requirements</i>]	1. Rule 3.1.1 [<i>Minimum Levels</i>]; 2. Rule 3.1.2 [<i>Notice</i>]; 3. Rule 3.2.2 [<i>Member Capital</i>]; 4. Form 1; and 5. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 2: Capital Adequacy</i>]
section 12.2 [<i>subordination agreement</i>]	1. Form 1, Statement F [<i>Statement of Changes in Subordinated Loans</i>]; and 2. Membership Application Package – Schedule I (Subordinated Loan Agreement)
section 12.3 [<i>insurance – dealer</i>]	1. Rule 4.1 [<i>Financial Institution Bond</i>]; 2. Rule 4.4 [<i>Amounts Required</i>]; 3. Rule 4.5 [<i>Provisos</i>]; 4. Rule 4.6 [<i>Qualified Carriers</i>]; and 5. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 3: Insurance</i>]
section 12.6 [<i>global bonding or insurance</i>]	1. Rule 4.7 [<i>Global Financial Institution Bonds</i>]
section 12.7 [<i>notifying the regulator of a change, claim or cancellation</i>]	1. Rule 4.2 [<i>Notice of Termination</i>]; and 2. Rule 4.3 [<i>Termination or Cancellation</i>]
section 12.10 [<i>annual financial statements</i>]	1. Rule 3.5.1 [<i>Monthly and Annual</i>]; 2. Rule 3.5.2 [<i>Combined Financial Statements</i>]; and 3. Form 1

Regulation 31-103 Provision	MFDA Provision
section 12.11 [<i>interim financial information</i>]	1. Rule 3.5.1 [<i>Monthly and Annual</i>]; 2. Rule 3.5.2 [<i>Combined Financial Statements</i>]; and 3. Form 1
section 12.12 [<i>delivering financial information – dealer</i>]	1. Rule 3.5.1 [<i>Monthly and Annual</i>]
section 13.3 [<i>suitability</i>]	1. Rule 2.2.1 [<i>“Know-Your-Client”</i>]; and 2. Policy No. 2 [<i>Minimum Standards for Account Supervision</i>]
section 13.12 [<i>restriction on lending to clients</i>]	1. Rule 3.2.1 [<i>Client Lending and Margin</i>]; and 2. Rule 3.2.3 [<i>Advancing Mutual Fund Redemption Proceeds</i>]
section 13.13 [<i>disclosure when recommending the use of borrowed money</i>]	1. Rule 2.6 [<i>Borrowing for Securities Purchases</i>]
section 13.15 [<i>handling complaints</i>]	1. Rule 2.11 [<i>Complaints</i>] 2. Policy No. 3 [<i>Complaint Handling, Supervisory Investigations and Internal Discipline</i>]; and 3. Policy No. 6 [<i>Information Reporting Requirements</i>]
subsection 14.2(2), (3) and (5.1) [<i>relationship disclosure information</i>]	1. Rule 2.2.5 [<i>Relationship Disclosure</i>] 2. Rule 2.4.3 [<i>Operating Charges</i>]
section 14.2.1 [<i>pre-trade disclosure of charges</i>]	1. Rule 2.4.4 [<i>Transaction Fees or Charges</i>]
section 14.5.2 [<i>restriction on self-custody and qualified custodian requirement</i>]	1. Rule 3.3.1 [<i>General</i>]; 2. Rule 3.3.2 [<i>Cash</i>]; 3. Rule 3.3.3 [<i>Securities</i>]; and 4. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i>]
section 14.5.3 [<i>securities and cash held by a qualified custodian</i>]	1. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i>]
section 14.6 [<i>holding client assets and investment fund assets in trust</i>]	1. Rule 3.3.1 [<i>General</i>]; 2. Rule 3.3.2 [<i>Cash</i>]; 3. Rule 3.3.3 [<i>Securities</i>]; and 4. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i>]
section 14.11.1 [<i>determining market value</i>]	1. Rule 5.3(1)(f) [<i>definition of “market value”</i>]; and 2. Definitions to Form 1 [<i>definition of “market value” of a security</i>]
section 14.12 [<i>content and delivery of trade confirmation</i>]	1. Rule 5.4.1 [<i>Delivery of Confirmations</i>]; 2. Rule 5.4.2 [<i>Automatic Plans</i>]; and 3. Rule 5.4.3 [<i>Content</i>]
section 14.14 [<i>account statements</i>]	1. Rule 5.3.1 [<i>Delivery of Account Statement</i>]; and 2. Rule 5.3.2 [<i>Content of Account Statement</i>]
section 14.14.1 [<i>additional statements</i>]	1. Rule 5.3.1 [<i>Delivery of Account Statement</i>]; and 2. Rule 5.3.2 [<i>Content of Account Statement</i>]
section 14.14.2 [<i>security position cost information</i>]	1. Rule 5.3(1)(a) [<i>definition of “book cost”</i>]; 2. Rule 5.3(1)(c) [<i>definition of “cost”</i>]; and 3. Rule 5.3.2(c) [<i>Content of Account Statement – Market Value and Cost Reporting</i>]

Regulation 31-103 Provision	MFDA Provision
section 14.17 [<i>report on charges and other compensation</i>]	1. Rule 5.3.3 [<i>Report on Charges and Other Compensation</i>]
section 14.18 [<i>investment performance report</i>]	1. Rule 5.3.4 [<i>Performance Report</i>]; and 2. Policy No. 7 <i>Performance Reporting</i>
section 14.19 [<i>content of investment performance report</i>]	1. Rule 5.3.4 [<i>Performance Report</i>]; and 2. Policy No. 7 <i>Performance Reporting</i>
section 14.20 [<i>delivery of report on charges and other compensation and investment performance report</i>]	1. Rule 5.3.5 [<i>Delivery of Report on Charges and Other Compensation and Performance Report</i>]

29. The Regulation is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “avec honnêteté, bonne foi et loyauté” with the words “de bonne foi, avec honnêteté et équité”.

30. The Regulation is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “activités commerciales” with the words “activités professionnelles”.

31. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on (*insert here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1 – Provisions of this Regulation	Column 2 – Date on which these provisions come into force
Section 1	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 10(1)(c) relating to subparagraphs 9.3(1)(m.2) and (m.3)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 10(1)(d)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 10(3)(c) relating to subparagraphs 9.3(2)(i.2) and (i.3)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 10(3)(d)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 11(1)(c) relating to subparagraphs 9.4(1)(m.2) and (m.3)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 11(1)(d)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 11(3)(c) relating to subparagraphs 9.4(2)(g.2) and (g.3)	[6 months after the implementation date]
Subparagraph 11(3)(d)	[6 months after the implementation date]
Section 17	[6 months after the implementation date]
Section 19	[6 months after the implementation date]
Section 20	[6 months after the implementation date]
Section 28 relating to sections 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.8 and 14.9.	[6 months after the implementation date]

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

This document contains changes made to the Policy Statement. The changes come into effect on the implementation of the corresponding changes to the Regulation. See the consolidated version of the Regulation, in which the portions that are not yet in force are shaded in grey.

PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS

1.1. Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement corresponds to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

Additional requirements applicable to registrants

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9) (Regulation 31-102) and [the](#) Policy Statement to Regulation 31-102 respecting National Registration Database (Decision 2009-PDG-~~0132~~, [0132](#), 2009-09-04) (Policy Statement to Regulation 31-102)
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12) (Regulation 33-109) and [the](#) Policy Statement to Regulation 33-109 respecting

Registration Information (Decision 2014-PDG-0142, 2014-11-14) (Policy Statement to Regulation 33-109)

- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Decision 2009-PDG-0115, 2009-0904) (Policy Statement 11-204), and
- securities and derivatives legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Disclosure and notices

Delivering disclosure and notices to the principal regulator

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections 8.18 and 8.26. Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

Electronic delivery of documents

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) ("*Policy Statement 11-201*").

See Appendix A for contact information for each regulator.

Clear and meaningful disclosure to clients

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3). See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement "regulator" means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18
- 8.22.1
- 8.26
- 13.2
- 13.3
- 13.13
- 14.2
- 14.2.1
- 14.4
- [14.5.2](#)
- 14.14.1
- 14.14.2
- 14.17
- 14.18

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

Sections 8.18 and 8.26 exempt international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Section 8.22.1 exempts certain financial institutions from the dealer registration requirement when dealing in a short-term debt instrument with permitted clients.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Under sections 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 and 14.18, registrants do not have to provide certain disclosures or reports to a permitted client that is not an individual.

[Under paragraph 14.5.2\(7\)\(d\), registered firms are not required to ensure that securities and cash of permitted clients, that are not individuals or investment funds, are held with a qualified custodian if the permitted client has waived this requirement in writing. In order to rely on this exemption, we expect registered firms to determine that the client is a permitted client that is not an individual or investment fund at the time the client waives its right to a qualified custodian.](#)

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and

- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

“Financial assets” is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106).

“Realizable value” is typically the amount that would be received by selling an asset.

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is total assets minus total liabilities.

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 of the Policy Statement to Regulation 33-109)
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm’s own continued fitness for registration.

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of

income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) *Being, or expecting to be, remunerated or compensated*

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) *Directly or indirectly soliciting*

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) *Securities issuers*

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

During the start-up stage, securities issuers may not yet be actively carrying on their intended business. We consider a start-up securities issuer to have an “active non-securities business” if the entity is raising capital to start a non-securities business. Although the entity does not need to be producing a product or delivering a service, we would expect it to have a bona fide business plan to do so, containing milestones and the time anticipated to reach those milestones. For example, technology companies may raise money with only a business plan for many years before they start producing a product or delivering a service.

Similarly, junior exploration companies may raise money with only a business plan long before they find or extract any resources.

However, securities issuers may have to register as dealers if they are in the business of trading. Conduct that would indicate that security issuers are in the business includes frequently trading in securities. While frequent trading is a common indicator of being in the business of trading, we recognize that trading may be more frequent during the start-up stage, as an issuer needs to raise capital to launch and advance the business. If the trading is primarily for the purpose of advancing the issuer's business plan, then the frequency of the activities alone should not result in the issuer being in the business of trading in securities. If the capital raising and use of that capital are not advancing the business, the issuer may need to register as a dealer.

Securities issuers may also have to register as a dealer if they

- employ or contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- actively solicit investors, subject to the discussion below, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries on the activities described above may have to register as a dealer.

Many issuers actively solicit through officers, directors or other employees. If these individuals' activities are incidental to their primary roles with an issuer, they would likely not be in the business of trading. Factors that would suggest that the issuer and these individuals are in the business of trading are:

- the principal purpose of the individual's employment is raising capital through distributions of the issuer's securities;
- the individuals spend the majority of their time raising capital in this manner;
- the individuals' compensation or remuneration is based solely or primarily on the amount of capital they raise for the issuer.

Securities issuers that are distributing securities are subject to the prospectus requirements unless an exemption is available. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) Venture capital and private equity

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42) (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are usually not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or
- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money by the VC (in securities of companies that are usually not publicly traded) are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As a result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) *One-time activities*

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

(d) *Incidental activities*

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration – firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration – individuals

We use ~~three~~³ fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

Conditions of the exemption

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS

Division 1 General proficiency requirements

Application of proficiency requirements

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

Exam based requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of their CFA Charter or [the](#) CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with Regulation 31-102.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36-month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under paragraph 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including

understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. CCOs must have a good understanding of the regulatory requirements applicable to the firm and individuals acting on its behalf. CCOs must also have the knowledge and ability to design and implement an effective compliance system.

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

3.11. Portfolio manager – advising representative

3.12. Portfolio manager – associate advising representative

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

The relevant investment management experience requirement is in addition to the specific course or designation requirements for each category of registration. We will assess whether an individual has acquired relevant investment management experience on

a case-by-case basis. This section describes factors we may consider in assessing certain types of experience.

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

An advising representative may have discretionary authority over investments of others. Accordingly, this category of registration involves the most onerous proficiency requirements. We expect an individual who seeks registration as an advising representative to demonstrate a high quality of experience that is clearly relevant to discretionary portfolio management. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives.

(a) Discretionary portfolio management

We may consider experience performing discretionary portfolio management in a professional capacity to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Such experience may include working at:

- an adviser registered or operating under an exemption from registration in a foreign jurisdiction
- an insurance company
- a pension fund
- a government, corporate, bank or trust company treasury
- an IIROC member firm

(b) Assistant or associate portfolio management

We may consider experience supporting registered portfolio managers or other professional discretionary asset managers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. This may include:

- working with portfolio managers to formulate, draft and implement written investment policy statements for clients, and
- researching and analysing individual securities for potential inclusion in investment portfolios

(c) *Research analyst with an IIROC member firm or registered adviser*

We may consider experience performing research and analysis of individual securities with recommendations for the purpose of determining their suitability for inclusion in client investment portfolios to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

Associate advising representatives

This category may be appropriate for individuals who meet the minimum education and experience requirements in section 3.12 but do not meet the more onerous requirements for registration as an advising representative under section 3.11. In evaluating the experience required to obtain registration as an associate advising representative, we take into account that the advice provided by an associate advising representative must be approved by an advising representative in accordance with section 4.2. Experience gained as an associate advising representative does not automatically qualify an individual to be registered as an advising representative.

We will assess on a case-by-case basis whether such experience meets the more stringent quality of experience required for registration as an advising representative. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for associate advising representatives.

(a) *Client relationship management*

We may consider client relationship management experience with a registered portfolio manager firm to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where the applicant has assisted portfolio managers in tailoring strategies for specific clients. This may include experience assisting the portfolio managers in assessing suitability, creating investment policy statements, determining asset allocation, monitoring client portfolios and performing research and analysis on the economy or asset classes generally.

We recognize that many individuals who perform client relationship management services may not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. For example, some client services representatives conduct activities such as marketing the services of the firm by providing general information about the registrant firm and its services that do not include a strategy tailored to any specific client. While some client service representatives may accompany advising representatives or associate

advising representatives to meetings with clients and provide assistance with marketing and client development activities, without registration they may not themselves develop an investment policy statement for the client, provide specific information such as recommending a particular model portfolio for the client or explain the implications of discretionary portfolio decisions that were made by the client's advising representative.

(b) *Corporate finance*

We may consider corporate finance experience involving valuing and analysing securities for initial public offerings, debt and equity financings, takeover bids and mergers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where this experience demonstrates an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio securities selection.

Some types of experience remain highly case-specific

While the quality and nature of the experience discussed above may differ from individual to individual and we assess experience on a case-by-case basis, there are some types of experience that are even more highly case-specific. This section sets out specific examples of case specific experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives and associate advising representatives.

(a) *IIROC registered representatives*

Some registered representatives may offer a broad range of products involving security-specific research and analysis of their own, in addition to meeting with clients to review and discuss know-your-client and investment suitability. We may consider this to be sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Other registered representatives may sell mostly or exclusively a limited number of model portfolios or "portfolio solutions" to clients based on their investment objectives, risk profile or other factors unique to the individual client. We may consider this sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative.

However, where an individual is restricted to the sale of mutual funds, we may not consider such experience to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative or associate advising representative.

(b) *Consultants*

Consulting services relating to portfolio manager selection and monitoring may be highly specific to the individual or firm providing the services and may vary greatly among consultants in the sophistication of research and analysis and specificity of advice. Some may be responsible for hiring and ongoing monitoring of advisers or sub-advisers, while others may simply provide a desired asset allocation and list of recommended advisers based on the investment objectives of the client. We would generally expect to see a very high degree of sophistication and specificity in the analysis provided by the consultant and a high degree of investor reliance on the consultant in order for the individual to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

Research and analysis to review and monitor the performance of registered portfolio managers, and referring clients for discretionary money management based on that review and monitoring, may meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative. We would not expect that general financial planning advice and referrals to portfolio managers alone would meet the threshold for relevant investment management experience required for registration as an advising representative or associate advising representative.

In some situations, the activities submitted as relevant investment management experience involve or may involve providing specific advice to clients and therefore may require registration. We also recognize that many individuals who provide portfolio manager selection and monitoring do not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. We may consider the following factors in determining whether a consultant is required to register:

- the client contracts directly with the consultant, rather than with the portfolio managers
- the consultant manages the hiring and evaluation of the portfolio managers
- there is reliance by the client on the consultant
- there are client expectations about the services to be provided by the consultant-

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO approved persons

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, an individual that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS

4.1. Restriction on acting for another registered firm

We will consider exemption applications on a case-by-case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider if:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts.

In the case of paragraph 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11.

Associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative since this category also accommodates individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives the advice. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the **seventh**^{7th} day after the advising representative is designated

PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on

a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Paragraph 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Paragraph 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than ~~ten~~ 10 days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO.

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

“Reinstatement” means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual’s registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and
- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
 - were dismissed by their former sponsoring firm, or
 - were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

6.2. If IIROC approval is revoked or suspended

6.3. If MFDA approval is revoked or suspended

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

“Revocation” means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender or termination of registration

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS

The categories of registration for firms have 2 main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Section 7.1 of Regulation 31-103 sets out the dealer registration categories and permitted activities for each category. For example, investment dealers may act as a dealer or an underwriter in respect of any security or transaction. All other dealer categories are limited:

- a mutual fund dealer may only act as a dealer in respect of mutual funds and certain other investment funds
- a scholarship plan dealer may only act as a dealer in respect of scholarship plans, educational plans and educational trusts

~~Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances. For example, exempt market dealers may participate in a private placement of securities. Exempt market dealers may not act as an underwriter in a prospectus offering without exemptive relief.~~

- a restricted dealer may only act as a dealer or an underwriter in accordance with the terms and conditions of its registration.

Exempt market dealer

Under paragraph 7.1(2)(d), ~~an~~ an exempt market ~~dealers~~ dealer may only act as a dealer or an underwriter in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined ~~with~~ by reference to the prospectus exemptions in ~~Regulation 45-106 and include trades to “accredited investors” and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.~~ securities legislation (e.g., the accredited investor, minimum amount investment and offering memorandum exemptions in Regulation 45-106).

Trades that are distributions

Under subparagraph 7.1(2)(d)(i), exempt market dealers are permitted to trade in securities if the trade is a distribution made under a prospectus exemption. This includes trading in securities of investment funds and reporting issuers provided the securities are distributed under an exemption from the prospectus requirement. For example, where a reporting issuer is making a prospectus offering through an investment dealer, an exempt market dealer may participate in a private placement of securities of the same class, if those securities are actually distributed by the reporting issuer under a prospectus exemption.

Certain form and fee requirements may apply to the private placement of securities under exemptions from the prospectus requirement.

Permitted activities under subparagraph 7.1(2)(d)(i) also include participating in a resale of securities, where the resale is deemed to be a distribution under Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) (Regulation 45-102). For example, if a reporting issuer makes a private placement of common shares to an accredited investor in reliance on the accredited investor exemption in Regulation 45-106, the shares will generally be subject to a 4-month restricted period. If the accredited investor wishes to resell the shares to another accredited investor within the 4-month restricted period, the resale will be deemed to be a distribution under Regulation 45-102. An exempt market dealer may participate in this resale if made in reliance on a prospectus exemption. However, once the 4-month restricted period has expired, and the shares become freely trading, an exempt market dealer may not participate in the resale if common shares of the issuer are listed, quoted or traded on a marketplace, whether the transaction is on-exchange or off-exchange, due to the restriction in subparagraph 7.1(2)(d)(ii). Secondary trading in listed securities should be conducted through an investment dealer in accordance with the rules and requirements applicable to investment dealers.

Trades that are not distributions

Exempt market dealers are permitted to participate in a resale of securities, if all the conditions in subparagraph 7.1(2)(d)(ii) are met. These include that a prospectus exemption would have been available to the seller if the trade were a distribution and the class of securities is not listed, quoted or traded on a domestic or foreign marketplace. In determining whether a prospectus exemption is available for the purposes of subparagraph 7.1(2)(d)(ii), it is necessary to consider the terms of the prospectus exemption. For example, if the terms of the exemption provide that the exemption is only available to an issuer, it is not available for the resale of securities (e.g., offering memorandum exemption).

In short, exempt market dealers are permitted to:

- trade or underwrite securities if the trade is a distribution of securities, including securities of investment funds or reporting issuers, made under an exemption from the prospectus requirement exemption
- participate in the resale of securities that are subject to resale restrictions
- participate in the resale of securities that are freely tradeable, if the, if a prospectus exemption would be available to the seller if the trade were a distribution and the class of securities are is not listed, quoted or traded on a marketplace. For example, the securities are traded on an over-the-counter basis

~~These activities may be conducted with accredited investors or other investors who are eligible to purchase the securities on a prospectus exempt basis.~~

Exempt market dealers are not permitted to

- ~~• participate as an underwriter in a distribution of securities offered under a prospectus~~
- ~~directly or indirectly, participate in a resale of securities traded on a domestic or foreign marketplace whether the transaction is on exchange or off exchange, unless the transaction requires reliance on a further exemption from the prospectus requirement. This includes establishing~~establish an omnibus account with an investment dealer and ~~trading securities for clients through that account~~trade listed securities through the investment dealer on behalf of their clients, since this activity is trading in listed securities contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(ii)

~~These activities should be conducted by investment dealers.~~

• participate in a distribution of securities offered under a prospectus in any capacity, including as a dealer (agent, finder, selling group member) or underwriter. This includes participating in the sale of special warrants convertible into prospectus qualified securities, since this activity is an “act in furtherance” of the trade of a prospectus qualified security contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(i).

Restricted dealer

The restricted dealer category in paragraph 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category, to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer's activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in paragraph 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager's registration that limit the manager's activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an "investment fund" for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers/Manager*. Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec have adopted *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (chapter V-1.1, r. 10.1) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (Decision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), which provide limited exemptions from, and guidance on, the investment fund manager registration requirement for non-resident investment fund managers.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to ~~other~~ service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager

Determining whether investment fund registration is necessary involves applying a functional test that examines the activities being carried out to determine whether an entity is directing the business, operations or affairs of an investment fund. Typically an investment fund has only one investment fund manager. However, there may be limited circumstances where investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that is acting as an investment fund manager. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration. We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered in appropriate circumstances.

PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration. A person cannot rely on the exemptions in Divisions 1, 2 and 3 of this Part in a local jurisdiction if the person is registered to conduct the activities covered by the exemption in that jurisdiction. We expect registrants to conduct activities within a jurisdiction under their category of registration, in full compliance with securities legislation, including the requirements of Regulation 31-103.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12
- 8.17

8.5. Trades through or to a registered dealer

No solicitation or contact

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- through an appropriately registered dealer, or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account.

The exemption in paragraph 8.5(1)(a) for trades made through a registered dealer is not available if the person relying on it solicits or contacts purchasers of the securities directly. For example, if an individual acts in furtherance of a trade by soliciting or contacting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.

A person may utilize the exemption for acts in furtherance of a trade in relation to working with issuers or appropriately registered dealers, provided they do not directly solicit or contact purchasers.

Cross-border trades (“jitneys”)

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement if the trade is made through a registered dealer, provided the person relying on the exemption has no direct contact with the purchaser of the security. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption.

However, if for example a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead contact a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

8.5.1. Trades through a registered dealer by a registered adviser

Section 8.5.1 provides that the dealer registration requirement does not apply to a registered adviser for incidental trading activities. The exemption is only available if the trade is made through a registered dealer or a dealer exempt from registration. For example, a portfolio manager may not use the exemption to trade units of a pooled fund it manages, without involving a registered dealer or having another exemption available, including the exemption in section 8.6.

8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often ~~create and~~ use investment funds which they or their affiliates have created as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer ~~does~~ for a trade in a security of an investment fund if ~~they~~:

- the adviser acts as the fund's adviser.
- ~~act~~ the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund's ~~adviser and~~ investment fund manager, and
- ~~distribute~~ the distribution of units of the fund is made only into ~~their~~ the adviser's clients' managed accounts.

~~The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.~~

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. ~~We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis~~ The exemption is not available in respect of accounts that are in substance non-discretionary accounts and that have been created primarily for the purpose of distributing investment funds of the adviser to an investor without the involvement of a registered dealer.

An adviser relying on this exemption is required to provide written notice of its reliance on the exemption.

The exemption in section 8.6 is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

8.18. International dealer

General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to permitted clients without having to register in Canada. The term "permitted client" is defined in section 1.1. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on

the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

8.22.1. Short-term debt

This exemption allows specified financial institutions to trade short-term debt instruments with permitted clients, without having to register. The exemption is available in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, there are alternate exemptions that may be available for trading in short-term debt instruments, including the exemptions in section 35.1 of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S. 5) and section 4.1 of the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.24. IIROC members with discretionary authority

Section 8.24 contains an exemption from the requirement to register as an adviser for registered dealers that are members of IIROC and their dealing representatives. The exemption is available when they act as an adviser in respect of a client's managed account. The term "managed account" is defined in section 1.1 of Regulation 31-103. This exemption is available for all managed accounts, including where the client is a pooled fund or investment fund.

8.25. Advising generally

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

8.26. International adviser

This exemption allows international advisers to provide limited services to certain permitted clients without having to register in Canada. The term “permitted client” is defined in section 1.1 and, for the purposes of section 8.26, excludes registered dealers and advisers. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a “carve-out” that allows some portion of a permitted client’s portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a

Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities

- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent the Canadian corporation forms part of the mandate.

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser's last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates "during its most recently completed financial year".

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

8.26.1. International sub-adviser

This exemption permits a foreign sub-adviser to provide advice to certain registrants, without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the registrant is the foreign sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser.

We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for the registrant's client. We also expect that the registrant will maintain records of the due diligence conducted. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 and 14, and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm's responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION

9.3. Exemptions from certain requirements for IIROC members

9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members

Regulation 31-103 has ~~two~~² distinct sections, sections 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, a firm that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each

jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm's registration

Revocation

10.5. Revocation of a suspended registration – firm

10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See

the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Decision 2012-PDG-0038, 2012-03-01) for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm's actions

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within 6 months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS

General business practices – outsourcing

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself

performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

General principles ~~Section 11.1 requires registered firms to establish,~~

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2. However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

Monitoring and supervision

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

(a) Day to day monitoring and supervision

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them
- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

(b) Systemic monitoring

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation.

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) *Sufficient resources and training*

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) *Detailed policies and procedures*

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) *Detailed records*

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their

operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors. ~~For example,~~

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records ~~Under securities legislation,~~

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under paragraphs 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under paragraphs 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under paragraph 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Paragraph 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under paragraphs 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client

- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under paragraph 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under paragraphs 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

Paragraph 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets

Notice requirement

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to acquire an ownership interest in voting securities (or securities convertible into voting securities) or assets of another registered firm or the parent of another registered firm. This notice must be delivered to the principal regulator of the registrant proposing to make the acquisition and to the principal regulator of the registered firm they propose to acquire, if that firm is registered in Canada. If the principal regulator of both firms is the same, only one notice is required.

Registrants acquiring securities or assets of another registered firm for a client in nominee name do not need to provide notice under section 11.9. For purposes of this section, a substantial part of the assets of the registered firm would include a registered firm’s book of business, a business line or a division of the firm, among other things. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm’s fitness for registration.

Filing of the notice with the principal regulator

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.9(4) and 11.9(5). The registrant will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the *BC Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant’s registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an

acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

Content of the notice

When preparing the notice under section 11.9, registrants should consider including the following information to help the regulator assess the proposed transaction:

- the proposed closing date for the transaction
- the business reasons for the transaction
- the corporate structure, both before and after the closing of the proposed transaction, including all affiliated companies and subsidiaries of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction whether interests in a company, partnership or trust are held directly or through a holding company, trust or other entity
- information on the operations and business plans of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction, including any changes to Item 3.1 of Form 33-109F6 *Firm Registration* such as primary business activities, target market, and the products and services provided to clients of any registered firm involved in the proposed transaction
- any significant changes to the business operations of any registered firm involved in the proposed transaction, including changes to the CCO, the UDP, key management, directors, officers, permitted individuals or registered individuals
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have written policies and procedures to address conflicts of interest that may arise following the transaction and information on how such conflicts of interest have been or will be addressed.
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have adequate resources to ensure compliance with all applicable conditions of registration
- a confirmation that any registered firm involved in the proposed transaction will comply with section 4.1 following the transaction
- details of any client communications in connection with the transaction that have been made or are planned or an explanation of why no communications to clients are anticipated
- whether a press release will be issued in relation to the proposed transaction

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Notice requirement

Under section 11.10, registered firms must notify their principal regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to acquire 10% or more of the voting securities (or securities convertible into voting securities) of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such an acquisition is going to take place.

Filing of the notice with the principal regulator

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.10(5) and 11.10(6). The registered firm will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

Application for registration

We expect any individual or firm that acquires assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

Content of the notice

Refer to the guidance in section 11.9.

PART 12 FINANCIAL CONDITION

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Frequency of working capital calculations

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Form 31-103F1— Calculation of excess working capital

Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Form 31-103F1— *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25) (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Decision 2010-PDG-0217, 2010-11-22) (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12, even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1-1.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund

managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

12.2. Subordination agreement

Non-current related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement to the regulator. A portion of the non-current loan becoming current would not impact the original subordination agreement; the firm would have to notify the regulator if the firm repays the loan or any part of the non-current portion of the loan. However, the current portion of the originally-intended non-current subordinated loan would have to be included in Line 4 of Form 31-103F1, and could not be included in Line 5 of Form 31-103F1. This may not be the total amount of the original loan as set out in the subordination agreement, and as such the amount in the subordination agreement would not agree to Line 5 of Form 31-103F1.

Related party debt due on demand or repayable by the firm at any time, including pursuant to a revolving line of credit, is an example of a current liability. These types of liabilities are not eligible to be subordinated for the purposes of calculating excess working capital. The amount of current related party debt must be included in line 4 – *Current liabilities* of Form 31-103F1.

Firms must deliver subordination agreements to the regulator on the earlier of 10 days after the execution of the agreement or the date on which the firm excludes the amount of the related party debt from its excess working capital calculation. A firm may not exclude the amount until the subordination agreement is executed and delivered to the regulator.

The firm's obligations under section 12.2 to notify the regulator 10 days before it repays the loan or terminates the subordination agreement apply regardless of the terms of any loan agreement. Firms should ensure the terms of their loan agreements do not conflict with their regulatory requirements.

If a subordinated related party debt is being increased and the incremental increase is to be subordinated, the subordination agreement submitted to the regulator should only report the incremental increase. Firms should not report the full balance of the related party debt, as noted on the statement of financial position, on the new subordination agreement

unless the previous subordination agreement is terminated and notification of this termination is made in accordance with section 12.2.

In conjunction with the submission of a new subordination agreement, the regulator may request that the firm provide a schedule detailing the total outstanding subordinated debt.

The regulator may request that additional documentation be provided in conjunction with the firm's notice of repayment of a subordinated debt in order to assess whether the firm will have sufficient excess working capital following the repayment. This may include updated interim financial information and a completed Form 31-103F1.

At the time the firm submits a notice of repayment, the firm should provide an updated schedule to the regulator, detailing the total outstanding subordinated debt following the repayment.

Division 2 Insurance

Insurance coverage limits

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

Insurance requirements are not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients, ~~or~~
- act as fund manager or general partner for investment funds, or
- use a custodian that is not functionally independent of the adviser and that, if used, allows the registered firm to access client assets

A registered firm will generally be considered to have access to client assets through the use of a custodian that is not functionally independent of the firm when any of the following apply:

- the registered firm and the custodian share the same mind and management such that the registered firm and the custodian would not reasonably be considered to be operating independently
- the custodial activities are performed by personnel that are not separate from, or are unable to act independently from, personnel of the registered firm
- there is a lack of systems and controls to ensure the functional independence of personnel performing the custodial function

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements

12.11. Interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial

Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Subsection 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on subsection 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a completed Form 31-103F4 *Net Asset Value Adjustments* if any NAV adjustment has been made. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 *Correcting Portfolio NAV Errors* or adopt a more stringent policy.

PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

Paragraph 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

Identifying insiders

Under paragraph 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in paragraph 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.

Clients that are corporations, partnerships or trusts

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in paragraph 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Suitability obligation

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean

that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and

- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of

identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts of interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, ~~three~~³ methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the

registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening

documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

(c) *When disclosure is not appropriate*

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to “inside information” under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) *How to disclose a conflict of interest*

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors***(a) Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) Board of directors of non-registered persons

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and

- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

(c) *Board of directors of reporting issuers*

A representative of a registrant acting as a director of or adviser to a reporting issuer raises concerns with respect to conflicts of interest, particularly in relation to issues of insider information, trading and timely disclosure. All registrants should be conscious of their responsibilities in these situations and weigh the burden of dealing in an ethical manner with the conflicts of interest against the advantages of acting as a director of a reporting issuer, many shareholders of which may be clients of the registrant.

Directors of a reporting issuer have an obligation not to reveal any confidential information about the issuer until there is full public disclosure of the information, particularly when the information might have a bearing on the market price or value of the securities of the issuer.

Any director of a reporting issuer who is a partner, director, officer, employee or agent of a registrant should recognize that the director's first responsibility with respect to confidential information is to the reporting issuer. A director should meticulously avoid any disclosure of inside information to partners, directors, officers, employees or agents of the registrant or to its clients.

If a partner, director, officer, employee or agent of a registrant is not a director but is acting in an advisory capacity to a reporting issuer and discussing confidential matters, the same care should be taken as if that person were a director. Should the matter require consultation with other personnel of the registrant, adequate measures should be taken to guard the confidential nature.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

Registrants must disclose all outside business activities in Form 33-109F4 (or Form 33-109F5 for changes in outside business activities after registration). Required disclosure includes the following, whether the registrant receives compensation or not:

- firm
- any employment and business activities outside the registrant's sponsoring
 - all officer or director positions, and
 - any other equivalent positions held, as well as positions of influence.

The following are examples of outside business activities that we would expect to be disclosed:

- paid or unpaid roles with charitable, social or religious organizations where the individual is in a position of power or influence and where the activity places the registered individual in contact with clients or potential clients, including positions where the registrant handles investments or monies of the organization
- being an owner of a holding company

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration, including the following:

- whether the individual will have sufficient time to properly carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge
- whether the individual will be able to properly service clients
- what is the risk of client confusion and are there effective controls and supervision in place to manage the risk
- whether the outside business activity presents a conflict of interest for the individual, and whether that conflict of interest should be avoided or can be appropriately managed
- whether the outside business activity places the individual in a position of power or influence over clients or potential clients, in particular clients or potential clients that may be vulnerable
- whether the outside business activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities

A registered firm is responsible for monitoring and supervising the individuals whose registration it sponsors. In relation to outside business activities, this includes:

- having appropriate policies and procedures to deal with outside business activities, including ensuring outside business activities do not:

- involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements; and
- interfere with the individual's ability to remain current on securities law and product knowledge
- requiring individual registrants to disclose to their firm, and requiring the firm to review and approve, all outside business activities prior to the activities commencing
- ensuring the firm's chief compliance officer is able to properly supervise and monitor the outside business activities
- maintaining records documenting its supervision of outside business activities and ensuring these records are available for review by regulators
- ensuring that potential conflicts of interest are identified and appropriate steps are taken to manage such conflicts
- ensuring outside business activities do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client
- ensuring the outside business activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients
- implementing risk management, including proper separation of the outside business activity and registerable activity
- preventing exposure of the firm to complaints and litigation
- assessing whether the firm's knowledge of the individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the individual's business activities and staying alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's lifestyle is not commensurate with the individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's continued fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Paragraph 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 43) (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Paragraph 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or

- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Paragraph 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (chapter V-1.1, r. 6), while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation, newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the

registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

Registrants may wish to refer their clients to other registrants for services that they are not authorized to perform under their category of registration. In making referrals, registrants should ensure that the referral does not itself constitute an activity that the registrant is not authorized to engage in under its category of registration.

We would generally not consider the referral by a registrant of a client to a registered dealer to constitute trading by the referring registrant if, in the referral:

- the referring registrant does not make any statement to the client about the merits of a specific security or trade,
- the referring registrant does not make any recommendation or otherwise represent to the client that a specific trade is suitable for that client or another person, and
- the referring registrant does not accept any instructions from the client in respect of trades to be made by the registered dealer.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

13.10. Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

*Division 4 Loans and margin***13.12. Restriction on lending to clients**

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

*Division 5 Complaints***13.14. Application of this Division**

Investment fund managers are only subject to Division 5 if they also operate under a dealer or adviser registration, in which case the requirements in this Division apply in respect of the activities conducted under their dealer or adviser registration.

In Québec, a registered firm is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act* (chapter V-1.1), which provides a substantially similar regime for complaint handling.

The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

However, section 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, includes requirements with respect to dispute resolution or mediation services that are different than those set out in section 13.16 of Regulation 31-103. In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under paragraph 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within 5 business days of receipt of the complaint
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the firm's decision on the complaint

A firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the client.

Requirements for providing information about the availability of dispute resolution or mediation services paid for by the firm are discussed below.

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

13.16. Dispute resolution service

Section 13.15 requires a registered firm to document and respond to each complaint made to it about any product or service that is offered by the firm or one of its representatives. Section 13.16 provides for recourse to an independent dispute resolution or mediation service at a registered firm's expense for specified complaints where the firm's internal complaint handling process has not produced a timely decision that is satisfactory to the client.

Registered firms may be required to make an independent dispute resolution or mediation service paid for by the firm available to a client in respect of a complaint that

- relates to a trading or advising activity of the firm or its representatives, and
- is raised within 6 years of the date when the client knew or reasonably ought to have known of the act or omission that is a cause of or contributed to the complaint

As soon as possible after a client makes a complaint (for example, when sending its acknowledgment or initial response to the complaint), and again when the firm informs the client of its decision in respect of the complaint, a registered firm must provide a client with information about

- the firm's obligations under section 13.16,
- the steps the client must take for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client at the firm's expense, and
- the name of the independent service that will be made available to the client (outside of Québec, this will normally be the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI), as discussed below) and how to contact it

A client may escalate an eligible complaint to the independent dispute resolution or mediation service made available by the registered firm in 2 circumstances:

- If the firm fails to give the client notice of its decision within 90 days of receiving the complaint (telling the client that the firm plans to take more than 90 days to make its decision does not 'stop the clock'). The client is then entitled to escalate the complaint to the independent service immediately or at any later date until the firm has notified the client of its decision.

- If the firm has given the client notice of its decision about the complaint (whether it does so within 90 days or after a longer period) and the client is not satisfied with the decision, the client then has 180 days in which to escalate the complaint to the independent service.

In either instance, the client may escalate the complaint by directly contacting the independent service.

We think that it may sometimes be appropriate for the independent service, the firm and the client involved in a complaint to agree to longer notice periods than the prescribed 90 and 180 day periods as a matter of fairness. We recognize that where a client does not cooperate with reasonable requests for information relating to a complaint, a firm may have difficulty making a timely decision in respect of the complaint. We expect that this would be relevant to any subsequent determination or recommendation made by an independent service about that complaint.

The client must agree that the amount of any recommendation by the independent service for monetary compensation will not exceed \$350,000. This limit applies only to the amount that can be recommended. Until it is escalated to the independent service, a complaint made to a registered firm may include a claim for a larger amount.

Except in Québec, a registered firm must take reasonable steps to ensure that the dispute resolution and mediation service that is made available to its clients for these purposes will be OBSI. The reasonable steps we expect a firm to take include maintaining ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and, with respect to each complaint, participating in the dispute resolution process in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its client. This would include entering into consent agreements with clients contemplated under OBSI's procedures.

Since section 13.16 does not apply in respect of a complaint made by a permitted client that is not an individual, we would not expect a firm that only has clients of that kind to maintain membership in OBSI.

A registered firm should not make an alternative independent dispute resolution or mediation service available to a client at the same time as it makes OBSI available. Such a parallel offering would not be consistent with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent service that is made available to the client. Except in Québec, we expect that alternative service providers will only be used for purposes of section 13.16 in exceptional circumstances.

We would regard it as a serious compliance issue if a firm misrepresented OBSI's services or exerted pressure on a client to refuse OBSI's services.

If a client declines to make use of OBSI in respect of a complaint, or if a client abandons a complaint that is under consideration by OBSI, the registered firm is not obligated to provide another service at the firm's expense. A firm is only required to make one dispute resolution or mediation service available at its expense for each complaint.

Nothing in section 13.16 affects a client's right to choose to seek other recourse, including through the courts.

Registrants that are members of an SRO, including those that are registered in Québec, must also comply with their SRO's requirements with respect to the provision of independent dispute resolution or mediation services.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

Division 6 Registered sub-advisers

13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers

Section 13.17 contains an exemption from certain client related requirements for registered sub-advisers. These requirements are not necessary because in a sub-adviser arrangement the sub-adviser's client is another registrant. We remind registrants that these exemptions do not apply if the client is not a registrant. One of the conditions of this exemption is that the other registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and before making recommendations or investment decisions based on the sub-adviser's advice, ensure the investment is suitable for the registrant's client.

We also expect that the other registrant and the sub-adviser will maintain records of their transactions and that the other registrant will maintain records of the due diligence conducted on the sub-adviser. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS

If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see Policy Statement 11-201.

Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section 14.1.1, section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.15.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, ~~within a reasonable period of time,~~ information that is known to them concerning position cost, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers ~~in order that they who have clients that own the investment fund manager's funds. This information must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers~~ may comply with their client reporting obligations ~~under paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h)~~. This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.

Division 2 Disclosure to clients

14.2. Relationship disclosure information

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name. If a registered firm exclusively or primarily invests its clients' money in securities issued by a related party, that information should be disclosed.

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered "sufficient" will depend on the circumstances, including a client's understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
 - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
 - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
 - helped to understand the potential risks and returns on investments
 - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
 - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
 - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
 - review all account documentation provided by the firm
 - regularly review portfolio holdings and performance

Disclosure of where and the manner in which client's assets are held or accessed, including the relevant associated risks and benefits

Under paragraphs 14.2(2)(a.1) and 14.2(2)(a.2), registered firms must disclose to clients where and the manner in which client assets are held or accessed, including the relevant associated risks and benefits to the client. The risks to a client will vary depending on the type of custodial arrangement that is in place. At a minimum, we would generally expect the disclosure to include the following:

- the way(s) that the registered firm holds client's assets, and the associated risks
- the way(s) that the registered firm has access to the client's assets, and the associated risks
- whether a qualified custodian holds any or all of the client's assets
- if a custodian uses any sub-custodians to hold the client's assets in cases where the registered firm directs or arranges which custodian to use to hold client securities and cash
- if the registered firm uses a custodian that is not independent of the registered firm, and whether the registered firm has access to the client's assets through this relationship
- if a foreign custodian holds the client's securities and cash in accordance with subsection 14.5.2(3), the rationale for using the foreign custodian and a description of the risks of using that foreign custodian, including the potential difficulty associated with the client's ability to enforce their legal rights and the potential difficulty that the client may face in respect of repatriating their assets on the bankruptcy or insolvency of the foreign custodian

Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. ~~We~~This would include such things as commissions paid by issuers and bonuses from affiliated companies. We also expect this disclosure to include all ~~charges~~amounts a client might pay during the course of holding a particular investment, ~~including management fees associated with mutual funds.~~

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening,

registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

“Operating charge” is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

“Transaction charges” is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider “foreign exchange spreads” to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until

such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed

- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads
- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of client reporting

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- [security](#) position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm’s client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client's financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client's investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

Scholarship plan dealers

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

Order execution trading

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. In the case of a client who is a frequent trader, if the firm has good reason to believe applicable "standard" charges are well understood, a brief confirmation that the usual charges will apply would be an acceptable alternative to specifying the actual amount of the charges. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

Switch or change transactions

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers' incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 *Client assets and investment fund assets*

14.5.2. Restriction on self-custody and qualified custodian requirement

Section 14.5.2 specifies situations where registered firms must ensure that a Canadian custodian is used to hold the securities or cash of a client or an investment fund. If a registered firm has physical possession of the securities or cash of a client or an investment fund then we expect the registered firm to transfer those securities and cash to a Canadian custodian. If a registered firm has access to the securities or cash of a client or an investment fund then we expect the registered firm to confirm that those securities and cash are being held at a Canadian custodian. If a registered firm directs or arranges which custodian a client or an investment fund will use to hold their securities or cash then we expect the registered firm to direct that client or investment fund to, or arrange a custodial relationship with, a Canadian custodian.

For the purposes of section 14.5.2, we expect “securities and cash of an investment fund” to include the securities and cash that comprise the portfolio of an investment fund, as well as cash that may be held by an investment fund manager for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund.

Subsection 14.14(7) sets out when a security is considered to be held by a registered firm for a client. We consider the terms “hold” or “held” in this Division to include the situations identified in subsections 14.14(7). Section 12.4 of this Policy Statement provides examples of when holding or having access to client assets may occur. For the purposes of this Division, we expect all registered firms to consider the examples listed in section 12.4 in determining whether they hold or have access to client assets. For the purposes of section 14.5.2, we interpret the phrase “hold or have access” as not including the handling in transit of a client’s cheque made payable to a third party.

We recognize that there may be good reasons for a foreign custodian to be used to hold client or investment fund securities and cash, including where:

- foreign securities comprise all or substantially all of the client’s or investment fund’s portfolio
- the registered firm’s client or the investment fund is resident in a foreign jurisdiction
- a foreign custodian is required to facilitate portfolio transactions in a foreign jurisdiction, or
- using a foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian for tax reasons

In such circumstances, we expect registered firms to assess the risks and benefits of using a foreign custodian compared to the risks and benefits of using a Canadian custodian

and determine which custodian is more beneficial for the client. Considerations may include:

- the protections offered by the Canadian Investor Protection Fund compared to the comparable investor compensation scheme available in the foreign jurisdiction
- the robustness of the custodial regime in the foreign jurisdiction
- the potential difficulty a client or an investment fund may have enforcing its legal rights in the foreign jurisdiction, and
- the potential difficulty a client or an investment fund may have repatriating its assets if the foreign custodian declares bankruptcy or becomes insolvent

A registered firm has a duty to act fairly, honestly and in good faith with its client, or in the best interests of an investment fund that it manages, as applicable. In addition, in compliance with subsection 11.1(b), registered firms are expected to manage any risks associated with the use of a foreign custodian in accordance with prudent business practices. Accordingly, we expect registered firms to consider alternatives in their assessment of the use of a foreign custodian which, among other considerations, might include whether their client, or an investment fund that they manage, may be better served by using a Canadian custodian who can appoint a foreign custodian to act as a sub-custodian. Where a foreign custodian is used, we will assess this practice on a case-by-case basis.

Certain investment instruments may be both securities and derivatives. Accordingly, the custodial requirements in this Division apply to these instruments, subject to:

- the definition provision under section 14.5.1, and
- the exemption provided for customer collateral subject to the custodial requirements under *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (insert reference)*

Exemptions from restriction on self-custody and qualified custodian requirement

Investment fund managers are deemed to have access to the portfolio assets of the investment funds managed by them, and must ensure that the portfolio securities and cash of the investment fund are held at a qualified custodian under section 14.5.2. The exemption under paragraph 14.5.2(7)(d) is not available to investment fund managers with respect to the investment funds managed by them.

Registered advisers often create and use investment funds as a way to invest their clients' money. Registered advisers who also act as the investment fund manager of an investment fund should ensure that the portfolio securities and cash of the investment fund

managed by them are held at a qualified custodian. Paragraph 14.5.2(7) (c) provides an exemption for registered firms from the requirement to use a qualified custodian for securities issued by investment funds so long as the securities issued by the investment funds are registered only in the name of the registered advisers' clients on the books of the investment fund or the fund' transfer agent.

Mortgages

We recognize that mortgages may have unique custodial practices which may differ from the custodial practices of other types of securities. Mortgages are exempt from the qualified custodian requirement and restriction on self-custody provided that they meet the conditions as set out under paragraph 14.5.2(7)(f).

Prohibition on self-custody and the use of a custodian that is not functionally independent

Under subsection 14.5.2(1), the registered firm itself cannot be the custodian or sub-custodian for a client or investment fund, except in certain circumstances. Under subsections 14.5.2(5) and 14.5.2(6), the qualified custodian or the Canadian financial institution with respect to cash must be functionally independent of the registered firm, except in certain circumstances. For the purposes of paragraphs 14.5.2(1)(b) and 14.5.2(5)(b), we would consider a system of controls and supervision to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client's or investment fund's securities or cash to include:

- segregation of duties between the custodial function and other functions
- client asset verification examination performed by a third party

Even when a registered firm is not required to use a qualified custodian under subsections 14.5.2 (2) or (3) or a Canadian financial institution under subsection 14.5.2(4), we consider it prudent for the registered firm to use a custodian that is functionally independent of the registered firm. Refer to section 12.4 of this Policy Statement for examples of having access to client assets through the use of a custodian that is not functionally independent of the registered firm. The relationship between a registered firm and a non-independent custodian can give rise to serious conflicts of interest. We remind registered firms of their obligations under section 13.4 to identify and respond to conflicts of interest. If the conflicts of interest cannot be managed fairly and effectively, the registered firm should consider using an independent custodian to hold client assets instead.

General prudent custodial practices

Assets other than securities and cash

Section 14.6 sets out the requirement that if a registered firm holds client assets or investment fund assets, which includes securities, cash and other types of assets, then that registered firm must hold the assets separate and apart from its own property, and in trust for the client or investment fund. In accordance with this Division, where a registered firm holds client assets or investment fund assets directly (for example, the assets held are not securities or cash, or the registered firm is relying on an exemption from the requirement to use a qualified custodian), we will assess those circumstances on a case-by-case basis.

We recognize that in limited cases, it may not be feasible to hold certain asset types at a qualified custodian. For example, bullion requires a custodian that is experienced in providing bullion storage and custodial services, and is familiar with the requirements relating to the physical handling and storage of bullion. Such a custodian may not meet the definition of a “qualified custodian”. In those cases, we expect a registered firm that would otherwise be subject to subsection 14.5.2(2), (3) or (4), had the client assets or investment fund assets been securities and cash, to exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment (where applicable) of the custodian. This can involve the registered firm reviewing the facilities, procedures, records, insurance coverage, and creditworthiness of the selected custodian. We would also expect registered firms to conduct a periodic review of custodial arrangements for client assets or investment fund assets.

Delivery of custodial statements

We expect registered firms to encourage clients or investment funds, as applicable, to confirm that they are receiving account statements from their custodian and to compare the custodial statements to the statements sent by the registered firms.

Reconciliation with custodians

Registered firms are expected to reconcile, on a regular basis, their internal records of client assets or investment fund assets and the records of the custodian where client or investment fund assets are held.

Custodial arrangements

For investment fund managers

Investment fund managers should exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment of the custodian for the investment funds managed by them. We expect investment fund managers to conduct a periodic review of custodial arrangements for their investment funds. We also expect investment fund managers to consider whether the custodian it appoints uses all reasonable diligence, care and skill in the selection and

monitoring of its sub-custodians, whether the sub-custodians would meet the definition of a “qualified custodian” and whether the appropriate segregation arrangements are observed throughout the custody chain of the portfolio assets of the investment fund.

We expect investment fund managers to put in place a written custodial agreement with the custodian on behalf of investment funds managed by them. Written custodial agreements are expected to provide for key matters such as the location of portfolio assets, any appointment of a sub-custodian, the method of holding portfolio assets, the standard of care of the custodian and the responsibility for loss. Prospectus-qualified investment funds are subject to further custodial requirements under *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39) and *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14).

For registered firms other than investment fund managers

Where registered firms, other than investment fund managers, have influence over a client’s selection of a custodian, we consider it a prudent business practice for these registered firms to conduct similar due diligence to that of investment fund managers as outlined in the section above. Registered firms, other than investment fund managers, often direct or arrange the custodial arrangement for their clients; however, the registered firms are not typically a party to the custodial agreement between the client and the custodian used to hold client assets. Nevertheless, we expect registered firms that direct or arrange the custodial arrangement for their clients to understand the material terms of the written custodial agreement and to explain to the clients the main purpose of the agreement. If a custodial agreement allows a custodian to use a sub-custodian, the registered firm should alert the client to that fact and encourage the client to contact the custodian if they have any concerns with the custodial agreement.

14.5.3. Securities and cash held by a qualified custodian

Section 14.5.3 sets out requirements as to how securities and cash should be held by a qualified custodian or a Canadian financial institution. A registered firm can comply with the requirement under subsection 14.5.3(a) by verifying that securities and cash of a client or an investment fund are reported on the custodial account statement of that client or investment fund as issued by the qualified custodian or the Canadian financial institution.

14.6. Holding client assets and investment fund assets in trust

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and investment fund assets and hold them in trust. ~~We~~When a registered firm is not required to use a qualified custodian under subsections 14.5.2(2) or (3), we consider it prudent for ~~registrants~~registered firms who are not members of an SRO to only hold client assets in client name ~~only, or portfolio assets of the investment fund in the name of the investment fund~~. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Investment fund managers may hold cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund. For the purposes of section 14.6, such cash-in-transit is considered to be securities and cash of an investment fund of the investment fund manager, and is subject to the requirements under section 14.6. Some investment fund managers choose to outsource certain fund administrative functions to a service provider, including the trust accounting function. Under some outsourcing arrangements, a service provider may be holding cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund. Under these arrangements, investment fund managers should ensure that, at a minimum, the cash is held in a designated trust account at a Canadian custodian, a Canadian financial institution, or a foreign custodian if it is more beneficial to the investment fund to use the foreign custodian than using a Canadian custodian or a Canadian financial institution, separate and apart from the property of the service provider.

Under other outsourcing arrangements, a service provider may be provided with access to cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund, or access to the portfolio assets of the investment fund. Investment fund managers are reminded that they are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Delegating access to investors' cash-in-transit or portfolio assets of an investment fund can increase the risk of loss. Investment fund managers are expected to exercise heightened due diligence and oversight to ensure that the service provider has adequate controls in place and that investors' assets are adequately protected.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Reporting to clients

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the ~~two~~² reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and

procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

14.11.1. Determining market value

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional ~~judgement~~judgment. [A registered firm may not simply take valuation information from an issuer and pass it on to clients as the market value for purposes of meeting the firm's market value reporting obligations. We expect a firm to use its professional judgment as to the reliability of information provided by an issuer as an input to the firm's determination of market value in accordance with the applicable methodology prescribed in section 14.11.1.](#)

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. [In the case of a liquid security for which a reliable price is quoted on a market place, if it can be demonstrated through use of a periodic assessment that a "last traded price" valuation approach results in security market values that are materially the same as under the "last bid and ask prices" valuation approach, it may be acceptable to use this current "last traded price" valuation approach.](#) Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and

includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

~~Subsection 14.11.1(3) provides that where the~~ If, having applied the prescribed methodology, a registered firm reasonably believes ~~that it cannot determine the market value of a security, the firm must then report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client's account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7) its value as “not determinable” and exclude it from the calculations in client statements as prescribed in subsection 14.11.1(3).~~

This is not the same as determining that the market value of a security is zero. However, we would expect that if the market value of a security cannot be determined for a prolonged period of time, that fact may be an indication that the market value of the security should now be determined to be zero.

The following considerations can be used in determining when the market value for a security is not determinable:

- the position is illiquid
- there is little or no issuer and issuer-related financial data available, or the data is stale
- there is little or no financial data available for comparable issuers or for the issuer's business sector
- there is not enough data to use the valuation methodology prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b) and/or the results of the various IFRS methodologies used have been determined to be unreliable because of the use of unreliable data or the results indicate a wide range in possible values
- the acquisition cost of the security is no longer a good estimate of the security's market value as the cost is outside the range of possible values for the security

Important to applying these considerations is establishing and maintaining a firm policy as to how many days beyond which the last data available is considered to be stale.

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security's market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.

14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every 3 months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. ~~Effective July 15, 2015, a~~ firm is only required to provide the account ~~balance~~position information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

There is no provision for consolidated statements in section 14.14 (or 14.14.1), so a registered firm must provide every client with an applicable statement for each of their accounts. Firms may provide supplementary reporting that they think a client might find useful. For example, a firm might provide a consolidated year-end statement where a client has requested a consolidated performance report under subsection 14.18(4).

14.14.1. Additional statements

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every ~~three~~3 months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Paragraph 14.14.1(2)(g) requires disclosure about applicable investor protection funds. However, subsection 14.14.1(2.1) exempts a firm from this requirement where a client's securities are held or controlled by an IIROC or MFDA member. SRO rules require members to be participants in specified investor protection funds and prescribe client disclosures about them. To avoid the potential that clients may be confused or misinformed, registrants that are not participants in an investor protection fund should refrain from discussing its terms and conditions with clients.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

14.14.2. Security position cost information

~~Position cost information~~Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. ~~Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.~~For purposes of section 14.14.2, a security position is "opened" when the registered firm that is providing a statement to a client acquires or holds securities for that client.

Position cost information is an investment performance measurement tool that provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open. Position cost may be either the book cost or the original cost of the securities, determined in accordance with their respective definitions in section 1.1.

Position cost is not tax information and a registered firm may not depart from the defined meaning of “original cost” or “book cost” in order to align position cost with tax cost for a security position. Registered firms may provide clients with tax cost as supplementary information if they wish to do so, provided the difference is made clear to clients. If the tax treatment of a security is an important part of its marketing to investors, we would expect a registered firm to provide tax information as well as position cost information, consistent with the duty to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

Registered firms ~~must include the definition of book cost or original cost in client statements~~, depending on which method the firm is using. Firms can comply with this requirement in a footnote.

In determining position cost for transferred securities, a registered firm may rely on position cost information provided by the transferring firm, if

- the transferring-out firm is also subject to the requirement to provide individual position cost information to clients, and
- the transferring-in firm has no reason to believe the information is not reliable.

Where securities were transferred from another registrant firm ~~and the information required to calculate position cost is unavailable~~, a registrant may also elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost ~~going forward~~. Firms must specify each security position where market value has been used rather than book or original cost. A footnote could be used for this purpose, with disclosure such as “because book cost information for this security position was unavailable, we have used market value information as of the transfer date as the position cost”.

If a security position was opened before July 15, 2015, a registered firm can choose to report (a) the cost of the security position, (b) the market value of the security position as at December 31, 2015, or (c) the market value of the security position as at a date earlier than December 31, 2015, if the earlier date is reasonable based on the availability and accuracy of recorded historical position cost information. Circumstances under which we would consider it to be reasonable for a registered firm to choose a date earlier than December 31, 2015 include when a firm that uses the same earlier date for:

- all client accounts or security positions that were transferred to the firm at the same time, or
- all clients that are on the same reporting system of the registered firm, if the firm has more than one reporting system.

~~Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.~~

If a security position is built up over time with successive transactions (purchases or transfers), an average can be used to determine the cost of the position. The average may include both book or original cost information used for some of the transactions and market value used for others. In such cases, the disclosure applicable where market value has been used should be modified as necessary. For example: “The cost of this security position has been determined using an average of market value as of the date on which some securities were transferred into your account when it was opened, and the book cost of securities that we subsequently purchased for your account.” It is also permissible to differentiate between positions in the same security that were opened in separate transactions by reporting positions valued at book cost or original cost separately from those where market value was used, instead of averaging them into a single number. However, this alternative approach has the potential to confuse clients, so clear explanatory notes should be provided if it is used.

Position cost information must be delivered at least quarterly, ~~within 10 days after an account statement or additional statement~~. A firm may combine position cost information with ~~the statement(s)~~an account statement or additional statement for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must deliver it within 10 days after the statement(s) have been delivered and must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

14.15. Security holder statements

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

14.16. Scholarship plan dealer statements

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

14.17. Report on charges and other compensation

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement. The annual report must include information about all of the firm's current operating charges that might be applicable to a client's account. A firm is only required to include the

[charges for those of its services that it would reasonably expect the particular client to utilize in the coming 12 months.](#)

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). [This disclosure requirement includes any form of payment to the firm or a representative of the firm linked to sales or other registerable services to the client receiving the report.](#) Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, [employee bonuses,](#) success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of "trailing commission" in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

14.18. Investment performance report

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

14.19. Content of investment performance report

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as, [subject to paragraphs \(e\) and \(e.1\)](#), since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. ~~Where~~

~~If an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) 2015,~~ registered firms must present the market value of all cash and securities in the client's account as at ~~July 15, 2015, and~~ [one of the following dates:](#)

[\(a\) January 1, 2016 or an earlier date, if the firm's first performance report to the client covered the 2016 calendar year \(paragraph 14.19\(1\)\(e.1\)\),](#)

[\(b\) July 15, 2015 or an earlier date, if the firm's first performance report to the client covered some other period \(paragraph 14.19\(1\)\(e\)\).](#)

[A registered firm may choose a date earlier than July 15, 2015 or January 1, 2016, as applicable under paragraph 14.19\(1\)\(e\) or \(e.1\), only if the earlier date is reasonable based on the availability and accuracy of recorded historical market value information. As with position cost information, circumstances under which we would consider it to be reasonable for a registered firm to choose a date earlier than July 15, 2015 or January 1, 2016, as applicable, include when a firm that uses the same earlier date for:](#)

- [• all client accounts or security positions that were transferred to the firm at the same time, or](#)

- [• all clients that are on the same reporting system of the registered firm, if the firm has more than one reporting system.](#)

[The registered firm must also present](#) the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since ~~July 15, 2015,~~ [the date chosen under paragraph 14.19\(1\)\(e\) or \(e.1\).](#)

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

[A registered firm is not required to deliver a nil report in circumstances where it has concluded that none of a client's securities have a determinable value. We would expect](#)

[the firm to tell the client that it will not be delivering an investment performance report for the period and explain why.](#)

Change in market value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. ~~Where market values since inception are not available, registered firms are~~ [If the client's account was opened before July 15, 2015, a registered firm is required to disclose the change in value of a client's account since ~~July 15, 2015~~ one of July 15, 2015, January 1, 2016 or an earlier date determined on the basis of the same criteria as described above with reference to paragraphs 14.19\(1\)\(e\) and \(e.1\).](#)

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation method

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the ~~two~~² sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. [As such, it represents the client's actual personal rate of return. It should be compared to the client's target rate of return, so that progress toward that goal can be assessed.](#) A firm that also uses a time weighted method could explain that

the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

Performance reporting periods

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. [For accounts opened before July 15, 2015, a registered firm may use a deemed inception date of January 1, 2016, July 15, 2015 or an earlier date determined on the basis of the same criteria as that described above.](#)

Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

Scholarship plans

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

Benchmarks and investment performance reporting

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.

Appendix A

Contact Information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	registration@asc.ca	(403) 297-4113	Alberta Securities Commission, Suite 600, 250–5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	registration@bcsc.bc.ca	(604) 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	(204) 945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	nrs@nbse-cvmnb.ca registration-inscription@fcnb.ca	(506) 658-3059	Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca	(709) 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	(867) 873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities

Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca nrs@novascotia.ca	(902) 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	(867) 975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	(416) 593-8283	Ontario Securities Commission 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	ccis@gov.pe.ca	(902) 368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	(514) 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	(306) 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca securities@gov.yk.ca	(867) 393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Appendix B Terms Not Defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3):

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21):

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

39): Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r.

- money market fund

Terms defined in the *Securities Act* of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person
- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer

- security
- trade
- underwriter

Appendix C Proficiency Requirements for Individuals Acting on Behalf of a Registered Firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP: Branch Manager Proficiency Exam	CIM: Canadian Investment Manager designation
CA: Chartered Accountant	CSC: Canadian Securities Course Exam
CCO: Chief Compliance Officer	EMP: Exempt Market Products Exam
CCOQ: Chief Compliance Officers Qualifying Exam	IFIC: Investment Funds in Canada Course
CFA: CFA Charter	MFDC: Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA: Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	PDO: Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
CMA: Certified Management Accountant	SRP: Sales Representative Proficiency Exam
CIF: Canadian Investment Funds Course Exam	

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO

<p>One of these 5 options:</p> <ol style="list-style-type: none">1. CIF2. CSC3. IFIC4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration5. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)	<p>One of these 2 options:</p> <ol style="list-style-type: none">1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
--	---

Exempt market dealer	
Dealing representative	CCO
One of these 4 options: <ol style="list-style-type: none"> 1. CSC 2. EMP 3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration 4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1) 	One of these 2 options: <ol style="list-style-type: none"> 1. PDO or CCOQ and EMP or CSC and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
Scholarship plan dealer	
Dealing representative	CCO
SRP	SRP, BMP, and PDO or CCOQ and 12 months of relevant security industry experience in the 36-month period before applying for registration
Restricted dealer	
Dealing representative	CCO
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis

Portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
One of these 2 options: <ol style="list-style-type: none"> 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of 	One of these 2 options: <ol style="list-style-type: none"> 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience 	One of these 3 options: <ol style="list-style-type: none"> 1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a

<p>relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)</p>		<p>foreign jurisdiction, and:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or • 36 months providing professional services to the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months <p>2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and 5 years working at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or • a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of 6 years <p>3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager</p>
---	--	---

Restricted portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis
Investment fund manager		
CCO		
<p>One of these 3 options:</p> <ol style="list-style-type: none"> CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: <ul style="list-style-type: none"> 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and 5 years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity) CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2) 		

Appendix D

[Name of Firm]
Annual Charges and Compensation Report

Client name
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

Your Account Number: 123456

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from 2 sources:

- 1. What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
- 2. What we receive through third parties.**

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

Charges you paid directly to us

RSP administration fee	\$100
Total charges associated with the operation of your account	\$100
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101
Switch fees	\$45
Total charges associated with transactions we executed for you	\$146
Total charges you paid directly to us	\$246

Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286
Total compensation we received through third parties	\$789

Total charges and compensation we received in 20XX **\$1,035**

Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.

2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

Our current schedule of operating charges

[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]

Appendix E Your investment performance report**For the period ending December 31, 2030**

Investment account 123456789

Client name
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report. It is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

Amount invested means opening market value plus deposits including:

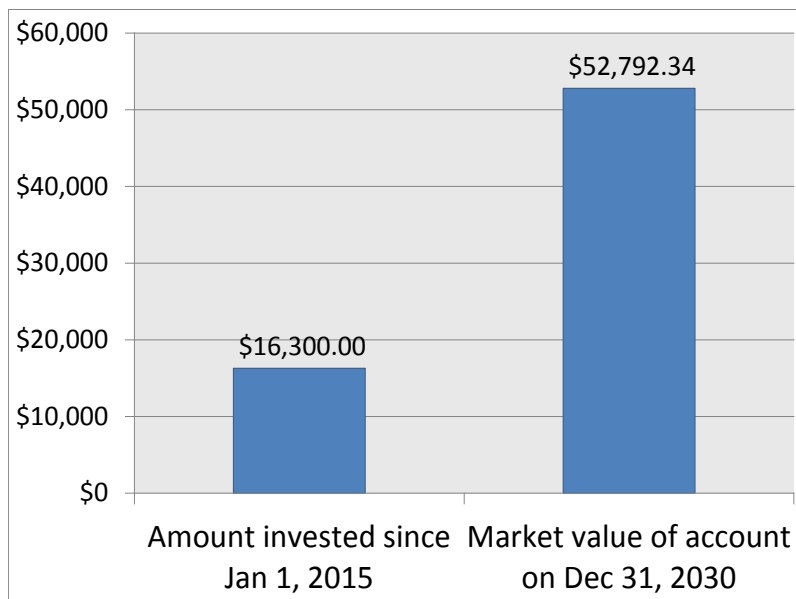
the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

Less withdrawals including:

the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary**Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account****Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year**

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	\$52,792.34



Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
Closing market value	\$52,792.34	\$52,792.34

What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past 3 years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the 3 years.

Your personal rates of return

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (27) and (34))

1. Section 2.3 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended, in subparagraph (i) of subparagraph (c) of paragraph (2), by replacing “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”.

2. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph of the General Instructions, the words “regulator(s) or in Québec,” with the words “regulator(s) or, in Québec,”;

(2) by replacing, in the first paragraph of paragraph (2) of Item 22 and under the sub-heading “**Authorized partner or officer of the firm**”, the words “regulator, or in Québec” with the words “regulator or, in Québec,”.

3. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in Item 4.2 and after the words “trade or advise in securities or derivatives”, “(other than as already notified to the securities regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with the applicable exemption)”;

(2) in Schedule C:

(a) by replacing Line 10 of the table with the following:

“Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, or the deductible under the liability insurance, for a firm registered only in Québec and solely in the category of mutual fund dealer”;

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (2) of Schedule 1, (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody’s Canada Inc. or its DRO affiliate, or Standard & Poor’s Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, respectively)” with “(provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA or the short-term ratings equivalent by a designated rating organization or its DRO affiliate)”.

4. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

(1) in the General Instructions:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “regulator(s) or in Québec,” with the words “regulator(s) or, in Québec,”;

(b) by replacing, in paragraph (2), “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”;

(2) by replacing, in paragraph (1) of Item 9, “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”;

(3) by replacing, in paragraph (2) of Item 12 and under the sub-heading “**Authorized partner or officer of the new sponsoring firm**”, the words “regulator, or in Québec” with the words “regulator or, in Québec,”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. (1))

1. Section 11.1 of the Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by replacing the words “sections 14.2 to 14.4 of Regulation 31-103” with the words “sections 14.2 to 14.5 and 14.6 to 14.14 of Regulation 31-103”.
2. This Regulation comes into force on (insert the date of coming into force of this Regulation).

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU NAHED	ANITA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-20
AMAR	YANNICK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-20
ARCAND	LISETTE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-07-01
AUBIN	MICHELE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-07-04
BARRETTE	MICHEL	VALEURS MOBILIÈRES D&D	2016-06-13
BEAUCAGE	FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-27
BEAUVAIS	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-30
BÉDARD	PIERRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-27
BELLEMARE	LISE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-29
BERGERON	CAROLINE	GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	2016-06-10
BERNARD	FRANCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-21
BERNIER	LOUIS-PHILIPPE	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-06-29
BOSSÉ	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-16
BOULIANNE	ALEXIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-21
BRETON	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-23
CADIEUX	SÉBASTIEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-06-10
CALPITO	JULIET	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-05-09
CASTONGUAY	JEAN-SIMON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-23
CHAHDI	ADEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-06-23
CHALKIADAKIS	EVANGELIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-23
CHARBONNEAU GENEST	ANTOINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-29
CHAUVIN	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-17
CHIGUER	ZOUHAIR	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-27
CHIODI FILGUEIRA	FABIOLA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CLAVEAU	JEAN-PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-06-19
CÔTÉ-SÉGUIN	GUILLAUME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-27
COURCELLES	LOUIS PHILIPPE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-07-04
DAVID	CINDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-06-27
DE MONPEZAT	ARTHUR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-22
DESLIPPES-GAUTHIER	CLAUDIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-30
DESLONGCHAMPS	FELIX	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-06-28
DI MEO	GRAZIELLA	D & A LABRECQUE CAPITAL INC	2016-06-10
DIONNE	JÉRÔME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-30
DOMINIONI	SABINA	SERVICES FINANCIERS PATRIMOINE HOLLIS INC.	2016-06-17
DOMINIONI	SABINA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-17
DUBÉ DESRUISSEAU	SÉBASTIEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-06-17
DUVAL	DANIEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-06-17
EL MERNISSI	MOHAMMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-27
FORCIER	ANDRÉ	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2016-06-17
FRÉCHETTE	ANDRÉ	GESTION UNIVERSITAS INC.	2016-06-21
GAGNON	FRANCIS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2016-07-04
GAZOBI-ISSAKA	MOUSTAPHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-13
GHAZAL	ORLANDO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-27
GIRARD	LINDA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-31
GUENARD	DAVID	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-10
GUÉRIN	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-06-21
HACHEY-CAUCHON	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-24
HAMEL	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-21
HAMEL	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-23
HETU	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HIJAZI	RAMI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-15
HOUDE	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-21
IMBEAULT	JULIE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-20
JEAN	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-23
JIA	YUCHEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-23
KECHICHIAN-BOGHOSSIAN	CAROLINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-30
KOENIG-SOUTIÈRE	HANS-WILLIAM	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-27
KOSKOLETOS	THEODORE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-10
KOUÉ	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-17
LABONTÉ-CHARETTE	STÉPHANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-11
LACASSE	BILLY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-05-26
LAFLAMME	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-23
LAFLAMME	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-28
LAFOND	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-23
LAFONTAINE	LOUIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-20
LANDRY	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-30
LANDRY	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-27
LANGEVIN	YVES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-29
LANGLOIS	PIERRETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-23
LANOUE	LUC	HERITAGE EDUCATION FUNDS INC./FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-06-19
LARAMEE	LOUIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-13
LAVIGNE	ISABELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-27
LE DENN	MARC-ANTOINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-06-13
LEBLANC	CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-27
LEMIEUX	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEMIEUX	MARIE-CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-23
LESCHIUTTA	RICHARD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-01-18
MAGNAN	GHISLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-14
MARAPIN	MYRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-06-27
MARTEL	RÉGIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-06-09
MARTINEAU	MARYLIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-29
MCGREGOR	JORDAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-16
MCSWEEN	ANNIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-05-30
MELIDIS	STERGIANI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-13
MOORE	GEOFFREY	SOCIÉTÉ DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	2016-07-01
NAVEDA MANDAMIENTO	NATALIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-28
NGAKAM NKAMANI	MEDARD	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-20
NOËL	FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-21
NTETU	YVES	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-06-15
PANZERA	MIKE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-27
PAQUETTE	FRANCE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-30
PARADIS	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-27
PATEL	KAMAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-17
PLANTE	JULIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-27
PRUD'HOMME	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-23
RENAUD	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-30
RIVARD	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-27
ROBITAILLE-COUSINEAU	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-17
ROCCA	TERESA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-27
ROCHFORT	JEAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-07-01
ROSSI	AMELIA ANAHI	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-06-28
SADIKOU	ABDEL KADER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-24
SAMSON	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-06-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
SAMSON	NATASHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-28
SAWCZYSZYN	STANLEY	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2016-05-13
SCALI	ALESSANDRO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-27
SELLATHURAI	PAVITHIRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-06-27
SMITH	MATHIEU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-29
ST-HILAIRE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-21
ST-LAURENT	PATRICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-06-27
ST-PIERRE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-13
TANDIA	AMINATA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-25
TANNIR	BOUCHRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-23
TARDIF	ÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-30
TARYKY	SAID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-17
THABET	AMIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-20
THIBAUT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-20
VAILLANCOURT	LUCIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-23
VERRET-HOVINGTON	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-16
WEGA	THEODORA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-06-21
WONG	CLARICE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-20
ZHANG	HAI LING	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-27
ZHENG	SULIN ESTHER	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-29

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BERNARD	PATRICK	SOCIÉTÉ DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	2016-07-01
CARON	NICOLAS	SOCIÉTÉ DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	2016-07-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101545	BEAULÉ, PIERRE	1a, 2b	2016-06-27
101788	BEAUBAIS, LYNE	6a	2016-07-04
102316	BELLEMARE, LISE	1a	2016-07-04
106178	CARRIÈRE, BRIGITTE	4c	2016-07-04
106292	CATALANO, ANTONINO	1a, 6a	2016-06-27
107570	COLLARD, MARC	4a	2016-06-30
107910	COTÉ, EMILE	6a	2016-07-05
109061	DE BONIS, SYLVIA	3b	2016-06-30
109817	DESJARDINS, PIERRE A.	4a	2016-07-04
109851	DESLAURIERS, CLAUDE	6a	2016-06-30
116150	HARNOIS, JOHANNE	3a	2016-07-05
117145	JOBIN, SYLVIE	3b	2016-06-28
123155	MASSA, RAYMOND	1a, 6a	2016-07-04
125623	PANZERA, MIKE	6a	2016-06-30
129239	ROCHEFORT, JEAN	1a	2016-07-04
130523	SAVOIE, ÉRIC	4a	2016-06-23
130615	SCULNIK, RHONDA	4a	2016-06-22
131378	STE-MARIE, PIERRETTE	3b	2016-07-04
133091	TREMBLAY, MYLÈNE	1a	2016-06-23
133779	VALLÉE, CONRAD	3a	2016-06-29
136710	GRAVEL, CAROLE	4a	2016-07-04
141372	TREMBLAY, BIANCA	2b	2016-06-23
143087	QUESNEL, CAROLE	4b	2016-06-27
143089	SULLO, ANTONIO	3c	2016-07-04
146453	HANNA, RICHARD	1a	2016-06-30
151276	OBEROI, NEERAJ	3b	2016-07-05
154710	BEAUDOIN, JEAN-DAVID	1a, 2b	2016-07-05
158673	LEMAY, JOSIANE	3b	2016-07-05
160011	LU, YAN HONG MICHELLE	2b	2016-07-01
162449	BOIVIN, DANIELLE	4b	2016-06-27
164164	GARNEAU, SANDRA	3b	2016-06-29
164876	MOONEY, MARIE-LYNN	3a	2016-06-23
165935	GALARNEAU, KARINE	4a	2016-06-30
166890	PICARD, FRÉDÉRIC	3a	2016-06-29
170427	LINTEAU, VALÉRIE	1a, 2b	2016-07-04
174482	GAGNON, JESSICA	3b	2016-07-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174889	RIGIN, MIRLANDE	1a	2016-06-29
175603	BERTRAND, SANDY	4a	2016-07-05
176258	COMÈTE, ALAIN	5a	2016-06-28
176500	PERRON, PIERRE-YVES	4b	2016-06-23
177740	GOUDREULT, CHANTAL	3b	2016-06-29
179577	DOYON, ROGER	1a	2016-06-28
181533	GRENIER, JEAN-FRANÇOIS	5a	2016-06-30
182779	SYLVESTRE, VICKY	1a	2016-06-30
188963	SAVIO, BORIS	6a	2016-06-22
191784	ANO, GÉRARDINE	4a	2016-06-28
192208	EL MERNISSI, MOHAMMED	6a	2016-06-29
193552	IACOVONE, ANNIE	4b	2016-07-05
193915	CHOQUETTE-LANDRY, SAMUEL	1a	2016-07-05
194371	BENOIT, FRÉDÉRIC	3b	2016-06-28
195023	ST-LAURENT, PATRICK	1a	2016-06-28
201033	BOUJILA, SOFYEN	1a	2016-06-30
201300	DUBÉ DESRUISSEAU, SÉBASTIEN	1a	2016-06-28
202076	GAGNÉ, ÉRIC	1a	2016-07-05
203061	BARROSO LAPA, ROXANNE	3b	2016-06-29
203655	CALANA, LOENDRIS YUMARY	1a	2016-06-30
204235	GENEREUX, MYLENE	3b	2016-06-28
204375	MALTI, NASSIM	4b	2016-06-29
204446	VEILLEUX, ANDRÉE	4c	2016-06-30
204927	LAFLAMME, MELANIE	3b	2016-07-05
205097	AZOR, KETSIA	3b	2016-07-05
205182	COURCELLES, LOUIS PHILIPPE	1a, 6a	2016-07-05
205190	FARES, JENNIFER	1a	2016-06-28
205523	MARAPIN, MYRA	1a	2016-06-30
206186	DALLMANN, VANESSA	1a	2016-07-05
206286	D'AN HUYNH, MINH THI SANDRA	2b	2016-06-22
207549	HOUDE, SÉBASTIEN	1a	2016-06-22
207991	GHAZAL, ORLANDO	1a	2016-06-29
208013	PELCHAT, JOSEE	1a	2016-06-30
208571	GUTIERREZ SUAREZ, EIMY JOHANNA	4b	2016-07-05
209531	BHAJUN, BORIS	1a	2016-06-30
209659	CHARBONNEAU GENEST, ANTOINE	1a	2016-07-04
209821	YANG, JIAN	1a	2016-07-05
210208	THIAM, AMINATA	3b	2016-07-04
210289	ZHANG, HAI LING	1a	2016-06-28
210463	LABLACK, GHYSLENE	3b	2016-07-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211542	EL BARRAMI, ABDERRAHIM	4a	2016-06-30
212301	VACHON, OLIVIER	1b	2016-06-22
212542	FABRE, MÉLANIE	1b	2016-06-22
212552	CHANANE, KAOUTAR	1b	2016-06-30
212601	CORTES-PAYAN, RICK-JONATHAN	1b	2016-06-30
212867	DUFRESNE, JORDANE	3b	2016-06-28
212946	COTÉ, JULIE	4a	2016-07-05
213160	MAURICE, GUILLAUME	1a	2016-06-30
213485	GENDRON, LOUISE	1a	2016-06-30
213577	GABAUD, JESSICA	1a	2016-06-30
213636	BENOIT, MARC	1a	2016-06-22
213662	FLEURY, MANON	3b	2016-06-30
213716	PARENT, JOCELYN	1b	2016-06-22
213999	AMOKRANE, HAYAT	1a	2016-06-23
214229	DRAPEAU-ROBITAILLE, CINDY	3b	2016-07-05

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
B2B BANK INTERMEDIARY SERVICES INC.	Stamadianos	Evanthy	2016-06-21
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Colonna	Paul	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Herlihy	Robert	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Simpson	Matthew	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Zakrzewski	Matthew	2016-07-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Colonna	Paul	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Herlihy	Robert	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Simpson	Matthew	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Zakrzewski	Matthew	2016-07-01
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	Blanchard A	Claude	2014-03-25
PICTET GESTION D'ACTIFS INC.	De Saussure	Jacques	2016-06-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIETE DE GESTION DE	Colonna	Paul	2016-07-01

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PLACEMENTS GE CANADA			
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Herlihy	Robert	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Simpson	Matthew	2016-07-01
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS GE CANADA	Zakrzewski	Matthew	2016-07-01
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	Blanchard A	Claude	2014-03-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503731	ASSURANCES COLLARD LTÉE	Assurance de dommages	2016-06-30
509926	PLACEMENTS OPTIMA INC.	Assurance de personnes	2016-07-04
511166	CHANTAL LEFEBVRE	Assurance collective de personnes	2016-06-30
513023	3415295 CANADA INC.	Assurance de personnes Planification financière	2016-07-04
600118	PROMUTUEL ASSURANCE INC. / PROMUTUEL INSURANCE INC.	Assurance de dommages	2016-07-04
601056	MARTIN FORGET	Assurance de personnes	2016-06-29
601877	WORLDWIDE CREDIT SERVICES INC.	Assurance de dommages	2016-07-04

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Choinière	Stéphanie	2016-07-05
FREEDOM INTERNATIONAL BROKERAGE COMPANY	Fisher	Michael	2016-06-29

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MARS VX	Vijay	Ameeta	2016-06-27
NEWPORT PRIVATE WEALTH INC.	Lloyd	Katherine	2016-06-29
TIMBERCREEK ASSET MANAGEMENT LTD.	Wong	Gigi	2016-06-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COMMONFUND ASSET MANAGEMENT COMPANY, INC.	Kwait	Kristofer	2016-06-30
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Choinière	Stéphanie	2016-07-05
NEWPORT PRIVATE WEALTH INC.	Lloyd	Katherine	2016-06-29

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COMMONFUND ASSET MANAGEMENT COMPANY, INC.	Kwait	Kristofer	2016-06-30
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	Choinière	Stéphanie	2016-07-05
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS FINANCIERS CANADIENS FORESTERS INC.	Gannon	Francis	2016-06-29
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS FINANCIERS CANADIENS FORESTERS INC.	Garcia	Anthony	2016-06-29
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS FINANCIERS CANADIENS FORESTERS INC.	Lipkus	William	2016-06-29
SOCIETE DE GESTION DE PLACEMENTS FINANCIERS CANADIENS FORESTERS INC.	Reaburn	Paul	2016-06-29
NEWPORT PRIVATE WEALTH INC.	Lloyd	Katherine	2016-06-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601965	SERVICES FINANCIERS PHILIPPE LEVESQUE INC.	Philippe Lévesque	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-22
601967	WARREN PAQUET S.F. INC.	Warren Paquet	Assurance de personnes	2016-07-04
601970	LES PLACEMENTS SÉBASTIEN LAROUCHE INC.	Sébastien Larouche	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-27
601971	QUESNEL SERVICES FINANCIERS ET AVANTAGES SOCIAUX INC.	Annie Quesnel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-27
601973	MÉLIA HÉBERT ASSURANCES INC.	Melia Hebert	Assurance de dommages	2016-06-28
601976	CLAUDE COUTURE SERVICES FINANCIERS INC.	Claude Couture	Assurance de personnes	2016-06-28
601978	9341-9067 QUÉBEC INC.	Martin Forget	Assurance de personnes	2016-06-29
601979	GROUPE CONSEIL AUTONUM FISKAL INC.	Maxime Tousignant	Assurance de personnes Planification financière	2016-07-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0974

DATE : 13 juin 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Jean-Michel Bergot Membre

Mme Nacera Zergane Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES COLAS, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 107560 et BDNI numéro 1450881)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 30 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 3 juillet 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Mathieu Cardinal, alors que l'intimé était représenté par Me Geneviève Thériault-Lachance.

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déposé une attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 30 mars 2016, comme unique pièce supplémentaire sur sanction (SP-1).

[4] Quant à la procureure de l'intimé, elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[5] Le procureur de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes sur sanction, sous chacun des trois chefs contenus à la plainte :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;
- b) La publication de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, il a invoqué les suivants :

Atténuants

- a) Les gestes ont été posés entre 1999 et 2004;
- b) La deuxième consommatrice a eu connaissance des placements Focus par sa mère avant d'y souscrire par l'entremise de l'intimé;
- c) Les consommatrices font toujours affaire avec l'intimé;
- d) L'absence d'avantage financier pour l'intimé;
- e) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommatrices, car la première a perçu les intérêts et le capital de son placement, et la deuxième a été indemnisée par l'intimé;
- f) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- g) L'absence de mauvaise foi ou de malveillance;

h) Le faible risque de récidive.

Aggravants

a) L'absence de reconnaissance de ses fautes par l'intimé qui a nié avoir commis les gestes reprochés;

b) Le témoignage réticent de l'intimé comme rapporté notamment aux paragraphes 110, 120, 121 et 125 de la décision sur culpabilité;

c) L'intimé a remboursé la deuxième consommatrice, mais lui a fait signer une clause lui imposant le silence;

d) Le placement Focus n'était pas un produit courant;

e) L'intimé s'étant décrit comme un représentant ayant l'habitude de produits complexes et sophistiqués, son expérience aurait dû lui éviter de commettre les gestes reprochés.

[7] En plus de rappeler les principes émis par la Cour d'appel dans Pigeon à l'égard de la sanction, il a passé en revue quatre décisions ayant conclu à une radiation temporaire des intimés pour une période de six mois pour des infractions de même nature, la dernière rendue en novembre 2013.

[8] Anticipant les décisions que sa consœur allait soumettre au comité, il s'est dit d'avis que les décisions Tremblay et Amar n'étaient pas pertinentes puisque dans la première seul le conseil était reproché et dans la seconde il s'agissait d'infractions d'une toute autre nature. Quant à l'affaire Ledoux, la Cour du Québec a réduit à six mois la période de radiation de dix-huit mois ordonnée par le comité.

[9] Enfin, quant à l'affaire Robertson, il a soutenu qu'il s'agissait d'un cas particulier, l'intimé ayant pris l'initiative de rembourser ses clients avant même que le scandale Focus éclate au grand jour. De plus, au moment de l'audience, il procédait à la vente de sa clientèle et prenait sa retraite incessamment.

L'intimé

[10] La procureure de l'intimé a, pour sa part, essentiellement réitéré les mêmes facteurs atténuants, mais en y apportant quelques nuances. Ainsi, elle a soutenu que son client avait collaboré à l'enquête et que le risque de récidive était non seulement faible, mais presque inexistant. Enfin, que l'intimé n'avait pas mis en péril le patrimoine de ses clientes comme dans d'autres cas. De plus, non seulement l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, mais il ne fait l'objet d'aucun reproche disciplinaire ou autres, pour des gestes commis avant ou après ceux en l'espèce.

[11] En ce qui concerne les décisions fournies par la plaignante qui concluent à six mois de radiation, elle a signalé qu'elles impliquent un plus grand nombre de consommateurs et des montants plus importants qu'en l'espèce.

[12] Ensuite, à partir des décisions qu'elle a soumises, elle a souligné ce qu'elle considérait comme pertinent pour le cas présent. Ainsi, comme dans l'affaire Ledoux, l'intimé possède un cabinet qui compte cinq employés et ses clients seront privés de ses services dans toutes les disciplines dans lesquelles il exerce pour la période de radiation recommandée.

[13] En terminant, elle a soutenu que, dans les circonstances, la recommandation des parties pour une période de radiation de trois mois était juste et raisonnable.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait souscrire à ses deux clientes pour un total d'environ 45 000 \$ dans Focus, un produit non couvert par sa certification, entre 1999 et 2004.

[15] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute. À cet égard, bien que le nombre de consommateurs et l'ampleur des investissements en l'espèce ne se comparent pas à l'affaire Robertson, dans laquelle le comité a donné suite à la recommandation des parties pour une période de radiation d'un mois, contrairement à ce dernier, l'intimé n'a exprimé aucun remord et n'a en aucun temps reconnu ses fautes, mais a plutôt tenté par tous les moyens de les nier. Son témoignage rendu au cours de l'audition sur culpabilité a grandement manqué de transparence, comme rapporté par le procureur de la plaignante. Aussi, la clause imposant le silence à sa cliente dans l'entente conclue avec elle illustre sa volonté de garder secrète son implication dans Focus (P-21).

[16] Cependant, les investissements en cause sont minimes eu égard aux patrimoines que gère l'intimé pour chacune des deux consommatrices de même que par rapport à l'ensemble des patrimoines qu'il gère. L'intimé n'était certes pas motivé par l'appât du gain. D'ailleurs, la preuve est silencieuse quant à l'obtention de quelque rémunération que ce soit. Il s'est assuré d'indemniser par ailleurs sa cliente.

[17] Le droit de l'intimé de continuer à exercer sa profession est également un facteur à considérer et la période de radiation de trois mois à laquelle il a consenti n'est pas sans conséquence, d'autant plus qu'il est représentant autonome, qu'il a son propre cabinet et cinq employés.

[18] Considérant l'ensemble des faits propres à cette affaire, tant les facteurs aggravants qu'atténuants pertinents, le comité est d'avis que les sanctions recommandées par les parties sont justes et raisonnables, répondent aux critères de dissuasion et d'exemplarité, et sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Il y donnera donc suite.

[19] Par conséquent, sous chacun des trois chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente.

[20] De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des trois chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, ainsi que des frais de publication de la décision, conformément aux dispositions des articles 151 et 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane _____
Mme Nacera Zergane
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

Me Geneviève Thériault-Lachance
BCF, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 30 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1153

DATE : 16 juin 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Jean-Michel Bergot Membre

M. Frédérick Scheidler Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

IAN GAGNÉ (certificat numéro 194206; BDNI 2793251)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 1er mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Saint-Cyrille-de-Wendover, le ou vers le 21 janvier 2015, l'intimé a contrefait un formulaire «INSTRUCTIONS DE PLACEMENTS PARTS PERMANENTES ET PARTS DE CAPITAL» en y imitant la signature de M.P. et en l'antidatant, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) »

[2] D'entrée de jeu l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Il déposa de plus au dossier un document daté du 1er octobre 2015 où il affirmait reconnaître sa culpabilité. Ledit document fut coté I-1.

[4] Quant à la plaignante, représentée par son procureur, elle versa au dossier une preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ladite documentation fut cotée P-1 à P-4.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] Après révision de la preuve, et compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité déclara ce dernier coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[6] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Alors que la plaignante déclara n'avoir, sur sanction, aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[8] Le témoignage de ce dernier consista d'abord et essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché à l'infraction dont il venait d'être déclaré coupable.

[9] Ainsi il raconta que le consommateur en cause, M.P., alors âgé de plus de 80 ans, « venait de perdre son épouse » et les actifs de cette dernière devaient lui être transportés.

[10] M.P. s'était donc présenté à son bureau afin que les comptes ayant appartenu à son épouse lui soient transférés.

[11] Compte tenu de son âge et de sa condition, il avait indiqué à ce dernier qu'il allait procéder avec diligence et que le « tout allait se faire » en une seule rencontre.

[12] Or, lors de celle-ci, en confectionnant le document d'instructions de placement nécessaire au transfert, l'intimé aurait malencontreusement appuyé sur la mauvaise touche à l'ordinateur, si bien

qu'audit document un compte FRR serait apparu comme un compte FRV. Selon l'intimé, « il serait allé trop rapidement ».

[13] Il ne se serait pas alors rendu compte de son erreur et le document aurait été signé tel quel par M.P.

[14] Quelque temps après il aurait été avisé par la responsable de la conformité que le document tel que signé était « irrecevable et ne pouvait servir ».

[15] Pour éviter un nouveau déplacement à son client et afin de ne pas retarder le traitement du dossier il aurait alors choisi d'imiter la signature de ce dernier et produit un document de remplacement contrefait.

[16] Il aurait commis la faute qui lui est reprochée dans le seul but d'éviter que la résolution du dossier de son client ne soit retardée et pour épargner à ce dernier, relativement âgé, d'avoir à se présenter de nouveau à son bureau.

[17] Selon ce qu'il a déclaré, il n'y avait pour lui aucun avantage financier d'agir de la sorte. Il ne retirait aucun bénéfice de la transaction.

[18] Par ailleurs, comme conséquence de sa faute il a perdu l'emploi qu'il détenait et n'a pu ensuite toucher de prestations de l'assurance-emploi. Il aurait de plus été privé par son employeur d'une prime au travail qu'il avait méritée, qui, en d'autres circonstances, lui aurait été versée.

[19] Selon ce qu'il a affirmé, sa carrière auprès de l'institution bancaire qui l'employait allait, à l'époque, « très bien ». Ayant débuté en tant que caissier, il avait « gravi les échelons ».

[20] Par ailleurs, depuis son congédiement, il se serait refusé à postuler un nouvel emploi parce qu'il tenait, a-t-il déclaré « à montrer patte blanche ». Il voulait pouvoir expliquer sa faute à un employeur éventuel, comme il l'a dit, en lui déclarant : « Voici ce qui est arrivé ».

[21] De plus, il était d'opinion que s'il sollicitait un emploi et « mentionnait alors qu'il était sous enquête, les employeurs potentiels seraient effrayés ».

[22] D'autre part, ayant dû expliquer à sa famille et à ses proches la situation dans laquelle il se trouvait, il affirma « avoir eu honte ».

[23] Il termina en indiquant « avoir payé cher sa faute », réclamant alors du comité qu'il lui impose « une peine qui tiendrait compte de ce qu'il a vécu ».

[24] À la suite de son témoignage, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[25] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérait, à titre de sanction, que l'intimé soit condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[26] Elle indiqua réclamer de plus la publication de la décision ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[27] Elle affirma que dans l'élaboration de sa recommandation elle avait notamment considéré la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, mentionnant alors que « la signature c'était quelque chose qui appartenait à chacun et qu'on ne pouvait pas se l'approprier ».

[28] Elle indiqua que l'intimé avait, en l'espèce, manqué de loyauté tant à l'égard de son client que de l'institution qui l'employait et avait ainsi commis une faute grave.

[29] Elle signala de plus, que dans la déclaration qu'il a signée, lorsqu'interrogé par son employeur (pièce P-2), il avait admis avoir antérieurement agi de la même façon dans les dossiers de deux ou trois autres sociétaires.

[30] Elle rappela enfin que ce dernier avait également avoué avoir été « formellement averti », au mois de juillet de l'année précédente, de ne pas se comporter de la sorte.

[31] Elle concéda néanmoins que l'intimé n'avait certes pas été animé d'une intention malveillante ou malhonnête et que s'il avait fauté ce n'était pas avec l'intention de réaliser un gain personnel mais simplement pour éviter un déplacement à son client et accélérer le traitement du dossier de ce dernier.

[32] Elle ajouta que lorsque confronté à sa faute l'intimé ne s'était pas défilé, qu'il avait admis celle-ci à son employeur et qu'il avait toujours, tant auprès de l'enquêteur de la Chambre que devant le comité, maintenu la même version des faits.

[33] Au plan subjectif, elle mentionna son absence d'antécédents disciplinaires, son excellente collaboration auprès du bureau de la syndique, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, les regrets sincères manifestés par ce dernier et, dans les circonstances, un risque de récidive qu'elle qualifia de faible à nul.

[34] Au titre des facteurs aggravants, elle insista sur la gravité objective de l'infraction en cause.

[35] Elle affirma ensuite, qu'à son avis, la sanction qu'elle proposait « permettait d'atteindre les objectifs du législateur », soit la protection du public, d'une part en dissuadant l'intimé de commettre à nouveau le même type d'infraction, et d'autre part « rejoignait l'aspect préventif des sanctions » en transmettant un message clair à l'ensemble des membres qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé.

[36] Elle termina en ajoutant que la sanction suggérée respectait les « paramètres jurisprudentiels » applicables.

[37] À l'appui de cette affirmation, elle déposa un cahier d'autorités comprenant huit (8) décisions antérieures du comité .

[38] Elle commenta ensuite chacune desdites décisions, signalant que dans les cas d'infraction de même nature que celle reprochée à l'intimé, dans des circonstances de nature semblable, le comité de discipline avait habituellement condamné les représentants fautifs à une radiation temporaire de deux (2) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[39] L'intimé, invité à soumettre au comité ses représentations, se contenta d'indiquer n'avoir rien à ajouter au témoignage qu'il avait rendu précédemment.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[40] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF, produite au dossier sous la cote P-1, l'intimé a débuté à titre de « représentant de courtier pour un courtier en épargne collective » le 17 février 2012.

- [41] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [42] Il a collaboré à l'enquête de son employeur, ainsi qu'à celle de la syndique, leurs a admis sa faute, et a plaidé coupable à la première occasion à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.
- [43] Il n'était pas animé d'intentions malhonnêtes ou malveillantes et n'a pas agi à la recherche de bénéfiques personnels. Il a simplement cherché à éviter que son client, âgé de plus de 80 ans, n'ait à se déplacer et, comme il l'a dit lui-même, « dans l'unique but d'accélérer le traitement de sa demande ».
- [44] Comme conséquence de sa faute, il a perdu l'emploi qu'il occupait auprès de l'institution financière qui l'employait et a été privé de bénéfices rattachés à celui-ci.
- [45] Il serait sans emploi depuis déjà plus d'une année.
- [46] Devant le comité, il est apparu sincèrement regretter le geste qui lui a été reproché.
- [47] Comme conséquence de celui-ci, tel qu'il l'a plus amplement exposé au comité, il a vécu une période difficile, et ce, tant au plan professionnel que personnel.
- [48] Selon ses propres mots, il aurait « payé très cher » la faute qu'il a commise.
- [49] De l'avis de la plaignante, les risques qu'il ne récidive, compte tenu de ce qui lui est arrivé depuis le dépôt de la plainte, seraient de très faibles à nuls.
- [50] L'infraction qu'il a commise est néanmoins d'une gravité objective indéniable.
- [51] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.
- [52] Il a contrefait un formulaire « Instructions de placement parts permanentes et parts de capital » en y imitant la signature de son client et le datant.
- [53] Or, dans l'affaire Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçon de signatures.
- [54] La Cour y a alors indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non. »
- [55] Elle a ensuite imposé au représentant alors reconnu coupable de contrefaçon, mais qui avait agi sans intention malhonnête, une période de radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [56] Ajoutons que dans chacune des décisions citées par la plaignante, une radiation temporaire de deux (2) mois a été imposée aux représentants ayant commis le même type d'infraction que l'intimé.
- [57] Même s'il est vrai que dans bon nombre desdits dossiers l'on pourrait découvrir certains éléments aggravants qui ne se retrouvent pas dans le dossier de l'intimé, en l'espèce, la preuve a révélé que ce dernier avait, de son propre aveu, commis le même type d'infraction antérieurement, et ce, à deux ou trois reprises et, que de plus, même s'il avait formellement été avisé par son employeur que de tels agissements étaient défendus, il a néanmoins persisté dans sa conduite fautive.
- [58] Aussi après révision des circonstances propres à la présente affaire, en prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est

d'avis qu'en l'instance la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois, telle que proposée par la plaignante, serait une sanction juste et appropriée, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[59] Il condamnera donc l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[60] Enfin en l'absence de motifs qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, il ordonnera la publication, aux frais de l'intimé, de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler _____
M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 1er mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1035

DATE : 15 juin 2016

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux Président

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Serge Bélanger, A.V.C. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

STEVEN NEMETH, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
(numéro de certificat 124961)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-ACCÈS ET DE NON-DIVULGATION DES
ÉLÉMENTS CONTENUS À LA PIÈCE SI-1 (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 4 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 6 de la plainte et de celui énoncé au paragraphe 7 pour la période du 24 mai 2011 au 30 juin 2011.

[2] Lors de l'audience sur sanction, le 16 octobre 2015 à Saguenay, la plaignante était représentée par Me Claude Baril et l'intimé n'était pas représenté par avocat.

[3] Laurent Larivière, enquêteur auprès de la Chambre de la sécurité financière, a témoigné à la demande de la plaignante. L'intimé a également témoigné.

[4] Lors de l'audience, l'intimé a voulu soumettre des éléments de preuve afin d'amener le comité à conclure qu'il n'était pas coupable des infractions au sujet desquelles un verdict de culpabilité avait été prononcé. La procureure de la plaignante s'est objectée; le comité a fait droit à ces objections.

[5] En fin d'audience, le comité a requis de la procureure de la plaignante des autorités additionnelles en regard d'une question.

[6] Le comité a accordé à l'intimé un délai pour commenter, au besoin, les autorités additionnelles à être soumises. L'intimé a, à plusieurs endroits, dans les notes écrites qu'il a fait parvenir au comité, tenté à nouveau de convaincre celui-ci de sa non-culpabilité. Le comité n'a pas tenu compte de ces sections des notes de l'intimé.

[7] Dans le même délai, l'intimé a fait parvenir au comité (avec l'accord de celui-ci) des documents faisant état de sa situation financière.

[8] Une fois ces étapes complétées, le comité a pris l'affaire en délibéré le 16 novembre 2015.

II – LA PREUVE

[9] L'intimé exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis 1994 et y est toujours actif (PS-2.1).

[10] Après la survenance des faits mentionnés à la plainte, J.R.G. a contracté en octobre 2011 une nouvelle police d'assurance-vie (PS-4). Le montant d'assurance prévu : 25 000 \$.

[11] Par contre, C.L., son épouse, n'a pu souscrire à une nouvelle police d'assurance-vie vu son état de santé .

[12] En se fondant, en substance, sur les mêmes faits que ceux allégués à la plainte, J.R.G. et C.L. ont intenté des procédures en Cour supérieure contre l'intimé et Canada-Vie afin d'être compensés financièrement (PS-8).

[13] Ce litige a fait l'objet d'un règlement hors cour le 24 septembre 2015 (PS-9). La preuve n'a pas été faite devant le comité de la teneur de l'entente intervenue.

[14] Me Venise Levesque, syndic adjoint par intérim, avait écrit à l'intimé, le 15 décembre 2008, dans un autre dossier, afin de lui indiquer qu'il avait manqué à certaines de ses obligations déontologiques (PS-7).

[15] Elle lui avait notamment souligné qu'il avait fait défaut d'effectuer une analyse de besoins financiers avant de faire remplir une proposition d'assurance, de compléter un préavis de remplacement et de fournir à ses clients toute l'information dont ils avaient besoin pour prendre une décision éclairée.

[16] Elle lui a également rappelé que le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance doit être favorisé à moins que le remplacement ne soit justifié dans l'intérêt des clients, justification dont la preuve incombe au représentant.

[17] Me Levesque avait décidé de ne pas porter plainte.

[18] Le 12 mai 2015, l'intimé a fait l'objet d'une inspection aux termes de l'article 107 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour la période du

1er janvier 2014 au 31 mars 2015 (SI-1).

[19] Le rapport d'inspection (SI-1) du 27 août 2015 fait notamment état des irrégularités suivantes :

analyse des besoins financiers incomplète dans neuf dossiers;

défaut de respecter la procédure de remplacement d'une police d'assurance (préavis incomplet) dans trois dossiers.

[20] Il appert de ce rapport d'inspection (SI-1) que l'intimé a pu s'entretenir avec les enquêteurs.

[21] Aux termes d'un document signé le 11 septembre 2015 (SI-3), l'intimé s'est engagé à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection (SI-1).

[22] De la documentation soumise par l'intimé, il appert qu'au-delà d'une dette hypothécaire de plus de 140 000 \$, l'intimé a des dettes qui proviennent de l'utilisation de cartes de crédit et de marges de crédit et qui totalisent plus de 105 000 \$.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) La plaignante

[23] Invoquant la gravité objective des infractions commises, l'ensemble des facteurs subjectifs mis en preuve (dont le niveau d'expérience de l'intimé et le préjudice financier subi par ses clients) et les nombreuses décisions soumises, la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

que ces périodes de radiation temporaire de 30 jours soient purgées de façon concurrente;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

la publication d'un avis de la décision aux termes de l'article 156 du Code des professions;

la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais de publication de l'avis de la décision.

b) L'intimé

[24] Il a recommandé au comité de lui imposer des réprimandes.

[25] Dans l'hypothèse où il était condamné à payer des amendes, il a recommandé au comité qu'un délai de 18 à 24 mois lui soit accordé pour payer.

[26] Dans l'hypothèse où une période de radiation temporaire lui était imposée, il a recommandé au comité de ne pas ordonner au secrétaire la publication d'un avis de la décision.

[27] Il a recommandé également au comité de ne pas le condamner au paiement des déboursés.

IV – L'ANALYSE

[28] L'intimé a été reconnu coupable d'infractions objectivement graves. Il a contrevenu à plusieurs obligations qui sont au cœur de la pratique d'un représentant en assurance de personnes.

[29] Dans l'analyse de la conduite de l'intimé et des circonstances entourant la commission des infractions, le comité a considéré en particulier les éléments suivants.

[30] L'intimé est un représentant d'expérience; il œuvre dans le domaine de l'assurance de personnes depuis une vingtaine d'années.

[31] Le montant d'assurance-vie autrefois prévu à la police de J.R.G. était de 100 000 \$; depuis l'annulation de sa police, il a pu souscrire à un nouveau contrat dont le montant du capital assuré n'est que de 25 000 \$.

[32] Le montant d'assurance-vie autrefois prévu à la police de C.L. était de 50 000 \$; cette police a été annulée et C.L. n'a pu souscrire à une autre police d'assurance-vie vu son état de santé.

[33] J.R.G. et C.L. ont intenté un recours civil contre l'intimé et Canada-Vie afin d'être dédommagés. Un règlement hors cour (dont le comité ne connaît pas la teneur) est intervenu. Le comité ignore si, en bout de course, C.L. et J.R.G. ont subi un préjudice financier. Chose certaine, les fautes commises par l'intimé ont causé tracas et inconvénients à C.L. et à J.R.G. et leur ont fait perdre (sans que l'intimé ne leur permette de prendre une décision éclairée à cet égard) le bénéfice des polices d'assurances-vie souscrites auprès de Canada-Vie.

[34] En décembre 2008, Me Levesque, syndic adjoint par intérim, a mis en garde l'intimé dans un dossier où elle avait constaté des manquements de la même nature que ceux dont l'intimé a été reconnu coupable (PS-7).

[35] L'intervention de la syndic adjoint aurait dû amener l'intimé à être d'autant plus prudent à l'avenir; il ne l'a pas été dans le présent dossier.

[36] Il ne semble pas l'avoir été non plus par la suite. En effet, l'inspection du 12 mai 2015 (couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 (SI-1)) a révélé l'existence de manquements analogues dans plusieurs dossiers.

[37] Lors de l'audience sur sanction, l'intimé n'a pas expliqué en quoi il amenderait à l'avenir sa façon de pratiquer.

[38] Les résultats de l'inspection dont il a été l'objet récemment amènent le comité à craindre que l'intimé ne comprenne toujours pas de façon satisfaisante la teneur et la portée des devoirs qui lui sont imposés en regard de l'analyse des besoins financiers et en matière de procédure de remplacement des polices d'assurance.

[39] L'ensemble de ces éléments ne peut amener le comité à écarter tout risque de récidive.

[40] À titre de facteur atténuant, le comité prend en compte le fait que l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi dans le dossier et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[41] Le comité note également que l'intimé éprouve des difficultés financières.

[42] Cela dit, le comité écarte sans hésitation les recommandations de l'intimé; il ne peut raisonnablement lui imposer des réprimandes comme seules sanctions.

[43] Pour ce qui est des infractions pour lesquelles la plaignante recommande au comité de condamner l'intimé au paiement d'amendes (paragraphe 1, 2, 6 et 7 de la plainte), le comité a examiné les décisions rendues dans les affaires Beckers , Paquet , Lemire , Larochelle , Stepin , Bissonnette , Borgia , Di Salvo , Thibault , D'Aragon et Binet . Au regard de ces décisions et des faits mis en preuve lors de l'audience sur sanction (en particulier la mise en garde du bureau de la syndic et les résultats de l'inspection récente) la condamnation au paiement de quatre amendes de 5 000 \$ paraît justifiée.

[44] Cependant, le comité tiendra compte de la situation financière difficile de l'intimé, du principe de la globalité des sanctions et du fait que tous les chefs d'infraction ont été commis à l'égard du même couple de consommateurs au cours d'une courte période de temps pour le condamner plutôt au paiement de quatre amendes de 4 000 \$ (pour un total de 16 000 \$). De plus, le comité accordera à l'intimé un délai de 24 mois pour payer.

[45] En ce qui a trait aux recommandations de la plaignante d'imposer à l'intimé 30 jours de radiation temporaire en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte, le comité a examiné la jurisprudence soumise et en particulier les décisions rendues dans les affaires Delage , Bigaouette et Noël dans lesquelles des sanctions de radiation temporaire ont été imposées à des représentants qui n'ont pas favorisé le maintien en vigueur de contrat d'assurance.

[46] L'ensemble des éléments mentionnés précédemment (et en particulier ceux énumérés aux paragraphes 30 à 37 et 40 et 41) amène le comité à imposer à l'intimé des périodes de radiation de 30 jours (lesquelles seront purgées concurremment).

[47] Quant à l'infraction d'avoir fait signer à ses clients des documents incomplets, la jurisprudence soumise (les affaires Pitre , Alami , Perron et Pham) milite en faveur de l'imposition d'une période de radiation temporaire.

[48] Dans la décision Alami, le comité a écrit ce qui suit :

« 19. Cette pratique de signer à la place du client, d'imiter sa signature ou de lui faire signer des formulaires en blanc est clairement prohibée et ne peut être tolérée même sous prétexte d'accélérer les transactions ou d'éviter des déplacements et en l'absence de malhonnêteté. Ceci est vrai tant pour le représentant qui a déjà quelques années d'expérience que pour celui qui débute dans la profession. »

[49] Compte tenu des décisions rendues en semblable matière et de l'ensemble des éléments du dossier, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de 30 jours (laquelle sera purgée concurremment avec les deux autres périodes de radiation temporaire mentionnées précédemment).

[50] Le comité est d'avis que l'ensemble de ces sanctions satisfait aux impératifs en matière d'imposition de sanctions : la dissuasion et l'exemplarité; ces sanctions devraient également contribuer à ce que l'intimé corrige sa pratique.

[51] Quant à la question de la publication d'un avis de la décision dans le lieu où le représentant exerce sa profession, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit en 2009 dans l'affaire Pellerin :

« 27. Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

28. L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;

- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés. »

[52] L'intimé n'a pas fait la démonstration de circonstances exceptionnelles; le comité ordonnera donc la publication.

[53] Finalement, vu l'absence de circonstances pouvant l'amener à déroger de la règle générale, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais de publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 30 jours;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte (pour la période du 24 mai au 30 juin 2011);

ACCORDE à l'intimé un délai de 24 mois pour le paiement de ces amendes totalisant 16 000 \$, lequel devra être fait au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du Code des professions, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du Code des professions.

(s) Sylvain Généreux _____
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson _____
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Claude Baril
Therrien Couture Avocats
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 16 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE

AUTORITÉS SOUMISES PAR LA PLAIGNANTE

Champagne c. Beckers, CD00-0862, 17 août 2012 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Paquet, CD00-0919, 24 janvier 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Lemire, CD00-0955, 20 août 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Levesque c. Larochelle, CD00-0728, 10 novembre 2009 (culpabilité) et 30 novembre 2010 (sanction) (C.D.C.S.F.); Larochelle c. Levesque 2012 QCCQ 1402 (CanLII).

Champagne c. Stepin, CD00-0832, 17 mai 2011 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Bissonnette, CD00-1034, 20 février 2015 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Rioux c. Delage, CD00-0505, 11 janvier 2006 (culpabilité) et 12 juin 2007 (sanction) (C.D.C.S.F.).

Rioux c. Bigaouette, CD00-0504, 16 février 2006 (culpabilité) et 12 juin 2007 (sanction) (C.D.C.S.F.).

Rioux c. Noël, CD00-0666, 4 septembre 2007 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Pitre, CD00-0904, 3 août 2012 (culpabilité et sanction corrigée) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Alami, CD00-0961, 24 juillet 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Perron, CD00-0984, 10 septembre 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Lelièvre c. Pham, CD00-0996, 20 juin 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Tougas c. Tremblay, CD00-1074, 7 mai 2015 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Thibault c. Borgia, CD00-0637, 2 février 2009 (culpabilité) et 28 juillet 2011 (sanction) (C.D.C.S.F.);
Thibault c. Borgia 2011 QCCQ 594 (CanLII).

Champagne c. Di Salvo, CD00-0970, 26 novembre 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. Thibault, CD00-0860, 15 octobre 2013 (culpabilité) et 2 juillet 2014 (sanction) (C.D.C.S.F.).

Champagne c. D'Aragon, CD00-1003, 27 février 2015 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Rioux c. Binet, CD00-0623, 4 juin 2007 (culpabilité) et 20 février 2008 (sanction) (C.D.C.S.F.).
Rioux c. Prévost, CD00-0589, 11 mai 2011 (culpabilité et sanction corrigée) (C.D.C.S.F.).
Lelièvre c. Pincemin, CD00-0844, 23 août 2012 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Gauthier, CD00-0911, 4 juin 2013 (culpabilité) et 5 juin 2015 (sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Rozenek, CD00-1031, 14 décembre 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Lelièvre c. Lapointe, CD00-1002, 19 novembre 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Marcoux, CD00-0839, 6 juillet 2011 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Levesque c. Cusson, CD00-0772, 3 mai 2010 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).
Champagne c. M. Cuggia, CD00-0819, 7 novembre 2012 (culpabilité) et 9 juillet 2013 (sanction) (C.D.C.S.F.).
Cuggia c. Champagne, 2015 QCCQ 8829.
Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347.
Pellerin c. Avocats, 2009, QCTP 120.

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1128

DATE : 24 mai 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Guy Julien, A.V.C. Membre

M. Jasmin Lapointe Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVES LÉTOURNEAU (certificat 148269)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 19 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal Administratif du Travail, sis au 900, Place d'Youville, 8e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Québec, à compter du ou vers le 29 avril 2010, l'intimé a fait défaut de s'assurer que la somme d'environ 92 000 \$ que lui avait confiée aux fins d'investissement J.B. demeure sa propriété exclusive et qu'il ne s'en serve que pour les opérations autorisées par son client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier un document intitulé : « Admissions » signé par l'intimé et son procureur. Ces derniers y indiquaient admettre et tenir pour avérés les faits y mentionnés. Ledit document fut coté P-1.

[3] Après le dépôt de celui-ci, elle déclara sa preuve close.

[4] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua n'avoir aucune preuve à offrir.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] Par la suite, après avoir pris connaissance du document P-1 et entendu les parties, le comité déclara l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

AUDITION SUR SANCTION

[6] Avec l'accord et à la demande des parties, le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Tant la plaignante que l'intimé déclarèrent alors n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[8] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante débuta en faisant état des conséquences « dramatiques » des fautes de l'intimé.

[10] Elle rappela que, tel que mentionné au document d'admission P-1, la somme de 92 000 \$ confiée à l'intimé provenait d'un emprunt hypothécaire que le consommateur avait contracté, afin de « couvrir ses dettes et d'obtenir des liquidités ».

[11] Elle raconta qu'à la suite des événements et de la perte de ladite somme, le consommateur avait souffert de dépression et avait même songé au suicide.

[12] Puis, après avoir indiqué que l'intimé, maintenant âgé d'environ 54 ans, avait depuis 2012 cessé d'exercer la profession, qu'il n'avait pas l'intention de « revenir » dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers, que les gestes qu'il avait posés pouvaient se qualifier parmi les fautes les plus graves qu'un représentant puisse commettre à l'endroit d'un client et, après avoir souligné l'absence « d'assistance ou d'appui » de ce dernier à l'enquête de la syndique, elle affirma qu'au plan de la sanction, les parties s'étaient entendues pour présenter au comité, des « suggestions communes ».

[13] Elle déclara que celles-ci avaient convenu, en l'espèce, de suggérer au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[14] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de sa recommandation quatre (4) décisions antérieures du comité qu'elle commenta .

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en décrivant la situation difficile, pour ne pas dire lamentable, dans laquelle se retrouvait maintenant son client qu'il a alors qualifié de « quelqu'un à la rue ».

[16] Il ajouta que ce dernier comprenait néanmoins très bien les conséquences de sa faute et la regrettait sincèrement.

[17] Il indiqua que compte tenu des circonstances il ne croyait pas en la possibilité que ce dernier puisse un jour « revenir à la profession ».

[18] Il termina en confirmant que la sanction suggérée par la plaignante était bel et bien une « suggestion commune » et que son client l'acceptait.

REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES DE LA PLAIGNANTE

[19] Après que l'intimé eut transmis au comité ses représentations, la plaignante choisit de « compléter » les siennes en mentionnant que ce dernier, dont les débuts dans l'exercice de la profession remontaient en 2001, bien que ne possédant aucun antécédent disciplinaire, avait fait l'objet de trois (3) mises en garde de la part de la syndique.

[20] Elle termina celles-ci en ajoutant réclamer la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers en 2001.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire bien qu'il ait fait l'objet à trois (3) reprises de mises en garde de la part de la syndique.

[23] Selon les propos tenus par son procureur, il serait maintenant dans une condition personnelle affligeante pour ne pas dire déplorable.

[24] Il regretterait sincèrement ses fautes.

[25] L'infraction qui lui est reprochée est toutefois d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

[26] Les parties, tel que nous l'avons précédemment mentionné, ont versé au dossier un document d'« Admissions » signé par ce dernier et son procureur (P-1).

[27] Dudit document et des admissions de faits y contenues, il appert clairement que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée, et qu'il l'avoue.

[28] Il y admet, en effet, avoir utilisé la somme de 92 000 \$ que lui avait confiée son client pour autre chose que ce à quoi elle devait servir.

[29] Il y reconnaît, de plus, avoir « déclaré faillite » et y confirme qu'après la présentation d'une réclamation auprès du syndic son client n'aurait touché (en novembre 2012) à titre de créancier, qu'un dividende au montant de 96,46 \$.

[30] Ainsi, outre la somme précitée de 96,46 \$, le consommateur J.B. ne serait aucunement parvenu à récupérer le montant de 92 000 \$ qu'il avait confié à l'intimé.

[31] Les fautes de ce dernier ont donc causé des dommages et un préjudice fort important à J.B. Tel que plus amplement exposé lors de l'audition par le procureur de la plaignante, elles ont eu des conséquences dramatiques pour ce dernier.

[32] Ajoutons enfin que lors de son enquête, la plaignante n'a bénéficié ou n'a pu bénéficier d'aucune forme d'appui ou d'assistance de la part de l'intimé.

[33] Relativement à la sanction qui doit être imposée à ce dernier, les parties ont convenu de soumettre au comité ce qui est généralement qualifié de « recommandations communes ».

[34] Tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante, les parties se sont accordées pour suggérer au comité d'ordonner, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation permanente de l'intimé.

[35] Or dans l'arrêt Douglas, la Cour d'appel du Québec a clairement affirmé la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent, après de sérieux pourparlers, à s'entendre pour présenter de telles recommandations.

[36] Elle a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises.

[38] Aussi, en l'espèce, après analyse des faits ainsi que révision des décisions soumises par le procureur de la plaignante, le comité est d'opinion qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de la « suggestion conjointe » des parties.

[39] Compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est en effet d'avis que la sanction proposée conjointement par les parties, est

conforme aux précédents jurisprudentiels applicables en plus d'être adaptée à la gravité objective de l'infraction et respectueuse des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction. Le comité se conformera donc à la suggestion des parties et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

[40] Enfin, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, il condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera, si tant est qu'il lui soit nécessaire de le faire, la publication de la décision aux frais de ce dernier.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET SI TANT EST QU'IL LUI SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, c. C 26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Guy Julien _____
M. GUY JULIEN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe _____
M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me André Langlois
LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-320 du personnel des ACVM : Dispenses pour certains émetteurs étrangers de l'obligation d'indiquer que le souscripteur ou l'acquéreur a la qualité de personne inscrite ou d'initié dans les déclarations de placement avec dispense

(Texte publié ci-dessous)

Avis 45-320 du personnel des ACVM

Dispenses pour certains émetteurs étrangers de l'obligation d'indiquer que le souscripteur ou l'acquéreur a la qualité de personne inscrite ou d'initié dans les déclarations de placement avec dispense

Le 7 juillet 2016

Introduction

Le 7 avril 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié des modifications au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) qui sont entrées en vigueur dans l'ensemble des territoires membres des ACVM le 30 juin 2016¹. Les modifications ont introduit une nouvelle déclaration de placement avec dispense harmonisée, prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'**Annexe 45-106A1**).

Le présent avis traite de l'octroi à certains émetteurs étrangers d'une dispense de l'obligation, prévue à l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1, d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur.

Objet

Dans l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1, les émetteurs et les placeurs doivent indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur. Cette obligation est prévue aux points 1 et 2 du paragraphe *f*² de l'Appendice 1, respectivement. En règle générale, cette information est nécessaire pour permettre aux autorités en valeurs mobilières d'établir des liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, ce qui facilite leur surveillance du marché dispensé et renforce leurs programmes de conformité.

Depuis la publication de l'Annexe 45-106A1 le 7 avril dernier, certains émetteurs et courtiers étrangers effectuant des placements au Canada nous ont indiqué avoir des préoccupations concernant l'obligation de déterminer la qualité de personne inscrite ou d'initié à l'égard de l'émetteur d'un souscripteur ou d'un acquéreur, au sens donné à ces expressions par la législation en valeurs mobilières canadienne.

À la lumière de ces préoccupations, une dispense de cette obligation est accordée si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger³;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un tel émetteur⁴;
- c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés⁵.

¹ En Saskatchewan, on prévoit que les modifications au Règlement 45-106 entreront en vigueur, mais pas le 30 juin 2016.

² Le point 2 du paragraphe *f* ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement.

³ L'expression « émetteur à capital ouvert étranger » est définie à la partie B1 de l'Annexe 45-106A1.

⁴ Des indications sur ce qui constitue une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger figurent à la rubrique 9 de l'Annexe 45-106A1.

Cette dispense concorde avec celle accordée à certains émetteurs étrangers à la rubrique 9 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1.

Hormis l'Ontario, tous les membres des ACVM ont publié des décisions générales ayant pris effet le 30 juin 2016⁶. On peut consulter ces décisions sur les sites Web des membres des ACVM concernés et la liste de celles-ci figure à l'Annexe A du présent avis.

Puisque la publication de décisions générales n'est pas autorisée par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a approuvé un règlement de modification (la **modification**) accordant la même dispense qui viendra modifier le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* en Ontario uniquement. Si la modification est approuvée par le ministre des Finances de l'Ontario dans les 60 jours suivant sa publication, elle entrera en vigueur 15 jours après son approbation. On trouvera de plus amples renseignements sur la modification dans le chapitre 5 du Bulletin de la CVMO du 7 juillet 2016 ainsi que sur le site Web de la CVMO au <http://www.osc.gov.on.ca>.

Annexe

Annexe A – Liste des décisions générales

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher

Analyste expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Daphne Wong

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8125
dwong@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

⁵ Les expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » sont définies à la partie B1 de l'Annexe 45-106A1.

⁶ Puisque les modifications apportées au Règlement 45-106 par la Saskatchewan entreront en vigueur après le 30 juin 2016, celle-ci publiera sa décision générale lors de l'entrée en vigueur des modifications.

Lina Creta

Senior Accountant, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8963
lcreta@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du
Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnbc.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

John O'Brien

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
JohnOBrien@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

ANNEXE A

LISTE DES DÉCISIONS GÉNÉRALES

Alberta Securities Commission

Alberta Securities Commission Blanket Order 45-518 *Exemption Regarding Certain Purchaser Information*

British Columbia Securities Commission

BC Instrument 45-537 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Blanket Order 45-504 *Exemptions from Certain Requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ordonnance générale 45-510 dans l'affaire des dispenses de certaines exigences du formulaire 45-106A1 – déclaration de placement avec dispense

Office of the Superintendent of Securities, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Blanket Order Number 100

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Blanket Order 45-503 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Nova Scotia Securities Commission

Blanket Order No. 45-527

Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Blanket Order 45-503 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Blanket Order 45-512 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Autorité des marchés financiers

Décision n° 2016-PDG-0099 *Décision générale relative à la dispense pour certains émetteurs étrangers de fournir certains renseignements exigés dans la déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

General Order 45-502 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
*Superintendent Order 2016/02 Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report
of Exempt Distribution*

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et concordants

(Voir section 3.2. du présent bulletin)

Document de consultation 95-401 des ACVM - Exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- 95-401 des ACVM - Exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **6 septembre 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
Courrier électronique : derek.west@lautorite.qc.ca

Le 7 juillet 2016

Canadian Securities Administrators
CSA Consultation Paper 95-401
Margin and Collateral Requirements for Non-Centrally Cleared
Derivatives

Canadian Securities Administrators' Derivatives Committee
July 7, 2016

CSA CONSULTATION PAPER 95-401
MARGIN AND COLLATERAL REQUIREMENTS FOR NON-CENTRALLY
CLEARED DERIVATIVES

Table of Contents

EXECUTIVE SUMMARY	4
PART 1 – INTRODUCTION	12
PART 2 – SCOPE OF DERIVATIVES	14
Physical FX	14
Contracts and instruments excluded under local product determination rules	15
PART 3 – SCOPE OF ENTITIES	16
PART 4 – MARGIN REQUIREMENTS	17
Initial margin	17
Calculation of initial margin	19
Standards for quantitative margining models	21
Other initial margin requirements	23
Variation margin.....	24
Calculation of variation margin	26
Records and documentation	27
Records for margin models and methods.....	27
Trading relationship documentation	27
Dispute resolution	29
PART 5 – ELIGIBLE COLLATERAL	30
Acceptable collateral	30
Concentration limits and avoiding wrong-way risk	32
Records of collateral.....	33
Haircut.....	33
PART 6 – TREATMENT OF COLLATERAL.....	35
Segregation.....	35
Re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral.....	37
PART 7 – EXCLUSIONS, EXEMPTIONS AND SUBSTITUTED COMPLIANCE.....	39
Government and public sector exclusion	39
Intragroup exemption	39

Substituted compliance – Canadian regulations 41

Substituted compliance – foreign regulations 41

PART 8 – PHASE-IN 43

PART 9 – LIST OF QUESTIONS..... 45

Appendix A 47

Appendix B 48

EXECUTIVE SUMMARY

Subsequent to the 2008 financial crisis, the G20 leaders agreed on reforms to the regulation of over-the-counter (OTC) derivatives markets. One element of these reforms, agreed to at the Cannes Summit held in November 2011, was the development of margin standards for non-centrally cleared derivatives.¹ The G20 leaders called on the Basel Committee on Banking Supervision and the International Organization for Securities Commission (jointly, **BCBS-IOSCO**) to develop these standards (**BCBS-IOSCO Standards**) that were published in March, 2015.²

In February 2016 the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada (**OSFI**) published *OSFI Guideline E-22 on Margin Requirement for Non-Centrally Cleared Derivatives (OSFI Guideline)*³ applicable to federally regulated financial institutions (**FRFIs**). FRFIs subject to and complying with the OSFI Guideline⁴ would be relieved from the requirement to comply with the proposals in this consultation paper. Such FRFIs are included in the definition of “covered entity” for the purpose of defining the counterparties with which a covered entity that is not a FRFI would be required to exchange margin.

The following is a summary of the policy recommendations of the Canadian Securities Administrators (**CSA**) Derivatives Committee (the **Committee** or **we**) for minimum margin requirements for non-centrally cleared derivatives. These recommendations are based predominantly on the BCBS-IOSCO Standards and are largely consistent with the OSFI Guideline.

Scope of derivatives

1. Initial and variation margin requirements apply to all OTC derivatives except:
 - (a) in Manitoba and Ontario, derivatives prescribed not to be derivatives or excluded from being prescribed derivatives under Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* and Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*;
 - (b) in Québec, derivatives specified under Québec *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination*;
 - (c) in all other jurisdictions, derivatives excluded from the definition of specified derivative under Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination* (with the rules listed in (a) and (b), **local product determination rules**);

¹ G20, *Cannes Summit Final Declaration*,

http://www.g20civil.com/documents/Cannes_Declaration_4_November_2011.pdf

² BCBS-IOSCO, *Margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <http://www.bis.org/bcbs/publ/d317.pdf>

³ OSFI, *OSFI Guideline E-22 on Margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/Docs/e22.pdf>

⁴ OSFI would be responsible for monitoring FRFIs' compliance with the OSFI Guideline, given its role as the prudential regulator of FRFIs.

- (d) derivatives cleared through a central counterparty.
2. Derivatives that are physically settled foreign exchange (**FX**) forwards and FX swaps would be excluded from initial margin requirements. Where the derivative is a cross-currency swap that includes a fixed physically settled FX component, the initial margin requirement would only apply to the interest rate component. Variation margin requirements would still apply to all FX derivatives including all components of cross-currency swaps.

Scope of entities

3. The requirement to exchange margin would apply where both counterparties to a non-centrally cleared derivative are covered entities. A covered entity would be defined as a financial entity with an aggregate month-end average notional amount under all outstanding non-centrally cleared derivatives above \$12 000 000 000⁵ excluding derivatives with affiliated entities benefitting from the intragroup exemption.

Margin requirements

4. Covered entities would be required to exchange initial margin and deliver variation margin.
5. Initial margin would be required to be calculated using either a quantitative margining model or a standardized schedule prescribed by the CSA. A covered entity would be required to choose between using a quantitative margining model and following the prescribed standards, and should not “cherry pick” between a quantitative margining model or the standardized schedule for each class of derivatives⁶ to achieve favourable margin outcome.
6. Covered entities would be required to ensure that the quantitative margining model has been independently certified and calibrated to meet a single-tailed 99% confidence interval over a 10-day close-out period valuation for each class of derivatives to which the covered entity is a party.
7. Covered entities that use a certified quantitative margining model would be required to have the model recalibrated and independently reviewed⁷ at least annually.

⁵ All dollar amounts referenced in this consultation paper are in Canadian dollars unless stated.

⁶ A class of derivatives includes derivatives of similar characteristics. For example, “interest rate swap” or “crude oil forward” are each considered a class of derivatives.

⁷ An independent review could be conducted by the audit or risk control units of the covered entity as long as they are sufficiently independent from the unit or units responsible for derivatives trading activity and the developer of the model.

8. Covered entities would be required to calculate and call initial margin by the end of the second business day following the execution of a transaction and recalculate and call it daily thereafter.
9. Covered entities would not be required to exchange initial margin if the total amount of initial margin required to be delivered by the covered entities under all outstanding non-centrally cleared derivatives, determined on a consolidated group basis, is not more than \$75 000 000 (**the \$75 000 000 threshold**). Covered entities would only be required to exchange the initial margin that is over and above \$75 000 000.
10. Covered entities would be required to exchange initial margin exceeding \$75 000 000 (subject to the \$750 000 transfer threshold discussed below) on a gross basis by the end of the second business day following the day the initial margin is called.
11. Covered entities would be required to calculate variation margin based on an appropriate valuation method. Where recently transacted price data from independent sources is available, covered entities would be expected to determine the valuation using a mark-to-market method. Covered entities would be permitted to use independently certified alternative methods to value derivatives when price data is unreliable or unavailable.
12. Covered entities would be required to calculate and call variation margin by the end of the second business day after the execution of a transaction and recalculate and call it daily thereafter.
13. Covered entities would not be required to deliver initial or variation margin if the sum of the initial and variation margin required to be delivered by the covered entity is less than \$750 000 (**the \$750 000 transfer threshold**). However, where the amount to be delivered is more than \$750 000, a covered entity would be required to deliver the entire amount of margin that is payable.
14. Each covered entity would be required to deliver variation margin in an amount sufficient to fully collateralize the mark-to-market (or mark-to-model) value of the derivative, subject to the \$750 000 transfer threshold, by the end of the second business day following the day the variation margin is called.
15. Covered entities would be required to negotiate and enter into an agreement with each of their counterparties that are also covered entities. The agreement would establish the rights and obligations of the covered entities in relation to key aspects of their relationship including: the methodology used to calculate margin, exchange of variation margin, exchange of initial margin – including risk offsets, acceptable collateral and haircut imposed

on collateral, terms of re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral, segregation or custodian arrangements and the process to resolve defaults.

16. Covered entities would be required to establish dispute resolution procedures with all their counterparties that are also covered entities. The dispute resolution procedures should include a process to determine, resolve and escalate disputes relating to both initial and variation margin. Covered entities would be required to exchange and transfer at least the undisputed amount while resolving a dispute.

Eligible collateral

17. Consistent with BCBS-IOSCO Standards and the requirements of foreign regulatory authorities, assets to be delivered as collateral should:
- (a) be highly liquid;
 - (b) after accounting for an appropriate haircut, be able to hold their value in a time of financial stress; and
 - (c) have quoted prices that are reasonably accessible to the public to allow counterparties to value the asset.
18. These assets should include but would not be limited to:
- (a) cash (in the form of money credited to an account or similar claims for the repayment of money, such as certificates of deposit or comparable instruments issued by a covered entity);
 - (b) gold;
 - (c) debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada;
 - (d) debt securities issued and fully guaranteed by the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund or a multilateral development bank with a rating of at least BB-;
 - (e) debt securities issued by foreign governments [guaranteed by the revenues of those governments] with a rating of at least BB-;
 - (f) debt securities issued by corporate entities with a rating of at least BBB-;
 - (g) equities included in major Canadian stock indices;
 - (h) mutual funds, where:
 - (i) a price for the fund's units is publicly quoted daily; and
 - (ii) the mutual fund is limited to investing in the assets above.
19. To facilitate transactions involving non-Canadian counterparties, covered entities would be permitted to post and receive foreign assets that are equivalent to the Canadian assets listed as eligible collateral.

20. Covered entities would be required to establish and maintain internal policies and procedures to manage collateral exposure and concentration limits for collateral received as margin, including to avoid wrong-way risks.
21. Covered entities would be required to apply appropriate haircuts, calculated using either a certified quantitative haircut model or a standardized haircut schedule, to all collateral received. The method that is adopted by a covered entity should be applied consistently to avoid “cherry-picking”.

Treatment of collateral

22. Covered entities would be required to segregate collateral they receive as initial margin from their own assets but would be permitted to commingle collateral received from one counterparty with collateral they have received from other counterparties.
23. Covered entities would be required to maintain records to facilitate the identification and timely return of collateral in the event of a default by the receiving covered entity or liquidation in the event of a default by the posting covered entity. Covered entities would be required to keep separate records in respect of each posting counterparty.
24. Covered entities would not be required to hold received collateral at a third party custodian. However, covered entities receiving collateral would be required to provide the posting counterparty with the option to have the posted collateral held at a third party custodian.
25. Collateral received as initial margin should only be re-hypothecated, re-used or re-pledged to fund a back-to-back hedge of the derivative position of the collateral posting covered entity. The re-hypothecating, re-using or re-pledging of collateral should only occur once so that a party that receives re-hypothecated collateral may not re-hypothecate the collateral again.

Exclusions, exemptions and substituted compliance

26. The counterparties below would be excluded from the application of these margin requirements:
 - (a) the government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
 - (b) a crown corporation for which the government of the jurisdiction where the crown corporation was constituted is responsible for all or substantially all the liabilities;
 - (c) an entity wholly owned by one or more governments, referred to in paragraph (a), that are responsible for all or substantially all the liabilities of the entity;
 - (d) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
 - (e) the Bank for International Settlements;
 - (f) the International Monetary Fund.

27. A derivative would be excluded from these margin requirements where both parties to the derivative are affiliated entities, if:
- (a) both entities are prudentially supervised on a consolidated basis; or
 - (b) financial statements for both entities are prepared on a consolidated basis in accordance with “accounting principles” as defined in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.⁸
28. Covered entities that are not FRFIs, satisfy these margin requirements if they enter into a derivative with a FRFI that is subject to the OSFI Guideline and they exchange margin for that derivative in accordance with the OSFI Guideline.
29. Covered entities entering into a derivative with a foreign counterparty that is a covered entity but not a local counterparty and is subject to and complies with rules imposed by a regulatory authority in the foreign counterparty’s home jurisdiction that are assessed to be equivalent to these margin requirements and meet the BCBS-IOSCO Standards would be relieved from these margin requirements. The counterparties would decide whether the derivative would be subject to these margin requirements or the rules of the foreign counterparty’s home jurisdiction that are assessed to be equivalent to these margin requirements.

Phase-in

30. The Committee would establish a phase-in timeline adapted from the phase-in timeline in the BCBS-IOSCO Standards when publishing the proposed regulation.

⁸ CSA, *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/52-107/2016-04-30/2016avril30-52-107-officielle-en.pdf>

COMMENTS AND SUBMISSIONS

The Committee invites participants to provide input on the issues outlined in this consultation paper. You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires September 6, 2016.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Manitoba Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Ontario Securities Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin, Corporate
 Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec
 H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Robert Blair, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario
 M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Kevin Fine
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
 Director, Derivatives Branch
 Ontario Securities Commission
 416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Derek West
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
 Senior Director, Derivatives Oversight
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives Branch
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306-787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Paula White
Manager Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
204-945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission
(New Brunswick)
506-643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

PART 1 – INTRODUCTION

At the G20 Cannes Summit of November 2011, finance ministers committed to the development of margin requirements for non-centrally cleared derivatives as part of the G20 reforms to enhance the stability of the international financial system. To this end, the Basel Committee on Banking Supervision and the International Organization of Securities Commissions collaborated to develop standards on margin requirements for non-centrally cleared derivatives. The BCBS-IOSCO report, *Margin requirements for non-centrally cleared derivatives* was published in September 2013⁹ and a revised version was published in March 2015.¹⁰ This establishes the international standards relating to margin and collateral requirements for non-centrally cleared derivatives.

In response to the BCBS-IOSCO Standards, major jurisdictions published draft proposals or regulations on margin and collateral requirements for non-centrally cleared derivatives. These include:

- (a) In Europe, the Joint Committee of the European Supervisory Authorities (**ESAs**) published *Draft regulatory technical standards on risk-mitigation techniques for OTC-derivative contracts not cleared by a CCP under Article 11(15) of Regulation (EU) No 648/2012* in April 2014¹¹ which was republished for a second consultation in June 2015.¹² The ESAs published the *Final draft technical standards on margin requirements for non-centrally cleared derivatives* in March 2016.¹³
- (b) In the United States, the Office of Comptroller of Currency, the Board of Governors of the Federal Reserve System, the Federal Deposit Insurance Corporation, the Farm Credit Administration and the Federal Housing Finance Agency (jointly, **US Federal Agencies**) published the final rule¹⁴ and interim final rule,¹⁵ *Margin and Capital Requirements for Covered Swap Entities* in October 2015.

⁹ BCBS-IOSCO, *Margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <http://www.bis.org/publ/bcbs261.pdf>

¹⁰ BCBS-IOSCO, *Margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <http://www.bis.org/bcbs/publ/d317.pdf>

¹¹ ESAs, *Draft regulatory technical standards on risk-mitigation techniques for OTC-derivative contracts not cleared by a CCP under Article 11(15) of Regulation (EU) No 648/2012*, [https://www.eba.europa.eu/documents/10180/655149/JC+CP+2014+03+\(CP+on+risk+mitigation+for+OTC+derivatives\).pdf](https://www.eba.europa.eu/documents/10180/655149/JC+CP+2014+03+(CP+on+risk+mitigation+for+OTC+derivatives).pdf)

¹² ESAs, *Draft regulatory technical standards on risk-mitigation techniques for OTC-derivative contracts not cleared by a CCP under Article 11(15) of Regulation (EU) No 648/2012*, <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1106136/JC-CP-2015-002+JC+CP+on+Risk+Management+Techniques+for+OTC+derivatives+.pdf>

¹³ ESAs, *Final draft technical standards on margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esas-publish-final-draft-technical-standards-margin-requirements-non-centrally>

¹⁴ US Federal Agencies, *Margin and Capital Requirements for Covered Swap Entities; Final Rule*, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-11-30/pdf/2015-28671.pdf>

¹⁵ US Federal Agencies, *Margin and Capital Requirements for Covered Swap Entities; Interim Final Rule*, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-11-30/pdf/2015-28670.pdf>

- (c) Also in the US, the Commodity Futures Trading Commission (CFTC) published the final rule, and an interim final rule, *Margin Requirements for Uncleared Swaps for Swap Dealers and Major Swap Participants* in December 2015.¹⁶
- (d) In Singapore, the Monetary Authority of Singapore published *Policy Consultation on Margin Requirements for Non-Centrally Cleared OTC Derivatives* in October 2015.¹⁷

In Canada, the Committee was tasked to develop regulations to meet the G20 commitments and has worked closely with the Bank of Canada, OSFI and the Department of Finance Canada as part of the Canadian inter-agency OTC Derivatives Working Group (**OTC Derivatives Working Group**). The jurisdictions participating in the Committee published *CSA Consultation Paper 91-401 on Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada* in November 2010¹⁸ (**Consultation Paper 91-401**). It contained high-level proposals to regulate OTC derivatives in Canada, addressing each element in the G20 commitments, including margin and collateral requirements for non-centrally cleared derivatives. We received eighteen comment letters. Generally, commenters were concerned about the impact of margin and collateral requirements on costs and liquidity. However, several commenters were supportive of a risk-based approach and agreed that collateral requirements should be imposed on entities in accordance with the risks they assume. In addition, some commenters indicated that collateral requirements for non-centrally cleared derivatives be beneficial as it would encourage the use of central counterparty clearing.

The Committee believes that the exchange of initial margin can be an effective way to protect counterparties to non-centrally cleared derivatives from potential exposure during the time it takes to closeout and replace the position in the event of a counterparty default. The Committee also believes that variation margin should be sufficient to mitigate the risk resulting from ongoing changes in the value of a derivative. Together, initial margin and variation margin requirements for non-centrally cleared derivatives will serve to reduce counterparty risk and systemic risk. The amount of initial margin and variation margin that will be required to be delivered will generally reflect the higher risks of non-centrally cleared derivatives compared to those that are centrally cleared and thus, promote the use of central counterparty clearing.

In developing these margin requirements, the Committee has consulted with members of the OTC Derivatives Working Group and has considered the BCBS-IOSCO Standards as well as proposals from other major jurisdictions. The Committee will continue to monitor and review

¹⁶ CFTC, *Margin Requirements for Uncleared Swaps for Swap Dealers and Major Swap Participant*, <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@newsroom/documents/file/federalregister121615.pdf>

¹⁷ MAS, *Policy Consultation on Margin Requirements for Non-Centrally Cleared OTC Derivatives*, <http://www.mas.gov.sg/News-and-Publications/Media-Releases/2015/MAS-Consults-on-Margin-Requirements-for-NonCentrally-Cleared-OTC-Derivatives.aspx>

¹⁸ CSA, *CSA Consultation paper 91-401 on Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada*, https://www.bcsc.bc.ca/Securities_Law/Policies/Policy9/PDF/94-101_Consultation_Paper/

developments and proposals with respect to margin requirements in other jurisdictions. The Committee's proposals in this consultation paper are intended to be largely harmonized with the OSFI Guideline.

This consultation paper is the Committee's initial step in developing a regulation relating to minimum margin requirements for non-centrally cleared derivatives in Canada. Counterparties will always be able to exchange margin in amounts that exceed these minimum requirements and agree to exchange initial margin and deliver variation margin where these requirements do not apply. This consultation paper outlines a proposal for a framework that would establish:

- (a) the scope of derivatives and derivatives market participants that would be subject to the requirements;
- (b) requirements to exchange initial margin and deliver variation margin;
- (c) the mechanism to calculate margin and collateral required for derivatives that are not cleared through a clearing agency that acts as a central counterparty;
- (d) categories of eligible collateral;
- (e) procedures for the control, treatment and protection of collateral pledged to counterparties;
- (f) requirements to have a process for dispute resolution;
- (g) substituted compliance where a transaction involves an entity that is subject to equivalent requirements;
- (h) exclusions for certain entities and categories of derivatives from these margin requirements.

PART 2 – SCOPE OF DERIVATIVES

In determining the scope of derivatives that would be subject to these proposed margin requirements, we intend to capture all non-centrally cleared derivatives, in a manner that is consistent with international standards, given that derivatives often trade across national borders. This would aid in the application of the margin requirements and substituted compliance for cross-border transactions. It would also provide derivatives market participants with clarity and certainty when they negotiate and enter into derivatives contracts. In this regard, subject to the exclusions discussed below, we propose to apply these margin requirements to all OTC derivatives that are not cleared through a central counterparty.

Physical FX

The BCBS-IOSCO Standards recommend that margin requirements be applied to all non-centrally cleared derivatives, excluding physically settled FX forwards and FX swaps

(collectively, **physical FX**).¹⁹ Rules and proposals published by the foreign regulatory authorities are consistent with the BCBS-IOSCO Standards in excluding physical FX from margin requirements.

The Committee has further considered the treatment of physical FX in the BCBS-IOSCO Standards and foreign proposals. The Committee has noted that it is currently standard market practice for counterparties to exchange variation margin, but not initial margin, when transacting in physical FX. The exchange of variation margin is in accordance with standards established by BCBS's *Supervisory guidance for managing risks associated with the settlement of foreign exchange transactions*²⁰ (**BCBS Guidance**). The BCBS Guidance has addressed the need for variation margin in physically settled FX trades. Based on this consideration, and to maintain consistency with rules and proposals from other regulatory authorities, we propose to exclude physical FX from the application of initial margin requirements. For fixed physically settled cross-currency swaps, the requirement to exchange initial margin would apply only to the interest rate component. Variation margin requirements would still apply to all FX derivatives including all components of cross-currency swaps.

Contracts and instruments excluded under local product determination rules

We believe that these margin requirements should apply to the same contracts and instruments that are subject to other OTC derivatives rules in Canada. The statutory definition of “derivative” in each CSA jurisdiction is broad and captures numerous types of contracts and instruments that have not traditionally been considered derivatives. The Committee believes that Canadian OTC derivatives rules should not apply to certain contracts and instruments that are captured in the broad statutory definitions of “derivative”. To achieve this consistency, we propose that these margin requirements apply to all non-centrally cleared derivatives except the products excluded by the local product determination rules. References to “derivative” throughout this consultation paper should be read to exclude the products excluded by the local product determination rules.

Question

1. Central counterparties that are not recognized or exempted from recognition as a clearing agency or a clearing house in a jurisdiction of Canada may have margining standards that are not equivalent to local requirements, potentially weakening the risk-mitigation objective of central clearing. Should counterparties be required to post margin for derivatives that are cleared on clearing agencies or clearing houses that are not recognized or exempt from recognition in a jurisdiction of Canada? Please explain.

¹⁹ BCBS-IOSCO, *Margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <https://www.bis.org/bcbs/publ/d317.pdf>

²⁰ BCBS, *Supervisory guidance for managing risks associated with the settlement of foreign exchange transactions*, <http://www.bis.org/publ/bcbs241.pdf>

PART 3 – SCOPE OF ENTITIES

The BCBS-IOSCO Standards recommend that the margin requirements apply to non-centrally cleared derivatives between two counterparties that are each either a financial firm or a systemically important non-financial firm. Rules and proposals from foreign regulatory authorities have similarly restricted the scope of their requirements to apply only to financial entities and systemically important non-financial entities.

IOSCO observes that many key participants in non-centrally cleared derivatives are highly interconnected financial firms.²¹ This interconnectedness heightens systemic risk through the contagion effect should a financial firm default. Since a primary reason for margin requirements is to address counterparty risk, and thus indirectly systemic risk, we consider it prudent to impose margin requirements on financial entities that are local counterparties.

We propose that “financial entity” be defined to include cooperative credit associations, central cooperative credit societies, banks, loan corporations, loan companies, trust companies, trust corporations, insurance companies, treasury branches, credit unions, caisses populaires, financial services cooperatives, pension funds, investment funds, and any person or company that is subject to registration or exempted from registration under securities legislation of a jurisdiction of Canada, in any registration category, as a result of trading in derivatives.

We intend to require the exchange of initial and variation margin for non-centrally cleared derivatives where both the counterparties are covered entities. We propose to define a covered entity as a financial entity whose aggregate month-end average notional amount outstanding²² in non-centrally cleared derivatives, calculated on a corporate group²³ basis, excluding intragroup transactions²⁴, exceeds \$12 000 000 000 (**the \$12 000 000 000 threshold**). We note that financial entities below the \$12 000 000 000 threshold may attract higher capital requirements in forthcoming rules for having non-centrally cleared derivatives that are not collateralized, despite not being subject to these margin requirements.

To determine whether a financial entity is a covered entity, its aggregate month-end average notional amount outstanding would be calculated for the months of March, April and May of each year. If this amount exceeds the threshold, the financial entity would be considered a covered entity for 1 year, beginning from September 1 of that year to August 31 the following

²¹ IOSCO, *Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives*, <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf>

²² The calculation of aggregate month-end average notional in non-centrally cleared derivatives would include physical FX but exclude intragroup derivatives.

²³ Investment funds that are managed by a portfolio manager or a portfolio adviser are considered distinct entities that are treated separately when applying the threshold as long as the funds are distinct legal entities that are not collateralized or otherwise guaranteed or supported by other investment funds, the portfolio manager or portfolio adviser in the event of insolvency or bankruptcy.

²⁴ This exemption is further explained in Part VII.

year. If the financial entity's aggregate month-end average notional amount outstanding for the months of March, April and May does not exceed the threshold, it would not be a covered entity for 1 year beginning on September 1 of that year.

An entity ceases to be a covered entity on September 1 of the year if its aggregate month-end average notional amount outstanding calculated for the months of March, April and May falls below the \$12 000 000 000 threshold. In such a situation, all existing non-centrally cleared derivatives of that entity will no longer be subject to these margin requirements.

PART 4 – MARGIN REQUIREMENTS

Initial margin

The exchange of initial margin is a key tool to mitigate the risk that the default of a derivatives market participant could adversely impact Canadian financial markets in a material way. It ensures that counterparties have sufficient collateral to address the risk of potential losses that could reasonably occur during the time it takes to closeout and replace the derivative, should their counterparty default. The BCBS-IOSCO Standards recommend that the requirement to exchange initial margin only apply to covered entities with an aggregate month-end average notional amount above the stipulated phase-in threshold, and they require that the exchange of initial margin be determined on a gross basis. They further recommend that a minimum threshold on a consolidated group basis of not more than €50 000 000 must be exceeded before initial margin be required to be exchanged. Other foreign regulatory authorities have adopted the BCBS-IOSCO Standards using that threshold and phase-in thresholds converted to their local currencies.

The Committee understands that the concept behind exchanging initial margin is a “defaulter pays” safeguard. It ensures the surviving counterparty has sufficient collateral from the defaulting counterparty to fulfil the defaulting counterparty's financial obligations under all derivatives with the surviving counterparty. This protects the non-defaulting counterparty from potential future exposure arising from the default. The Committee is cognizant of the fact that, to meet on-going initial margin requirements, demand on high-quality collateral in Canada will increase. This may result in a significant impact on the availability, price and liquidity of high-quality collateral.

The Committee is conscious of the need to balance the risk-mitigating benefits of exchanging initial margin with the costs arising from increased demand for such collateral resulting from the need to exchange or deliver margin. In consideration of the potential cost and operational burden of complying with the initial margin requirements, we recommend that the requirement to exchange initial margin only apply to transactions where the counterparties to the derivative are

both covered entities. Thus, the exchange of initial margin would not apply to non-centrally cleared derivatives where one of the counterparties is not a covered entity.

The Committee is also of the view that the introduction of a minimum threshold that is aligned with international standards, rules and proposals would help to achieve an appropriate balance of the risk-mitigating benefits of exchanging initial margin and the costs associated with the demand for high-quality collateral. Such a minimum threshold would reduce the overall demand for collateral as the two covered entities would not be required to exchange initial margin if the amount due is below the minimum threshold. We recommend that the requirement to exchange initial margin be subject to a minimum threshold on a consolidated group basis of not more than \$75 000 000. The allocation of the \$75 000 000 threshold should be determined by the counterparties on a consolidated group basis by aggregating the total exposure among all affiliated entities. If the amount of initial margin a covered entity owes is in excess of \$75 000 000, it would be required to deliver the amount that exceeds the \$75 000 000 threshold (subject to a minimum transfer threshold, discussed below) even if its counterparty is below the \$75 000 000 threshold.

The Committee is of the view that the exchange of initial margin on a net basis would diminish the benefits of exchanging initial margin. Netting of initial margin would reduce the amount of margin to be exchanged, which may not be commensurate with the risk relating to the outstanding non-centrally cleared derivatives between the counterparties. Therefore, we recommend that initial margin be exchanged on a gross basis between covered entities.

To illustrate, suppose a covered entity A has three affiliates A_1 , A_2 and A_3 . Each affiliate separately enters into non-centrally cleared derivatives with another covered entity B. Assume the initial margin is calculated to be \$20 000 000 for each affiliate. The initial margin on a consolidated group basis for A would be \$60 000 000, which is less than the \$75 000 000 threshold. In this case, A_1 , A_2 and A_3 would not be required to exchange initial margin with B. Further, suppose A_2 enters into additional non-centrally cleared derivatives with B. The resulting initial margin for A_2 has increased to \$50 000 000. The sum of initial margin on a consolidated group basis for A is now \$90 000 000 ($\$20\,000\,000 + \$50\,000\,000 + \$20\,000\,000$). As a result, a total initial margin amount of \$15 000 000, which represents the difference between the initial margin calculated and the \$75 000 000 threshold ($\$90\,000\,000 - \$75\,000\,000$), would be required to be exchanged between A_1 , A_2 and A_3 and B.

To avoid the accumulation of initial margin owing between the covered entities, initial margin should be calculated and exchanged regularly. The Committee notes the requirements for the calculation and exchange of initial margin under the OSFI Guideline. We believe it will cause unnecessary burden and confusion to impose different requirements on covered entities, given that covered entities are likely to transact with entities subject to OSFI Guideline. Thus, we

intend to harmonize our requirements for the calculation and exchange of initial margin for covered entities with the corresponding requirements in the OSFI Guideline.

We propose to require that initial margin be calculated and called within two business days following the day on which a derivative is entered into, assigned, sold or otherwise acquired and recalculated and called daily thereafter. We further propose that initial margin amounts be exchanged (subject to the \$750 000 transfer threshold described in the Variation margin section) within two business days following the day the initial margin was called.

To further harmonize these margin requirements with the OSFI Guideline, the Committee proposes that covered entities not be required to post initial margin for derivatives with no (i.e. zero) counterparty risk and be permitted to exclude those derivatives from the initial margin calculation. For example, the seller of an option who has collected the option premium in full may exclude the option position when calculating initial margin.

Calculation of initial margin

The standards governing the methods for calculating initial margin are intended to ensure counterparty risk exposures are covered with a high degree of statistical confidence. To that end, foreign regulatory authorities require, or proposed to require, the use of either a standardized schedule, such as the standardized schedule in the BCBS-IOSCO Standards, or appropriate quantitative margining models to calculate initial margin. These foreign regulatory authorities do not permit counterparties to switch between using the relevant standardized schedule and using a quantitative margining model.

Foreign rules and proposals also require counterparties to have robust dispute resolution protocols in place in case the counterparties cannot reach an agreement on initial margin amounts. For each derivative subject to initial margin requirements under the foreign regulatory rules or proposals, the counterparties must have contractual provisions in place that dictate how disputes relating to the calculation of initial margin will be resolved.

The Committee understands that covered entities will have different levels of sophistication and resources, and that covered entities may differ significantly in their non-centrally cleared derivatives activities. These factors will likely dictate the capabilities of a covered entity in calculating and managing initial margin. Given this, imposing a single initial margin calculation method on all covered entities may not result in the most efficient or cost effective outcome for all covered entities and may not be the most effective way to mitigate the risk of default by a particular covered entity. The Committee believes that a covered entity should retain some flexibility in determining the most suitable method, in the context of its own situation, to calculate initial margin.

The standardized schedule offers a straight-forward method for calculating initial margin. It allows for greater transparency in initial margin calculations, but is less sensitive to risks associated with a portfolio of non-centrally cleared derivatives. Relatively smaller covered entities, with fewer resources to manage or use other more sophisticated and resource-intensive methods, may find the use of a standardized margin schedule attractive.

However, more sophisticated covered entities may opt to use quantitative margining models to calculate initial margin. These models may account for the benefits of hedging, diversification and risk offsets. Quantitative margining models can assign a higher level of risk sensitivity to different non-centrally cleared derivatives within a portfolio. These models are generally complex and costly to manage, but often result in margin calculation that more specifically reflect the risks arising under a particular derivative. Quantitative margining models are often proprietary, internally developed and highly dependent on their parameters and inputs, and are calibrated to the particular covered entity. As such, initial margin calculations using these models are arguably less transparent than calculations made using the standardized schedule.

The use of proprietary quantitative margining models, or even third-party developed quantitative margining models, by different covered entities could result in a proliferation of different quantitative margining models. The Committee believes it is important to ensure these different quantitative margining models meet certain baseline requirements. These baseline requirements should be consistent with the BCBS-IOSCO Standards and should, at a minimum, ensure that the quantitative margining models:

- (a) are sound, and use consistent parameters and inputs;
- (b) appropriately account for the various risk categories associated with exposures under different non-centrally cleared derivatives, including foreign exchange risk, interest rate risk, credit risk, equity risk and commodity risk;
- (c) result in appropriate margin levels to address counterparty default risk; and
- (d) avoid sudden and large variations in initial margin requirements resulting from procyclicality.

The use of quantitative margining models may not be suitable for all non-centrally cleared derivatives across different classes of derivatives. Thus, covered entities should have the flexibility to combine the use of quantitative margining models for one class of derivatives and the standardized schedule for another class of derivatives to calculate initial margin. To align these requirements with the international standards, we propose to allow the use of both the standardized schedule (Appendix A) and quantitative margining models. These quantitative margining models could be developed in-house or by third-party vendors.

The use of quantitative margining models or the standardized schedule may yield different initial margin amounts under different market conditions. Covered entities should consistently use either the quantitative margining model or the standardized schedule for each class of

derivatives. Switching between quantitative margining models and the standardized schedule for a class of derivatives would result in inconsistency in initial margin calculations. Covered entities should not “cherry pick” and switch between the use of the standardized schedule and quantitative margining models to obtain favourable margin outcomes. Without valid justification, switching between quantitative margining models and the standardized schedule may not be compliant with the spirit and intent of these margin requirements.

Standards for quantitative margining models

The use of quantitative margining models to determine initial margin requires covered entities to establish and regularly verify parameters such as exposure limits, volatility and assets correlation, and to continuously provide numerous inputs. These parameters and inputs can significantly affect the outcomes of a quantitative margining model. It is therefore important to establish baseline standards and appropriate controls governing the use of quantitative margining models to ensure that initial margin calculations determined by the model meet the regulatory objectives of these margin requirements.

Under the BCBS-IOSCO Standards, quantitative margining models must at the minimum, meet a single-tailed 99% confidence interval over a 10-day close out period. Quantitative margining models must also be calibrated using equally weighted historical data of not more than five years that include a period of extreme financial stress. Such models must be subject to regular validation and recalibration. The BCBS-IOSCO Standards recommend that covered entities be permitted to use only quantitative margining models that have been approved by the relevant supervising authority. Foreign regulatory authorities have imposed or proposed requirements that are consistent with the BCBS-IOSCO Standards for the use of quantitative margining models.

The primary objective of the initial margin requirements is to ensure that each party to a derivative holds sufficient collateral, posted by its counterparty, to cover potential losses under most market conditions, should its counterparty default. The use of quantitative margining models allows the initial margin required for non-centrally cleared derivatives to be tailored to the sensitivity of the exposures under the derivatives and risk profile of the counterparties. Quantitative margining models can also account for the benefits of netting of non-centrally cleared derivatives exposures with a particular counterparty. Depending on the parameters and inputs, a quantitative margining model may result in a calculated initial margin amount that is too low to cushion the surviving counterparty from financial losses. The requirement to meet a single-tailed 99% confidence interval covering a 10-day close out period is intended to ensure that quantitative margining models provide a sufficient initial margin outcome with a high degree of confidence. Consistent with international standards, we propose to require that quantitative margining models meet a single-tailed 99% confidence interval over a 10-day close out period and be calibrated using equally weighted historical data of not less than 1 year and not more than 5 years. In addition, the data should include a period of financial stress.

Quantitative margining models are highly dependent on the parameters and inputs used to calculate sufficient initial margin. In order to ensure the parameters and inputs are appropriate and current, rigorous back testing is required. Back testing will help to ensure that quantitative margining models perform as intended, and are suitable and robust enough to calculate initial margin for non-centrally cleared derivatives under most market conditions. Furthermore, back testing will also highlight any short-falls or limitations of the quantitative margining models and allow for remedial actions to be taken. Thus, we propose to require that quantitative margining models be back tested regularly. We expect covered entities to adhere to industry best practices when testing quantitative margining models.

The Committee believes that requiring that quantitative margining models comply with minimum standards prior to their use is a reasonable means of achieving the policy objectives underlying these margin requirements. Therefore, we propose to require that covered entities ensure that any quantitative margining models they use comply with minimum standards and are calibrated in accordance with these requirements. Compliance with the specified minimum standards and calibration results would be required to be certified by an independent third-party auditor prior to use.

As the parameters and inputs used for testing a quantitative margining model are specific to a particular covered entity, the certification of the quantitative margining model would be specific to that covered entity only. A quantitative margining model that is certified for use by one covered entity to calculate initial margin would not be available to be used by any other covered entity without it being also certified for that other covered entity's use. Also, to prevent "cherry picking" between a certified quantitative margining model and the standardized schedule (Appendix A), a covered entity would be required to notify and provide justification to the securities regulatory authority for any switching between the two methods of calculating initial margin.

Another element to ensure that quantitative margining models are performing as intended is to confirm that the models' parameters and inputs reflect current market conditions. As market conditions change, quantitative margining models may result in initial margin amounts that are insufficient to address the level of risks arising under a particular derivative. Regular recalibration and review of quantitative margining models will ensure that models reflect mid-term trends and remain appropriate. To that end, we propose to require that covered entities recalibrate and review their certified quantitative margining models at least annually. The annual review would be required to be conducted by audit or risk control units that are independent from the covered entity's business or derivatives trading units and the developer of the quantitative margining model. A covered entity would be required to immediately rectify any material deficiency discovered during the review process.

Questions

2. Please describe any significant concerns with requiring covered entities to obtain a certification report from an independent third-party auditor on the quantitative margining models and the test results.
3. Should there be a minimum amount of data from a stressed financial period included in the back testing of quantitative margining models? What should this amount be (in percentage)?

Other initial margin requirements

An element in calculating initial margin within a derivatives portfolio is the ability to account for risk offsets²⁵ from diversification and hedging. Risk offsets within reasonable boundaries, can reduce the overall amount of initial margin required while preserving the risk mitigating effect of posting initial margin. The BCBS-IOSCO Standards and foreign regulatory authorities allow for risk offsets when calculating initial margin within the same category of well-defined underlying asset class. In order to benefit from risk offsets, the derivatives must be subject to the same legally enforceable netting agreement²⁶.

The Committee subscribes to the importance of requiring an initial margin amount that reflects the risk exposure of the non-centrally cleared derivatives. To the extent that risk offsets under a controlled setting will assist in achieving that objective, we propose to permit accounting for risk offsets in the calculation of initial margin. Covered entities would be permitted to use quantitative margining models that account for risk offsets within the same, well-defined underlying asset class such as currency, interest rate, credit, equity and commodity, but not across asset classes. Covered entities would be required to ensure that the same legally enforceable netting agreement is in place covering the derivatives before implementing initial margin calculations that account for risk offsets.

The Committee believes that the benefits from risk offsets should not be restricted to covered entities using quantitative margining models. Covered entities should be permitted to account for risk offsets in calculating required initial margin amounts when using the standardized schedule. This would help reduce the potential for a large disparity in required initial margin amounts calculated by a quantitative margining model as opposed to using the standardized schedule. Consistent with the BCBS-IOSCO Standards and foreign rules and proposals, we propose that risk offsets of non-centrally cleared derivatives within the same underlying asset class under the same legally enforceable netting agreement using the standardized schedule be calculated

²⁵ Risk offset means the netting out of offsetting exposures between the counterparties.

²⁶ See sub-section Netting agreement

according to:

$$\text{Initial Margin} = 0.4 \times \text{Gross Initial Margin} + 0.6 \times \text{Net-to-gross Ratio} \times \text{Gross Initial Margin}$$

Gross initial margin is the sum of the notional values of the relevant non-centrally cleared derivatives multiplied by the appropriate initial margin required in the standardized schedule. The net-to-gross ratio is the fraction of the net current replacement cost of the portfolio over the gross current replacement cost of the portfolio. It is an acceptable standard established under bank capital regulations to adjust for the effect of netting.²⁷ For example, assume a portfolio that consists of two non-centrally cleared derivatives between two covered entities A and B. In this example, the mark-to-market value for the first derivative results in A being owed \$100 by B and the mark-to-market value for the second derivative results in A owing B \$60. The gross current replacement cost is \$100 while the net current replacement cost is \$40 (\$100 - \$60). The net-to-gross ratio is 0.4 (\$40 ÷ \$100).

We propose that these margin requirements apply to all new derivatives²⁸ entered into by covered entities after these margin requirements become effective. Non-centrally cleared derivatives entered into before these margin requirements become effective (i.e., pre-existing non-centrally cleared derivatives) would not be subject to these margin requirements.

Question

4. Are there situations when margin requirements should be imposed on pre-existing non-centrally cleared derivatives?

Variation margin

The OTC derivatives market is dynamic, and the value of a derivative can change substantially over time. These changes may result in an accumulation of current losses for a counterparty. The Committee is of the view that regular payment of variation margin will prevent accumulation of current losses. Delivering variation margin also prevents the erosion of initial margin.

²⁷ BCBS, *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework*, www.bis.org/publ/bcbc128d.pdf

²⁸ We consider amendments that are intended to extend existing derivatives for the purpose of avoiding margin requirements as new derivatives. Novation of grandfathered derivatives as well as “new” non-centrally cleared derivatives that result from portfolio compression of grandfathered trades do not qualify as a new derivative. However, new non-centrally cleared transactions resulting from compressions of both grandfathered derivatives and derivatives which are subject to mandatory margin requirements will be subject to these margin requirements. Grandfathered non-centrally cleared derivatives that have been materially amended are subject to margin requirements as new derivatives.

The BCBS-IOSCO Standards recommend that all covered entities, regardless of their derivatives exposure, be required to deliver variation margin, but allows variation margin to not be transferred if the amount is below a minimum transfer amount of both variation margin and initial margin not to exceed €500 000 under all derivatives between the counterparties, determined on a consolidated group basis. Foreign regulatory authorities have also proposed to require covered entities to exchange variation margin, subject to a minimum transfer amount of not more than €500 000, or a comparable amount in the local currency, on a consolidated group basis. The minimum transfer threshold is calculated based on the sum of amounts owing for variation margin and initial margin.

The Committee believes that regular transfers of variation margin maintain covered entities' abilities to meet ongoing financial obligations related to their non-centrally cleared derivatives exposure. Therefore, where the other counterparty is also a covered entity, we propose to require all covered entities to deliver variation margin that fully collateralizes the mark-to-market (or mark-to-model) exposure of the derivative transaction(s) subject to the \$750 000 transfer threshold described below.

We propose to require that variation margin be calculated and called on a net basis within two business days after the execution of a transaction and recalculated and called at least daily thereafter. We further propose that variation margin be delivered within two business days²⁹ from the day it was called.

However, the Committee acknowledges that daily variation margin calculation will likely result in many frequent but relatively small amounts owing between covered entities. It may not be cost effective for covered entities to make many frequent but small transfers of funds or collateral to each other on a daily basis. We propose to permit covered entities to agree with their counterparties that the exchange of collateral, including variation or initial margin, be subject to a transfer threshold of \$750 000 or less. This \$750 000 transfer threshold would apply to the sum of amounts owing by a covered entity for variation margin and initial margin.

The application of this threshold is different from the application of the \$75 000 000 threshold for initial margin. A covered entity would be required to transfer the full amount of initial and variation margin once the sum of the amounts it is required to deliver exceeds the \$750 000 transfer threshold. Under the \$75 000 000 threshold for initial margin, a covered entity is required to transfer only initial margin in excess of \$75 000 000. If the amount owing by one covered entity exceeds the \$750 000 transfer threshold while the other is below, only the covered entity that exceeds the transfer threshold would be required to make the transfer.

²⁹ Variation margin may be delivered before the end of the third business day after the calculation if the counterparty to the trade is not subject to initial margin requirements in their home jurisdiction.

To illustrate this, suppose that covered entities A and B agreed on a transfer threshold of \$750 000. If the sum of amounts owed by A to B for variation margin and initial margin is \$500 000, A would not be required to make the transfer. However, if the sum of amounts owed by A to B for variation margin and initial margin increases to \$800 000, A would be required to transfer the entire \$800 000.

Question

5. Financial entities whose aggregate month-end average notional amount of non-centrally cleared derivatives calculated for the months of March, April and May is less than \$12 000 000 000, excluding intragroup transactions, are not covered entities, and thus are not subject to the variation margin requirement. Is the \$12 000 000 000 threshold appropriate for the variation margin requirement? If not, what should the threshold be?

Calculation of variation margin

Consistent with the BCBS-IOSCO Standards, foreign regulatory authorities require or have proposed to require the use of the mark-to-market valuation method for calculating variation margin. In addition, the CFTC permits the use of an alternative method for calculating variation margin when inputs for the mark-to-market method are unavailable or unreliable.

The mark-to-market method has been widely adopted by foreign regulatory authorities. The mark-to-market method involves a number of inputs, such as price of the derivatives to reflect the current value of the derivatives exposures. However, the results of a mark-to-market valuation will be significantly influenced by the quality, timeliness and reliability of prices used. In that manner, the price used in a mark-to-market valuation will influence the amount of variation margin required to be exchanged between the covered entities. To promote transparency and minimize disputes, we propose to require that calculation of variation margin be made according to the mark-to-market valuation method where timely and reliable data is readily available to value the derivative. The prices used in the mark-to-market valuation for calculating variation margin where practicable would be required to be based on relevant recent transactions and provided by an independent third-party.

Some OTC derivatives trade infrequently and are considered illiquid. Thus, reliable price data may not be readily available. Exposures to illiquid non-centrally cleared derivatives may result in heightened risks of accumulated losses if the covered entities cannot reliably calculate variation margin. Therefore, we believe it is important to permit the use of alternative methods of valuing illiquid non-centrally cleared derivatives exposure to calculate variation margin where timely and reliable valuation data is not readily available. This will reduce the risk of accumulated losses from current exposures to these derivatives, and advance the risk mitigation objectives of these margin requirements.

We propose that covered entities be permitted to use an alternative method for calculating variation margin only when prices for a mark-to-market valuation are unavailable, untimely or unreliable. The alternative method should be certified by an independent third-party auditor prior to use.

We propose to require that the alternative method be recalibrated at least annually using industry best practices. We would also expect that the alternative method be reviewed, at least annually, by audit and risk control units that are independent from the covered entity's business or derivatives trading units and the developer of the alternative method. The review process should include an assessment of the appropriateness of the methodology, and of the reliability of the input sources. A covered entity would be required to rectify any material deficiencies discovered during the review process immediately.

Questions

6. In your view, are there situations in which it would be important to permit the use of an alternative method to calculate variation margin? Please explain.
7. Please describe any concerns with requiring independent third-party certification of an alternative method before its implementation.

Records and documentation

Records for margin models and methods

We propose to require that covered entities maintain all records relating to the calibration, back-testing, independent certification, recalibration and review of quantitative margining models and any alternative methods for calculating variation margin. Such records, including results, findings, recommendations and any changes made to the models or methods as a result thereof should be made available to the securities regulatory authority promptly upon request. Covered entities would also be required to maintain records of the calculation methodology used and daily calculation, and make such records available to the securities regulatory authority when requested. All records should be kept for 7 years.

Trading relationship documentation

Agreement

It is common practice for counterparties to non-centrally cleared derivatives to rely on clauses in their agreements to establish obligations relating to the valuation, exchange of collateral and close-out netting during a default. Proper documentation of these obligations provides legal certainty and facilitates counterparty risk management.

Moreover, IOSCO recommends that counterparties negotiate and document their trading relationships prior to entering into non-centrally cleared derivatives.³⁰ Such documentation should clearly establish both the rights and obligations of the counterparties to the non-centrally cleared derivatives to provide certainty.

Despite documentation of the trading relationship and the rights and obligations of the counterparties, disputes may still arise between counterparties. The BCBS-IOSCO Standards recommend the implementation of a robust and rigorous dispute resolution procedure, including agreement between the counterparties on the methods for calculating initial and variation margin, types of acceptable collateral and applicable haircuts on different types of collateral. They further recommend that counterparties take necessary measures to resolve disputes in a timely manner. Some foreign regulatory authorities require or have proposed to require the counterparties to document processes for resolving disputes. These foreign regulatory authorities also require escalation of any unresolved dispute concerning the calculation of margin and valuation of collateral pledged that may affect the exchange or payment of margin.

To minimize the risk of disputes undermining the benefits of these margin requirements, we propose that covered entities be required to enter into a written agreement documenting the material terms and conditions of any non-centrally cleared derivative. The agreement should be maintained and regularly reviewed to ensure its terms are current and accurate. The agreement should clearly establish the rights and obligations of the covered entities in relation to:

- (a) the law governing the agreement between the counterparties and the non-centrally cleared derivatives under the agreement;
- (b) if applicable, netting of bilateral positions for calculating margin payments and obligations;
- (c) process, methodology, parameters and inputs in determining derivatives valuations from execution to termination, maturity or expiration;
- (d) arrangements for payment of variation margin and exchange of initial margin;
- (e) acceptable collateral and haircuts on different collateral, including any applicable conditions such as: concentration limits, credit rating, etc.;
- (f) terms of re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral;
- (g) types of segregation or custodian arrangements for collateral and fees relating to such arrangements;
- (h) if applicable, arrangements for close-out netting of positions in a default.

³⁰ IOSCO, *Risk Mitigation Standards for Non-Centrally Cleared OTC Derivatives*, <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf>

Netting agreement

We propose to require each covered entity to have a legally enforceable netting agreement in place with its counterparty prior to taking advantage of risk offsets in the calculation of initial margin. The netting agreement could form part of the agreement discussed above, or could be a stand-alone agreement. In either case, the netting agreement should cover the specific derivatives for which risk offsets are taken into account in calculating initial margin.

In the event when a covered entity transact with a counterparty from a jurisdiction where the netting agreement is not legally enforceable, the covered entity should collect variation margin on a gross basis. The covered entity could however, post variation margin in accordance with the netting agreement.

The Committee expects a netting agreement between two covered entities to meet the following requirements:

- (a) be a written agreement that creates an enforceable obligation, covering all derivatives subject to risk offsets for calculating margin;
- (b) would result in only one obligation to make or take payment based on the sum of the positive and negative mark-to-market values of all of the derivatives with the counterparty in the event the counterparty fails to perform;
- (c) does not allow a non-defaulting covered entity to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulting covered entity, even if the defaulting covered entity is a net creditor.

Covered entities would be required to have procedures to review and ensure enforceability of the netting arrangements in the event of a change in relevant law.

Dispute resolution

Despite an agreement being negotiated and documented at the outset of the relationship, disputes may still arise between covered entities with respect to initial or variation margin, in light of the potential for different methods of valuing non-centrally cleared derivatives and collateral. Unresolved disputes that result in non-centrally cleared derivatives being under-margined or in margin not being exchanged, can undermine the effectiveness of the margin requirements.

In order to mitigate the possibility of a dispute concerning margin amounts, which could potentially undermine the benefits of these margin requirements, we propose that covered entities be required to have written procedures for handling and resolving disputes. Such dispute resolution procedures should be part of the agreement negotiated between the covered entities.

The dispute resolution procedures should cover, at a minimum, the following:

- (a) how to determine what discrepancies are considered disputes;

- (b) how disputes should be resolved, including a threshold for escalating a dispute;
- (c) how to settle differences in valuation of non-centrally cleared derivatives;
- (d) how to settle differences in valuation of collateral pledged as margin;
- (e) how to settle disagreements in relation to the appropriate haircut to be applied to certain collateral.

We propose to require that covered entities exchange and deliver at least the undisputed amount of margin while resolving a dispute. Covered entities should also endeavour to avoid prolonged unresolved disputes and have procedures to deal with disputes as soon as practicable. The dispute resolution procedures should include a process for escalating an unresolved dispute to the executives or senior decision makers of the covered entities within a reasonable period of time. In the case of a material dispute, notification of the relevant securities regulatory authority would be required.

PART 5 – ELIGIBLE COLLATERAL

Acceptable collateral

In order for the benefits of these margin requirements to be realized, the collateral that is exchanged as margin should be highly liquid, able to hold its value during stressed market conditions and not highly correlated with the creditworthiness of the counterparty or the value of the derivative or derivatives in relation to which it is exchanged. The BCBS-IOSCO Standards provide a non-inclusive list of assets that could be considered acceptable collateral, including:

- (a) cash;
- (b) high-quality government and central bank securities;
- (c) high-quality corporate bonds;
- (d) high-quality covered bonds;
- (e) equities included in major stock indices;
- (f) gold.

Foreign regulatory authorities have proposed to adopt localized lists of acceptable collateral, similar to the types of collateral identified as acceptable in the BCBS-IOSCO Standards. In the US, variation margin for non-centrally cleared derivatives between two covered swap entities is restricted to cash, in an approved currency³¹ or the settlement currency of the derivatives in relation to which it is paid.

The Committee has considered a number of factors in determining what assets should be eligible collateral. First, the list of eligible collateral should be sufficiently broad to mitigate the

³¹ Current list of approved currencies is USD, CAD, EUR, GBP, JPY, CHF, NZD, AUD, SEK, DKK and NOK.

increased demand for certain high-quality assets resulting from these margin requirements. This will help to ensure the availability of high-quality collateral for covered entities to exchange as margin pursuant to these requirements. A narrow definition of eligible collateral could impact the availability of assets that are eligible collateral, causing a rise in the value of these assets and therefore in the costs of acquisition. We have also considered the eligible collateral in the BCBS's *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards (BCBS Collateral)*.³² We anticipate that many of the covered entities required to post collateral under these margin requirements are likely to be compliant with the BCBS Collateral. Therefore, achieving consistency with the BCBS Collateral should mitigate disruption to those covered entities' current collateral management arrangements.

The Committee believes that the guiding principles in defining what assets are eligible collateral should be consistent with the BCBS-IOSCO Standards. Eligible collateral should demonstrate these characteristics:

- (a) be highly liquid and broadly accepted;
- (b) have a strong record of holding its value under stressed market conditions;
- (c) not be highly exposed to credit, market and foreign exchange risks;
- (d) not be highly correlated with the creditworthiness of the counterparty posting the collateral; and
- (e) not be highly correlated with the value of the derivative or derivatives relating to which it is posted.

We propose to require that eligible collateral for the purpose of these margin requirements (both initial and variation margin) consist of assets that meet the BSBC-IOSCO Standards. To meet these standards assets should:

- (a) be highly liquid;
- (b) able to hold its value during stressed market conditions;
- (c) not highly correlated with the creditworthiness of the counterparty or the value of the derivative or derivatives in relation to which it is exchanged; and
- (d) have quoted prices that are reasonably accessible to the public to allow counterparties to value the asset.

These assets would include but would not be limited to:

- (a) cash (in the form of money credited to an account or similar claims for the repayment of money, such as certificates of deposit or comparable instruments issued by a covered entity);
- (b) gold;

³² BCBS, *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*, <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>

- (c) debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada;
- (d) securities issued and fully guaranteed by the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund or a multilateral development bank with a rating of at least BB-;
- (e) debt securities issued by corporate entities with a rating of at least BBB-;
- (f) debt securities issued by foreign governments [guaranteed by the revenues of those governments] with a rating of at least BB-;
- (g) equities included in major Canadian stock indices;
- (h) mutual funds, where:
 - (i) a price for the mutual fund's units is publicly quoted daily; and
 - (ii) the mutual fund is limited to investing in the assets above.

In light of the international nature of the Canadian derivatives market, the Committee expects that some covered entities may receive foreign assets posted as collateral by non-Canadian counterparties. The Committee believes that limiting eligible collateral to only Canadian assets would unreasonably impede cross-border transactions involving non-Canadian counterparties. It would also result in an unnecessary increase in demand on acceptable Canadian assets, further straining liquidity. In view of these factors, we propose that covered entities be permitted to post or receive as collateral foreign assets that are equivalent to the Canadian assets listed as eligible collateral above. Covered entities should ensure that these foreign assets have the same conservative characteristics as required for eligible collateral in the BCBS-IOSCO Standards. Further, appropriate haircuts should be applied to foreign assets posted or received as collateral, as they would be applied to Canadian assets.

Concentration limits and avoiding wrong-way risk

A covered entity could potentially receive significant amounts of a particular type of collateral as margin from its counterparties. Such concentration in a type of collateral received would expose the covered entity to risks associated with that type of collateral. Wrong-way risk is the risk associated with collateral that is highly correlated with the posting counterparty. Wrong-way risk should also be avoided. Concentration risk and wrong-way risk may diminish a covered entity's ability to quickly liquidate and recover the value of collateral it has received in the case of a default by its counterparty or during a financial crisis.

The Committee is of the view that a covered entity should not expose itself to concentration risk. To this end, a covered entity should ensure that a majority of the collateral it collects from its counterparties is not concentrated in assets of the same or a similar type. Ideally, the collateral it collects should be diverse and varied. In addition, a covered entity should avoid exposing itself to wrong-way risks. This includes not accepting collateral issued by its counterparties or affiliates of its counterparties or from issues in the same industry as its counterparties. Therefore, the Committee proposes to require covered entities to establish and maintain internal policies and

procedures to manage collateral exposure and concentration limits for collateral received as margin. These policies and procedures should be based on industry best practices and be reviewed annually by audit or risk control units that are independent from the covered entity's business or trading units.

Question

8. The OSFI Guideline includes debt securities issued by public sector entities (potentially lower level governments, agencies and school boards) treated as sovereign by national supervisors and multilateral development banks. Those securities are defined in the guideline as eligible collateral. Should the CSA include such securities as eligible collateral, and are there any potential risks and concerns?

Records of collateral

The Committee expects that a covered entity should establish internal policies to document and maintain accurate records of the collateral received as margin. Such records should include, at a minimum, the following:

- (a) daily value of collateral received;
- (b) any revenue generated by the collateral, including dividends paid on equity securities or coupon payments paid on debt securities;
- (c) any changes in the value of collateral; and
- (d) any charges that have accrued, or may accrue, in respect of the collateral, including storage or custodian fees

Haircut

The exchange of collateral for margin mitigates the risk of losses by a counterparty to a non-centrally cleared derivative if the other counterparty defaults. However, a key concern is a potential decline in value of the collateral if and when the surviving counterparty needs to liquidate the collateral it has received. This concern can be mitigated by applying a haircut on the value of the assets received as collateral. The BCBS-IOSCO Standards support the use of haircuts on collateral received in compliance with the margin requirements.

As asset quality differs, the haircut applied to a particular asset should reflect the liquidity and price volatility of that asset. Assets that are more volatile or less liquid should attract a higher haircut to cushion against a potential decline in price or an increase in liquidation costs. The BCBS-IOSCO Standards recommend, and most foreign regulatory authorities require or have proposed, that haircuts applied to collateral be calculated using either a quantitative haircut model or a standardized haircut schedule.

The Committee believes that appropriate haircuts applied to assets posted as collateral will protect the covered entity receiving the collateral. Appropriate haircuts also act as a built-in risk management tool to ensure the received collateral is of sufficient value to cover potential losses arising from a counterparty's default despite changes in market conditions.

We propose to require that covered entities receiving collateral apply appropriate haircuts on all collateral received as per Appendix B or as determined by use of an appropriate haircut model. However, the additional haircuts for currency mismatch do not apply for:

- (a) cash posted for variation margin;
- (b) collateral posted for variation margin denominated in the currency agreed upon in the netting agreement;
- (c) collateral posted for initial margin denominated in the termination currency agreed upon in the netting agreement.

Covered entities would be permitted to choose to apply haircuts on collateral based on the standardized haircut schedule or a quantitative haircut model. Quantitative haircut models can achieve greater precision in the calculation based on the calibration of observed volatility of the collateral while not exposing the collateral-receiving covered entity to undue exposure. However, smaller or less sophisticated covered entities may not have the resources to develop and maintain quantitative haircut models. They may choose to use the standardized haircut schedule, which provides for simple but less precise calculation of haircuts on collateral. Covered entities that use a quantitative haircut model would be required to recalculate collateral haircuts at least every three months. Covered entities using haircut models would be required to keep records of these recalculations.

We propose that a quantitative haircut model be required to conform to a single tailed, 99% confidence interval over a 10-day holding period and be calibrated with historical data of not less than 1 year. We expect that a covered entity using a quantitative haircut model would be required to have the model certified by an independent third-party auditor prior to use. The auditor should certify to ensure that the haircut model meets the above standards and will produce appropriate haircuts to mitigate against a decline in the value of the assets posted as collateral, including under stressed market conditions.

A covered entity would be required to recalibrate and review its certified quantitative haircut model at least annually by audit or risk units independent from the business or derivatives trading units and the developer of the haircut model. Covered entities would be required to document and keep records relating to the independent certification, calibration, testing and recalibration, review findings, and any rectification or changes made to the haircut models.

A quantitative haircut model or the standardized haircut schedule would likely result in different haircuts being applied to different collateral. The Committee expects covered entities to apply

consistent haircuts to the received collateral. Disputes over haircuts may also arise from switching between the use of a quantitative haircut model and the standardized haircut schedule. Therefore, covered entities would not be permitted to switch between the use of the standardized haircut schedule and the quantitative haircut model to obtain favourable outcomes.

Question

9. Is it appropriate to require covered entities using a quantitative haircut model to recalculate collateral haircuts at least every three months? If not, what would be an appropriate frequency?

PART 6 – TREATMENT OF COLLATERAL

Segregation

The objective of exchanging initial margin is to ensure financial performance of the counterparties to the non-centrally cleared derivatives. Should collateral received as initial margin be commingled with the receiving counterparty's own assets, difficulties may arise in identifying and separating the collateral. In a default scenario, the ability to identify and liquidate collateral in a timely manner will become very important. Commingling of received collateral with the receiving counterparty's own assets diminishes the benefits of exchanging initial margin and may expose the collateral-posting counterparty to undue risk.

As a result, foreign regulatory authorities have proposed to require that collateral be segregated from the receiving counterparty's proprietary assets. The US rules further require that collateral received as initial margin be held at an independent third party custodian and segregated from the receiving counterparty's assets.

The Committee is of the view that accurate documentation and effective segregation of collateral received as initial margin from the receiving counterparty's assets will facilitate the identification and liquidation of the collateral in a default, or return of the collateral at the termination or expiry of the derivative. This will protect the interests of the covered entity posting the collateral and support the benefits of exchanging initial margin. Furthermore, delays in the return of posted collateral may cause liquidity constraints on the surviving counterparty. Segregation is seen to help expedite the return of collateral to the posting counterparty.

The Committee recognizes that different levels of collateral segregation will each carry different costs and benefits. Individual segregation of each covered entity's collateral would provide the highest level of protection, but would also carry the highest costs. On the other hand, allowing received collateral to be commingled with the receiving counterparty's own assets may be the most cost effective, but would provide inadequate protection for posted collateral. In developing proposed collateral segregation requirements, the Committee has sought to balance the costs and

benefits of collateral segregation, while preserving the objective of ensuring adequate protection to both the posting and receiving counterparties in the event where either one defaults.

We propose to adopt segregation requirements similar to those in proposed *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*³³ and require that collateral received as initial margin be segregated from the assets of the receiving covered entity. A receiving covered entity would be permitted to commingle collateral it has received from one counterparty with collateral it has received from other counterparties. We further propose to require that records be kept for 7 years and maintained by each receiving covered entity to facilitate the identification of collateral and timely return of collateral in the event of a default by the receiving counterparty or its liquidation in the event of a default by the posting counterparty. Separate records would be required to be kept for each posting counterparty and would be subject to an audit process to ensure their accuracy. These records would be required to include:

- (a) the types and value of collateral received;
- (b) the location in which the collateral is kept;
- (c) if the collateral is held at a third-party custodian, the name and location of the custodian;
- (d) any withdrawal, deposit or transfer of the collateral; and
- (e) any accruals to the posting counterparty in respect of the collateral received.

The Committee thinks it is reasonable for some covered entities to seek a higher level of protection by having their collateral held at a third-party custodian. However, in considering the additional protection that would be afforded if third-party custodianship was required for all collateral posted under these margin requirements, the Committee is of the view that the additional costs may not be justified and may be an excessive burden for relatively smaller covered entities. With this in mind, the Committee believes that holding collateral at a third party custodian should be voluntary and should not be made mandatory. Therefore, we propose to require that each collateral receiving covered entity provide its posting counterparty with the option to have the posted collateral held at a third party custodian.

Question

10. Is the proposed segregation requirement adequate to protect the interests of the covered entity that posts the collateral?

³³ CSA, *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions*, <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/instruments-derives/reglements/94-102/2016-01-21/2016jan21-94-102-cons-en.pdf>

Re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral

The general concept of re-hypothecation is when a covered entity to a derivative re-uses or re-pledges the collateral received from its counterparty as a form of funding for its own purposes. It is common for the same collateral to be re-hypothecated multiple times.

Permitting re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral may complicate recovery of posted collateral because multiple parties may have a claim on the same collateral. Permitting re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral would also increase the risk to the collateral posting covered entity of the losing the collateral if the receiving covered entity defaults. However, not permitting re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral would exacerbate the demand for high-quality collateral. It would also increase the cost of transacting in non-centrally cleared derivatives, as it would restrict the availability of a significant amount of high-quality assets.

The BCBS-IOSCO Standards recommend that a covered entity receiving collateral as initial margin may only re-hypothecate, re-use or re-pledge the collateral to fund a back-to-back hedge of the derivative position of the posting covered entity. The receiving covered entity would not be permitted to re-hypothecate, re-use or re-pledge the collateral for any other purpose. The BCBS-IOSCO Standards further recommend restricting re-hypothecating, re-using or re-pledging of collateral to only one time. Therefore, a covered entity receiving collateral that has been re-hypothecated, re-used or re-pledged cannot itself re-hypothecate, re-use or re-pledge the same collateral. However, foreign regulatory authorities have prohibited, or proposed to prohibit, any re-hypothecating, re-using or re-pledging of collateral received as initial margin, under all circumstances.

In addressing re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral, the Committee has evaluated two opposing considerations. Permitting a receiving covered entity to re-hypothecate, re-use or re-pledge collateral would reduce demand on high-quality collateral. However, unrestricted re-hypothecating, re-using or re-pledging of collateral will complicate identifying the original collateral posting covered entity. This may hinder timely return of the pledged collateral if the receiving covered entity defaults. Prolonged delays in returning collateral that has been re-hypothecated to the covered entity that first posted it may also deny that covered entity the use of the collateral and thereby put undue financial pressure on the posting covered entity. This, in turn, may cause a knock-on default and could be a weak-link in the system which may develop into a systemic risk issue. The Committee believes the merits of re-hypothecating, re-using or re-pledging collateral should be balanced with a control process that supports timely identification of ownership and return of collateral, thus preserving the integrity of initial margin.

In this regard, the Committee supports a position consistent with the BCBS-IOSCO Standards. We propose that re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral received for initial margin

be permitted to facilitate a back-to-back hedge of the derivatives position of the posting covered entity. Received collateral could be re-hypothecated, re-used or re-pledged only once.

The Committee further believes that some controls are appropriate in respect of re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral. We propose to require that a collateral receiving covered entity outline any reasonably anticipated risks and obtain written consent from the posting covered entity before re-hypothecating, re-using or re-pledging any collateral received from the posting covered entity. This will serve as a notice to the posting covered entity that the collateral it has posted may be re-hypothecated, re-used or re-pledged. The covered entity that is re-hypothecating, re-using or re-pledging collateral would be required to inform the next covered entity that receives the re-hypothecated collateral that the collateral has been re-hypothecated and that the collateral cannot be further re-hypothecated, re-used or re-pledged.

We propose requiring a covered entity that re-hypothecates, re-uses or re-pledges collateral to maintain records that include:

- (a) the written consent from the covered entity that posted the collateral;
- (b) the name and address of the covered entity that posted the collateral;
- (c) the type and value of the collateral re-hypothecated, re-used or re-pledged;
- (d) the name and address of the covered entity receiving the re-hypothecated collateral; and
- (e) an identification of the original derivatives or transactions for which the collateral was received, and the back-to-back hedging transaction for which the collateral was re-hypothecated.

Questions

11. In view of the prohibition against re-hypothecation of collateral in the OSFI Guideline and by foreign regulatory authorities, should re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral received for initial margin be permitted? Please explain. If yes, should it be restricted to only funding a back-to-back hedge of the original non-centrally cleared derivative?
12. Should covered entities be restricted to re-hypothecating, re-using or re-pledging specific collateral only once? How should the covered entity that receives the re-hypothecated collateral be informed that it cannot be re-hypothecated again?
13. Should covered entities only be allowed to re-hypothecate collateral to other covered entities or to any entity? Please explain.

PART 7 – EXCLUSIONS, EXEMPTIONS AND SUBSTITUTED COMPLIANCE

Government and public sector exclusion

Proposed *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*³⁴ (**Regulation 94-101**) does not apply to governments, central banks, public sector entities, the Bank for International Settlements and the International Monetary Fund. These entities are understood to represent minimal or zero credit risk to their counterparty; as such, derivatives with such an entity are not likely to pose significant risk to the Canadian financial market. The Committee sees a compelling rationale for maintaining consistency with Regulation 94-101 and excluding such entities from these margin requirements.

The Committee proposes that these margin requirements not apply to derivatives involving any of the following counterparties:

- (a) the government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;
- (b) a crown corporation for which the government of the jurisdiction where the crown corporation was constituted is responsible for all or substantially all the liabilities;
- (c) an entity wholly owned by one or more governments, referred to in paragraph (a), that are responsible for all or substantially all the liabilities of the entity;
- (d) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;
- (e) the Bank for International Settlements;
- (f) the International Monetary Fund.

Intragroup exemption

The BCBS-IOSCO Standards notes that, internationally, it is not currently customary market practice for affiliated counterparties to non-centrally cleared derivatives to exchange initial or variation margin between them. Introducing a requirement to transfer margin in relation to non-centrally cleared derivatives between affiliates would therefore exacerbate the demand for high-quality collateral, and require revisions to intragroup trading relationships. The BCBS-IOSCO Standards suggest that jurisdictions implement appropriate margin requirements for non-centrally cleared derivatives between affiliates, in a manner that is consistent with the jurisdiction's legal and regulatory framework. They also note that central clearing requirements have not been widely adopted on derivatives between affiliates. In light of current market practice and the varying legal and regulatory environments for derivatives between affiliates, the BCBS-IOSCO Standards suggest that it may be reasonable to provide an exemption from margin

³⁴ CSA, *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*, <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2016-02-24/2016fev24-94-101-cons-en.pdf>

requirements. However, the BCBS-IOSCO Standards also note that there may be legal and regulatory impediments in some jurisdictions to exempting intragroup derivatives from the margin requirements.

Some foreign regulatory authorities have proposed to exempt intragroup derivatives from margin requirements. In contrast, the US Federal Agencies require a covered swap entity to collect a reduced amount of initial margin from its non-covered swap entity affiliates although they are not required to post any initial margin.

The Committee is of the view that an intragroup exemption for non-centrally cleared derivatives between affiliated entities could mitigate the impact of the costs associated with these margin requirements, and facilitate centralized risk management and hedging for corporate groups. However, an exemption that is too broad may be open for abuse and, in some cases, present an avenue for regulatory arbitrage. In some cases, too broad of an exemption could result in the risks associated with non-centrally cleared derivatives being shifted away from well-capitalized and regulated covered entities to weaker affiliates within a corporate group.

Factors that the Committee has considered in developing an intragroup exemption include:

- (a) whether the intragroup transactions will shift exposure away from the external market-facing affiliate of the covered entity and result in increased risk exposure for external counterparties;
- (b) whether the intragroup transactions will shift exposure away from a prudentially regulated affiliate to a non-prudentially regulated affiliate within a corporate group;
- (c) achieving consistency with the intragroup exemption in Regulation 94-101.

The Committee proposes to exempt certain intragroup derivatives from the requirements to exchange initial margin and variation margin. Covered entities and their affiliates relying on this exemption would be required to meet the relationships set out in Regulation 94-101, where:

- (a) both affiliated entities are prudentially supervised on a consolidated basis; or
- (b) financial statements for both affiliated entities are prepared on a consolidated basis in accordance with “accounting principles” as defined in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

The Committee further proposes to require that affiliated entities relying on this intragroup exemption have appropriate centralized risk management controls in place. Covered entities would be required to notify the relevant securities regulatory authority of the intention to rely on this exemption and to maintain records of the contract terms for all the derivatives exempted under the intragroup exemption. The covered entity would be required to produce these records upon request by the securities regulatory authority.

Questions

14. Should intragroup derivatives be exempted from only the initial margin requirements, or from both initial margin and variation margin requirements? Please explain.
15. Should the intragroup exemption be expanded to all affiliated entities based on the concept of ownership and control?³⁵ If so, are there concerns that such an inter-affiliate exemption will not be consistent with the requirements in Regulation 94-101, the OSFI Guideline and the US rules where intragroup exemptions are based on the concept of consolidated financial statements? Please explain.

Substituted compliance – Canadian regulations

The Committee does not believe that imposing duplicative requirements on covered entities is the right outcome.

In reviewing the OSFI Guideline using a flexible, outcomes-based, category-by-category approach, the Committee believes that the requirements in the OSFI Guideline are equivalent to the recommendations described in this consultation paper. Because of this, the Committee proposes to provide covered entities that are subject to and comply with the OSFI Guideline with relief from the requirement to comply with these margin requirements. Given its role as the prudential regulator for FRFIs, OSFI would be responsible for monitoring FRFIs' compliance with the OSFI Guideline.

In addition to the relief referenced above, the Committee would consider providing comparable relief from these margin requirements to covered entities that are subject to and comply with requirements of other Canadian regulators that are, on a broad category-by-category basis, equivalent to the principles described in this consultation paper. This could include covered entities regulated by provincial regulators responsible for oversight of financial institutions or by self-regulatory entities such as the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

Substituted compliance – foreign regulations

The OTC derivatives market is a global marketplace and OTC derivatives often transcend national borders. It is reasonable to expect that the counterparties to a significant proportion of OTC derivatives do not reside in the same jurisdiction. Given this, coordination and co-operation among regulatory authorities in respect of margin requirements for cross-border derivatives are required.

³⁵ The concept of ownership and control is consistent with the inter-affiliate exemption in local trade reporting rules.

The BCBS-IOSCO Standards recommend that rules should be substantially harmonized across jurisdictions and that regulators should coordinate to apply one set of rules for derivatives between counterparties located in different jurisdictions. The BCBS-IOSCO Standards further specify that host country rules should apply to subsidiaries of foreign entities; for branches of foreign entities, either the host country or home country rules may apply. Certain foreign regulatory authorities have proposed localized versions of substituted compliance for some cross-border transactions.

In light of the international nature of the derivatives market, regulatory overlap is likely to occur. A key consideration for the Committee is to avoid unnecessary duplication of rules, where possible, on covered entities transacting across borders. At the same time, the Committee seeks to ensure that appropriate margin requirements are imposed on derivatives involving local counterparties. The Committee hopes that clearly defined substituted compliance provisions will provide certainty to covered entities on which set of rules will apply when entering into non-centrally cleared derivatives with foreign counterparties.

To that end, we propose to assess the margin rules of certain foreign jurisdictions on an outcomes basis. Foreign rules that meet the BCBS-IOSCO Standards and result in a similar outcome as the margin requirements applicable to covered entities would be deemed equivalent for the purpose of substituted compliance. Following an equivalency determination, a covered entity would be relieved of the requirement to comply with these margin requirements in respect of a non-centrally cleared derivative involving a foreign counterparty if the covered entity complies with those foreign requirements.

In determining which margin requirements would apply to a derivative transaction involving a covered entity and a foreign counterparty, the Committee has posited five scenarios:

- (a) for non-centrally cleared derivatives between a local covered entity and a foreign covered entity in a jurisdiction deemed equivalent, substituted compliance would apply;
- (b) for non-centrally cleared derivatives between a local covered entity and a branch of a foreign covered entity located in a jurisdiction of Canada, these margin requirements would apply;
- (c) for non-centrally cleared derivatives between a branch or a subsidiary of a local covered entity in a foreign jurisdiction with a foreign covered entity from a jurisdiction deemed equivalent, substituted compliance would apply;
- (d) for non-centrally cleared derivatives between a local covered entity and a foreign covered entity, including branches or subsidiaries, from a jurisdiction not deemed equivalent, located in a jurisdiction of Canada, these margin requirements would apply;
- (e) for non-centrally cleared derivatives between a branch or a subsidiary of a local covered entity in a foreign jurisdiction with a foreign covered entity from a jurisdiction not deemed equivalent, these margin requirements would apply.

In all other scenarios, these margin requirements would apply.

Question

16. Is the application of these margin requirements in the five scenarios appropriate? Please explain.

PART 8 – PHASE-IN

Implementing these margin requirements on non-centrally cleared derivatives will require certain changes to covered entities' current practices. Covered entities will be required to make operational adjustments and invest in systems to ensure their compliance. Market participants will also be required to establish or enhance collateral management arrangements and liquidity planning in order to meet the additional demand for high-quality collateral.

In order to mitigate the impact of margin requirements on relatively smaller derivatives market participants, the BCBS-IOSCO Standards recommend a staged phase-in of the requirements to transfer both initial margin and variation margin. Under the BCBS-ISOCO Standards, covered entities whose aggregate month-end average notional amount outstanding in the months of March, April and May of 2016 is above €3 trillion would be required to exchange variation margin beginning on September 1, 2016 and all remaining covered entities would be required to exchange variation margin beginning on March 1, 2017.

The BCBS-IOSCO Standards also recommend that covered entities whose aggregate month-end average notional amount outstanding for the months of March, April and May of 2016 is above €3 trillion exchange initial margin beginning on September 1, 2016. This threshold is reduced for each year in order to gradually phase-in the requirement to exchange initial margin, in the following schedule:

- (a) from September 1, 2016 for covered entities whose aggregate month-end average notional amount outstanding for the months of March, April and May in 2016 is greater than €3.0 trillion;
- (b) from September 1, 2017 for covered entities whose average notional amount outstanding for the months of March, April and May in 2017 is greater than €2.25 trillion;
- (c) from September 1, 2018 for covered entities whose aggregate month-end average notional amount outstanding for the months of March, April and May in 2018 is greater than €1.5 trillion;
- (d) from September 1, 2019 for covered entities whose aggregate month-end average notional amount outstanding for the months of March, April and May in 2019 is greater than €0.75 trillion;

- (e) from September 1, 2020 for covered entities whose aggregate month-end average notional amount outstanding for the months of March, April and May in 2020 is greater than €8.0 billion.

Some foreign regulatory authorities have implemented or proposed to implement a phase-in approach similar to the BCBS-IOSCO Standards, with thresholds approximately converted to their local currencies.

In considering the foreign phase-in proposals, the Committee believes a phase-in period will help mitigate the costs associated with establishing liquidity and collateral management arrangements for relatively smaller covered entities. This will allow time for covered entities to adjust to the increase in demand for high-quality collateral and to secure sufficient high-quality collateral to comply with these margin requirements. A phase-in period will also help to avoid introducing a sudden shock and disruption to the derivatives market and the trading operations of covered entities.

The Committee sees a compelling rationale for adopting a phase-in timeline. A timeline similar to that of the BCBS-IOSCO Standards and other foreign proposals will facilitate international harmonization in the implementation of margin requirements, further facilitating substituted compliance for cross-border derivatives. However, in view of the fact that our effort to develop the rules on margin requirements for non-centrally cleared derivatives will unlikely be completed this year, the Committee will propose a phase-in timeline adapted from the BCBS-IOSCO Standards in the forthcoming proposed regulation.

PART 9 – LIST OF QUESTIONS

1. Central clearing counterparties that are not recognized or exempted from recognition as a clearing agency or a clearing house in a jurisdiction of Canada may have margining standards that are not equivalent to local requirements for recognized or exempt clearing agencies or clearing houses, potentially weakening the risk-mitigation objective of central clearing. Should counterparties be required to post margin for derivatives that are cleared on clearing agencies or clearing houses that are not recognized or exempt from recognition in a jurisdiction of Canada? Please explain.
2. Please describe any significant concerns with requiring covered entities to obtain a certification report from an independent third-party auditor on the quantitative margining models and the test results.
3. Should there be a minimum amount of data from a stressed financial period included in the back testing of quantitative margining models? What should this amount be (in percentage)?
4. Are there situations when margin requirements should be imposed on pre-existing non-centrally cleared derivatives?
5. Financial entities whose aggregate month-end average notional amount of non-centrally cleared derivatives calculated for the months of March, April and May is less than \$12 000 000 000, excluding intragroup transactions, are not covered entities, and thus are not subject to the variation margin requirement. Is the \$12 000 000 000 threshold appropriate for the variation margin requirement? If not, what should the threshold be?
6. In your view, are there situations in which it would be important to permit the use of an alternative method to calculate variation margin? Please explain.
7. Please describe any concerns with requiring independent third-party certification of an alternative method before its implementation.
8. The OSFI Guideline includes debt securities issued by public sector entities (potentially lower level governments, agencies and school boards) treated as sovereign by national supervisors and multilateral development banks. Those securities are defined in the guideline as eligible collateral. Should the CSA include such securities as eligible collateral, and are there any potential risks and concerns?
9. Is it appropriate to require covered entities using a quantitative haircut model to recalculate collateral haircuts at least every three months? If not, what would be an appropriate frequency?
10. Is the proposed segregation requirement adequate to protect the interests of the covered entity that posts the collateral?
11. In view of the prohibition against re-hypothecation of collateral in the OSFI Guideline and by foreign regulatory authorities, should re-hypothecation, re-use or re-pledging of collateral received for initial margin be permitted? Please explain. If yes, should it be restricted to only funding a back-to-back hedge of the original non-centrally cleared derivative?

12. Should covered entities be restricted to re-hypothecating, re-using or re-pledging specific collateral only once? How should the covered entity that receives the re-hypothecated collateral be informed that it cannot be re-hypothecated again?
13. Should covered entities only be allowed to re-hypothecate collateral to other covered entities or to any entity? Please explain.
14. Should intragroup derivatives be exempted from only the initial margin requirements, or from both initial margin and variation margin requirements? Please explain.
15. Should the intragroup exemption be expanded to all affiliated entities based on the concept of ownership and control? If so, are there concerns that such an inter-affiliate exemption will not be consistent with the requirements in Regulation 94-101, the OSFI Guideline and the US rules where intragroup exemptions are based on the concept of consolidated financial statements? Please explain.
16. Is the application of these margin requirements in the five scenarios appropriate? Please explain.

Appendix A
to
CSA Consultation Paper 95-401
Margin and Collateral Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives
Standardized Initial Margin Schedule

Asset class	Initial margin requirement (% of notional exposure)
Credit: 0–2 year duration	2
Credit: 2–5 year duration	5
Credit 5+ year duration	10
Commodity	15
Equity	15
Foreign exchange	6
Interest rate: 0–2 year duration	1
Interest rate: 2–5 year duration	2
Interest rate: 5+ year duration	4
Other	15

Appendix B
to
CSA Consultation Paper 95-401
Margin and Collateral Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives
Standardized Haircut Schedule

Asset class	Haircut (% of market value)
Cash in same currency, including certificates of deposit, that are not securities, issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act (Canada)	0
Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada or the BIS, IMF or a multilateral development bank: residual maturity less than one year	AAA to AA-/A-1 rating: 0.5
	A+ to BBB- rating: 1
	BB+ to BB- rating: 15
Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada or the BIS, IMF or a multilateral development bank: residual maturity between one and five years	AAA to AA-/A-1 rating: 2
	A+ to BBB- rating: 3
	BB+ to BB- rating: 15
Debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the Bank of Canada or the government of a province or territory of Canada or the BIS, IMF or a multilateral development bank: residual maturity greater than five years	AAA to AA-/A-1 rating: 4
	A+ to BBB- rating: 6
	BB+ to BB- rating: 15
Publicly traded debt securities issued and fully guaranteed by corporate entities with adequate financial capacity to meet obligations: residual maturity less than one year	AAA to AA-/A-1 rating: 1
	A+ to BBB- rating: 2
Publicly traded debt securities issued and fully guaranteed by corporate entities with adequate financial capacity to meet obligations: residual maturity between one and five years	AAA to AA-/A-1 rating: 4
	A+ to BBB- rating: 6
Publicly traded debt securities issued and fully guaranteed by corporate entities with adequate financial capacity to meet obligations: residual maturity greater than five years	AAA to AA-/A-1 rating: 8
	A+ to BBB- rating: 12
Equities included in major Canadian stock indices	15
Gold	15
Mutual funds	Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest
Additional (additive) haircut on assets in which the currency of the derivatives obligation differs from that of the collateral asset	8

Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Document de consultation 95-401 des ACVM
Exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non
compensés par contrepartie centrale

Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés

Le 7 juillet 2016

DOCUMENT DE CONSULTATION 95-401 DES ACVM
EXIGENCES DE MARGES ET DE SÛRETÉS POUR LES DÉRIVÉS NON
COMPENSÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Table des matières

SOMMAIRE	4
PARTIE 1 INTRODUCTION	12
PARTIE 2 DÉRIVÉS VISÉS.....	14
Dérivés de change réglés par livraison physique.....	14
Contrats et instruments exclus en vertu des règlements locaux sur la détermination des dérivés.....	15
PARTIE 3 ENTITÉS VISÉES	16
PARTIE 4 EXIGENCES DE MARGE.....	17
Marge initiale	17
Calcul de la marge initiale	19
Normes applicables aux modèles quantitatifs de constitution de marges	21
Autres exigences de marge initiale	23
Marge de variation.....	25
Calcul de la marge de variation	26
Dossiers et documentation.....	27
Dossiers sur les modèles et méthodes de calcul des marges.....	27
Documentation sur la relation entre les parties aux opérations.....	28
Règlement des différends.....	29
PARTIE 5 SÛRETÉS ADMISSIBLES	30
Sûretés acceptables.....	30
Limites de concentration et évitement du risque de corrélation défavorable	32
Dossiers sur les sûretés.....	33
Décotes	33
PARTIE 6 TRAITEMENT DES SÛRETÉS	35
Séparation.....	35
Réutilisation ou renantissement des sûretés	37
PARTIE 7 EXCLUSIONS, DISPENSES ET CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION	39
Exclusion des gouvernements et du secteur public	39

Dispense pour opération intragroupe.....	39
Conformité de substitution – réglementation canadienne	41
Conformité de substitution – réglementation étrangère	41
PARTIE 8 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE	43
PARTIE 9 LISTE DES QUESTIONS	44
Annexe A	47
Annexe B	48

SOMMAIRE

À la suite de la crise financière de 2008, les dirigeants du G20 se sont entendus pour réformer la réglementation des marchés de dérivés de gré à gré. Un élément des réformes convenues au sommet de Cannes de novembre 2011 consiste à élaborer des normes de marges pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale¹. Les dirigeants du G20 ont chargé le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions des valeurs (désignés ensemble comme **CBCB-OICV**) de concevoir ces normes (les **normes CBCB-OICV**), qui ont été publiées en mars 2015².

En février 2016, le Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**) a publié la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (la **Ligne directrice du BSIF**)³, qui s'applique aux institutions financières de compétence fédérale (**IFCF**). Les IFCF assujetties et conformes à la Ligne directrice du BSIF⁴ seraient déchargées de l'obligation de se conformer aux propositions énoncées dans le présent document de consultation. Elles sont incluses dans la définition d'« entité visée » pour définir les contreparties avec lesquelles les entités visées qui ne sont pas des IFCF seraient tenues d'échanger les marges.

On trouvera ci-après le résumé des recommandations du comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) sur les dérivés (le **comité** ou **nous**) en matière d'exigences de marge minimale pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale. Ces recommandations s'inspirent principalement des normes CBCB-OICV et sont généralement conformes à la Ligne directrice du BSIF.

Dérivés visés

1. Les exigences de marge initiale et de variation s'appliquent à tous les dérivés de gré à gré, sauf :
 - a) au Manitoba et en Ontario, les dérivés qui ne sont pas considérés comme tels ou qui sont exclus en vertu de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
 - b) au Québec, les dérivés visés par le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*;
 - c) dans tous les autres territoires, les dérivés exclus de la définition de dérivé visé en vertu de la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés* (avec les règlements visés en a et b, les **règlements locaux sur la détermination des dérivés**);

¹ G20, *Déclaration finale du Sommet de Cannes*, <http://www.g20.utoronto.ca/2011/2011-cannes-declaration-111104-fr.html>.

² CBCB-OICV, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, http://www.bis.org/bcbs/publ/d317_fr.pdf.

³ BSIF, *Ligne directrice E-22 du BSIF, Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/Docs/e22.pdf>.

⁴ Le BSIF serait chargé de surveiller la conformité des IFCF à cette ligne directrice étant donné qu'il est leur organisme de réglementation prudentielle.

- d) les dérivés compensés par contrepartie centrale.
2. Les dérivés qui sont des contrats de change à terme ou des swaps de change réglés par livraison physique ne seraient pas assujettis aux exigences de marge initiale. Pour les dérivés qui sont des swaps de devises dont une composante de change à paiement fixe est réglée par livraison physique, l'exigence de marge initiale ne s'appliquerait qu'à la composante taux d'intérêt. Les exigences de marge de variation s'appliqueraient encore à tous les dérivés de change, y compris toutes les composantes des swaps de devises.

Entités visées

3. L'obligation d'échanger les marges s'appliquerait lorsque les deux contreparties à un dérivé non compensé par contrepartie centrale sont des entités visées. Une entité visée serait définie comme une entité financière dont le montant notionnel moyen global à la fin du mois pour l'ensemble des dérivés non compensés par contrepartie centrale en cours excède 12 000 000 000 \$⁵ à l'exclusion des dérivés conclus avec des membres du même groupe qui jouissent de la dispense pour opérations intragroupe.

Exigences de marge

4. Les entités visées seraient tenues d'échanger la marge initiale et de déposer la marge de variation.
5. La marge initiale serait obligatoirement calculée au moyen d'un modèle quantitatif de constitution de marges ou d'un barème standardisé prescrit par les ACVM. L'entité visée serait tenue de faire un choix entre ces deux méthodes et ne pourrait les appliquer à sa discrétion selon la catégorie de dérivés⁶ pour obtenir des marges favorables.
6. Les entités visées seraient tenues de veiller à ce que le modèle quantitatif de constitution de marges ait été certifié de manière indépendante et calibré pour respecter un intervalle de confiance unilatéral de 99 % évalué sur une période de liquidation de 10 jours pour chaque catégorie de dérivés auxquels elles sont parties.
7. Les entités visées qui utilisent un modèle quantitatif certifié de constitution de marges seraient tenues de le faire recalibrer et examiner indépendamment⁷ au moins une fois par an.

⁵ Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent document de consultation sont en dollars canadiens.

⁶ Une catégorie de dérivés regroupe des dérivés présentant des caractéristiques analogues, par exemple, « swap de taux » ou « contrat à terme sur pétrole brut ».

⁷ Un examen indépendant pourrait être mené par les services d'audit ou de contrôle du risque de l'entité visée à condition qu'ils soient suffisamment indépendants de son service chargé des opérations sur dérivés ou du concepteur du modèle.

8. Les entités visées seraient tenues de calculer et de demander la marge initiale au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant l'exécution d'une opération puis de la recalculer et de la redemander quotidiennement.
9. Les entités visées ne seraient pas tenues d'échanger la marge initiale si le montant total qu'elles sont tenues de déposer pour l'ensemble des dérivés en cours non compensés par contrepartie centrale du groupe n'excédait pas 75 000 000 \$ (le **seuil de 75 000 000 \$**). Elles ne seraient tenues de l'échanger que si elle excédait ce seuil.
10. Les entités visées seraient tenues d'échanger la marge initiale excédant 75 000 000 \$ (sous réserve du seuil de transfert de 750 000 \$ abordé ci-après) sur une base brute au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date de l'appel de marge initiale.
11. Les entités visées seraient tenues de calculer la marge de variation selon une méthode de valorisation appropriée. Si des données sur les prix d'opérations récentes sont disponibles auprès de sources indépendantes, elles seraient tenues de valoriser les dérivés à la valeur de marché. Elles seraient autorisées à utiliser d'autres méthodes certifiées indépendamment pour les valoriser en l'absence de données sur les prix ou de prix fiables.
12. Les entités visées seraient tenues de calculer et de demander la marge de variation au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant l'exécution d'une opération puis de la recalculer et de la redemander quotidiennement.
13. Les entités visées n'auraient pas l'obligation de déposer la marge initiale ou de variation si la somme des deux à déposer était inférieure à 750 000 \$ (le **seuil de transfert de 750 000 \$**). Cependant, si le montant à déposer excédait ce seuil, elles seraient tenues de déposer la totalité du montant exigible.
14. Chaque entité visée serait tenue de déposer une marge de variation suffisante pour garantir pleinement la valeur de marché du dérivé (ou sa valeur calculée selon un modèle), sous réserve du seuil de transfert de 750 000 \$, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'appel de marge de variation.
15. Les entités visées seraient tenues de négocier et de conclure avec chacune de leurs contreparties qui sont aussi des entités visées une convention stipulant leurs droits et obligations dans les principaux aspects de la relation, notamment la méthode de calcul des marges, l'échange de la marge de variation, l'échange de la marge initiale, y compris les compensations des risques, les sûretés acceptables et les décotes appliquées aux sûretés, les conditions de réutilisation ou de renantissement des sûretés, les dispositifs de séparation ou de garde et la procédure de résolution des défaillances.

16. Les entités visées seraient tenues d'instaurer des procédures de règlement des différends avec leurs contreparties qui sont aussi des entités visées. Les procédures devraient comporter un processus de détermination, de règlement et de transmission aux échelons supérieurs de tout différend portant sur la marge initiale et de variation. Les entités visées seraient tenues d'échanger et de transférer au moins le montant non contesté en attendant le règlement du différend.

Sûretés admissibles

17. Conformément aux normes CBCB-OICV et aux exigences des autorités de réglementation étrangères, les actifs à déposer comme sûretés devraient :
- a) être très liquides;
 - b) compte tenu de la décote appropriée, pouvoir conserver leur valeur en période de tensions financières;
 - c) avoir un cours raisonnablement accessible au public pour permettre aux contreparties de les valoriser.
18. Ces actifs seraient notamment les suivants :
- a) les espèces (sous forme de sommes créditées à un compte ou de titres de créance comme des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par une entité visée);
 - b) l'or;
 - c) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - d) les titres de créance émis et entièrement garantis par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international ou une banque multilatérale de développement ayant une notation d'au moins BB-;
 - e) les titres de créance émis par un gouvernement étranger [garantis par ses revenus] ayant une notation d'au moins BB-;
 - f) les titres de créance émis par des personnes morales ayant une notation d'au moins BBB-;
 - g) les titres de capitaux propres figurant dans les grands indices boursiers canadiens;
 - h) les titres d'organismes de placement collectif (OPC) si :
 - i) leur cours est publié quotidiennement;
 - ii) les OPC n'investissent que dans les actifs ci-dessus.
19. Afin de faciliter les opérations avec des contreparties non canadiennes, les entités visées seraient autorisées à déposer et à recevoir des actifs étrangers équivalents aux actifs canadiens qui constituent des sûretés admissibles.
20. Les entités visées seraient tenues d'instaurer et de maintenir des politiques et des procédures internes pour gérer l'exposition aux sûretés et les limites de concentration des sûretés reçues comme marge et notamment éviter les risques de corrélation défavorable.

21. Les entités visées seraient tenues d'appliquer à toutes les sûretés reçues des décotes appropriées et calculées au moyen d'un modèle de décotes quantitatif certifié ou d'un barème de décotes standardisé. La méthode adoptée par toute entité visée devrait être appliquée uniformément et non de façon discrétionnaire en fonction des catégories d'actifs.

Traitement des sûretés

22. Les entités visées seraient tenues de séparer les sûretés reçues comme marge initiale de leurs propres actifs, mais elles seraient autorisées à regrouper les sûretés reçues de toutes leurs contreparties.
23. Les entités visées seraient obligées de tenir des dossiers pour faciliter le repérage et le retour des sûretés en temps opportun en cas de défaillance de celle qui les reçoit ou de liquidation, si celle qui les dépose connaît une défaillance. Un dossier distinct serait exigé à l'égard de chaque contrepartie déposante.
24. Les entités visées ne seraient pas tenues de déposer les sûretés reçues auprès d'un tiers dépositaire. Cependant, elles seraient tenues d'offrir cette option à la contrepartie déposante.
25. Les sûretés reçues comme marge initiale ne devraient être réutilisées ou renanties que pour financer une couverture inverse de la position sur dérivé de l'entité visée qui les dépose. La réutilisation ou le renantissement de sûretés ne devrait avoir lieu qu'une seule fois, de sorte que la partie qui reçoit des sûretés réutilisées ne pourrait les réutiliser.

Exclusions, dispenses et conformité de substitution

26. Les contreparties ci-dessous ne devraient pas être assujetties à ces exigences de marge :
- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
 - b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;
 - c) une entité en propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe a qui sont responsables de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de celle-ci;
 - d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
 - e) la Banque des règlements internationaux;
 - f) le Fonds monétaire international.
27. Les dérivés dont les deux parties sont des entités du même groupe ne seraient pas assujettis à ces exigences de marge dans les cas suivants :
- a) les entités font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;

b) les états financiers des entités sont établis de façon consolidée conformément aux « principes comptables », au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*⁸.

28. Les entités visées qui ne sont pas des IFCF se conforment à ces exigences de marge si elles concluent un dérivé avec une IFCF assujettie à la Ligne directrice du BSIF et qu'elles échangent les marges pour celui-ci conformément à cette ligne directrice.
29. Les entités visées locales qui concluent un dérivé avec une contrepartie étrangère qui est une entité visée mais non une contrepartie locale et qui est assujettie et se conforme à des règles imposées par une autorité de réglementation dans son territoire d'origine qui sont jugées équivalentes à ces exigences de marge et respectent les normes CBCB-OICV seraient déchargées de ces exigences. Les contreparties décideraient si le dérivé est assujetti à ces exigences de marge ou à ces règles équivalentes.

Mise en œuvre progressive

30. Lors de la publication du projet de règlement, le comité établirait un calendrier de mise en œuvre progressive s'inspirant de celui des normes CBCB-OICV.

⁸ ACVM, *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*
<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/52-107/2016-04-30/2016avril30-52-107-vofficielle-fr.pdf>.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le 6 septembre 2016.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Nova Scotia Securities Commission

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Robert Blair, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives Branch
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Derek West
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Paula White
Manager Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

PARTIE 1 INTRODUCTION

Au sommet du G20 tenu à Cannes en novembre 2011, les ministres de finances se sont engagés à élaborer des exigences de marge pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale dans le cadre des réformes visant à améliorer la stabilité du système financier international. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont donc collaboré à cette fin. Le rapport CBCB-OICV intitulé *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* a été publié en septembre 2013⁹ et une version révisée, en mars 2015¹⁰. Il établit les normes internationales en matière d'exigences de marge et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale.

En réponse aux normes CBCB-OICV, des territoires importants ont publié des projets de règlements sur les exigences de marge et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale :

- a) En Europe, le comité mixte des autorités européennes de surveillance (**AES**) a publié les *Draft regulatory technical standards on risk-mitigation techniques for OTC-derivative contracts not cleared by a CCP under Article 11(15) of Regulation (EU) No 648/2012* en avril 2014¹¹ puis pour une deuxième consultation en juin 2015¹². Les AES ont publié les *Final draft technical standards on margin requirements for non-centrally cleared derivatives* en mars 2016¹³.
- b) Aux États-Unis, l'Office of Comptroller of Currency, le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale, la Federal Deposit Insurance Corporation, la Farm Credit Administration et la Federal Housing Finance Agency (désignés ensemble comme les **organismes fédéraux américains**) ont publié la version définitive¹⁴ et la version définitive provisoire¹⁵ du règlement intitulé *Margin and Capital Requirements for Covered Swap Entities* en octobre 2015.

⁹ CBCB-OICV, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

¹⁰ CBCB-OICV, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, http://www.bis.org/bcbs/publ/d317_fr.pdf.

¹¹ AES, *Draft regulatory technical standards on risk-mitigation techniques for OTC-derivative contracts not cleared by a CCP under Article 11(15) of Regulation (EU) No 648/2012*, [https://www.eba.europa.eu/documents/10180/655149/JC+CP+2014+03+\(CP+on+risk+mitigation+for+OTC+derivatives\).pdf](https://www.eba.europa.eu/documents/10180/655149/JC+CP+2014+03+(CP+on+risk+mitigation+for+OTC+derivatives).pdf).

¹² AES, *Draft regulatory technical standards on risk-mitigation techniques for OTC-derivative contracts not cleared by a CCP under Article 11(15) of Regulation (EU) No 648/2012*, <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1106136/JC-CP-2015-002+JC+CP+on+Risk+Management+Techniques+for+OTC+derivatives+.pdf>.

¹³ AES, *Final draft technical standards on margin requirements for non-centrally cleared derivatives*, <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esas-publish-final-draft-technical-standards-margin-requirements-non-centrally>

¹⁴ Organismes fédéraux américains, *Margin and Capital Requirements for Covered Swap Entities; Final Rule*, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-11-30/pdf/2015-28671.pdf>.

¹⁵ Organismes fédéraux américains, *Margin and Capital Requirements for Covered Swap Entities; Interim Final Rule*, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-11-30/pdf/2015-28670.pdf>.

- c) Également aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) a publié la version définitive et la version définitive provisoire du règlement intitulé *Margin Requirements for Uncleared Swaps for Swap Dealers and Major Swap Participants* en décembre 2015¹⁶.
- d) À Singapour, la Monetary Authority of Singapore a publié *Policy Consultation on Margin Requirement for Non-Centrally Cleared OTC Derivatives* en octobre 2015¹⁷.

Au Canada, le comité a été chargé d'élaborer des règlements pour honorer les engagements du G20. Il a travaillé en étroite collaboration avec la Banque du Canada, le BSIF et le ministère des Finances du Canada dans le cadre du Groupe de travail interinstitutionnel sur les dérivés de gré à gré (le **Groupe de travail sur les dérivés de gré à gré**). Les autorités siégeant au comité ont publié le *Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada* en novembre 2010¹⁸ (le **Document de consultation 91-401**), qui présentait des propositions générales pour réglementer les dérivés de gré à gré au Canada et traitait de chaque élément des engagements du G20, y compris les exigences de marge et de sûreté pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale. Nous avons reçu 18 mémoires. De manière générale, les intervenants s'inquiétaient de l'incidence des exigences de marges et de sûretés sur les coûts et la liquidité. Toutefois, plusieurs étaient favorables à une démarche axée sur le risque et convenaient qu'il faudrait imposer aux entités des exigences de sûretés en rapport avec les risques qu'elles assument. Par ailleurs, certains intervenants ont indiqué que des exigences de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale seraient avantageuses parce qu'elles encourageraient la compensation par contrepartie centrale.

Le comité estime que l'échange de marge initiale peut protéger efficacement les contreparties aux dérivés non compensés par contrepartie centrale contre l'exposition potentielle pendant le délai de liquidation et de remplacement de la position en cas de défaillance d'une contrepartie. Il croit également que la marge de variation devrait être suffisante pour atténuer le risque découlant de la variation de la valeur des dérivés. Ensemble, les exigences de marge initiale et de variation pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale permettront de réduire le risque de contrepartie et le risque systémique. Le montant de marge initiale et de variation à déposer sera généralement fonction des risques plus élevés que ces dérivés posent par rapport à ceux qui sont compensés par contrepartie centrale, ce qui favorisera ce type de compensation.

Pour élaborer ces exigences de marge, le comité a consulté les membres du Groupe de travail sur les dérivés de gré à gré. Il a pris en compte les normes CBCB-OICV ainsi que les propositions

¹⁶ CFTC, *Margin Requirements for Uncleared Swaps for Swap Dealers and Major Swap Participants*, <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@newsroom/documents/file/federalregister121615.pdf>.

¹⁷ MAS, *Policy Consultation on Margin Requirements for Non-Centrally Cleared OTC Derivatives*, <http://www.mas.gov.sg/News-and-Publications/Media-Releases/2015/MAS-Consults-on-Margin-Requirements-for-NonCentrally-Cleared-OTC-Derivatives.aspx>.

¹⁸ *Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada*, <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/derives/2010nov02-91-401-doc-consultation-fr.pdf>.

des autres territoires importants. Il continuera de suivre l'évolution de la situation et d'examiner les propositions en matière d'exigences de marge dans les autres territoires. Les propositions qu'il formule dans le présent document de consultation sont harmonisées pour l'essentiel avec la Ligne directrice du BSIF.

Le présent document de consultation constitue la première démarche du comité en vue de l'élaboration d'un règlement sur les exigences de marge minimale pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale au Canada. Les contreparties pourront toujours échanger des montants de marges supérieurs et convenir d'échanger une marge initiale et de déposer une marge de variation dans les cas où ces exigences ne s'appliquent pas. Le présent document de consultation formule une proposition de cadre prévoyant :

- a) les dérivés et les participants au marché des dérivés qui seraient assujettis aux exigences;
- b) les obligations d'échanger la marge initiale et de déposer la marge de variation;
- c) le mécanisme de calcul des marges et des sûretés requises pour les dérivés non compensés par une chambre de compensation agissant comme contrepartie centrale;
- d) les catégories de sûretés admissibles;
- e) les procédures de contrôle, de traitement et de protection des sûretés données en garantie aux contreparties;
- f) l'obligation de se doter d'une procédure de règlement des différends;
- g) la conformité de substitution lorsqu'une opération fait intervenir une entité assujettie à des obligations équivalentes;
- h) l'exclusion de certaines entités et catégories de dérivés de ces exigences de marge.

PARTIE 2 DÉRIVÉS VISÉS

Nous comptons assujettir aux exigences de marge proposées tous les dérivés non compensés par contrepartie centrale, en respectant les normes internationales puisque les dérivés font souvent l'objet d'opérations transfrontalières. Cela favoriserait l'application de ces exigences et de la conformité de substitution dans ces opérations. Cela offrirait également clarté et certitude aux participants au marché des dérivés lorsqu'ils négocieront et concluront des contrats. À cet égard, sous réserve des exclusions abordées ci-dessous, nous proposons d'appliquer ces exigences de marge à tous les dérivés de gré à gré non compensés par contrepartie centrale.

Dérivés de change réglés par livraison physique

Les normes CBCB-OICV recommandent que les exigences de marge s'appliquent à tous les dérivés non compensés par contrepartie centrale, à l'exception des contrats de change à terme ou des swaps de change réglés par livraison physique (désignés ensemble comme les **dérivés de**

change réglés par livraison physique)¹⁹. Les règles et propositions publiées par les autorités de réglementation étrangères sont conformes aux normes CBCB-OICV en ce qu'elles excluent les dérivés de change réglés par livraison physique des exigences de marge.

Le comité a analysé de façon plus approfondie le traitement des dérivés de change réglés par livraison physique dans les normes CBCB-OICV et les propositions étrangères. Il a noté qu'à l'heure actuelle, la pratique généralisée sur le marché consiste, pour les contreparties, à échanger la marge de variation, mais non la marge initiale, dans les opérations sur ces dérivés. L'échange de la marge de variation est conforme aux normes établies dans le document du CBCB intitulé *Supervisory guidance for managing risks associated with the settlement of foreign exchange transactions* (les **lignes directrices du CBCB**)²⁰. Ces lignes directrices traitent de la nécessité d'une marge de variation dans les opérations sur dérivés de change réglés par livraison physique. Par conséquent, pour maintenir la cohérence avec les règles et propositions des autres autorités de réglementation, nous proposons d'exclure ces dérivés de l'application des exigences de marge initiale. En ce qui concerne les swaps de devises à paiement fixe réglés par livraison physique, l'obligation d'échanger la marge initiale ne s'appliquerait qu'à la composante taux d'intérêt. Les exigences de marge de variation s'appliqueraient encore à tous les dérivés de change, y compris toutes les composantes des swaps de devises.

Contrats et instruments exclus en vertu des règlements locaux sur la détermination des dérivés

Nous estimons que ces exigences de marge devraient s'appliquer aux contrats et instruments qui sont assujettis aux autres règlements sur les dérivés de gré à gré au Canada. La définition légale de « dérivé » dans chaque territoire représenté au sein des ACVM est large et s'applique à de nombreux types de contrats et d'instruments qui ne sont pas habituellement considérés comme des dérivés. Le comité estime que les règles canadiennes sur les dérivés de gré à gré ne devraient pas s'appliquer à certains contrats et instruments visés par cette définition étendue. Par souci de cohérence, nous proposons que ces exigences de marge s'appliquent à tous les dérivés non compensés par contrepartie centrale à l'exception des produits exclus en vertu des règlements locaux sur la détermination des dérivés. Dans le présent document de consultation, le terme « dérivé » exclut ces produits.

¹⁹ CBCB-OICV, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, http://www.bis.org/bcbs/publ/d317_fr.pdf.

²⁰ CBCB, *Supervisory guidance for managing risks associated with the settlement of foreign exchange transactions*, <http://www.bis.org/publ/bcbs241.pdf>.

Question

1. Les contreparties centrales qui ne sont ni reconnues ni dispensées de l'obligation de reconnaissance comme chambre de compensation ou agence de compensation dans aucun territoire du Canada peuvent avoir des normes de constitution de marges différentes des exigences locales, ce qui pourrait compromettre l'objectif d'atténuation du risque de la compensation par contrepartie centrale. Faudrait-il exiger que les contreparties déposent une marge pour les dérivés compensés par des chambres de compensation ou des agences de compensation qui ne sont ni reconnues ni dispensées de l'obligation de reconnaissance dans un territoire du Canada? Veuillez fournir des explications.

PARTIE 3 ENTITÉS VISÉES

Les normes CBCB-OICV recommandent que les exigences de marge s'appliquent aux dérivés non compensés par contrepartie centrale conclus entre deux contreparties qui sont des établissements financiers ou des entités non financières d'importance systémique. Les règles et propositions des autorités de réglementation étrangères restreignent également l'application de leurs obligations aux entités financières et aux entités non financières d'importance systémique.

L'OICV fait remarquer que quantité de participants clés aux marchés des dérivés non compensés par contrepartie centrale sont des entreprises financières hautement interreliées²¹. Ces interrelations augmentent le risque systémique en raison de l'effet de contagion en cas de défaillance d'une entreprise financière. Étant donné qu'un des objectifs principaux des exigences de marge est de contrer le risque de contrepartie et donc, indirectement, le risque systémique, nous estimons qu'il est prudent d'imposer des exigences de marge aux entités financières qui sont des contreparties locales.

Nous proposons que la définition de l'expression « entité financière » comprenne les associations coopératives de crédit, les coopératives de crédit centrales, les banques, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les *treasury branches*, les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires, les coopératives de services financiers, les caisses de retraite, les fonds d'investissement et toute personne assujettie à l'obligation d'inscription ou dispensée de cette obligation en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada dans toute catégorie d'inscription, qui exécutent des opérations sur dérivés.

Nous avons l'intention d'exiger l'échange de la marge initiale et de variation pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale lorsque les deux contreparties sont des entités visées. Nous proposons de définir l'entité visée comme une entité financière dont le montant notionnel

²¹ OICV, *Risk Mitigation Standards for Non-centrally Cleared OTC Derivatives*, <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf>.

moyen global en cours à la fin du mois²² en dérivés non compensés par contrepartie centrale pour l'ensemble du groupe²³, à l'exclusion des opérations intragroupe²⁴, excède 12 000 000 000 \$ (le **seuil de 12 000 000 000 \$**). Nous faisons remarquer que les entités financières en dessous de ce seuil pourraient avoir des exigences de fonds propres plus élevées en vertu des règlements à venir si elles ont des dérivés non compensés par contrepartie centrale qui ne sont pas garantis par des sûretés, bien qu'elles ne soient pas assujetties à ces exigences de marge.

Pour savoir si une entité financière est une entité visée, on calculerait son montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai de chaque année. S'il excédait le seuil, l'entité financière serait considérée comme une entité visée pendant 1 an, du 1^{er} septembre de la même année jusqu'au 31 août de l'année suivante. En revanche, si ce montant ne dépassait pas le seuil pour les mois de mars, d'avril et de mai, l'entité financière ne serait pas une entité visée pendant 1 an à compter du 1^{er} septembre.

Une entité cesse d'être une entité visée à compter du 1^{er} septembre de l'année si son montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai passe en dessous du seuil de 12 000 000 000 \$. Dans ce cas, tous ses dérivés non compensés par contrepartie centrale cesseraient d'être assujettis aux exigences de marge.

PARTIE 4 EXIGENCES DE MARGE

Marge initiale

L'échange de la marge initiale est un outil crucial pour atténuer le risque que la défaillance d'un participant au marché des dérivés ait une incidence importante sur les marchés financiers canadiens. Il garantit que les contreparties ont des sûretés suffisantes pour limiter le risque de pertes qui pourraient se produire pendant le délai nécessaire à la liquidation et au remplacement des dérivés en cas de défaillance de leur contrepartie. Les normes CBCB-OICV recommandent que l'obligation d'échanger la marge initiale ne s'applique qu'aux entités visées dont le montant notionnel moyen global à la fin du mois dépasse le seuil prévu pour la mise en œuvre progressive. Elles exigent que l'échange soit calculé sur une base brute. Elles recommandent également qu'un seuil minimal par groupe d'au plus 50 000 000 € soit dépassé avant d'exiger l'échange de la marge initiale. D'autres autorités de réglementation étrangères ont adopté les normes CBCB-OICV en utilisant ce seuil et des seuils de mise en œuvre progressive convertis dans leur devise.

²² Le calcul du montant notionnel moyen global à la fin du mois en dérivés non compensés par contrepartie centrale inclurait les dérivés de change réglés par livraison physique, mais exclurait les dérivés intragroupe.

²³ Les fonds d'investissement gérés par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en portefeuille sont considérés comme des entités distinctes et traités séparément pour l'application du seuil, à condition qu'il s'agisse d'entités juridiques distinctes auxquelles aucun autre fonds d'investissement ni le gestionnaire ou le conseiller ne fournissent de sûretés ou d'autres garanties en cas d'insolvabilité ou de faillite.

²⁴ Cette dispense est expliquée dans la partie VII.

Le comité comprend que l'échange de la marge initiale est une mesure de protection qui repose sur le principe de la prise en charge par le défaillant, qui garantit que la contrepartie non défaillante détient suffisamment de sûretés de la contrepartie défaillante pour remplir les obligations financières de celle-ci en vertu de tous les dérivés qu'elles ont conclus. Cette mesure protège la contrepartie non défaillante contre toute exposition potentielle future découlant de la défaillance. Le comité n'ignore pas que le respect continu de ces exigences de marge initiale entraînera une hausse de la demande de sûretés de haute qualité au Canada, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur leur disponibilité, leur prix et leur liquidité.

Le comité est conscient de la nécessité d'atteindre un équilibre entre les avantages de l'échange de la marge initiale en matière d'atténuation du risque et les coûts entraînés par la hausse de la demande en sûretés résultant du besoin d'échanger ou de déposer des marges. Compte tenu du coût potentiel et du fardeau opérationnel qu'occasionnerait le respect des exigences de marge initiale, nous recommandons que l'obligation d'échanger la marge initiale ne s'applique qu'aux opérations sur dérivés dont les contreparties sont des entités visées. De cette façon, l'obligation ne s'appliquerait pas aux dérivés non compensés par contrepartie centrale dont l'une des contreparties n'est pas une entité visée.

Le comité est également d'avis que l'introduction d'un seuil minimal conforme aux normes, règles et propositions internationales contribuerait à atteindre un juste équilibre entre les avantages de l'échange de la marge initiale en matière d'atténuation du risque et les coûts liés à la demande de sûretés de haute qualité. Ce seuil réduirait la demande générale de sûretés parce que les deux entités visées ne seraient pas tenues d'échanger la marge initiale si le montant dû est inférieur au seuil. Nous recommandons que l'obligation d'échanger la marge initiale soit assortie d'un seuil minimal par groupe d'au plus 75 000 000 \$ dont la répartition serait fixée par les contreparties en additionnant l'exposition totale des entités membres du groupe. L'entité visée qui doit une marge initiale excédant le seuil de 75 000 000 \$ serait tenue de déposer le montant qui dépasse ce seuil (sous réserve du seuil minimal de transfert abordé ci-dessous), même si sa contrepartie est en dessous de celui-ci.

Le comité estime qu'échanger de la marge initiale sur une base nette diminuerait les avantages de l'échange. La compensation de la marge initiale réduirait le montant à échanger, qui ne serait peut-être pas proportionnel au risque associé aux dérivés non compensés par contrepartie centrale en cours entre les contreparties. Par conséquent, nous recommandons que la marge initiale soit échangée sur une base brute entre entités visées.

À titre d'exemple, supposons que l'entité visée A ait trois membres du même groupe, A_1 , A_2 et A_3 , qui concluent séparément des dérivés non compensés par contrepartie centrale avec l'entité visée B. Supposons que la marge initiale soit fixée à 20 000 000 \$ par membre. Elle totaliserait donc 60 000 000 \$ pour l'ensemble du groupe, ce qui est inférieur au seuil de 75 000 000 \$. Dans

ce cas, A₁, A₂ et A₃ ne seraient pas tenues d'échanger la marge initiale avec B. Supposons par ailleurs que A₂ conclut d'autres dérivés non compensés par contrepartie centrale avec B. Sa marge initiale passerait à 50 000 000 \$. La somme de la marge initiale pour l'ensemble du groupe serait alors pour A de 90 000 000 \$ (20 000 000 \$ + 50 000 000 \$ + 20 000 000 \$). Par conséquent, une marge initiale totale de 15 millions, soit la différence entre la marge initiale calculée et le seuil de 75 000 000 \$ (90 000 000 \$ – 75 000 000 \$), devrait être échangée entre A₁, A₂ et A₃, d'une part, et B, d'autre part.

Pour éviter l'accumulation de marge initiale impayée entre entités visées, il faudrait calculer et échanger la marge initiale régulièrement. Le comité souligne les obligations de calcul et d'échange de la marge initiale prévues par la Ligne directrice du BSIF. Nous estimons que l'imposition d'obligations différentes aux entités visées sera un fardeau inutile et une source de confusion, étant donné qu'elles exécuteront probablement des opérations avec des entités assujetties à cette ligne directrice. Nous comptons donc harmoniser nos obligations de calcul et d'échange de la marge initiale pour les entités visées avec les obligations correspondantes que celle-ci prévoit.

Nous proposons d'exiger que la marge initiale soit calculée et demandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le dérivé a été conclu, cédé, vendu ou acquis, puis recalculée et redemandée quotidiennement. Nous proposons également que les montants de marge initiale soient échangés (sous réserve du seuil de transfert de 750 000 \$ décrit sous la rubrique « Marge de variation ») dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de l'appel de marge initiale.

Afin d'harmoniser davantage ces exigences de marge avec la Ligne directrice du BSIF, le comité propose que les entités visées ne soient pas tenues de déposer de marge initiale pour les dérivés qui ne présentent aucun risque de contrepartie et qu'elles soient autorisées à les exclure du calcul de la marge initiale. Par exemple, le vendeur d'une option qui a encaissé l'intégralité de la prime peut exclure cette position du calcul de la marge initiale.

Calcul de la marge initiale

Les normes applicables aux méthodes de calcul de la marge initiale sont conçues pour que l'exposition au risque de contrepartie soit couverte avec un haut niveau de certitude statistique. À cette fin, les autorités de réglementation étrangères exigent ou proposent d'exiger l'utilisation d'un barème standardisé comme celui des normes CBCB-OICV ou un modèle quantitatif de constitution de marges approprié pour calculer la marge initiale. Elles ne permettent pas aux contreparties de passer du barème pertinent à un modèle quantitatif et vice-versa.

Les règles et propositions étrangères obligent aussi les contreparties à se doter d'un protocole de règlement des différends rigoureux pour gérer les situations dans lesquelles elles n'arrivent pas à

s'entendre sur le montant de la marge initiale. Pour chaque dérivé assujéti aux exigences de marge initiale prévues par ces règles et propositions, les contreparties doivent être liées par des clauses contractuelles prévoyant la procédure de règlement des différends relatifs au calcul de la marge initiale.

Le comité comprend que les entités visées ont différents niveaux de connaissances et de ressources, et qu'elles peuvent exercer des activités très différentes en dérivés non compensés par contrepartie centrale. Ces facteurs dicteront probablement leurs capacités de calcul et de gestion de la marge initiale. Par conséquent, imposer une méthode unique de calcul de la marge initiale à toutes ces entités ne donnerait peut-être pas le résultat le plus efficient ou le plus économique pour toutes et ne serait peut-être pas la meilleure façon d'atténuer le risque de défaillance dans des cas particuliers. Le comité estime que les entités visées devraient conserver une certaine souplesse pour adopter la méthode de calcul la mieux adaptée à leur situation.

Le barème standardisé offre une méthode de calcul simple qui rend le calcul de la marge initiale plus transparent, mais il est moins sensible aux risques associés à un portefeuille de dérivés non compensés par contrepartie centrale. Il peut s'agir d'une option intéressante pour les entités visées relativement petites qui ont peu de ressources pour gérer ou utiliser les méthodes avancées qui en demandent davantage.

Cependant, les entités visées qui en ont l'expertise peuvent opter pour un modèle quantitatif de constitution de marges pour calculer la marge initiale. Ces modèles peuvent tenir compte des avantages de la couverture, de la diversification et des compensations des risques. Ils peuvent donner un niveau de sensibilité au risque plus élevé à différents dérivés non compensés par contrepartie centrale dans un portefeuille. Ils sont généralement complexes et chers à gérer, mais calculent souvent les marges d'une façon qui reflète plus précisément les risques associés à un dérivé donné. Comme ils sont souvent exclusifs, développés à l'interne, hautement dépendants de leurs paramètres et données d'entrée, et calibrés en fonction de chaque entité visée, les calculs de la marge initiale qui en résultent sont sans doute moins transparents qu'avec un barème standardisé.

L'utilisation par différentes entités visées de modèles quantitatifs de constitution de marges développés à l'interne ou par des tiers pourrait entraîner une prolifération de modèles. Le comité estime qu'il est important de veiller à ce que ces différents modèles respectent certaines exigences de base compatibles avec les normes CBCB-OICV et garantissant au moins ce qui suit :

- a) ils sont sûrs et utilisent des paramètres et des données cohérents;
- b) ils tiennent adéquatement compte des diverses catégories de risque associées aux expositions découlant de différents dérivés non compensés par contrepartie centrale, y compris le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque sur actions et le risque sur marchandises;

- c) ils calculent des niveaux de marges appropriés pour contrer le risque de défaillance de la contrepartie;
- d) ils évitent les variations soudaines et importantes des exigences de marge initiale résultant de la procyclicité.

Il se peut que les modèles quantitatifs de constitution de marges ne conviennent pas à tous les dérivés non compensés par contrepartie centrale selon les diverses catégories de dérivés. Les entités visées devraient donc avoir la souplesse nécessaire pour utiliser ces modèles avec une catégorie de dérivés et le barème standardisé avec une autre aux fins du calcul de la marge initiale. Afin de rapprocher ces exigences de marge des normes internationales, nous proposons de permettre d'utiliser à la fois le barème standardisé (Annexe A) et les modèles quantitatifs de constitution de marges. Ces modèles pourraient être développés à l'interne ou par des fournisseurs.

L'utilisation de modèles quantitatifs de constitution de marges ou du barème standardisé peut donner différents montants de marge initiale dans différentes conditions de marché. Les entités visées devraient utiliser le modèle quantitatif ou bien le barème uniformément dans chaque catégorie de dérivés. Le passage de l'un à l'autre dans une catégorie de dérivés se traduirait par des calculs incohérents de la marge initiale. Les entités visées devraient se garder d'appliquer l'une ou l'autre méthode de façon discrétionnaire et de passer de l'une à l'autre pour obtenir des marges favorables. En l'absence de justification valable, le passage d'une méthode à l'autre pourrait aller à l'encontre de l'esprit de ces exigences de marge.

Normes applicables aux modèles quantitatifs de constitution de marges

L'utilisation de modèles quantitatifs de constitution de marges pour fixer la marge initiale nécessite que les entités visées établissent et vérifient régulièrement des paramètres tels que les limites d'exposition, la volatilité et la corrélation des actifs, et qu'elles fournissent en continu de nombreuses données. Les paramètres et les données d'entrée peuvent avoir une incidence significative sur les résultats de ces modèles. Il importe donc d'établir des normes de base et des contrôles appropriés pour en encadrer l'utilisation afin de s'assurer que les calculs satisfont les objectifs réglementaires de ces exigences de marges.

En vertu des normes CBCB-OICV, les modèles quantitatifs de constitution de marges doivent au moins respecter un intervalle de confiance unilatéral de 99 % sur une période de liquidation de 10 jours. Il faut aussi les calibrer au moyen de données historiques pondérées également, datant d'au plus 5 ans et comprenant une période de tensions financières extrêmes. Ils doivent être validés et recalibrés régulièrement. Les normes CBCB-OICV recommandent que les entités visées ne soient autorisées à utiliser que les modèles approuvés par l'autorité de supervision compétente. Les autorités de réglementation étrangères ont imposé ou proposé des obligations

compatibles avec les normes CBCB-OICV pour l'utilisation de modèles quantitatifs de constitution de marges.

Le principal objectif des exigences de marge initiale est de garantir que chaque partie à un dérivé détient suffisamment de sûretés déposées par sa contrepartie pour couvrir les pertes potentielles dans la plupart des conditions de marché en cas de défaillance de celle-ci. L'utilisation de modèles quantitatifs de constitution de marges permet d'adapter la marge initiale requise pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale en fonction de la sensibilité des expositions qui en découlent et du profil de risque des contreparties. Ces modèles peuvent aussi tenir compte des avantages de la compensation des expositions à ces dérivés avec une contrepartie donnée. Selon les paramètres et les données d'entrée, ils peuvent calculer un montant de marge initiale trop bas pour protéger la contrepartie non défaillante contre les pertes financières. L'obligation de respecter un intervalle de confiance unilatéral de 99 % sur une période de liquidation de 10 jours vise à ce que les modèles quantitatifs de constitution de marges fournissent une marge initiale suffisante avec un haut niveau de certitude. Conformément aux normes internationales, nous proposons d'exiger que ces modèles respectent cette obligation et soient calibrés au moyen de données historiques pondérées également, datant d'au moins 1 an et d'au plus 5 ans. En outre, les données devraient comprendre une période de tensions financières.

Les modèles quantitatifs de constitution de marges dépendent beaucoup des paramètres et des données utilisées pour calculer une marge initiale suffisante. Pour que les paramètres et les données soient appropriés et à jour, des contrôles ex post rigoureux sont exigés. Ces contrôles contribueront à garantir que les modèles fonctionnent comme prévu et qu'ils sont adéquats et suffisamment bien conçus pour calculer la marge initiale des dérivés non compensés par contrepartie centrale dans la plupart des conditions de marché. Par ailleurs, ils feront ressortir les éventuelles lacunes ou limites des modèles, ce qui permettra de prendre des mesures correctives. Par conséquent, nous proposons d'exiger que les modèles quantitatifs de constitution de marges fassent régulièrement l'objet de contrôles ex post. Nous nous attendons à ce que les entités visées respectent les meilleures pratiques du secteur lorsqu'elles soumettront les modèles quantitatifs de constitution de marges à des essais.

Le comité estime que l'obligation de conformer les modèles quantitatifs de constitution de marges à certaines normes minimales avant de les utiliser est une façon raisonnable d'atteindre les objectifs réglementaires de ces exigences de marge. Nous proposons donc d'obliger les entités visées à s'assurer que leurs modèles respectent des normes minimales et sont calibrés conformément à ces exigences. La conformité aux normes prescrites et les résultats du calibrage devraient être certifiés par un auditeur tiers indépendant avant l'utilisation.

Étant donné que les paramètres et données utilisés pour soumettre un modèle quantitatif de constitution de marges à des essais sont propres à l'entité visée, la certification du modèle lui serait également propre. Aucun modèle certifié pour une entité visée aux fins de calcul de la

marge initiale ne pourrait être utilisé par une autre entité visée sans certification propre à celle-ci. Par ailleurs, pour empêcher les choix dictés par des motifs intéressés entre un modèle quantitatif de constitution de marges certifié et le barème standardisé (Annexe A), l'entité visée serait tenue d'aviser l'autorité en valeurs mobilières de tout changement de méthode de calcul en lui fournissant une justification.

Une autre façon d'assurer que les modèles quantitatifs de constitution de marges fonctionnent comme prévu est de confirmer que leurs paramètres et données d'entrée reflètent les conditions de marché actuelles. À mesure que les conditions changent, les modèles peuvent calculer des montants de marge initiale insuffisants pour limiter le niveau de risque des dérivés concernés. Le recalibrage et l'examen réguliers des modèles garantiront qu'ils tiennent compte des tendances à moyen terme et demeurent appropriés. À cette fin, nous proposons d'obliger les entités visées à recalibrer et à examiner leur modèle certifié au moins une fois par an. L'examen devrait être mené par des services audit ou de contrôle du risque indépendants de leur unité d'exploitation ou de leur service des opérations sur dérivés et du concepteur du modèle. Les entités visées seraient tenues de rectifier immédiatement toute lacune importante relevée à l'occasion de l'examen.

Questions

2. Veuillez signaler tout enjeu significatif que soulèverait l'obligation des entités visées d'obtenir une certification d'un auditeur tiers indépendant sur les modèles quantitatifs de constitution de marges et les résultats des essais.
3. Faudrait-il inclure un minimum de données sur une période de tensions financières dans les contrôles ex post des modèles quantitatifs de constitution de marges? Quel devrait être le pourcentage?

Autres exigences de marge initiale

Un des éléments du calcul de la marge initiale dans un portefeuille de dérivés est la capacité de tenir compte des compensations des risques²⁵ découlant de la diversification et des couvertures. Ces compensations peuvent, dans des limites raisonnables, réduire le montant global de marge initiale requis tout en préservant l'effet d'atténuation des risques. Les normes CBCB-OICV et les autorités de réglementation étrangères permettent d'en tenir compte pour calculer la marge initiale dans une même catégorie d'actifs sous-jacents bien définie. Pour en bénéficier, il faut que les dérivés fassent l'objet du même accord de compensation ayant force exécutoire²⁶.

Le comité reconnaît l'importance d'exiger un montant de marge initiale qui corresponde à l'exposition au risque des dérivés non compensés par contrepartie centrale. Puisque les compensations des risques obtenues dans un environnement contrôlé peuvent contribuer à

²⁵ La compensation des risques est la compensation des expositions entre les contreparties.

²⁶ Voir la rubrique sur les accords de compensation.

atteindre cet objectif, nous proposons d'en tenir compte dans le calcul de la marge initiale. Les entités visées seraient autorisées à utiliser des modèles quantitatifs de constitution de marges qui en tiennent compte dans une même catégorie d'actifs sous-jacents bien définie, comme les devises, les taux d'intérêt, le crédit, les titres de capitaux propres et les marchandises, mais non entre des catégories d'actifs différentes. Elles seraient tenues de s'assurer que le même accord de compensation ayant force exécutoire s'applique aux dérivés avant de calculer la marge initiale en tenant compte des compensations des risques.

Le comité estime que les avantages des compensations des risques ne devraient pas se limiter aux entités visées qui utilisent des modèles quantitatifs de constitution de marges. Les entités visées devraient être autorisées à tenir compte des compensations en calculant la marge initiale requise au moyen du barème standardisé, ce qui contribuerait à réduire les disparités importantes entre les montants de marge requis qui peuvent survenir lorsque ceux-ci sont calculés au moyen d'un modèle au lieu du barème. Conformément aux normes CBCB-OICV et aux règles et propositions étrangères, nous proposons que les compensations des risques des dérivés non compensés par contrepartie centrale appartenant à la même catégorie d'actifs sous-jacents et faisant l'objet du même accord de compensation ayant force exécutoire et utilisant le barème standardisé soient calculées selon la formule suivante :

$$\text{Marge initiale} = 0,4 \times \text{marge initiale brute} + 0,6 \times \text{ratio net-brut} \times \text{marge initiale brute}$$

La marge initiale brute est la somme des valeurs notionnelles des dérivés non compensés par contrepartie centrale pertinents multipliée par la marge initiale appropriée en vertu du barème standardisé. Le ratio net-brut est la fraction du coût de remplacement courant net du portefeuille sur son coût de remplacement courant brut. Il s'agit d'une norme acceptable établie en vertu des règlements sur les fonds propres des banques pour ajuster l'effet de la compensation²⁷. Prenons par exemple un portefeuille composé de deux dérivés non compensés par contrepartie centrale entre les entités visées A et B. Compte tenu de l'évaluation à la valeur de marché du premier dérivé, B doit 100 \$ à A, et compte tenu de celle du deuxième, A doit 60 \$ à B. Le coût de remplacement courant brut est de 100 \$, tandis que le coût de remplacement courant net est de 40 \$ (100 \$ - 60 \$). Le ratio net-brut est de 0,4 (40 \$ ÷ 100 \$).

Nous proposons que ces exigences de marge s'appliquent à tous les nouveaux dérivés²⁸ conclus par les entités visées après la prise d'effet des exigences. Les dérivés non compensés par

²⁷ CBCB, *Bâle II : Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Dispositif révisé*, <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

²⁸ Nous envisageons des modifications conçues pour prolonger les dérivés existants afin d'éviter qu'ils soient assujettis aux exigences de marge comme de nouveaux dérivés. La novation de dérivés bénéficiant de droits acquis ainsi que de « nouveaux » dérivés non compensés par contrepartie centrale qui résultent de la compression de portefeuilles d'opérations bénéficiant de droits acquis ne constitue pas un nouveau dérivé. Cependant, les nouvelles opérations non compensées par contrepartie centrale qui résultent à la fois de la compression de dérivés bénéficiant de droits acquis et de celle de dérivés assujettis à des exigences de marge feront l'objet de ces dernières. Les dérivés

contrepartie centrale conclus avant la prise d'effet (c'est-à-dire les dérivés non compensés par contrepartie centrale préexistants) ne seraient pas assujettis à ces exigences.

Question

4. Existe-t-il des situations dans lesquelles il faudrait imposer des exigences de marge aux dérivés non compensés par contrepartie centrale préexistants?

Marge de variation

Le marché des dérivés de gré à gré est dynamique et la valeur des dérivés peut varier de façon appréciable au fil du temps. Ces changements peuvent entraîner l'accumulation de pertes courantes pour une contrepartie. Le comité est d'avis que le paiement régulier de la marge de variation empêchera cette accumulation. Le dépôt de cette marge prévient aussi l'érosion de la marge initiale.

Les normes CBCB-OICV recommandent que toutes les entités visées, quelle que soit leur exposition aux dérivés, soient tenues de déposer une marge de variation, mais qu'elles permettent que celle-ci ne soit pas transférée si le montant est inférieur à un montant de transfert minimal, pour la marge de variation et la marge initiale, n'excédant pas 500 000 € pour tous les dérivés entre les contreparties et pour l'ensemble du groupe. Les autorités de réglementation étrangères ont également proposé d'obliger les entités visées à échanger la marge de variation, sous réserve d'un montant de transfert minimal n'excédant pas 500 000 € ou l'équivalent en monnaie locale pour l'ensemble du groupe. Le seuil de transfert minimal est établi en fonction de la somme des montants exigibles pour la marge de variation et la marge initiale.

Le comité estime que des transferts réguliers de marge de variation préservent la capacité des entités visées de remplir les obligations financières qui leur incombent en raison de leur exposition à des dérivés non compensés par contrepartie centrale. Nous proposons par conséquent d'obliger toutes ces entités à déposer une marge de variation garantissant pleinement la valeur, établie en fonction du marché (ou d'un modèle), de l'exposition au dérivé, sous réserve du seuil de transfert de 750 000 \$ décrit ci-dessous, dans les cas où la contrepartie est aussi une entité visée.

Nous proposons d'exiger que la marge de variation soit calculée sur une base nette et demandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération puis recalculée et redemandée au moins quotidiennement. Nous proposons aussi que la marge de variation soit déposée dans un délai de deux jours ouvrables²⁹ suivant la date de l'appel de marge.

non compensés pas contrepartie centrale qui bénéficient de droits acquis et qui ont été modifiés de façon importante font l'objet d'exigences de marge à titre de nouveaux dérivés.

²⁹ La marge de variation peut être déposée avant la fin de la journée, le troisième jour ouvrable suivant le calcul, si la contrepartie à l'opération n'est pas assujettie à des exigences de marge initiale dans son territoire d'origine.

Le comité reconnaît toutefois qu'en raison du calcul quotidien de la marge de variation, les entités visées se devront sans doute fréquemment des montants relativement faibles. Il pourrait ne pas être économique pour elles de faire quotidiennement de tels transferts de fonds ou de sûretés. Nous proposons d'autoriser les entités visées à s'entendre avec leurs contreparties pour fixer un seuil pour l'échange de sûretés, y compris la marge initiale ou de variation, qui n'excède pas 750 000 \$. Ce seuil de transfert de 750 000 \$ s'appliquerait à la somme des montants de marge de variation et de marge initiale dus par toute entité visée.

L'application de ce seuil diffère de celle du seuil de 75 000 000 \$ pour la marge initiale. L'entité visée serait tenue de transférer le plein montant de marge initiale et de variation une fois que la somme des montants qu'elle doit déposer excéderait le seuil de transfert de 750 000 \$. Dans le cas du seuil de 75 000 000 \$, l'entité visée n'est tenue de transférer que la marge initiale excédante. Si une entité visée doit un montant excédant le seuil de transfert de 750 000 \$ et l'autre un montant inférieur, seule la première serait tenue de faire le transfert.

À titre d'exemple, supposons que les entités visées A et B conviennent d'un seuil de transfert de 750 000 \$. Si la somme des montants que A doit à B au titre de la marge de variation et de la marge initiale est de 500 000 \$, A n'est pas tenue de faire de transfert. Toutefois, si cette somme passe à 800 000 \$, A est tenue de la transférer intégralement.

Question

5. Les entités financières dont le montant notionnel moyen global de dérivés non compensés par contrepartie centrale à la fin des mois de mars, d'avril et de mai est inférieur à 12 000 000 000 \$, à l'exclusion des opérations intragroupe, ne sont pas des entités visées et ne sont donc pas assujetties à l'exigence de marge de variation. Ce seuil est-il approprié pour l'exigence de marge de variation? Dans la négative, que devrait-il être?

Calcul de la marge de variation

Conformément aux normes CBCB-OICV, les autorités de réglementation étrangères exigent ou ont proposé d'exiger l'utilisation de la méthode de valorisation à la valeur de marché pour calculer la marge de variation. En outre, la CFTC autorise l'utilisation d'une autre méthode de calcul lorsque les données d'entrée nécessaires à l'utilisation de cette méthode de valorisation sont indisponibles ou non fiables.

La méthode de valorisation à la valeur de marché a été largement adoptée par les autorités de réglementation étrangères. Elle nécessite plusieurs données d'entrée, comme les prix des dérivés, pour rendre compte de la valeur actuelle des expositions à ceux-ci. Cependant, la qualité, l'actualité et la fiabilité des prix utilisés ont une influence significative sur les résultats de la valorisation. Par conséquent, les prix influent sur le montant de la marge de variation que les entités visées doivent échanger. Afin de favoriser la transparence et de réduire au minimum le

nombre de différends, nous proposons d'exiger que le calcul de la marge de variation se fasse selon la méthode de valorisation à la valeur de marché lorsque des données à jour et fiables sont facilement accessibles pour valoriser les dérivés. Le cas échéant, les prix utilisés dans le calcul devraient être tirés d'opérations récentes pertinentes et fournis par un tiers indépendant. Certains dérivés de gré à gré font rarement l'objet d'opérations et ne sont pas considérés comme liquides, de sorte que les prix ne sont peut-être pas facilement disponibles. L'exposition à des dérivés non compensés par contrepartie centrale et non liquides peut augmenter les risques de pertes accumulées si les entités visées ne sont pas en mesure de calculer la marge de variation de manière fiable. En conséquence, nous estimons qu'il est important de permettre l'utilisation d'autres méthodes pour valoriser l'exposition à ces dérivés afin de calculer la marge de variation en l'absence de données de valorisation à jour et fiables. Cela réduira le risque de pertes accumulées dues à l'exposition courante à ces dérivés et permettra d'atteindre les objectifs d'atténuation des risques des exigences de marge.

Nous proposons que les entités visées ne soient autorisées à utiliser une autre méthode de calcul de la marge de variation que lorsque les prix ne sont ni disponibles, ni à jour, ni fiables pour valoriser les dérivés à la valeur de marché. Cette méthode devrait être certifiée par un auditeur tiers indépendant avant d'être utilisée.

Nous proposons d'exiger que l'autre méthode soit recalibrée au moins une fois par an selon les meilleures pratiques du secteur. Nous nous attendons également à ce qu'elle soit examinée au moins une fois par an par des services d'audit et de contrôle du risque indépendants de l'unité d'exploitation ou du service des opérations sur dérivés des entités visées et de son concepteur. La procédure d'examen devrait comprendre l'évaluation de l'adéquation de la méthode et de la fiabilité des sources de données. Les entités visées seraient tenues de rectifier immédiatement toute lacune importante relevée à l'occasion de l'examen.

Questions

6. Selon vous, existe-t-il des situations dans lesquelles il serait important de permettre l'utilisation d'une autre méthode de calcul de la marge de variation? Veuillez fournir des explications.
7. Veuillez signaler tout enjeu que soulève l'obligation d'obtenir la certification d'un tiers indépendant avant de déployer une autre méthode.

Dossiers et documentation

Dossiers sur les modèles et méthodes de calcul des marges

Nous proposons d'exiger que les entités visées conservent tous les dossiers sur le calibrage, les contrôles ex post, les certifications indépendantes, les recalibrages et les examens des modèles quantitatifs de constitution de marges et des autres méthodes de calcul de la marge de variation.

Elles seraient tenues de les fournir rapidement à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, de même que les résultats, constatations, recommandations et changements aux modèles et méthodes qui en découlent. Elles seraient également tenues de consigner dans leurs dossiers la méthode de calcul utilisée et le calcul quotidien et de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières sur demande. Tous les dossiers devraient être conservés pendant 7 ans.

Documentation sur la relation entre les parties aux opérations

Convention

Les contreparties aux dérivés non compensés par contrepartie centrale prévoient couramment dans les conventions qui les lient des obligations en matière de valorisation, d'échange de sûretés et de compensation avec déchéance du terme en cas de défaillance. La documentation appropriée de ces obligations est source de certitude juridique et facilite la gestion du risque de contrepartie.

Qui plus est, l'OICV recommande que les contreparties négocient et documentent leur relation avant de conclure des dérivés non compensés par contrepartie centrale³⁰. La documentation devrait établir clairement leurs droits et obligations pour leur fournir des certitudes.

Malgré la documentation de la relation des contreparties et de leurs droits et obligations, des différends peuvent survenir entre elles. Les normes CBCB-OICV recommandent de mettre en œuvre une procédure rigoureuse de règlement des différends qui prévoit notamment les méthodes de calcul de la marge initiale et de variation, les types de sûretés acceptables et les décotes applicables aux différents types de sûretés sur lesquels les contreparties se sont entendues. Elles recommandent aussi que les contreparties prennent les mesures nécessaires pour régler les différends en temps opportun. Certaines autorités de réglementation étrangères exigent ou ont proposé d'exiger que les contreparties documentent les procédures de règlement des différends. Elles exigent également de transmettre aux échelons supérieurs tout différend non réglé portant sur le calcul des marges et la valorisation des sûretés remises en nantissement qui pourrait nuire à l'échange ou au paiement des marges.

Afin de réduire au minimum le risque que des différends ne compromettent les avantages de ces exigences de marge, nous proposons que les entités visées soient tenues de conclure une convention écrite pour documenter les modalités importantes de tout dérivé non compensé par contrepartie centrale. Elles devraient la maintenir et la réviser régulièrement pour vérifier que ses modalités sont à jour et exactes. La convention devrait établir clairement leurs droits et obligations sur les points suivants :

- a) la loi applicable à la convention entre les contreparties et aux dérivés non compensés par contrepartie centrale sur lesquels elle porte;

³⁰ OICV, *Risk Mitigation Standards for Non-Centrally Cleared OTC Derivatives*, <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD469.pdf>.

- b) le cas échéant, la compensation des positions bilatérales pour le calcul des paiements et des obligations de marges;
- c) la procédure, la méthode, les paramètres et les données d'entrée de la valorisation des dérivés, depuis leur exécution jusqu'à leur fin, leur échéance ou leur expiration;
- d) les dispositifs de paiement de la marge de variation et d'échange de la marge initiale;
- e) les sûretés acceptables et les décotes sur différentes sûretés, y compris les conditions applicables, comme les limites de concentration ou la notation;
- f) les modalités de réutilisation ou de renantissement des sûretés;
- g) les types de dispositifs de séparation ou de garde des sûretés et les frais afférents;
- h) le cas échéant, les dispositifs de compensation avec déchéance du terme des positions en cas de défaillance.

Accord de compensation

Nous proposons d'exiger que chaque entité visée ait conclu avec sa contrepartie un accord de compensation ayant force exécutoire pour pouvoir tenir compte des compensations des risques dans le calcul de la marge initiale. L'accord pourrait faire partie de la convention susmentionnée ou en être distinct. Dans un cas comme dans l'autre, il devrait couvrir les dérivés pour lesquels ces compensations sont prises en compte dans le calcul.

L'entité visée qui réalise une opération avec une contrepartie provenant d'un territoire où l'accord de compensation n'a pas force exécutoire devrait collecter la marge de variation sur une base brute. Elle pourrait toutefois déposer la marge de variation conformément à l'accord de compensation.

Le comité s'attend à ce que tout accord de compensation entre deux entités visées :

- a) soit établi par écrit, crée une obligation exécutoire et couvre tous les dérivés faisant l'objet de compensations des risques dans le calcul de la marge;
- b) ne prévoient qu'une obligation d'effectuer ou de recevoir un paiement en fonction de la somme des évaluations positives et négatives à la valeur de marché de tous les dérivés conclus avec la contrepartie si celle-ci ne remplit pas ses obligations;
- c) ne permette pas à l'entité visée non défaillante de ne faire que des paiements réduits ou de ne pas en faire à la succession de l'entité visée défaillante, même si cette dernière a une position créditrice nette.

Les entités visées seraient tenues d'avoir des procédures d'examen pour s'assurer que les dispositifs de compensation demeurent exécutoires en cas de changement de la loi pertinente.

Règlement des différends

Bien qu'une convention soit négociée et documentée au début de la relation, des différends peuvent survenir entre entités visées en ce qui concerne la marge initiale ou la marge de

variation, étant donné les différentes méthodes de valorisation des dérivés non compensés par contrepartie centrale et des sûretés. Les différends non réglés qui font en sorte que ces dérivés ne sont pas garantis par des marges suffisantes ou que les marges ne sont pas échangées peuvent nuire à l'efficacité des exigences de marge.

Afin de limiter les possibilités que des différends sur le montant des marges ne compromettent les avantages de ces exigences de marge, nous proposons que les entités visées soient tenues de se doter de procédures écrites de traitement et de règlement des différends. Ces procédures devraient être intégrées aux conventions négociées par ces entités et porter au moins sur les points suivants :

- a) la façon d'établir quels écarts constituent des différends;
- b) la façon de régler les différends, y compris le seuil à partir duquel ils doivent être transmis aux échelons supérieurs;
- c) la façon de régler les désaccords sur la valorisation des dérivés non compensés par contrepartie centrale;
- d) la façon de régler les désaccords sur la valorisation des sûretés déposées à titre de marges;
- e) la façon de régler les désaccords sur la décote appropriée à appliquer à certaines sûretés.

Nous proposons d'exiger que les entités visées échangent et déposent au moins le montant de marge non contesté pendant qu'elles règlent leur différend. Elles devraient également s'efforcer d'éviter d'avoir des différends non réglés pendant longtemps et se doter de procédures pour les régler dès que possible. Ces procédures devraient prévoir un processus de transmission de tout différend non réglé aux dirigeants ou décideurs principaux des entités visées dans un délai raisonnable. En cas de différend important, la notification de l'autorité en valeurs mobilières compétente serait exigée.

PARTIE 5 SÛRETÉS ADMISSIBLES

Sûretés acceptables

Pour bénéficier des avantages de ces exigences de marge, il faudrait que les sûretés échangées comme marges soient très liquides, capables de conserver leur valeur en période de tensions sur les marchés et peu corrélées à la solvabilité des contreparties ou à la valeur du ou des dérivés auxquels elles se rapportent. Les normes CBCB-OICV contiennent une liste non exhaustive d'actifs qui pourraient être considérés comme des sûretés acceptables :

- a) les espèces;
- b) les titres d'État et titres de banque centrale de haute qualité;
- c) les obligations de société de haute qualité;
- d) les obligations sécurisées de haute qualité;
- e) les titres de capitaux propres figurant dans les grands indices boursiers;

f) l'or.

Les autorités de réglementation étrangères ont proposé d'adopter des listes locales de sûretés acceptables analogues aux types de sûretés acceptables selon les normes CBCB-OICV. Aux États-Unis, la marge de variation pour tout dérivé non compensé par contrepartie centrale entre entités visées ayant conclu un swap est limitée aux espèces dans une monnaie approuvée³¹ ou dans la monnaie de règlement du dérivé auquel elle se rapporte.

Le comité a pris en compte plusieurs facteurs pour choisir les actifs qui constitueraient des sûretés admissibles. Premièrement, la liste des sûretés admissibles devrait être suffisamment longue pour composer avec la hausse de la demande de certains actifs de haute qualité qui résulte de ces exigences de marge. Cela contribuera à en garantir la disponibilité pour que les entités visées puissent les échanger comme marge conformément aux exigences. Une définition étroite des sûretés admissibles pourrait nuire à la disponibilité des actifs qui en constituent, ce qui provoquerait une hausse de leur valeur et donc des coûts d'acquisition. Nous avons aussi tenu compte des sûretés admissibles indiquées dans le document du CBCB intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* (les **sûretés du CBCB**)³². Nous nous attendons à ce que nombre d'entités visées tenues de déposer des sûretés en vertu des exigences de marge déposent des sûretés du CBCB. En assurant la cohérence avec celles-ci, nous devrions donc perturber le moins possible les dispositifs actuels de gestion des sûretés de ces entités.

Le comité estime que les principes directeurs à suivre pour définir les actifs qui constituent des sûretés admissibles devraient être conformes aux normes CBCB-OICV. Les sûretés admissibles devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- a) être très liquides et largement acceptées;
- b) avoir bien conservé leur valeur en période de tensions sur les marchés;
- c) ne pas être hautement exposées à des risques de crédit, de marché et de change;
- d) ne pas être hautement corrélées à la solvabilité de la contrepartie qui les dépose;
- e) ne pas être hautement corrélées à la valeur du ou des dérivés auxquels elles se rapportent.

Pour l'application de ces exigences de marge (marge initiale et de variation), nous proposons d'exiger que les sûretés admissibles consistent en des actifs qui respectent les normes CBCB-OICV. Ces actifs devraient donc :

- a) être très liquides;
- b) être capables de conserver leur valeur en période de tensions sur les marchés;

³¹ La liste actuelle des monnaies approuvées est USD, CAD, EUR, GBP, JPY, CHF, NZD, AUD, SEK, DKK et NOK.

³² CBCB, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

- c) ne pas être hautement corrélés à la solvabilité de la contrepartie ou à la valeur du ou des dérivés relativement auxquels ils sont échangés;
- d) avoir un cours raisonnablement accessible au public pour permettre aux contreparties de les valoriser.

Ces actifs pourraient notamment être les suivants :

- a) les espèces (sous forme de sommes créditées à un compte ou de titres de créance comme des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par une entité visée);
- b) l'or;
- c) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- d) les titres de créance émis et entièrement garantis par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international ou une banque multilatérale de développement ayant une notation d'au moins BB-;
- e) les titres de créance émis par des personnes morales ayant une notation d'au moins BBB-;
- f) les titres de créance émis par un gouvernement étranger [garantis par ses revenus] ayant une notation d'au moins BB-;
- g) les titres de capitaux propres figurant dans les grands indices boursiers canadiens;
- h) les titres d'OPC si :
 - i) leur cours est publié quotidiennement;
 - ii) les OPC n'investissent que dans les actifs énumérés ci-dessus.

Compte tenu de la nature internationale du marché canadien des dérivés, le comité s'attend à ce que certaines entités visées reçoivent des actifs étrangers comme sûretés de la part de contreparties non canadiennes. Il estime que limiter les sûretés admissibles à des actifs canadiens entraverait indûment les opérations transfrontalières avec celles-ci et que cela entraînerait aussi une hausse inutile de la demande d'actifs canadiens acceptables, ce qui provoquerait des tensions supplémentaires sur la liquidité. Compte tenu de ces facteurs, nous proposons que les entités visées soient autorisées à déposer ou recevoir comme sûretés des actifs étrangers équivalents aux actifs canadiens susmentionnés. Les entités visées devraient s'assurer que ces actifs étrangers présentent les mêmes caractéristiques prudentes que celles que les normes CBCB-OICV exigent pour les sûretés admissibles. Qui plus est, elles devraient leur appliquer les mêmes décotes appropriées qu'aux actifs canadiens.

Limites de concentration et évitement du risque de corrélation défavorable

Les entités visées pourraient recevoir comme marge de leurs contreparties des montants significatifs d'un type donné de sûretés. Cette concentration les exposerait aux risques associés à ce type de sûretés. Le risque de corrélation défavorable est associé aux sûretés hautement corrélées à la contrepartie qui les dépose. Il convient également de l'éviter. Le risque de concentration et le risque de corrélation défavorable peuvent réduire la capacité des entités visées

de liquider et de recouvrer rapidement la valeur des sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie ou pendant une crise financière.

Le comité est d'avis que les entités visées ne devraient pas s'exposer au risque de concentration. Elles doivent donc s'assurer que la majorité des sûretés qu'elles collectent auprès de leurs contreparties ne sont pas concentrées dans des actifs du même type ou d'un type analogue. Idéalement, les sûretés collectées devraient être diverses et variées. En outre, les entités visées devraient éviter de s'exposer à des risques de corrélation défavorable, notamment en se gardant d'accepter des sûretés émises par leurs contreparties ou des membres du même groupe que celles-ci ou des sûretés provenant d'émissions effectuées dans le même secteur que leurs contreparties. Par conséquent, le comité propose d'exiger que les entités visées établissent et maintiennent des politiques et procédures internes de gestion de l'exposition aux sûretés prévoyant des limites de concentration pour les sûretés reçues comme marges. Ces politiques et procédures devraient reposer sur les meilleures pratiques du secteur et être examinées annuellement par des services d'audit ou de contrôle du risque indépendants de l'unité d'exploitation ou du service de négociation des entités visées.

Question

8. La Ligne directrice du BSIF inclut les titres de créance émis par des entités du secteur public (potentiellement des administrations d'échelon inférieur, des organismes et des commissions scolaires) qui sont considérées comme souveraines par les autorités nationales et des banques multilatérales de développement. Ces titres sont définis comme des sûretés admissibles dans la ligne directrice. Les ACVM devraient-elles en faire autant? Quels sont les risques et enjeux potentiels?

Dossiers sur les sûretés

Le comité s'attend à ce que les entités visées se dotent de politiques internes pour documenter les sûretés reçues comme marges et tiennent des dossiers appropriés comportant au moins les renseignements suivants :

- a) la valeur quotidienne des sûretés;
- b) le cas échéant, le revenu tiré des sûretés, y compris les versements de dividendes sur les titres de capitaux propres ou les paiements de coupons liés aux titres de créance;
- c) le cas échéant, les variations de la valeur des sûretés;
- d) le cas échéant, les frais exigibles ou qui pourraient le devenir à l'égard des sûretés, y compris les frais de stockage ou de garde.

Décotes

L'échange de sûretés comme marges réduit le risque de perte des contreparties aux dérivés non compensés par contrepartie centrale en cas de défaillance de leur contrepartie. Toutefois, la

baisse de la valeur des sûretés pourrait poser un sérieux problème si les contreparties non défaillantes ont besoin de liquider les sûretés reçues. Il est possible de l'atténuer en appliquant une décote à la valeur des actifs reçus comme sûretés. Les normes CBCB-OICV permettent d'appliquer des décotes aux sûretés reçues conformément aux exigences de marge.

Comme la qualité des actifs est variable, la décote appliquée à un actif donné devrait en refléter la liquidité et la volatilité du prix. Les actifs plus volatils ou moins liquides devraient subir une décote plus importante pour parer au déclin potentiel du prix ou à la hausse des coûts de liquidation. Les normes CBCB-OICV recommandent que les décotes appliquées aux sûretés soient calculées au moyen d'un modèle de décotes quantitatif ou d'un barème de décotes standardisé. C'est aussi ce que la plupart des autorités de réglementation étrangères exigent ou proposent.

Le comité estime que les décotes appropriées sur les actifs déposés comme sûretés protégeront les entités visées qui les reçoivent. Elles constituent aussi un outil intégré de gestion du risque qui garantit que les sûretés reçues ont une valeur suffisante pour couvrir les pertes potentielles découlant de la défaillance d'une contrepartie malgré l'évolution des conditions de marché.

Nous proposons d'exiger que les entités visées appliquent à toutes les sûretés reçues des décotes appropriées conformément à l'Annexe B ou à un modèle adéquat. Cependant, les décotes supplémentaires pour décalage monétaire ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) les espèces déposées comme marge de variation;
- b) les sûretés déposées comme marge de variation et libellées dans la monnaie convenue dans l'accord de compensation;
- c) les sûretés déposées comme marge initiale et libellées dans la monnaie de fin convenue dans l'accord de compensation.

Les entités visées seraient autorisées à appliquer des décotes aux sûretés conformément au barème de décotes standardisé ou à un modèle de décotes quantitatif, à leur choix. Ces modèles peuvent donner des calculs plus précis grâce à la calibration de la volatilité observée des sûretés, sans exposer indûment les entités visées qui les reçoivent. Cependant, les entités visées plus petites ou moins développées n'ont peut-être pas les ressources nécessaires pour concevoir et maintenir des modèles quantitatifs. Elles peuvent choisir le barème de décotes standardisé, qui donne des calculs simples, mais moins précis. Celles qui utilisent un modèle quantitatif seraient tenues de recalculer les décotes au moins tous les trois mois et de consigner les résultats dans leurs dossiers.

Nous proposons d'exiger que les modèles de décotes quantitatifs se conforment à un intervalle de confiance unilatéral de 99 % sur une période de conservation de 10 jours et soient calibrés avec des données historiques d'au moins 1 an. Nous nous attendons à ce que les entités visées qui utilisent ces modèles soient tenues de les faire certifier par un auditeur tiers indépendant avant de

les utiliser. La certification garantirait que le modèle est conforme aux normes susmentionnées et produira les décotes appropriées pour atténuer la baisse de valeur des actifs déposés comme sûretés, notamment en période de tensions sur les marchés.

Les entités visées seraient tenues de faire recalibrer et examiner leur modèle de décotes quantitatif certifié au moins une fois par an par des services d'audit ou de contrôle du risque indépendants de leur unité d'exploitation ou de leur service des opérations sur dérivés et de son concepteur. Elles seraient tenues de documenter et de consigner dans leurs dossiers la certification, le calibrage et les essais indépendants, les constatations de l'examen et toute rectification ou modification du modèle.

Un modèle de décotes quantitatif ou le barème de décotes standardisé donnerait probablement des décotes différentes pour différentes sûretés. Le comité s'attend à ce que les entités visées appliquent des décotes uniformes aux sûretés reçues. Des différends sur les décotes peuvent aussi survenir en cas de passage d'une méthode à l'autre. Par conséquent, les entités visées ne seraient pas autorisées à passer de l'une à l'autre pour obtenir des résultats favorables.

Question

9. Est-il approprié d'obliger les entités visées qui utilisent un modèle de décotes quantitatif à recalculer les décotes sur les sûretés au moins tous les trois mois? Dans la négative, quelle serait la fréquence appropriée?

PARTIE 6 TRAITEMENT DES SÛRETÉS

Séparation

L'objectif de l'échange de la marge initiale est de garantir la performance financière des contreparties aux dérivés non compensés par contrepartie centrale. Si les sûretés reçues comme marge initiale et les actifs de la contrepartie qui les reçoit sont regroupés, il peut être difficile de les repérer et de les séparer. En cas de défaillance, la capacité de repérer et de liquider les sûretés en temps opportun revêt une importance capitale. Le regroupement des sûretés reçues et des actifs de la contrepartie qui les reçoit rend l'échange de la marge initiale moins avantageux et peut exposer la contrepartie qui dépose les sûretés à des risques indus.

En conséquence, les autorités de réglementation étrangères ont proposé d'exiger que les sûretés soient séparées des actifs de la contrepartie qui les reçoit. Les règles américaines exigent en outre que les sûretés reçues comme marge initiale soient détenues par un tiers dépositaire indépendant et séparées des actifs de la contrepartie qui les reçoit.

Le comité est d'avis qu'une documentation exacte et une séparation efficace entre les sûretés reçues comme marge initiale et les actifs de la contrepartie qui les reçoit faciliteront le repérage

et la liquidation des sûretés en cas de défaillance ou leur retour à la fin ou à l'expiration du dérivé, et qu'elles protégeront les intérêts de l'entité visée qui les dépose tout en mettant en évidence les avantages de l'échange de la marge initiale. Par ailleurs, les délais de retour des sûretés déposées peuvent imposer à la contrepartie non défaillante des contraintes en matière de liquidité. Or nous considérons que la séparation accélère le retour des sûretés à la contrepartie qui les a déposées.

Le comité reconnaît que les divers niveaux de séparation des sûretés comportent des coûts et des avantages particuliers. La séparation individuelle des sûretés de chaque entité visée offrirait le plus haut niveau de protection, mais elle occasionnerait aussi les coûts les plus élevés. D'un autre côté, autoriser le regroupement des sûretés reçues et des actifs de la contrepartie qui les reçoit serait la solution la plus économique, mais cela offrirait une protection inadéquate à ces sûretés. En élaborant les projets d'obligations de séparation des sûretés, le comité a tenté de réaliser un équilibre entre les coûts et les avantages de la séparation sans perdre de vue l'objectif de garantir une protection adéquate à la contrepartie qui dépose les sûretés et à celle qui les reçoit en cas de défaillance de l'une ou de l'autre.

Nous proposons d'adopter des obligations de séparation analogues à celles prévues dans le projet de *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*³³ et d'exiger que les sûretés reçues comme marge initiale soient séparées des actifs de l'entité visée qui les reçoit. Celle-ci serait autorisée à regrouper les sûretés déposées par toutes ses contreparties. Nous proposons aussi d'exiger que des dossiers soient conservés pendant 7 ans par chaque entité visée qui reçoit des sûretés pour faciliter leur repérage et leur retour rapide en cas de défaillance de sa part ou leur liquidation en cas de défaillance de la contrepartie déposante. Des dossiers distincts devraient être tenus par chaque contrepartie déposante et seraient audités à des fins d'exactitude. Ils devraient contenir les renseignements suivants :

- a) les types et la valeur des sûretés;
- b) l'endroit où les sûretés sont conservées;
- c) le cas échéant, le nom et l'adresse du tiers dépositaire qui détient les sûretés;
- d) tout retrait, dépôt ou transfert des sûretés;
- e) tout montant couru sur les sûretés à porter au crédit de la contrepartie déposante.

Le comité juge raisonnable que certaines entités visées recherchent un niveau de protection plus élevé en confiant leurs sûretés à un tiers dépositaire. Cependant, il est d'avis que la protection supplémentaire qui serait offerte si la détention par un tiers dépositaire était exigée pour toutes les sûretés déposées en vertu des exigences de marge ne justifierait peut-être pas les coûts supplémentaires, qui pourraient constituer un fardeau excessif pour les entités visées

³³ ACVM, *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/instruments-derives/reglements/94-102/2016-01-21/2016jan21-94-102-cons-fr.pdf>.

relativement petites. Il estime donc que la détention des sûretés par un tiers dépositaire devrait être facultative et non obligatoire. Nous proposons par conséquent d'exiger que chaque entité visée qui reçoit des sûretés donne à la contrepartie déposante l'option de les confier à un tiers dépositaire.

Question

10. L'obligation de séparation proposée est-elle adéquate pour protéger les intérêts de l'entité visée qui dépose les sûretés?

Réutilisation ou renantissement des sûretés

La notion générale de réutilisation désigne la réutilisation ou le renantissement des sûretés reçues par une entité visée à titre de financement pour ses propres fins. Les sûretés sont couramment réutilisées plusieurs fois.

Permettre la réutilisation ou le renantissement des sûretés pourrait compliquer la récupération des sûretés déposées parce que plusieurs parties pourraient avoir une créance sur les mêmes sûretés. Cela augmenterait également le risque que l'entité visée qui les dépose ne les perde en cas de défaillance de celle qui les reçoit. Toutefois, ne pas permettre la réutilisation ou le renantissement des sûretés se traduirait par une forte hausse de la demande de sûretés de haute qualité et une hausse du coût des opérations sur dérivés non compensés par contrepartie centrale parce que la disponibilité d'un montant significatif d'actifs de haute qualité s'en trouverait réduite.

Les normes CBCB-OICV recommandent que les entités visées recevant des sûretés comme marge initiale ne puissent les réutiliser ou les renantir que pour financer une couverture inverse de la position sur dérivés de l'entité visée qui les dépose. L'entité visée réceptrice ne serait pas autorisée à réutiliser ou à renantir les sûretés à d'autres fins. Les normes CBCB-OICV recommandent aussi de limiter à une seule fois la réutilisation ou le renantissement des sûretés. Par conséquent, l'entité visée qui reçoit des sûretés réutilisées ou renanties ne peut les réutiliser ni les renantir. Toutefois, les autorités de réglementation étrangères ont interdit ou proposent d'interdire toute réutilisation ou tout renantissement des sûretés reçues comme marge initiale dans toutes les circonstances.

En traitant de la question de la réutilisation ou du renantissement des sûretés, le comité a évalué deux arguments opposés. Permettre à l'entité visée réceptrice de réutiliser ou de renantir les sûretés réduirait la demande de sûretés de haute qualité. Toutefois, la réutilisation ou le renantissement des sûretés sans restriction compliquera le repérage de l'entité visée qui les a déposées à l'origine, ce qui pourrait empêcher de les retourner en temps opportun en cas de défaillance de l'entité visée réceptrice. Les longs délais de retour des sûretés réutilisées à l'entité visée qui les a déposées à l'origine pourraient empêcher celle-ci de les utiliser et donc lui faire

subir une pression financière induite. Ce maillon faible potentiel du système pourrait entraîner des défaillances en cascade et, par suite, l'apparition d'un risque systémique. Le comité estime qu'il faudrait atteindre un équilibre entre les avantages de la réutilisation ou du renantissement des sûretés et un processus de contrôle qui permette de repérer rapidement le propriétaire des sûretés et de les retourner en temps opportun pour préserver l'intégrité de la marge initiale.

À cet égard, le comité est favorable à une position conforme aux normes CBCB-OICV. Nous proposons d'autoriser la réutilisation ou le renantissement des sûretés reçues comme marge initiale pour faciliter la couverture inverse des positions sur dérivés de l'entité visée déposante. Les sûretés reçues ne pourraient être réutilisées ou renanties qu'une seule fois.

Le comité estime également que certains contrôles sont appropriés en matière de réutilisation ou de renantissement de sûretés. Nous proposons d'exiger que l'entité visée qui en reçoit décrive les risques qu'elle prévoit raisonnablement et obtienne le consentement écrit de l'entité visée déposante avant de les réutiliser ou de les renantir. L'entité visée déposante sera ainsi avisée que les sûretés peuvent être réutilisées ou renanties. L'entité visée qui réutilise ou renantit des sûretés serait tenue d'en informer l'entité visée suivante qui les reçoit en précisant qu'elles ne peuvent pas être réutilisées ou renanties de nouveau.

Nous proposons d'obliger l'entité visée qui réutilise ou renantit des sûretés à tenir des dossiers contenant les renseignements suivants :

- a) le consentement écrit de l'entité visée qui a déposé les sûretés;
- b) le nom et l'adresse de l'entité visée qui a déposé les sûretés;
- c) le type et la valeur des sûretés réutilisées ou renanties;
- d) le nom et l'adresse de l'entité visée qui reçoit les sûretés réutilisées;
- e) des indications sur les dérivés ou opérations pour lesquels les sûretés ont été reçues à l'origine et sur l'opération de couverture inverse pour laquelle elles sont réutilisées.

Questions

11. Étant donné que la Ligne directrice du BSIF et les autorités de réglementation étrangères interdisent la réutilisation des sûretés, faudrait-il permettre la réutilisation ou le renantissement des sûretés reçues comme marge initiale? Veuillez fournir des explications. Dans l'affirmative, faudrait-il les limiter au financement de la couverture inverse du dérivé non compensé par contrepartie centrale conclu à l'origine?
12. Les entités visées devraient-elles se limiter à ne réutiliser ou à ne renantir les sûretés qu'une seule fois? Comment informer l'entité visée qui reçoit les sûretés réutilisées qu'elle ne peut pas les réutiliser?
13. Les entités visées devraient-elles n'être autorisées à réutiliser des sûretés que pour les déposer auprès d'autres entités visées ou de toute entité? Veuillez fournir des explications.

PARTIE 7 EXCLUSIONS, DISPENSES ET CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION

Exclusion des gouvernements et du secteur public

Le projet de *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*³⁴ (le **Règlement 94-101**) ne s'applique pas aux gouvernements, aux banques centrales, aux entités du secteur public, à la Banque des règlements internationaux et au Fonds monétaire international. Il est entendu que ces entités posent un risque de crédit minime, voire nul, à leurs contreparties, de sorte que les dérivés conclus avec elles ne posent probablement pas de risque significatif au marché financier canadien. Le comité juge parfaitement justifié de maintenir la cohérence avec le Règlement 94-101 en excluant ces entités de l'application de ces exigences de marge.

Le comité propose que les exigences de marge ne s'appliquent pas aux dérivés conclus avec les contreparties suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
- b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;
- c) une entité en propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe a qui sont responsables de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de celle-ci;
- d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
- e) la Banque des règlements internationaux;
- f) le Fonds monétaire international.

Dispense pour opération intragroupe

Les normes CBCB-OICV indiquent qu'à l'heure actuelle, à l'échelle internationale, il n'est pas de pratique courante pour les contreparties aux dérivés non compensés par contrepartie centrale qui sont membres du même groupe de s'échanger les marges initiales ou les marges de variation. L'introduction d'une obligation de transférer entre membres du même groupe des marges pour ces dérivés augmenterait par conséquent la demande de sûretés de haute qualité et nécessiterait de revoir les relations intragroupe en matière d'opérations. Les normes CBCB-OICV proposent que les territoires mettent en œuvre des exigences de marge appropriées entre membres du même groupe pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale en conformité avec leur cadre juridique et réglementaire. Elles indiquent également que les obligations de compensation par contrepartie centrale n'ont pas été largement adoptées pour ce qui est des dérivés entre membres du même groupe. Compte tenu des pratiques actuelles sur les marchés et de la diversité de l'environnement juridique et réglementaire pour les dérivés conclus entre membres du même groupe, les normes CBCB-OICV indiquent qu'il pourrait être raisonnable de prévoir une

³⁴ ACVM, *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2016-02-24/2016fev24-94-101-cons-fr.pdf>.

dispense des exigences de marge. Toutefois, elles précisent aussi qu'il peut exister des obstacles juridiques et réglementaires à cet égard dans certains territoires.

Certaines autorités de réglementation étrangères ont proposé de dispenser les dérivés intragroupe des exigences de marge. En revanche, les organismes fédéraux américains obligent les entités visées qui concluent des swaps à collecter un montant réduit de marge initiale auprès de leurs contreparties qui sont des entités non visées membres du même groupe, lesquelles ne sont pas obligées de déposer de marge initiale.

Le comité est d'avis qu'une dispense pour opération intragroupe sur dérivés non compensés par contrepartie centrale pourrait atténuer l'incidence des coûts associés aux exigences de marge et faciliter la centralisation des couvertures et de la gestion du risque au sein des groupes de sociétés. Cependant, une dispense trop large pourrait être utilisée à mauvais escient et, dans certains cas, donner lieu à de l'arbitrage réglementaire. Elle pourrait parfois entraîner le transfert des risques associés aux dérivés non compensés par contrepartie centrale d'entités visées bien capitalisées et bien réglementées vers des membres plus faibles du même groupe.

Le comité a considéré les facteurs suivants pour élaborer une dispense pour opération intragroupe :

- a) le fait que les opérations intragroupe transfèrent l'exposition au marché de membres du même groupe que l'entité visée à leurs contreparties externes et augmentent les risques de celles-ci;
- b) le fait que les opérations intragroupe transfèrent l'exposition de membres du groupe assujettis à la réglementation prudentielle à des membres qui n'y sont pas assujettis;
- c) la cohérence avec la dispense pour opération intragroupe prévue par le Règlement 94-101.

Le comité propose de dispenser certains dérivés intragroupe des obligations d'échanger la marge initiale et la marge de variation. Les entités visées et les membres du même groupe qui se prévalent de la dispense seraient tenues d'entretenir une des relations visées dans le Règlement 94-101, à savoir, selon le cas :

- a) les entités du même groupe font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;
- b) leurs états financiers sont établis de façon consolidée conformément aux « principes comptables », au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Le comité propose également d'exiger que les entités du même groupe qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe aient des contrôles appropriés de gestion centralisée du risque. Les entités visées seraient tenues d'aviser l'autorité en valeurs mobilières compétente de leur intention de se prévaloir de la dispense et de consigner dans leurs dossiers les conditions de

tous les dérivés dispensés. Elles devraient produire ces dossiers à la demande de l'autorité en valeurs mobilières.

Questions

14. Faudrait-il dispenser les dérivés intragroupe des exigences de marge initiale seulement ou également des exigences de marge de variation? Veuillez fournir des explications.
15. La dispense pour opération intragroupe devrait-elle être élargie à toutes les entités du même groupe sur le fondement des notions de propriété et de contrôle³⁵? Dans l'affirmative, craignez-vous qu'une dispense pour opérations entre entités du même groupe ne soit pas conforme aux obligations prévues par le Règlement 94-101, la Ligne directrice du BSIF et les règles américaines, qui prévoient des dispenses pour opération intragroupe reposant sur la notion d'états financiers consolidés? Veuillez fournir des explications.

Conformité de substitution – réglementation canadienne

Le comité ne croit pas que la bonne solution soit d'imposer des obligations en double aux entités visées.

Ayant examiné la Ligne directrice du BSIF catégorie par catégorie dans une optique ouverte et tournée vers les résultats, le comité estime que les obligations qu'elle prévoit sont équivalentes aux recommandations formulées dans le présent document de consultation. Il propose par conséquent de décharger de l'obligation de se conformer à ces exigences de marge les entités visées qui sont assujetties et conformes à cette ligne directrice. Étant donné qu'il est l'organisme de réglementation prudentielle des IFCF, le BSIF serait chargé de surveiller leur conformité.

Outre la décharge susmentionnée, le comité envisagerait de prévoir une décharge comparable de ces exigences de marge pour les entités visées qui sont assujetties et conformes à des obligations imposées par d'autres autorités de réglementation canadiennes qui sont équivalentes, pour chaque catégorie, aux principes énoncés dans le présent document de consultation. Il pourrait s'agir d'entités visées réglementées par des autorités provinciales chargées de superviser les institutions financières ou par des organismes d'autoréglementation comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Conformité de substitution – réglementation étrangère

Le marché des dérivés de gré à gré est international et ces dérivés transcendent souvent les frontières. Il est raisonnable de s'attendre à ce que les contreparties d'une proportion élevée de dérivés de gré à gré ne résident pas dans le même territoire. Par conséquent, la coordination et la

³⁵ Les notions de propriété et de contrôle sont conformes à la dispense pour opérations entre entités du même groupe qui est prévue par les règlements locaux sur la déclaration des opérations.

coopération entre autorités de réglementation sont nécessaires en matière d'exigences de marge applicables aux dérivés transfrontaliers.

Les normes CBCB-OICV recommandent que les règles soient harmonisées dans la mesure du possible entre territoires et que les autorités de réglementation coordonnent l'application d'une seule série de règles aux dérivés conclus par des contreparties situées dans des territoires différents. Elles précisent également que les règles du pays d'accueil devraient s'appliquer aux filiales d'entités étrangères. Pour ce qui est des succursales de ces entités, les règles du pays d'origine ou du pays d'accueil peuvent s'appliquer. Certaines autorités de réglementation étrangères ont proposé des versions locales de la conformité de substitution pour certaines opérations transfrontalières.

Compte tenu de la nature internationale du marché des dérivés, il est probable que des chevauchements réglementaires se produiront. Le comité se soucie d'éviter les chevauchements inutiles, dans la mesure du possible, pour les entités visées qui réalisent des opérations transfrontalières. Il s'efforce de veiller simultanément à ce que des exigences de marge appropriées soient imposées aux dérivés conclus par des contreparties locales. Il espère que des dispositions claires sur la conformité de substitution apporteront des certitudes aux entités visées auxquelles la série de règles s'appliquera lorsqu'elles concluront des dérivés non compensés par contrepartie centrale avec des contreparties étrangères.

À cette fin, nous proposons d'évaluer les règles sur les marges de certains territoires étrangers selon leurs résultats. Les règles étrangères qui respectent les normes CBCB-OICV et donnent des résultats analogues aux exigences de marge applicables aux entités visées seraient réputées équivalentes pour les fins de la conformité de substitution. Une fois l'équivalence établie, l'entité visée serait déchargée des exigences de marge à l'égard de tout dérivé non compensé par contrepartie centrale conclu avec une contrepartie étrangère si elle se conforme aux obligations étrangères.

Pour savoir quelles exigences de marge s'appliqueraient à une opération sur dérivés entre une entité visée et une contrepartie étrangère, le comité a envisagé cinq scénarios :

- a) pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale entre une entité visée locale et une entité visée étrangère dans un territoire réputé équivalent, la conformité de substitution s'appliquerait;
- b) pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale entre une entité visée locale et une succursale d'une entité visée étrangère située dans un territoire du Canada, ces exigences de marge s'appliqueraient;
- c) pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale entre une succursale ou filiale d'une entité visée locale dans un territoire étranger et une entité visée étrangère d'un territoire réputé équivalent, la conformité de substitution s'appliquerait;

- d) pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale entre une entité visée locale et une entité visée étrangère d'un territoire qui n'est pas réputé équivalent située dans un territoire du Canada, y compris ses succursales ou filiales, ces exigences de marge s'appliqueraient;
- e) pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale entre une succursale ou une filiale d'une entité visée locale dans un territoire étranger et une entité visée étrangère d'un territoire qui n'est pas réputé équivalent, ces exigences de marge s'appliqueraient.

Dans tous les autres scénarios, ces exigences de marge s'appliqueraient.

Question

16. L'application des exigences de marge dans les cinq scénarios est-elle appropriée? Veuillez fournir des explications.

PARTIE 8 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

La mise en œuvre des exigences de marge pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale nécessitera certains changements dans les pratiques actuelles des entités visées, qui devront apporter des ajustements opérationnels et investir dans des systèmes pour se conformer. Les participants au marché devront aussi instaurer ou améliorer des mécanismes de gestion des sûretés et de planification de la liquidité pour répondre à la demande accrue de sûretés de haute qualité.

Afin d'atténuer l'incidence des exigences de marge sur les participants relativement petits au marché des dérivés, les normes CBCB-OICV recommandent de mettre en œuvre progressivement les obligations de transfert de la marge initiale et de la marge de variation. En vertu de ces normes, les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2016 excède 3 billions d'euros seraient tenues d'échanger la marge de variation à compte du 1^{er} septembre 2016, et toutes les autres y seraient tenues à compter du 1^{er} mars 2017.

Les normes CBCB-OICV recommandent également que les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2016 excède 3 billions d'euros échangent la marge initiale à compter du 1^{er} septembre 2016. Ce seuil baisse chaque année pour mettre en œuvre graduellement l'obligation d'échanger la marge initiale, selon le calendrier suivant :

- a) à compter du 1^{er} septembre 2016 pour les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2016 excède 3 billions d'euros;

- b) à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2017 excède 2,25 billions d'euros;
- c) à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2018 excède 1,5 billion d'euros;
- d) à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2019 excède 0,75 billion d'euros;
- e) à compter du 1^{er} septembre 2020 pour les entités visées dont le montant notionnel moyen global en cours à la fin des mois de mars, d'avril et de mai 2020 excède 8 milliards d'euros.

Certaines autorités de réglementation étrangères ont mis les obligations en œuvre progressivement ou proposé de le faire, d'une manière analogue aux normes CBCB-OICV, en fixant des seuils convertis approximativement dans leur monnaie.

Ayant étudié les propositions étrangères de mise en œuvre progressive, le comité estime qu'une période de mise en œuvre progressive contribuera à atténuer les coûts associés à l'instauration de mécanismes de gestion de la liquidité et des sûretés pour les entités visées relativement petites, et qu'elle donnera aux entités visées le temps de s'ajuster à la hausse de la demande de sûretés de haute qualité et de s'en procurer suffisamment pour se conformer à ces exigences de marge. Une période de mise en œuvre progressive contribuera aussi à éviter de perturber soudainement le marché des dérivés et les activités des entités visées en la matière.

Le comité estime qu'il est parfaitement justifié d'adopter un calendrier de mise en œuvre progressive. Un calendrier analogue à celui des normes CBCB-OICV et des autres propositions étrangères facilitera l'harmonisation internationale de la mise en œuvre des exigences de marge et, par conséquent, la conformité de substitution pour les dérivés transfrontaliers. Toutefois, étant donné que les règles sur les exigences de marge applicables aux dérivés non compensés par contrepartie centrale ne seront vraisemblablement pas prêtes cette année, le comité proposera un calendrier de mise en œuvre qui s'inspire des normes CBCB-OICV dans le projet de règlement à venir.

PARTIE 9 LISTE DES QUESTIONS

1. Les contreparties centrales qui ne sont ni reconnues ni dispensées de l'obligation de reconnaissance comme chambre de compensation ou agence de compensation dans aucun territoire du Canada peuvent avoir des normes de constitution de marges différentes des exigences locales applicables aux chambres de compensation ou agences de compensation reconnues ou dispensées, ce qui pourrait compromettre l'objectif d'atténuation du risque de

la compensation par contrepartie centrale. Faudrait-il exiger que les contreparties déposent une marge pour les dérivés compensés par des chambres de compensation ou des agences de compensation qui ne sont ni reconnues ni dispensées de l'obligation de reconnaissance dans un territoire du Canada? Veuillez fournir des explications.

2. Veuillez signaler tout enjeu significatif que soulèverait l'obligation des entités visées d'obtenir une certification d'un auditeur tiers indépendant sur les modèles quantitatifs de constitution de marges et les résultats des essais.
3. Faudrait-il inclure un minimum de données sur une période de tensions financières dans les contrôles ex post des modèles quantitatifs de constitution de marges? Quel devrait être le pourcentage?
4. Existe-t-il des situations dans lesquelles il faudrait imposer des exigences de marge aux dérivés non compensés par contrepartie centrale préexistants?
5. Les entités financières dont le montant notionnel moyen global de dérivés non compensés par contrepartie centrale à la fin des mois de mars, d'avril et de mai est inférieur à 12 000 000 000 \$, à l'exclusion des opérations intragroupe, ne sont pas des entités visées et ne sont donc pas assujetties à l'exigence de marge de variation. Ce seuil est-il approprié pour l'exigence de marge de variation? Dans la négative, que devrait-il être?
6. Selon vous, existe-t-il des situations dans lesquelles il serait important de permettre l'utilisation d'une autre méthode de calcul de la marge de variation? Veuillez fournir des explications.
7. Veuillez signaler tout enjeu que soulève l'obligation d'obtenir la certification d'un tiers avant de déployer une autre méthode.
8. La Ligne directrice du BSIF inclut les titres de créance émis par des entités du secteur public (potentiellement des administrations d'échelon inférieur, des organismes et des commissions scolaires) qui sont considérées comme souveraines par les autorités nationales et des banques multilatérales de développement. Ces titres sont définis comme des sûretés admissibles dans la ligne directrice. Les ACVM devraient-elles en faire autant? Quels sont les risques et enjeux potentiels?
9. Est-il approprié d'obliger les entités visées qui utilisent un modèle de décotes quantitatif à recalculer les décotes sur les sûretés au moins tous les trois mois? Dans la négative, quelle serait la fréquence appropriée?
10. L'obligation de séparation proposée est-elle adéquate pour protéger les intérêts de l'entité visée qui dépose les sûretés?
11. Étant donné que la Ligne directrice du BSIF et les autorités de réglementation étrangères interdisent la réutilisation des sûretés, faudrait-il permettre la réutilisation ou le

renantissement des sûretés reçues comme marge initiale? Veuillez fournir des explications. Dans l'affirmative, faudrait-il les limiter au financement de la couverture inverse du dérivé non compensé par contrepartie centrale conclu à l'origine?

12. Les entités visées devraient-elles se limiter à ne réutiliser ou à ne renantir les sûretés qu'une seule fois? Comment informer l'entité visée qui reçoit les sûretés réutilisées qu'elle ne peut pas les réutiliser?
13. Les entités visées devraient-elles n'être autorisées à réutiliser des sûretés que pour les déposer auprès d'autres entités visées ou de toute entité? Veuillez fournir des explications.
14. Faudrait-il dispenser les dérivés intragroupe des exigences de marge initiale seulement ou également des exigences de marge de variation? Veuillez fournir des explications.
15. La dispense pour opération intragroupe devrait-elle être élargie à toutes les entités du même groupe sur le fondement des notions de propriété et de contrôle ? Dans l'affirmative, craignez-vous qu'une dispense pour opérations entre entités du même groupe ne soit pas conforme aux obligations prévues par le Règlement 94-101, la Ligne directrice du BSIF et les règles américaines, qui prévoient des dispenses pour opération intragroupe reposant sur la notion d'états financiers consolidés? Veuillez fournir des explications.
16. L'application des exigences de marge dans les cinq scénarios est-elle appropriée? Veuillez fournir des explications.

Annexe A

Document de consultation 95-401 des ACVM
Exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale
Barème de marges initiales standardisé

Catégorie d'actifs	Exigence de marge initiale (% de l'exposition notionnelle)
Crédit : durée de 0 à 2 ans	2
Crédit : durée de 2 à 5 ans	5
Crédit : durée de 5 ans et plus	10
Marchandises	15
Titres de capitaux propres	15
Change	6
Taux d'intérêt : durée de 0 à 2 ans	1
Taux d'intérêt : durée de 2 à 5 ans	2
Taux d'intérêt : durée de 5 ans et plus	4
Autre	15

Annexe B

Document de consultation 95-401 des ACVM
Exigences de marges et de sûretés pour les dérivés non compensés par contrepartie centrale
Barème de décotes standardisé

Catégorie d'actifs	Décote (% de la valeur de marché)
Espèces dans la même monnaie, y compris les certificats de dépôt, qui ne sont pas des valeurs mobilières, émis par une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la <i>Loi sur les banques</i> du Canada	0
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, la BRI, le FMI ou une banque multilatérale de développement : échéance résiduelle de moins de 1 an	Notation de AAA à AA-/A-1 : 0.5
	Notation de A+ à BBB- : 1
	Notation de BB+ à BB- : 15
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, la BRI, le FMI ou une banque multilatérale de développement : échéance résiduelle de 1 à 5 ans	Notation de AAA à AA-/A-1 : 2
	Notation de A+ à BBB- : 3
	Notation de BB+ à BB- : 15
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, la BRI, le FMI ou une banque multilatérale de développement : échéance résiduelle de plus de 5 ans	Notation de AAA à AA-/A-1 : 4
	Notation de A+ à BBB- : 6
	Notation de BB+ à BB- : 15
Titres de créance négociés sur le marché, émis et entièrement garantis par des personnes morales disposant d'une capacité financière suffisante pour remplir leurs obligations : échéance résiduelle de moins de 1 an	Notation de AAA à AA-/A-1 : 1
	Notation de A+ à BBB- : 2
Titres de créance négociés sur le marché, émis et entièrement garantis par des personnes morales disposant d'une capacité financière suffisante pour remplir leurs obligations : échéance résiduelle de 1 à 5 ans	Notation de AAA à AA-/A-1 : 4
	Notation de A+ à BBB- : 6
Titres de créance négociés sur le marché, émis et entièrement garantis par des personnes morales disposant d'une capacité financière suffisante pour remplir leurs obligations : échéance résiduelle de plus de 5 ans	Notation de AAA à AA-/A-1 : 8
	Notation de A+ à BBB- : 12
Titres de capitaux propres figurant dans les grands indices	15

boursiers canadiens	
Or	15
OPC	La plus forte décote applicable à tout titre dans lequel l'OPC peut investir
Décote supplémentaire sur les actifs si les obligations en vertu des dérivés sont dans une monnaie différente de celle de la sûreté	8

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BENTHIN, MARK	GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.	20160013818-1	2016-07-05	10 000,00 \$
CARTY, DONALD	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	20160013819-1	2016-07-05	40 000,00 \$
CHAOUKI, JAMAL	ARTEFACTS VIRTUELS INC.	20160013820-1	2016-07-05	80 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
COURVILLE, ANDRE	UNI-SELECT INC.	20160013821-1	2016-07-05	60 000,00 \$
MERKEL, GERHARD	RESSOURCES EXPLOR INC.	20160013817-1	2016-07-05	20 000,00 \$
MORGAN, TODD MICHAEL	CORPORATION FIERA CAPITAL	20160013822-1	2016-07-05	1000 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales productives de revenus Dynamique	5 juillet 2016	Ontario
Fonds mondial de rendement stratégique Dynamique		
Fonds d'actions américaines productives de revenus Dynamique		
Fonds américain de rendement stratégique Dynamique		
NYX Gaming Group Limited	5 juillet 2016	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	5 juillet 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	4 juillet 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds FÉRIQUE Revenu Court Terme	4 juillet 2016	Québec
Fonds FÉRIQUE Obligations		- Ontario
Fonds FÉRIQUE Revenu Diversifié		
Fonds FÉRIQUE Équilibré Pondéré		
Fonds FÉRIQUE Équilibré		
Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance		
Fonds FÉRIQUE Dividendes		
Fonds FÉRIQUE Actions		
Fonds FÉRIQUE Américain		
Fonds FÉRIQUE Europe		
Fonds FÉRIQUE Asie		
Fonds FÉRIQUE Mondial de Dividendes (parts de série A)		
Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (actions de catégorie A, série 1 et série 2)	5 juillet 2016	Québec
Nemaska Lithium Inc.	4 juillet 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque canadienne de l'Ouest	29 juin 2016	Alberta
Catégorie revenu SCM et infrastructure Front Street	29 juin 2016	Ontario
Catégorie croissance et revenu de ressources Front Street		
Catégorie revenu mensuel équilibré Front Street		
Catégorie croissance Front Street		
Catégorie occasions spéciales Front Street		
Catégorie occasions mondiales Front Street		
Catégorie croissance et revenu Front Street		
Catégorie tactique d'actions Front Street		
Catégorie marché monétaire Front Street		
Catégorie tactique d'obligations Front Street		
Catégorie revenu équilibré Mondial Front Street		
Fonds tactique d'obligations Front Street		
First Asset Can-Energy Covered Call ETF	29 juin 2016	Ontario
First Asset Can-Materials Covered Call ETF		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF		
First Asset Energy Giants Covered Call ETF		
Fonds d'actions canadiennes	29 juin 2016	Ontario
Fond d'actions de petites sociétés canadiennes		
Fonds indiciel de forte capitalisation américaine		
Fonds d'actions de grandes sociétés américaines		
Fonds d'actions de petites sociétés américaines		
Fonds d'actions EAEO		
Fonds d'actions marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial de gestion de la volatilité		
Fonds canadien à revenu fixe		
Fond d'obligations à long terme		
Fonds d'obligations non fédérales garanties à long terme		
Fonds de marché monétaire		
Fonds d'obligations à rendement réel		
Fonds d'obligations à court terme		
Fonds d'investissement à court terme		
Fonds d'obligations américaines à haut rendement		
Fonds tout actions		
Fonds équilibré		
Fonds équilibré 60/40		
Fonds équilibré de revenu mensuel		
Fonds prudent		
Fonds prudent de revenu mensuel		
Fonds de croissance		
Fonds de croissance 100		
Fonds de croissance 80/20		
Fonds de revenu 100		
Fonds de revenu 20/80		
Fond de revenu 40/60		
Fonds modéré		
Fonds d'infrastructure mondiale Sprott	30 juin 2016	Ontario
Fonds d'exploitation forestière		
Fonds d'agriculture mondiale Sprott		
Catégorie d'actifs tangibles Sprott		
Fonds mondial d'actions immobilières et de FPI Sprott		
Fonds de bons du Trésor canadien RBC	30 juin 2016	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien RBC		
Fonds du marché monétaire Plus RBC		
Fonds du marché monétaire américain		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC		
Fonds du marché monétaire \$ US Plus RBC		
Fonds canadien de revenu à court terme RBC		
Fonds d'obligations à revenu mensuel RBC		
Fonds d'obligations RBC		
RBC Fonds Conseillers – obligations canadiennes		
Fonds indiciel obligataire du gouvernement canadien RBC		
Fonds d'obligations étrangères RBC		
Fonds d'obligations de sociétés de catégorie investissement \$ US RBC		
Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé \$ US RBC		
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé RBC		
Fonds stratégique d'obligations à revenu RBC (<i>auparavant, Fonds d'obligations à rendement élevé et à revenu mensuel RBC</i>)		
Fonds en devises des marchés émergents RBC		
Fonds d'obligations de marchés émergents RBC		
Fonds d'obligations de marchés émergents RBC (CAD – Couvert)		
Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay		
Fonds d'obligations européennes à rendement élevé BlueBay (Canada)		
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay		
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)		
Solution de versement géré RBC		
Solution de versement géré RBC – Évolué		
Solution de versement géré RBC – Évolué Plus		
Fonds de revenu mensuel RBC		
Fonds de revenu mensuel américain RBC		
Fonds équilibré RBC		
Fonds équilibré mondial RBC		
Fonds équilibré Jantzi RBC		
Fonds prudent de croissance et de revenu RBC		
Fonds équilibré de croissance et de revenu RBC		
Fonds mondial de croissance et de revenu RBC		
Portefeuille prudence élevée sélect RBC		
Portefeuille prudence sélect RBC		
Portefeuille équilibré sélect RBC		
Portefeuille de croissance sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC		
Portefeuille prudence choix sélect RBC		
Portefeuille équilibré choix sélect RBC		
Portefeuille de croissance choix sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique choix sélect RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2025 RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2030 RBC		
Fonds canadien de dividendes RBC		
Fonds d'actions canadiennes RBC		
Fonds d'actions canadiennes QUBE RBC		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds actions canadiennes Jantzi RBC		
Fonds indiciel canadien RBC		
Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Fonds de revenu d'actions canadiennes RBC		
Fonds de ressources de sociétés canadiennes à petite et moyenne capitalisation RBC		
Fonds nord-américain de valeur RBC		
Fonds nord-américain de croissance RBC		
Fonds américain de dividendes		
Fonds américain de dividendes neutre en devises RBC		
Fonds d'actions américaines RBC		
Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC		
Fonds d'actions américaines QUBE RBC		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité neutre en devises QUBE RBC		
Fonds de valeur d'actions américaines RBC		
Fonds indiciel américain RBC		
Fonds américain indiciel neutre en devises RBC		
Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions de croissance de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC (auparavant, Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC)		
Fonds neutre en devises d'actions de croissance de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC (auparavant, Fonds neutre en devises de sociétés américaines à moyenne capitalisation)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>RBC)</i>		
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à petite capitalisation RBC		
Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds de sciences biologiques et de technologie RBC		
Fonds international de croissance de dividendes RBC		
Fonds d'actions internationales RBC		
Fonds neutre en devises d'actions internationales RBC		
Fonds international indiciel neutre en devises RBC		
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC		
Fonds européen de dividendes RBC		
Fonds d'actions européennes RBC		
Fonds d'actions de sociétés européennes à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions asiatiques RBC		
Fonds d'actions Asie-Pacifique hors Japon RBC		
Fonds d'actions japonaises RBC		
Fonds multistratégique d'actions de marchés émergents RBC		
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC		
Fonds mondial de croissance de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
dividendes RBC		
Fonds mondial de croissance de dividendes neutre en devises RBC		
Fonds d'actions mondiales RBC		
Fonds spécifique d'actions mondiales RBC		
Fonds d'actions mondiales QUBE RBC		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds actions mondiales Jantzi RBC		
Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions Monde tous les pays QUBE RBC		
Fonds d'actions Monde tous les pays à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds mondial d'énergie RBC		
Fonds mondial de métaux précieux RBC		
Fonds mondial de ressources RBC		
Fonds mondial de technologie RBC		
Portefeuille privé de revenu à court terme RBC		
Portefeuille privé d'obligations de sociétés canadiennes RBC		
Portefeuille privé de revenu RBC		
Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de croissance RBC		
Portefeuille privé de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Portefeuille privé d'actions de valeur de sociétés américaines à grande capitalisation RBC		
Portefeuille privé d'actions de valeur de sociétés américaines à grande		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation neutre en devises RBC Portefeuille privé d'actions américaines de croissance RBC Portefeuille privé d'actions de base de sociétés américaines à grande capitalisation RBC Portefeuille privé d'actions de base de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC Portefeuille privé de sociétés américaines à petite capitalisation RBC Portefeuille privé d'actions EAEO RBC Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC Portefeuille privé d'actions mondiales RBC	4 juillet 2016	Ontario
Fonds de revenu élevé Plus Galileo Fonds de croissance et de revenu Galileo	5 juillet 2016	Ontario
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	4 juillet 2016	Ontario
Fonds marché monétaire Marquest Fonds de revenu à court terme Marquest Fonds d'obligations canadiennes Marquest Fonds canadien de revenu fixe Marquest Fonds à versement mensuel Marquest Fonds à versement mensuel Marquest Fonds équilibré mondial Marquest Fonds américain de croissance des dividendes Marquest		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest		
Fonds de petites sociétés Marquest		
Fonds de ressources canadien Marquest		
Fonds de ressources canadien Marquest		
Fonds North Growth Canadian Equity	30 juin 2016	Colombie-Britannique
Fonds North Growth U.S. Equity Advisor		
Front Street Growth Fund	29 juin 2016	Ontario
Suncor Énergie Inc.	29 juin 2016	Alberta
Suncor Énergie Inc.	29 juin 2016	Alberta
Tamarack Valley Energy Ltd.	5 juillet 2016	Alberta
Vanguard FTSE Canada Index ETF	30 juin 2016	Ontario
Vanguard FTSE Canada All Cap Index ETF		
Vanguard FTSE Canadian High Dividend Yield Index ETF		
Vanguard FTSE Canadian Capped REIT Index ETF		
Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Corporate Bond Index ETF		
Vanguard S&P 500 Index ETF		
Vanguard S&P 500 Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard U.S. Total Market Index ETF		
Vanguard U.S. Total Market Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF		
Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Global All Cap ex Canada Index ETF (<i>auparavant, Vanguard FTSE All-World ex Canada Index ETF</i>)		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex U.S. Index ETF (<i>auparavant, Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF</i>)		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex U.S. Index ETF (CAD-hedged) (<i>auparavant, Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF (CAD-hedged)</i>)		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF (<i>auparavant, Vanguard FTSE Developed Europe Index ETF</i>)		
Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF (<i>auparavant, Vanguard FTSE Developed Asia Pacific Index ETF</i>)		
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Emerging Markets All Cap Index ETF (<i>auparavant, Vanguard FTSE Emerging Markets Index ETF</i>)		
Vanguard U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard Global ex-U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marchés frontaliers Templeton	5 juillet 2016	Ontario
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Fonds marché monétaire ÉU CI	30 juin 2016	Ontario
Fonds privé Scotia de revenu à options	4 juillet 2016	Ontario
Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur	4 juillet 2016	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire	4 juillet 2016	Ontario
Fonds Scotia de revenu canadien		
Fonds privé Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		
Fonds privé Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes		
Fonds Scotia d'obligations à court terme		
Fonds Scotia de revenu à taux variable		
Fonds Scotia hypothécaire de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds privé Scotia d'actions privilégiées canadiennes		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds privé Scotia de dividendes nord-américains		
Fonds privé Scotia de dividendes américains		
Fonds privé Scotia d'actions américaines		
Fonds privé Scotia de revenu de titres immobiliers		
Fonds privé Scotia international d'actions de base		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 juin 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	29 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	4 juillet 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	4 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 juillet 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	5 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 juillet 2016	4 juillet 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 juin 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 juin 2016	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mars 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG pour un montant global de 750 millions de dollars, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2453540

Décision n°: 2016-FS-0076

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Royale du Canada	2016-05-05	5 617 580 \$
Barkerville Gold Mines Ltd.	2016-04-26	15 528 450 \$
BlackRock Metals inc.	2016-04-26	8 166 667 \$
Bold Ventures Inc.	2016-04-22	512 627 \$
Bold Ventures Inc.	2016-05-05	186 500 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2016-05-02	2 296 395 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2016-04-01	18 493 834 \$
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2016-05-02	6 153 491 \$
Ceridian Holding II LLC	2016-03-30	7 546 898 \$
dynaCERT Inc.	2016-01-28	1 478 610 \$
Eloro Resources Ltd.	2016-05-03 et 2016-05-10	271 200 \$
Exploration Khalkos inc.	2016-05-03	233 638 \$
Foundation Mortgage Investment Corporation	2016-04-27	662 000 \$
Gold Bullion Development Corp.	2016-03-08	491 630 \$
Grande West Transportation Group Inc.	2016-04-26	2 400 000 \$
Green Equity Investors Side VII, L.P.	2016-03-31	168 623 000 \$
Green Equity Investors Side VII, L.P.	2016-04-25	380 400 000 \$
Honda Canada Finance Inc.	2016-02-18	600 000 000 \$
ICM (VII) U.S. Core Plus Realty Trust	2016-04-29	15 541 550 \$
IDM Mining Ltd.	2016-04-27	10 848 898 \$
Immobilier HayesCor inc.	2016-04-02	80 000 \$
Immobilier HayesCor inc.	2016-04-02	100 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Les Ressources Komet inc.	2016-04-29	485 049 \$
Micron Technology, Inc.	2016-04-26	50 257 960 \$
Montana Gold Mining Company Inc.	2016-04-22	20 000 \$
Morgan Stanley	2016-04-21	59 326 365 \$
Nemaska Lithium inc.	2016-04-29	1 500 000 \$
New Providence Income Fund Ltd.	2016-03-31	14 024 100 \$
Numericable-SFR S.A.	2016-04-11	133 003 900 \$
Renforth Resources Inc.	2015-11-27	153 500 \$
Ressources Explor Inc.	2016-05-04	800 000 \$
Ressources KWG inc.	2016-04-29 et 2016-05-04	1 146 500 \$
Secure Capital MIC Inc.	2016-04-29, 2016-05-01 et 2016-05-04	362 030 \$
TA XII-A, L.P.	2015-06-24	9 920 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-04-13 au 2016-04-15 et 2016-04-19	9 924 950 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-04-25, 2016-04-27 au 2016-04-29 et 2016-05-03	13 281 491 \$
UBS AG, Zurich	2016-04-29	108 641 \$
UMC Mutual Fund Trust	2016-05-02	1 614 540 \$
Zone Metals Inc.	2016-01-20	19 550 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

NYX Gaming Group Limited

Vu la demande présentée par NYX Gaming Group Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101, d'établir une version française de la déclaration d'acquisition d'entreprise portant sur l'acquisition d'OB Topco Limited (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 juin 2016 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 22 juin 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0070

Stone Milliner Macro Fund Inc.

Vu la demande présentée par Stone Milliner Asset Management AG (le « déposant ») agissant pour le compte de Stone Milliner Macro Fund Inc. (le « fonds visé ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2016;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, r. 50) (le « Règlement »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r. 3);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

Vu la demande visant à dispenser le fonds visé de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 267 du Règlement, relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés par le fonds visé auprès du participant du Québec (comme défini au point 7) dans le cadre de l'opération (comme défini au point 9) (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant et les Fonds Stone Milliner

1. Le siège du déposant est situé au Turmstrasse 30 6312 Steinhausen Zug, Suisse.
2. Le déposant est licencié et réglementé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Suisse en tant que gestionnaire d'actifs de placement collectif et représentant d'organismes de placement collectif étrangers.
3. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Stone Milliner (comme défini au point 5) et il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10.1).
4. Le fonds visé est un organisme de placement collectif situé aux îles Cayman dont les titres sont offerts au Canada en vertu des dispenses de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »).
5. Stone Milliner Macro Fund L.P. (le « fonds maître ») est un organisme de placement collectif situé aux îles Cayman. Avant la réorganisation (comme défini au point 8), les titres du fonds maître étaient offerts au Canada en vertu des dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106 (collectivement, avec le fonds visé, les « Fonds Stone Milliner »).
6. Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le fonds visé utilise une structure dite fonds « maître-nourricier ». Le fonds visé est un fonds nourricier qui investit l'essentiel de son actif directement dans le fonds maître, de manière à ce que les investisseurs soient exposés aux actifs du fonds maître par l'entremise du fonds visé.

L'opération

7. Avant la réorganisation (comme défini au point 8) ayant eu lieu le 1^{er} juin 2015, le déposant permettait à certains investisseurs, incluant un investisseur résident du Québec (le « participant du Québec »), d'investir directement dans le fonds maître (collectivement avec le participant du Québec, les « participants »).
8. Pour des raisons d'efficacité opérationnelle, le déposant avait décidé suite à la création d'un fonds nourricier américain en 2013 de (i) mettre fin aux investissements directs dans le fonds maître, à l'exception des investissements provenant de fonds nourriciers, et (ii) demander à ce que tous les participants soient exposés aux actifs du fonds maître par l'entremise de la structure fonds maître-nourricier (la « réorganisation »).
9. Dans le cadre de la réorganisation, il était prévu que les titres du fonds maître détenus par le participant du Québec soient transférés au fonds visé en contrepartie du placement de titres du fonds visé auprès du participant du Québec d'une valeur totale égale à la valeur des titres du fonds maître (l'« opération »).

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

10. Les droits prévus au paragraphe 4° de l'article 267 du Règlement pour les titres placés par le fonds visé auprès du participant du Québec avant l'opération ont été dûment versés à l'Autorité.
11. La valeur des titres placés par le fonds visé, dans le cadre de l'opération, correspond à la valeur des titres du fonds maître qui étaient détenus par le participant du Québec avant l'opération.
12. Quant à son exposition aux actifs du fonds maître, le participant du Québec était dans la même situation au terme de l'opération que celle dans laquelle il se trouvait avant celle-ci.
13. Conséquemment, l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 267 du Règlement au placement de titres du fonds visé auprès du participant du Québec effectué dans le cadre de l'opération entraînerait de façon indirecte un dédoublement des droits payables à l'Autorité.
14. Ni le déposant, ni le fonds visé, ni le fonds maître ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Vu la recommandation du directeur principal des fonds d'investissement, selon laquelle l'octroi de la dispense souhaitée n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 4 juillet 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0018

WPT Industrial Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par WPT Industrial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 juin 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101, d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 juillet 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 avril 2016;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 30 juin 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0072

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Brickburn Small Cap Class

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Brickburn Small Cap Class.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-FI-0069

Ressources Claude Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Ressources Claude Inc..

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-IC-0117

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°2016-PDG-0112**Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en cas d'interruption des services postaux réguliers**

Vu le paragraphe 3) de l'articles 4.6 et le paragraphe 1) de l'article 5.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), qui prévoient l'obligation pour un émetteur assujéti d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires, ou des deux (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants »);

Vu l'article 5.1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »), qui prévoit l'obligation pour un fonds d'investissement d'envoyer, le cas échéant, à ses porteurs un exemplaire des états financiers annuels et du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, sauf si un fonds d'investissement a demandé des instructions permanentes ou annuelles en conformité avec les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 et envoie ces documents conformément à ces instructions (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants »);

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la situation actuelle qui oppose Postes Canada et ses employés;

Vu la possibilité d'une interruption des services postaux réguliers;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'information continue et la Direction des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense visée par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'émetteur assujéti, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au paragraphe 3) de l'articles 4.6 et au paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 51-102, et ce, aux conditions suivantes :

- a) L'émetteur assujéti se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
- b) L'émetteur assujéti publie et dépose un communiqué indiquant :

- i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com;
 - ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe ii) ou toute information nécessaire à cette fin;
- c) L'émetteur assujéti se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au Règlement 51-102 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujéti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

L'Autorité dispense un fonds d'investissement, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-106, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le fonds d'investissement se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 2 et 4 du Règlement 81-106;
- b) Le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com;
 - ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe ii) ou toute information nécessaire à cette fin;
- c) Le fonds d'investissement se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue au Règlement 81-106 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si le fonds d'investissement a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

Cette dispense ne vise aucunement les obligations qu'ont les émetteurs assujétis et les fonds d'investissement de déposer des documents auprès de l'Autorité et de publier leurs résultats.

La décision prendra effet le jour de l'interruption des services postaux réguliers et cessera automatiquement lorsque ces services seront rétablis.

Fait le 7 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communique Laboratory Inc.									
<i>Options</i>									
Cheung, Andrew	4		O	2016-07-05	D	52 - Expiration d'options	(525 000)	0.2200	865 000
Loo, Gee Gee	4		O	2016-07-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.2200	270 000
Abitibi Royalties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doyle, Louis	4		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
DAY, RICHARD LEIGH	4		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	895	5.8700	19 822
Haydon, William Geoffrey	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	894	5.8700	52 484
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.5044	33 115 585
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.6500	33 115 885
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Angevine, Jill Terilee	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866		9 263
Balog, Stephen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866		19 406
Fagerheim, Grant Bradley	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866		17 528
Haggis, Paul	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866		22 968
McIntosh, Ronald A	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 154		28 252
Ag Growth International Inc.									
<i>Droits Deferred Compensation Plan</i>									
Giesselman, Janet	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	287		2 776
Lambert, William Allen	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	876		9 633
Moore, Malcolm	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	268		2 223
White, David	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	268		6 777
Agrium Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Clark, Maura	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	299	92.3700USD	525
Everitt, David Charles	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	338	92.3700USD	5 150
Girling, Russell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	626	92.3700USD	32 423
Horner, Russell James	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	92.3700USD	26 494
Hubbs, Miranda C.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	636	92.3700USD	1 089
McLellan, A. Anne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	322	92.3700USD	20 445
Pannell, Derek George	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	92.3700USD	19 444
Schmidt, Mayo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	655	92.3700USD	3 567
Simon, William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	92.3700USD	539
Aimia Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Allsop, Marc Stephen	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	112	7.8800	2 985
Brown, Robert Ellis	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 896	7.8800	76 566
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 147	7.8200	81 713
Doroniuk, Roman	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	762	7.8800	30 816
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 245	7.8200	34 061
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 266	7.8800	91 544
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 711	7.8800	69 112
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 604	7.8200	73 716
Fortier, Michael M	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	882	7.8800	35 627
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 923	7.8200	40 550
Graham, Elizabeth	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	988	7.8800	39 926
Griffin, Emma Kate	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	67	7.8800	2 706
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 101	7.8200	5 807
Horowitz, Beth Sharon	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	302	7.8800	12 216
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 398	7.8200	14 614

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Laidley, David Howard	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 620	7.8800	65 369
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 598	7.8200	66 967
Lips, Jan Pieter	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	137	7.8800	5 520
Port, Douglas D.	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	813	7.8800	32 824
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 398	7.8200	35 222
Rossy, Alan	4		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	517	7.8800	20 901
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 101	7.8200	24 002
Timpano, Vincent Robert	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	127	7.8800	5 142
Walker, Sandy	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	72	7.8800	4 433
Droits									
Baidwan, Shailesh Singh	5		O	2016-03-31	D	35 - Dividende en actions	383	8.5600	17 624
			O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	447	7.8800	18 071
Lønnum, Tor Magne	5		O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 102	7.6000	25 102
			O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	637	7.8800	25 739
Droits - Performance Share Units - Aimia LTIP									
Allsop, Marc Stephen	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	865	7.8800	41 595
Baidwan, Shailesh Singh	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	896	7.8800	51 782
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	5 769	7.8800	332 259
Graham, Elizabeth	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 518	7.8800	75 113
Johnston, David William	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 847	7.8800	136 916
Lips, Jan Pieter	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 124	7.8800	59 844
Lønnum, Tor Magne	5		O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 796	7.6000	52 796
			O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 340	7.8800	54 136
Timpano, Vincent Robert	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 670	7.8800	95 709
Walker, Sandy	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	683	7.8800	35 178
Options									
Lønnum, Tor Magne	5		O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-05-25	D	50 - Attribution d'options	283 850	7.6000	283 850
Air Canada									
Class B Voting Shares									
Air Canada	1		O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	9.6200	200 000
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	243 100	9.2300	243 100
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(243 100)		0
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	154 900	9.6600	154 900
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(154 900)		0
Deferred Share Units									
Clark, Christie James Beckett	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 260		6 636
Green, Michael	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 205		17 320
Huot, Jean Marc	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 040		201 114
Leonard, Joseph Bernard	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 095		20 592
PAQUIN, MADELEINE	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 928		18 850
Richardson, David I.	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 205		106 706
Romanow, Roy	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 040		108 811
Sorensen, Vagn	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 859		113 497
Taylor, Kathleen	4		O	2016-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 497		6 497
Verschuren, Annette Marie	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 205		34 666
Wilson, Michael M.	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 568		34 518
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
Droits - Deferred Stock Units									
Matthews, Mary	4		O	2006-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	749		749
McLeish, Robert	4		O	2003-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Robbins, Brian Andrew	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017		1 017
			O	2002-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	839		839
Watson, Alan JD	4		O	2007-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	446		446
Alamos Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Daniel, Mark	4		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 900	10.4400	12 045*
Fisher, Gregory S.	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	11 600	7.2800	17 852*
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	11.6700	6 252*
MacPhail, Peter	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	43 170	7.7400	101 418*
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 170)	11.1500	58 248*
Porter, James	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	31 800	7.2800	90 479*
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 800)	11.1600	58 679*
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Daniel, Mark	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		27 099*
Downey, Patrick D.	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		27 099*
Fleck, David Alexander	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70		50 582*
Gower, David Patrick	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		44 002*
Kennedy, Claire Marie Catherine	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		39 180*
Murphy, Paul	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105		75 516*
Smith, Ronald	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		36 384*
Stowe, Kenneth George	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		44 002*
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Barwell, Christine	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		43 327*
Bostwick, Christopher John	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11		7 827*
Chavez - Martinez, Mario Luis	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		7 415*
Daniel, Mark	4		O	2016-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(3 340)	10.4400	20 505*
			O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 900)	10.4400	17 605*
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		23 845*
Downey, Patrick D.	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		23 845*
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		8 370*
Fisher, Gregory S.	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		43 327*
McGrath, Aoife Mairead	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		24 300*
Smith, Ronald	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		23 845*
Webster, Colin	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		13 353*
<i>Droits Rights Performance Share Units</i>									
Barwell, Christine	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		18 869*
Bostwick, Christopher John	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		18 869*
Chavez - Martinez, Mario Luis	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		15 884*
Cormier, John Andrew	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		18 869*
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		17 418*
Fisher, Gregory S.	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		18 869*
MacPhail, Peter	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95		
			M	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149		107 668*
McCluskey, John	4, 5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136		97 976*
McGrath, Aoife Mairead	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		17 418*
Parsons, Scott Kyle	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		17 418*
Porter, James	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		39 190*
Webster, Colin	5		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		18 869*
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>									
McGrath, Aoife Mairead	5		O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	10.6500	164 800*
<i>Options</i>									
Fisher, Gregory S.	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(11 600)	7.2800	292 100*
MacPhail, Peter	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(43 170)	7.7400	523 650*
Porter, James	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(31 800)	7.2800	590 300*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smoothwater Capital Corporation	3		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1150	31 145 099
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beairsto, Linda	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 270	11.8400	69 680
Bronicheski, David John	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 930	11.8400	477 569
Jarratt, Christopher Kenneth	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 803	11.8400	1 130 912
Norman, Jeffery Todd	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	789	11.8400	845
Pasieka, David James	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 714	11.8400	126 651
Robertson, Ian Edward	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 505	11.8400	1 258 141
Snow, Michael Gerald	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 714	11.8400	124 056
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Ball, Christopher James	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 197	11.8900	32 870
Moore, Kenneth	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 143	11.8900	98 295
Saidi, Masheed Hegi	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 735	11.8900	8 855
Samil, Dilek	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 840	11.8900	9 073
Steeves, George Lester	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 791	11.8900	40 766
<i>Droits Performance/Restricted Share Units</i>									
Beairsto, Linda	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 270)		12 289
Bronicheski, David John	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 930)		16 730
Jarratt, Christopher Kenneth	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 803)		44 988
Pasieka, David James	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 714)		14 171
Robertson, Ian Edward	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 505)		56 234
Snow, Michael Gerald	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 714)		14 171
<i>Performance/Restricted Share Units</i>									
Norman, Jeffery Todd	5		O	2016-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(789)		31 759
Americas Silver Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Davidson, Alexander John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 875		388 585
Edwards, Alan R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 643		370 081
HAWLEY, PETER JUDE	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 268		833 481
Kipp, Bradley Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 107		407 089
Pridham, Gordon E.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 875		388 585
Waisberg, Lorie	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 107		407 089
AMI Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Moroney, Donna	4		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.8000	306 500
			O	2016-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.0000	306 100
			O	2016-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.9200	305 700
			O	2016-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	28.9100	304 100
ARC Resources Ltd.									
<i>Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)</i>									
Dielwart, John Patrick	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 780	21.1400	29 823*
Dyment, Fred J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668	21.1400	30 080*
Hearn, Timothy James	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668	21.1400	26 014*
Houck, James Curtis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946	21.1400	33 876*
Kvisle, Harold N.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 908	21.1400	48 566*
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 318	21.1400	39 367*
Pinder, Herbert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 780	21.1400	51 692*
Sembo, William, George	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 562	21.1400	14 479*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Smith, Nancy Lynn	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 602	21.1400	4 266*
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 565	21.1400	91 871*
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 171	1.3940	194 540
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 080	1.3940	76 285*
Petrie, Derek	4		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 574	1.3900	92 396
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 717		417 297
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3600	407 297
<i>Droits Performance Shares</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2016-07-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 333)		9 667
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2016-07-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 333)		11 167*
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 667)		16 000
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2016-07-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 667)		55 000
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 000		59 667
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2016-07-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 000)		52 500
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		
			M	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		57 500*
Petrie, Derek	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000	1.3900	30 757
			O	2016-07-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	4 500		35 257
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 333)		29 333
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000	1.3940	101 333
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Crewson, Delmore Clair William	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	444	13.5000	
			M	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	13.5000	1 905
Martens, Cornelius	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	444	13.5000	
			M	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	13.5000	1 905
Rimer, Ronald Albert	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 435	13.5000	
			M	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 436	13.5000	7 832
Ryan, Patrick Gowan	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 546	13.5000	17 399
Thielmann, Victor	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	444	13.5000	
			M	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	13.5000	1 905
Townsend, Kenneth	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	444	13.5000	
			M	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	13.5000	1 905
Warkentin, Edward	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	444	13.5000	
			M	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	13.5000	1 905
<i>Parts</i>									
Wong, Dennis San	5		O	2016-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	754		95 295
<i>Restricted Units</i>									
Johnson, David Lyall	5		O	2016-07-04	D	59 - Exercice au comptant	(754)		
			M	2016-07-04	D	59 - Exercice au comptant	(755)		5 224
Wong, Dennis San	5		O	2016-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(754)		6 098
Aston Hill Financial Inc.									
<i>Restricted Share Unit Plan</i>									
Werry, James M.	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		625 000
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Charlton, Loraine M.	7								
RRSP	PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11	44.3556	1 867
Francis, Robert, B	7		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	44.3556	1 069
Athabasca Oil Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Begley, Bryan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 128	1.3900	84 172
ECKHARDT, Ronald John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 200	1.3900	178 433

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Fierro, Carlos Antonio	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 993	1.3900	189 944
Options									
Anderson, Kimberly	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	271 600	1.4300	784 100
Broen, Robert Anthony	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	646 400	1.4300	1 887 200
Hockley, Robert Blair	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	267 100	1.4300	811 400
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	271 600	1.4300	785 240
Smith, Kevin George	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	301 600	1.4300	841 200
Sousa, Rodrigo	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	271 600	1.4300	471 600
Taylor, Matthew	5		O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	262 900	1.4300	675 800
Performance Award (Common shares or cash payout)									
Anderson, Kimberly	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 800		253 300
Broen, Robert Anthony	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 200		716 800
Hockley, Robert Blair	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 600		316 400
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 800		285 100
Smith, Kevin George	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 900		273 100
Sousa, Rodrigo	5		O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	304 000		304 000
Taylor, Matthew	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	131 500		222 800
Restricted Share Units (2015 Plan)									
Anderson, Kimberly	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 400	0.1000	106 000
Broen, Robert Anthony	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	179 600	0.1000	257 000
Hockley, Robert Blair	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 200	0.1000	102 800
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 400	0.1000	104 100
Smith, Kevin George	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 800	0.1000	113 500
Sousa, Rodrigo	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 400	0.1000	95 400
Taylor, Matthew	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 000	0.1000	98 400
Atlantic Power Corporation									
Actions ordinaires									
Atlantic Power Corporation	1		O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.3241USD	50 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	2.9708	64 900
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 300	3.0757	79 200
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	2.3908USD	154 200
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.0817	176 800
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	2.4088USD	251 800
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.1122	274 400
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	73 956	2.4190USD	348 356
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	49 526	2.4774USD	397 882
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.1717	420 482
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	3.1320	443 082
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	80 027	2.4191USD	523 109
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	3.1136	541 309
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	2.3718USD	616 309
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	71 665	3.1710	687 974
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	71 952	2.4271USD	759 926
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	23 946	2.4482USD	783 872
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	3.1950	797 072
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.1865	801 072
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	22 650	2.4404USD	823 722
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(616 309)		207 413
Deferred Share Units									
Duncan, Richard Foster	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 281		85 305
Gerstein, Irving Russell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 431		60 030
Howell, Kevin	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 614		39 061
Ladhani, Holli	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 898		103 202
Palter, Gilbert Samuel	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 131		29 219
Ressel, Teresa	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 586		43 364

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martino, Michael E.	4		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	9.7400	190 100
<i>Deferred Share Unit</i>									
Ross, Ivan	4		O	2016-05-27	D	46 - Contrepartie de services	19 919	10.5000	
			M	2016-05-27	D	46 - Contrepartie de services	20 361	10.5000	20 361
AuRico Metals Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Anne	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 112		176 624
Perry, Scott Graeme	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 112		176 624
Spiteri, Joseph George	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 734		161 757
Stairs, Janice Alayne	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 556		166 004
Avigilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fernandes, Alexander	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 171		1 369 460
Schuster, Joel	5		O	2016-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 396		6 193
<i>Restricted Share Units</i>									
Fernandes, Alexander	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 171)		99 904
Schuster, Joel	5		O	2016-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 396)		37 294
Avivagen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groome, Cameron Lionel Spouse RRSP Account	4, 5 PI		O	2016-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.0700	102 000
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	11 645	1.6100	256 941
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	14 751	1.6100	144 092
Neese, Marty Tucker	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	9 000	1.2500USD	17 035
Roche, James Norman	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	7 375	1.6100	25 705
Stephenson, Carol M.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	7 763	1.6100	141 550
Sutcliffe, Ian Douglas	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	7 220	1.6100	54 981
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	20 000	55.0410	82 693
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	77.0720	62 693
Royal Bank of Canada	1		O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	65 800	79.2052	65 800
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(65 800)		199 100
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	199 100	79.0919	264 900
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	99 200	79.7472	298 300
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(199 100)		99 200
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	79.0224	199 200
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	78.4356	299 200
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	78.3947	399 200
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(99 200)		300 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	77.1857	500 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		400 000
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	77.2794	600 000
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		500 000
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	76.8354	800 000
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		700 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	77.6562	1 000 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		800 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	78.5254	1 000 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		800 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	78.5497	1 000 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		700 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	78.7779	800 000
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		500 000
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		300 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	77.3476	550 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		350 000
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	75.1340	600 000
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		500 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	76.1221	650 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		400 000
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	77.0721	650 000
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	76.5558	850 000
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		600 000
			O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		450 000
			O	2016-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		200 000
			O	2016-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
Options									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	55.0410	535 531
Baylin Technologies Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Stockwell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 194	2.0900	31 843
Jones, Douglas Aubrey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 194	2.0900	31 843
Reiter, Barry	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 592	2.0900	46 827
SIMMONDS, DONALD E.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 194	2.0900	31 843
Wolkin, Harold Morton	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 592	2.0900	40 789
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Johnson, Robert Anthony	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 318		204 314
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	981	55.2000	12 665
Burns, Patrick Dean	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 263	55.2000	20 595
Chidley, William Glenn	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 650	55.2000	28 633
DEWALD, James Richard	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 358	55.2000	8 827
Dingle, Ian Peter	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	707	55.2000	7 996
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 152	55.2000	37 158
Goodman, Gary Michael	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 873	55.2000	11 581
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 488	55.2000	14 427
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	772	55.2000	9 557
Mawani, Al	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 359	55.2000	9 969
Mix, Helen May	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	918	55.2000	13 665
Russell, Lisa Maureen	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 001	55.2000	13 795
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 001	55.2000	14 796
Stephen, Andrea	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 461	55.2000	10 445
Wong, William	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394	55.2000	21 837
Zigomanis, William	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	847	55.2000	12 008
Bombardier Inc.									
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Beaudoin, Laurent	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751	1.8867	172 506
Bissonnette, Joanne	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751		248 864
Bombardier, J.R. André	4, 5, 3		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751		447 945
Brooks, Martha	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 875		387 998
Fontaine, Jean-Louis	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751		446 257
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 184		312 808
Henningsen, August W.	4		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751		25 751
Johnson, Daniel	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 875	1.8860	279 883

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Monty, Jean Claude	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 901		682 724
Pandit, Vikram S.	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751		205 846
Pichette, Patrick	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 043		261 969
Represas, Carlos	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 875		331 302
Weder di Mauro, Beatrice	4		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 751		25 751
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 488	3.1913	110 367
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 335	3.1913	113 702
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 996		22 280
Kobelka, Dean Mark	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 771	3.1913	127 646
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 488	3.1913	131 134
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 335	3.1913	134 469
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 744	3.1913	5 228 577
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 705	3.1913	21 898
Merkel, Wayne Edward	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 771	3.1913	96 349
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 139	3.1913	99 488
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 335	3.1913	102 823
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 744	3.1913	210 421
Ranger, Colin	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 395	3.1913	45 462
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 149	3.1913	46 611
Robinson, Lynda Julie	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 608	3.1913	66 396
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 139	3.1913	69 535
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 594	3.1913	72 129
Shimek, Scott	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 467	3.1913	32 280
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 395	3.1913	33 675
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 134	3.1913	34 809
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 212	3.1913	324 554
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 045	3.1913	335 599
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 446	3.1913	340 045
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 705	3.1913	90 846
Wilhelm, Scott	5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 467	3.1913	46 232
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 325	3.1913	47 557
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 200	3.1913	48 757
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	23.4900	0
Kobelka, Dean Mark	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	23.4900	0
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(6 250)	23.4900	0
Merkel, Wayne Edward	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	23.4900	0
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(6 250)	23.4900	0
Ranger, Colin	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(1 075)	23.4900	0
Robinson, Lynda Julie	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(3 750)	23.4900	0
Shimek, Scott	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(875)	23.4900	0
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(9 375)	23.4900	0
Wilhelm, Scott	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(750)	23.4900	0
<i>Restricted Share Awards (RSA)</i>									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	3.3400	102 300
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	3.3400	115 500
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	3.3400	128 700
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	3.1913	123 700
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 500)	3.1913	119 200
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		24 000
Kobelka, Dean Mark	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	3.3400	103 550
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	3.3400	116 750
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	3.3400	129 950

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 250)	3.1913	125 700
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	3.1913	120 700
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 500)	3.1913	116 200
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	3.1913	29 000
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	3.1913	24 000
Merkel, Wayne Edward	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.3400	69 650
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.3400	77 250
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.3400	84 850
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 250)	3.1913	80 600
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 500)	3.1913	76 100
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 500)	3.1913	71 600
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	3.1913	29 000
Ranger, Colin	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600	3.3400	45 950
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600	3.3400	52 550
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600	3.3400	59 150
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	3.1913	57 150
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 550)	3.1913	55 600
Robinson, Lynda Julie	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.3400	67 400
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.3400	75 000
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	3.3400	82 600
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	3.1913	78 600
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 500)	3.1913	74 100
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 500)	3.1913	70 600
Shimek, Scott	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	3.3400	46 913
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	3.3400	53 113
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	3.3400	59 313
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 250)	3.1913	57 063
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	3.1913	55 063
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 530)	3.1913	53 533
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 400	3.3400	213 101
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 400	3.3400	235 501
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 400	3.3400	257 901
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 333)	3.1913	234 568
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 833)	3.1913	218 735
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	3.1913	212 735
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	3.1913	24 000
Wilhelm, Scott	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	3.3400	46 703
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	3.3400	52 903
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	3.3400	59 103
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 250)	3.1913	56 853
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 900)	3.1913	54 953
			O	2016-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 620)	3.1913	53 333
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Allan, Elyse	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	34.0303USD	1 832
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	33.0900USD	1 839
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133	33.0900USD	2 972
Braly, Angela F.	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	34.0300USD	4 908
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	33.0900USD	4 927
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 322	33.0900USD	6 249
Coutu, Marcel R.	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	504	34.0303USD	34 780
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	42.9200	34 898
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	33.0900USD	34 915
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 322	33.0900USD	36 237
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	676	34.0303USD	46 667
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158	42.9200	46 825

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	33.0900USD	46 849
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	623	33.0900USD	47 472
Kerr, David Wylie	4, 6		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359	34.0303USD	24 769
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	42.9200	24 844
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	33.0900USD	24 865
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	567	33.0900USD	25 432
Lind, Philip Bridgman	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 767	34.0303USD	122 045
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	432	42.9200	122 477
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	33.0900USD	122 520
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 209	33.0900USD	123 729
McKenna, Frank	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 859	34.0303USD	128 366
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	42.9200	128 724
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	33.0900USD	128 865
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 778	33.0900USD	132 643
Nasr, Youssef	8		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	34.0303USD	17 763
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	42.9200	17 810
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	33.0900USD	17 833
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	623	33.0900USD	18 456
O'Donnell, Augustine Thomas	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	34.0303USD	15 926
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	33.0900USD	15 971
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	42.9200	15 987
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 247	33.0900USD	17 234
Seek, Ngee Huat	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	280	34.0303USD	19 340
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	42.9200	19 369
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	33.0900USD	19 414
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 247	33.0900USD	20 661
Taylor, Diana	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	316	34.0303USD	21 830
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	42.9200	21 872
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	33.0900USD	21 915
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133	33.0900USD	23 048
Taylor, George Simpson	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 416	34.0303USD	97 771
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	355	42.9200	98 126
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	33.0900USD	98 151
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.0900USD	98 850
Brookfield Business Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Lacey, John Stewart	4		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.3890USD	5 100
Lawson, Brian	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			74 136
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 278
Turcotte, Denis Andre	4								
Julie Turcotte	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.5100	5 043
			O	2016-07-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	19.1000USD	10 443
Brookfield Property Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI		O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.5400	2 218 311
			O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 624	24.6000USD	2 243 935
			O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	30.0800	2 283 935
			O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 624	23.1800USD	2 309 559
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 300	29.6200	2 347 859
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 121	22.3900USD	2 377 980
			O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 300	29.2500	2 417 280
			O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 121	22.5200USD	2 447 401
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	29.1500	2 487 401
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 121	22.4500USD	2 517 522
			O	2016-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26 820	22.5500USD	2 544 342

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2016-07-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 000	29.2800	2 579 342
			O	2016-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 000	29.1600	2 619 342
			O	2016-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 291	22.4900USD	2 658 633
Kingston, Brian William	7, 5		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	21.7600USD	10 000
McKenna, Frank	6		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	29.2346	10 000
Brookfield Renewable Partners L.P.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Christie, Douglas	7		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		3 412
BRP Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
BRP Inc.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.2718	24 000
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.0847	48 000
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	19.9325	96 000
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	19.7862	72 000
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.2338	120 000
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.4363	144 000
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.3588	168 000
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.5341	192 000
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	22.1031	216 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	190 636	21.9013	406 636
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.8364	430 636
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.4019	454 636
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.3918	478 636
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.6981	502 636
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	110 731	20.9564	613 367
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.4463	637 367
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	21.7042	661 367
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.5085	685 367
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	19.5974	709 367
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	19.9780	733 367
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.0728	757 367
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	20.6012	781 367
CAE Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barents, Brian	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 129	15.6300	105 173
Billson, Margaret	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	15.6300	8 843
Fortier, Michael M	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 674	15.6300	43 284
Gagne, Paul Ernest	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 604	15.6300	121 425
Hankinson, James Floyd	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 747	15.6300	133 564
MacGibbon, Alan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 520	15.6300	11 008
Manley, John Paul	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 453	15.6300	89 738
Schoomaker, Peter J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 009	15.6300	80 145
Stevens, Andrew John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 798	15.6300	36 017
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 306	15.6300	92 328
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5963	234 600
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Bralver, Charles Norman	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 623	4.7672	40 237
Carello, Massimo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 623	4.7672	29 207
Desai, Kalpana	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 623	4.7672	16 043
Eeuwes, William J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 623	4.7672	14 547
Harris, Michael Deane	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 769	4.7672	89 150

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lyons, Terrence	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	4.7672	47 868
Miller, Dennis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 623	4.7672	15 067
Shah, Dipesh Jayantilal	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 623	4.7672	29 094
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frankiw, Allan E	5								
Solium Capital	PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	39.7900	20 565
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.7900	15 565
			O	2016-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 502	39.8600	18 067
Mendes, Paul Martin	5								
RBC Dominion Securities - Joint	PI		O	2016-07-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 350		16 500
Solium	PI		O	2016-07-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 350)		12 937
wilson, jeffrey warren	5								
Solium	PI		O	2016-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	39.7000	23 948
			O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33 055	29.7800	57 003
<i>Options</i>									
Frankiw, Allan E	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.7900	
			M	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	39.7900	165 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0480	13 336 186
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Couillard, John Raymond Richard	4, 5		O	2016-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	1 143 350
<i>Bons de souscription</i>									
Couillard, John Raymond Richard	4, 5		O	2016-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		200 000
Canadian Western Bank									
<i>Options</i>									
Sprung, Greg	5		O	2016-07-05	D	52 - Expiration d'options	(7 683)	30.7570	128 767
CANADIAN ZINC CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Resource Capital Fund VI L.P.	3		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199 500	0.2713	23 311 000
			O	2016-07-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	284 500	0.2809	23 595 500
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gold Resource Corp.	3								
GRC Nevada Inc.	PI		O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 695 000)	0.0500	13 662 222
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.0430	13 262 222
Canexus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beacon, Dean	5		O	2016-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.2800	81 788
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	501 600	12.6154	34 117 672
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	1		O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.3477	1 248 841*
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.2178	1 260 030*
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 260 030)		0
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faubert, Mark	5		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5000	4 456*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Capstone Mining Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bell, Larry I.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 513	0.7400	481 782
Brack, George Leslie	8		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 114	0.7400	746 394
Gosselin, Chantal	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 334	0.7400	464 386
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 771	0.7400	463 823
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 179	0.7400	466 433
Zimmer, Richard Norman	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 668	0.7400	479 735
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archibald, Jennifer	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 693		12 968
Grant, Sheila	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 693		2 473
Hunter, William L.	4, 5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 852		566 852
McMasters, David D.	5		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 057		2 057
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Archibald, Jennifer	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 238)		6 476
Grant, Sheila	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 238)		6 476
Hunter, William L.	4, 5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 102)		26 204
McMasters, David D.	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 238)		6 476
Sachot, Huges	5		O	2016-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 238)		6 476
			O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 596		32 072
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rampton, Vernon Neil	4, 5		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 050)	0.1350	2 214 251
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	9.0700	21 000
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	8.9700	46 600
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.9700	51 600
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(51 600)		0
CCL Industries Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Block, Paul J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	224.6400	15 379
Guillet, Edward	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	224.6400	13 471
Horn, Alan Douglas	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	224.6400	19 395
Keller-Hobson, Kathleen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	224.6400	1 171
Lang, Stuart W.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	224.6400	5 957
Peddie, Tom	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	224.6400	30 715
Shapansky, Mandy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	224.6400	1 573
Celestica Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
DiMaggio, Dan	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 939	9.3000USD	146 387
Etherington, William	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	9.3000USD	340 117
Koellner, Laurette	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 343	9.3000USD	168 833
Natale, Joe	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 317	9.3000USD	123 031
Perry, Carol Susan	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 317	9.3000USD	71 849
Ryan, Eamon James	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 040	9.3000USD	221 395
Wilson, Michael M.	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 586	9.3000USD	135 953
Cenovus Energy Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	17.8800	171 960
Delaney, Ian William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027	17.8800	218 169
Leer, Steven Forrest	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	922	17.8800	17 714
Marcogliese, Richard Joseph	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	467	17.8800	6 967
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	17.8800	208 115

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Centerra Gold Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	603	7.5400	61 010
Walter, Bruce V.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 281	7.5400	75 459
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984	7.5400	2 984
Girard, Raphael Arthur	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 642	7.5400	16 298
Kubatov, Eduard	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984	7.5400	2 984
Kyshtobaev, Nurlan	4		O	2016-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 439	7.5400	1 439
Lang, Stephen A.	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 709	7.5400	63 643
			O	2016-06-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 765)	7.5400	52 878
Parrett, Michael S.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984	7.5400	30 931
Pressler, Sheryl	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984	7.5400	2 984
Rogers, Terry Vernon	6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 414	7.5400	2 414
Sagynov, Bektur	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984	7.5400	2 989
Walter, Bruce V.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 878	7.5400	15 770
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mason, Diane Lynn	5		O	2016-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	7500.0000	
			M	2016-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	0.2555	109 219
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ceres Global Ag Corp.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	2 000
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	4 000
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.0000	4 400
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	
			M	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	6 400
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	
			M	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	8 400
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	500.0000	8 700
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.0000	8 800
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	9 800
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	5.0000	12 300
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	12 600
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.0000	10 600
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.0000	8 600
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.0000	8 200
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.0000	6 200
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.0000	4 200
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.0000	3 900
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.0000	3 800
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.0000	2 800
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	5.0000	300
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.0000	0
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0000	2 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.0000	0
Chartwell Retirement Residences									
<i>Deferred Units</i>									
Bastarache, Lise	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 008	14.9254	60 135
Harris, Michael Deane	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	6 095	14.9254	220 475
Kuzmicki, Andre	7		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 429	14.9254	132 026
Robinson, Sidney P H	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 676	14.9254	168 036
Sallows, Sharon	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 823	14.9254	90 075
Schwartz, Thomas	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 866	14.9254	144 576
Thomas, John Huw	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 583	14.9254	63 166

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Restricted Trust Units									
Binions, W. Brent	4, 5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 399	14.6973	147 039
Boulakia, Jonathan	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	357	14.6973	37 488
Chateauvert, Sheri Lynn	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375	14.6973	39 437
Sullivan, Karen Leslie	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	415	14.6973	43 655
Volodarski, Vlad	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	428	14.6973	44 927
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	14.9108	22 324
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	14.9108	5 101
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Droits DSU									
Baird, John Russell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	162.1600	1 500
Courville, Isabelle	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	162.1600	4 901
MACDONALD, REBECCA	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	162.1600	7 108
Melman, Dr. Anthony Ronald	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	162.1600	7 280
Paull, Matthew	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	527	125.6200USD894	
Reardon, Andrew Fitzpatrick	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	125.6200USD6 577	
Chinook Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Cook, Robert	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Share Units-performance									
Cook, Robert	4		O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 637)		6 213
Share Units-restricted									
Cook, Robert	4		O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 455)		
			M	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 455)		
			M'	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 455)		7 173
Chorus Aviation Inc.									
Deferred Share Units									
Collins, Gary	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 043	5.9570	125 789
Cramm, Karen	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 014	5.9570	65 727
Falconer, Richard Douglas	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 043	5.9570	59 204
Hannahs, R. Stephen	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 896	5.9570	13 257
Isaacs, Sydney John	4, 7		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 259	5.9570	68 828
MacCormack, G. Ross	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 140	5.9570	98 860
McCoy, Richard H.	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 456	5.9570	177 390
Morin, Marie-Lucie	4, 5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 532	5.9570	3 467
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
CI Financial Corp.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	28.3845	57 400
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(57 400)		0
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	28.4071	57 400
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(57 400)		0
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	28.2130	7 700
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(7 700)		0
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	28.7482	22 000
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)		0
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	28.7363	38 500
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(38 500)		0
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	28.2124	57 400
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(57 400)		0
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	28.1092	57 400
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(57 400)		0
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	43 400	27.7485	43 400
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(43 400)		0
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	27.5434	57 400

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(57 400)		0
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	56 700	27.2882	56 700
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(56 700)		0
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	55 100	26.9989	55 100
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(55 100)		0
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	26.8996	57 400
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(57 400)		0
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	56 900	26.9713	56 900
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(56 900)		0
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	64 200	27.2654	64 200
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(64 200)		0
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	27.0959	30 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	64 500	27.0712	64 500
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(64 500)		0
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	128 561	26.8581	128 561
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(128 561)		0
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	64 500	26.3196	64 500
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(64 500)		0
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	26.2717	80 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		0
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	64 100	26.9626	64 100
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(64 100)		0
Options									
MacPhail, Stephen A.	5		O	2016-06-30	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	35.6000	180 000
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21		6 236
Briant, Heather	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51		16 331
Bruce, Robert W.	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41		12 827
Dea, Joan	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		10 486
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		11 080
Greenberg, Ian	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41		12 825
Jacob, Ellis	4, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281		106 020
Marwah, Sarabjit	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		14 026
McGrath, Daniel F.	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		13 168
Munk, Anthony	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		7 841
Nelson, Gordon	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		7 950
Sonshine, Edward	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		14 361
Steady, Robert Joseph	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27		8 161
Yaffe, Phyllis	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35		10 215
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weiler, Peter John	5		O	2016-07-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.2000	5 419
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)		2 919
			O	2016-07-01	D	51 - Exercice d'options	3 750	2.8800	6 669
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)		2 919
Options									
Weiler, Peter John	5		O	2016-07-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.2000	83 640
			O	2016-07-01	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	2.8800	79 890
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0500	193 675
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(193 675)		0
Clearwater Seafoods Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Craighead, Jane	4		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	14.0000	6 000
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	8 334	0.1700	660 798
<i>Bons de souscription</i>									
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(8 334)	0.1700	170 000
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	915
Hanna, Paul	7		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	910
McCombie, Richard Allen	7		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	2 266
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	977		26 080
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	962		22 053
Sutherland, David Stewart	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	952		19 538
Whittaker, Sheelagh	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 064		49 181
Young, Victor Leyland	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267		12 550
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Poelje, Robin	7								
RVANPOE001	PI		O	2015-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37
			O	2016-02-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	560	548.1800	597*
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1500	429 100
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	434 100
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1500	438 100
Corporation Cameco									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bruce, Ian	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 076		23 601
Camus, Daniel Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 852		54 201
Clappison, John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	265		42 609
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991		37 513
Gignac, Catherine	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 763		13 250
Gowans, James Kitchener	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	355		57 096
Kayne, Donald Blair	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 416		6 249
McLellan, A. Anne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 160		35 629
McMillan, Neil	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	404		64 969
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Banque Nationale du Canada	3								
Gestion de portefeuille Natcan Inc.	PI		O	2016-06-30	I	36 - Conversion ou échange	149 469	12.2400	16 318 740
MORGAN, TODD MICHAEL	4, 5								
Todd M. Morgan 2001 Irrevocable Trust	PI		O	2016-06-30	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20 016	12.2400	60 048
Todd M. Morgan Separate Property Trust DTD 7/2/04	PI		O	2016-06-30	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	71 181	12.2400	213 543
Pennycook, David Bruce	4		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	3 000	8.3077	200 934
<i>Options</i>									
Pennycook, David Bruce	4		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.3077	34 000
<i>Subscription receipts</i>									
Banque Nationale du Canada	3								
Gestion de portefeuille Natcan Inc.	PI		O	2016-06-30	I	36 - Conversion ou échange	(1)		0
Corporation Financière Power									
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Bibeau, Marc A.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 519	30.4769	35 681
Desmarais, André	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 880	31.1672	74 128
Desmarais, Paul Jr.	4, 6, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 356	31.0930	51 138
Doer, Gary Albert	4		O	2016-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	424	29.5020	424
Frère, Gérald	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	957	31.5418	45 975
Graham, Anthony R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 470	30.9474	50 493
Jackson, John David Allan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	627	29.9005	6 397
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555	30.8492	49 891
Plessis-Bélaïr, Michel	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	33.1640	26 124
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	85	33.1640	7 262
roy, Louise	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 283	30.3583	26 630
Royer, Raymond	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 808	31.1305	108 316
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	813	31.2541	33 655
Corporation Wajax									
<i>2011 Deferred Share Units</i>									
Dyck, Brian	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	14.9700	5 850
<i>2014 Deferred Share Units</i>									
Deck, Steven	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	14.9700	4 125
Hassay, Kathleen	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	14.9700	3 013
<i>2014 Performance Share Units</i>									
Dyck, Brian	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	14.9700	4 642
Foote, Alan Mark	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	288	14.9700	17 512
Hamilton, John Joseph	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	14.9700	5 026
<i>2015 Deferred Share Units</i>									
Auld, Stuart Harrison	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	14.9700	2 781
Deck, Steven	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	14.9700	2 878
Gross, Michael	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	14.9700	2 790
Hassay, Kathleen	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	14.9700	2 172
<i>2015 Performance Share Units</i>									
Auld, Stuart Harrison	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	14.9700	2 781
Deck, Steven	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	14.9700	2 878
Dyck, Brian	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	106	14.9700	6 481
Foote, Alan Mark	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	402	14.9700	24 495
Gross, Michael	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	14.9700	2 790
Hamilton, John Joseph	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	115	14.9700	7 027
Hassay, Kathleen	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	14.9700	2 172
<i>2016 Deferred Share Units</i>									
Auld, Stuart Harrison	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	14.9700	3 982
Deck, Steven	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	14.9700	9 103
Gross, Michael	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	14.9700	11 985
Hassay, Kathleen	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	14.9700	6 625
<i>2016 Performance Share Units</i>									
Auld, Stuart Harrison	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	14.9700	7 965
Deck, Steven	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	299	14.9700	18 204
Dyck, Brian	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	14.9700	2 729
Foote, Alan Mark	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	14.9700	35 070
Gross, Michael	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	14.9700	11 985
Hamilton, John Joseph	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	14.9700	10 063
Hassay, Kathleen	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	14.9700	6 625
<i>2016 Restricted Share Units</i>									
Auld, Stuart Harrison	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	14.9700	3 982
Deck, Steven	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	14.9700	9 103
Dyck, Brian	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	134	14.9700	8 187
Foote, Alan Mark	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	14.9700	35 070

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Hamilton, John Joseph	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	14.9700	10 063
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 831	15.0200	9 432
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	14.9700	9 590
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	15.0200	31 627
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	14.9700	32 155
Bourne, Ian Alexander	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	15.0200	20 520
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	343	14.9700	20 863
Carty, Douglas	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 007	15.0200	14 710
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	14.9700	14 956
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	832	15.0200	2 958
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	14.9700	3 007
Dexter, Robert P.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 080	15.0200	74 122
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 238	14.9700	75 360
Eby, John Clifford	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	15.0200	24 077
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	402	14.9700	24 479
Gagne, Paul Ernest	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 873	15.0200	52 644
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	879	14.9700	53 523
Taylor, Alexander S.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	666	15.0200	13 139
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	219	14.9700	13 358
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	102	14.9700	9 868
			O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	14.9700	9 929
Foote, Alan Mark	4		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	14.9700	18 827
Hamilton, John Joseph	5		O	2016-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	454	14.9700	27 666
Corridor Resources Inc.									
<i>Deferred Share Unit (DSU)</i>									
McKee, James Simon	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 873		94 786
Corus Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Shaw Communications Inc.	3		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	537 309	12.6170	73 036 993
Shaw, Bradley	3		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	12.6178	547
Hannah Michelle Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	12.6178	190
Logan James Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	12.6178	190
Michelle Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	12.6178	95
Phelan Bradley Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	12.6178	190
Sierra Marie Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	12.6178	190
Shaw, JR	3		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 183	12.6178	754 183
Carol M. Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	12.6178	7 682
Shaw, Julie Marie	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	12.6178	7 581
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	12.6178	344
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	12.6178	344
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	12.6178	344
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bannister, Peter	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 473		561 949
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(708)		561 241
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 667		52 473
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(1 281)		51 192
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	20.9900	
			M	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	20.9900	48 192
Christie, Derek Wayne	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 472		235 966
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(5 508)		230 458
Cillis, Laura Ann	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	652		1 166
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(313)		853
Eade, Mark Gordon	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000		2 055

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(480)		1 575
Gillard, D. Hugh	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 473		43 920
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(708)		43 212
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 111		165 664
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(10 614)		155 050
Heinemann, Robert Frederick	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 006		8 470
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(483)		7 987
LAMONT, KENNETH	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 970		
			M	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 080		179 069
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(7 186)		
			M	2016-07-01	D	97 - Autre	(7 540)		171 529
MacDonald, Tamara	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 970		341 386
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(7 186)		334 200
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 473		1 473
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(708)		765
Saxberg, Scott	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 054		549 996
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(23 547)		526 449
Smith, Clifford Neil	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 649		343 020
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(11 353)		331 667
Stangl, Trent Terry	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 046		218 531
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(9 623)		208 908
Toews, Steven George	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 801		219 605
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(7 901)		211 704
Turnbull, Gregory George	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 119		50 950
			O	2016-07-01	D	97 - Autre	(538)		50 412
<i>Deferred Share Units</i>									
Amirault, Rene	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 882		24 010
Bannister, Peter	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 309		37 141
Cillis, Laura Ann	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 292		8 776
Gillard, D. Hugh	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 292		27 311
Heinemann, Robert Frederick	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 489		13 648
Munroe, Barbara Elaine	4		O	2016-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 292		1 292
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 441		28 460
Turnbull, Gregory George	4		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 882		33 525
<i>Restricted Share Units</i>									
Bannister, Peter	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 590		11 218
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 473)		9 745
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 667)		79 818
Christie, Derek Wayne	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 268		105 002
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 472)		93 530
Cillis, Laura Ann	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 590		10 758
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(652)		10 106
Eade, Mark Gordon	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		62 125
Gillard, D. Hugh	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 590		11 219
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 473)		9 746
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 004		137 935
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 111)		115 824
Heinemann, Robert Frederick	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 393		9 126
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 006)		8 120
LAMONT, KENNETH	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 499		140 184
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 080)		125 104
MacDonald, Tamara	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 445		150 633
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 970)		135 663
Munroe, Barbara Elaine	4		O	2016-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 590		3 590

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 441		10 069
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 473)		8 596
Saxberg, Scott	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 054)		480 427
Smith, Clifford Neil	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 180		181 146
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 649)		157 497
Stangl, Trent Terry	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 408		121 120
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 046)		101 074
Toews, Steven George	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 662		108 759
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 801)		92 958
Turnbull, Gregory George	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 119)		4 968
Crown Capital Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowan, Sandra S.	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	909		1 818
Fowlie, George Robertson	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 363		7 226
Gillis, Colin Robert	4, 6		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	909		1 818
Roane, Glen Dawson	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	909	9.3000	53 293
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	909		26 091*
Snucins, Peter	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	909		182 719
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cowan, Sandra S.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	909		3 674
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(909)		2 765
Fowlie, George Robertson	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 363		5 921
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 363)		4 558
Gillis, Colin Robert	4, 6		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	909		3 674
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(909)		2 765
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	909		3 674*
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(909)		2 765*
Snucins, Peter	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	909		3 674
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(909)		2 765
CT Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Hollister, Brenton Vaughn	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	421	14.8310	5 723
Laidley, David Howard	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 837	14.8310	28 088
Martini, Anna	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 416	14.8310	20 147
O'Bryan, John Charles	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 332	14.8310	12 695
Cymbria Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bizzarri, Ugo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	34.8794	446
Carter, Reena	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	34.8794	557
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	34.8794	10 003
DAVIDsTEA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 625		1 625
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 625)	12.9000USD	0
Nordin, Lisa Anne	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	8 000	0.7700	8 000
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	16.6113	0
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	935		935
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(935)	13.5200USD	0
Tafler, Howard Mark	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 888)	13.6000USD	8 007
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	13.6000USD	7 996
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.6320USD	6 496
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.5000USD	6 396
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.5000USD	6 196
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	13.5000USD	6 116
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70)	13.5000USD	6 046
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.5000USD	5 946

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.5000USD	5 646
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(851)	13.5000USD	4 795
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	13.5200USD	3 395
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>									
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(420)		15 450
			O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 625)		13 825
Nordin, Lisa Anne	5		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(935)		10 465
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 135)		9 330
<i>Options</i>									
Nordin, Lisa Anne	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	0.7700	13 710
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.4500	2 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.9900	67 502
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	34.5000	66 902
Ingamar Explorations Limited	PI		O	2016-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.2600	60 358
DHX Media Ltd.									
<i>Common Voting Shares</i>									
Machum, Donald Geoffrey	4		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	6.3500	109 647
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.3400	109 847
Diagnos Inc.									
<i>Options</i>									
Renaud, Philip	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.3000	500 000
DIRTT Environmental Solutions Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Tracy May	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 576	5.3000	316 604*
RRSP	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	822	5.3000	6 605*
Gosling, Geoffrey William	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 398	5.3000	918 398*
Jenkins, Scott Ronald	4, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 398	5.3000	243 206*
Payne, Derek	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 122	5.3000	19 636*
Propper de Callejon, Diana Maria	4		O	2016-07-01	D	51 - Exercice d'options	1 500	3.5900	9 833*
<i>Options</i>									
Propper de Callejon, Diana Maria	4		O	2016-07-01	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	3.5900	40 167*
Diversified Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ticknor, John Brian	7								
MRLBLP Holdings Inc.	PI		O	2015-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			O	2015-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.5505	30 000
			O	2015-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5710	40 000
			O	2015-11-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.5305	60 000
Dream Global Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Bhatia, Rajan Sacha	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	9.1400	7 881
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 734	9.1400	100 389
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 230	9.1400	55 523
Koss, Johann Olav	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	684	9.1400	25 714
Sullivan, John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	684	9.1400	44 549
Dream Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Trust Units</i>									
GOODALL, ROBERT	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	720	8.6800	39 797
Koss, Johann Olav	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	720	8.6800	36 421
Mulroney, Benedict Martin Paul	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	864	8.6800	36 723
Segal, Leerom	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	720	8.6800	44 791

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 305	8.6800	71 684
Wiseman, Sheldon	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 297	8.6800	31 823
Dream Office Real Estate Investment Trust									
<i>Droits deferred trust units</i>									
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	18.4800	54 437
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	541	18.4800	37 955
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	18.4800	47 073
GOODALL, ROBERT	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	474	18.4800	45 689
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	474	18.4800	45 532
Leitch, Kellie	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	474	18.4800	8 128
MacIndoe, Karine	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	609	18.4800	9 019
DREAM Unlimited Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 757	7.8200	26 696
Gateman, Richard N.	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 278	7.8200	26 176
Koss, Jennifer	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 278	7.8200	23 508
Schiff, Vicky Lee	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 278	7.8200	23 228
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 438	7.8200	27 571
Dundee Corporation									
<i>Actions privilégiées First Preference Shares, Series 5 - 7.5</i>									
Dundee Corporation	1		O	2003-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	458 969		458 969
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(458 969)		0
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 200	2.3300USD	2 926 700*
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 100	2.3600USD	2 968 800*
			O	2016-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	2.7300USD	2 987 800*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 200	2.3300USD	4 071 000*
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 900	2.3600USD	4 116 900*
			O	2016-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 700	2.7300USD	4 137 600*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	2.3300USD	6 042 900*
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 100	2.3600USD	6 112 000*
			O	2016-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 200	2.7300USD	6 143 200*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	2.3300USD	811 300*
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	2.3600USD	815 100*
			O	2016-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.7300USD	816 800*
Thomas Claugus	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.3300USD	661 400*
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	2.3600USD	667 800*
			O	2016-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.7300USD	670 700*
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 312	3.0800	139 325
Goodman, Jonathan Carter	4, 6, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 580	3.0800	471 486
John, William Murray	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 312	3.0800	150 358
Kinsman, Jeremy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 928	3.0800	62 868
MacRae, Garth A. C.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 928	3.0800	59 959
Nixon, Peter	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 805	3.0800	78 205
Tawil, Marie-Anne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 312	3.0800	34 540
Walsh, Anthony P.	3		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 120	3.0800	82 907
Young, Donald Walter	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 928	3.0800	52 277*
DXI Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matheson, David Norman	5		O	2016-06-27	D	97 - Autre	600 000	0.1200	600 000
Eastmain Resources Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McGuinty, William John	5		O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6000	100 000*
E-L Financial Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian & Foreign Securities Co. Limited	3		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	690.2900	490 058
Dominion and Anglo Investment Corporation Limited	3		O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	685.0100	1 382 393
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Muhr, Krista	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	5.7200	251
<i>Deferred Units (Cash Settled)</i>									
Cory, Keith Ross	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 184		81 177
Gibson, Pamela Mae	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 840		16 299
Reid, Steven Paul	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 420		84 503
Electrovaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dasgupta, Rajshekar	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	3.3300	0
Element Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Béland, Michel	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.5270	571 045
Hudson, Steven Kenneth	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	13.5270	2 629 368
Hudson, Todd Charles	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.5270	348 714
Jauernig, Daniel	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.5270	80 575
Martin, Karen Lynne	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.5270	120 670
McKerroll, David D.	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.5270	240 889
Nikopoulos, Jim	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.5270	142 342
Nullmeyer, Bradley	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	13.5270	1 372 461
Sadler, John	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.5270	140 997
Sands, John Stephen	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.5270	430 913
Emera Incorporated									
<i>DSU</i>									
Bragg, James Lee	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	280		10 148
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96		
			M	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		10 248
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	914		19 482
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188		19 670
Demone, Henry	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	993		6 525
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		6 581
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 068		39 739
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	393		40 132
Eisenhauer, James Daniel	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	963		33 995
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335		34 330
Greer, Sandra	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	394		4 401
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		4 441
Ivany, Raymond Edmund	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561		13 866
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		14 002
Leonard, James Wayne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	945		7 095
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		7 158
Loewen, Lynn	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 033		13 057
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		13 179
McLennan, John T.	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	993		71 883
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	720		72 603
Pether, Donald Allison	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 131		30 814
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301		31 115
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148		40 454
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399		40 853
Rounding, Marie Catherine	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	195		17 615

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Empire Company Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Josefowicz, Gregory Paul	4		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1		1
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Keay, Clinton David	5		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.3300	3 200
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.3300	3 300
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.3300	3 500
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.3300	3 600
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	19.3400	4 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bird, John Richard	7		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	120 000	19.8050	159 849
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	80 000	23.2950	239 849
			O	2016-06-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200 000)	54.7300	39 849
Ptarmigan Charitable Foundation	PI		O	2016-06-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	200 000	54.7300	267 800
			O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	54.9500	217 800
			O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	54.9700	167 800
			O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	55.1500	117 800
			O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	55.5000	67 800
Hansen, Cynthia Lynn	7, 5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	11 800	19.1300	60 250
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	54.6200	48 450
Robottom, David Thomas	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	37 900	28.7800	88 421
			O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(19 829)	55.0000	68 592
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 071)	55.0700	50 521
			O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	51.6000	50 521
Bonnie Joy Robottom	PI		O	2016-03-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	50.5600	5 544
<i>Options \$19.13 (\$38.26) - February 9, 2017 Expiry</i>									
Hansen, Cynthia Lynn	7, 5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(11 800)		0
<i>Options \$19.805 (\$39.61) - February 25, 2019</i>									
Bird, John Richard	7		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(120 000)		0
<i>Options \$23.295 (\$46.59) - February 16, 2020 Expiry</i>									
Bird, John Richard	7		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		0
<i>Options \$28.775 (\$57.55) - February 14, 2021 Expiry</i>									
Robottom, David Thomas	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(37 900)		37 900
Enbridge Income Fund Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cillis, Laura Ann	4								
RRSP	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 200
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.6500	1 182 831
			O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.6500	1 190 131
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 700)	5.3350	1 140 131
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.3378	1 140 131
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 300)	5.2714	1 032 831
Dickson, Daniel	5		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.3000	(50 000)
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.1000	(10 000)
			O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.6700	0
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.6700	0
Howe, David John	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.6500	80 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	45 000	4.3000	125 000*
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)	5.0542	20 000*
			O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.6500	21 900*
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 100)	5.3165	(28 100)
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.2800	20 000*
Droits Deferred Share Unit									
Handley, Geoffrey Arthur	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 064	5.0800	152 828*
Pickering, Kenneth William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 883	5.0800	118 387*
Options									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	2.6500	1 685 000*
			O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.6500	1 635 000*
Dickson, Daniel	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		955 000
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		1 005 000
Howe, David John	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	2.6500	695 000*
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	4.3000	650 000*
			O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.6500	600 000*
Walton, Godfrey John	4		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	4.6700	1 038 500
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(13 100)	4.6700	1 025 400
Energare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Deferred Share Units									
Pantelidis, James	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 891		154 061
Pearce, Roy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	679		62 171
Enerflex Ltd.									
Actions ordinaires									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	796	8.2700USD	34 860
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	841	10.4100	12 216
Dunn, William Byron	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 266	10.4100	48 748
Hill, Wayne S.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 681	10.4100	24 437
Marshall, H. Stanley	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 314	10.4100	49 863
Martinez, Patricia	5		O	2016-07-01	D	46 - Contrepartie de services	6 163	10.4200	25 144
Savidant, Stephen James	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 956	10.4100	86 234
Weill, Michael	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 681	10.4100	28 292
WESLEY, HELEN JUNE	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 146	10.4100	29 200
Ensign Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Howe, James Brian	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 112	7.1963	137 742*
Skirka, Kenneth John	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 779	7.1963	52 967*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 779	7.1963	28 361*
Whitham, Barth Edward	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 779	7.1963	49 657*
Droits Deferred Share Units (Common Shares)									
Kangas, Leonard	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 396	7.1653	32 745*
			O	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	522	7.2131	33 267*
Moomjian, Jr., Cary A.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 791	7.1653	16 954*
			O	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	236	7.2131	17 190*
Schroeder, John G.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 791	7.1653	40 409*
			O	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	626	7.2131	41 035*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	7.2131	4 827*
Equitable Group Inc.									
Droits Performance Share Units									
Braude, Aviva	7		O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	53.1500	
			M	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	53.1500	165
Dickinson, Daniel Lee	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	53.1500	
			M	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	53.1500	419

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Kukulowicz, Kimberly	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	53.1500	
			M	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	53.1500	467
Leland, Brian	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	53.1500	
			M	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	53.1500	425
Lorimer, Darren	7		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	294	53.1500	294
Ruch, Daniel	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	53.1500	
			M	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	53.1500	497
Sperling, Jody Lynn	5		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	53.1500	
			M	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	53.1500	425
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Braude, Aviva	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	53.1500	462
Dickinson, Daniel Lee	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	53.1500	595
Downie, David	5		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	478	53.1500	1 356
Faustini, Vincenzo	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	53.1500	1 137
Fryer, Scott Allan	5		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	320	53.1500	867
Kukulowicz, Kimberly	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	53.1500	854
Leland, Brian	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	53.1500	760
Lorimer, Darren	7		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	294	53.1500	294
Malozewski, Tamara	7		O	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	391	53.1500	1 112
Raut, Rajesh	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	315	53.1500	723
Ruch, Daniel	7		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	53.1500	912
Simoës, Joao Da Costa	5		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	53.1500	921
Sperling, Jody Lynn	5		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	53.1500	739
Yu, David	5		O	2016-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	53.1500	928
<i>Options Options granted</i>									
Braude, Aviva	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	1 944	53.1500	6 242
Dickinson, Daniel Lee	7		O	2015-03-05	D	50 - Attribution d'options	2 190	59.9800	
			M	2015-03-05	D	50 - Attribution d'options	2 190	59.9800	10 236
			O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 647	53.1500	12 883
Downie, David	5		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 824	53.1500	12 115
Faustini, Vincenzo	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 444	53.1500	10 106
Fryer, Scott Allan	5		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	1 889	53.1500	6 497
Kukulowicz, Kimberly	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 947	53.1500	17 948
Leland, Brian	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 778	53.1500	13 766
Lorimer, Darren	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	3 472	53.1500	
			M	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	3 472	53.1500	8 472
Malozewski, Tamara	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 310	53.1500	13 708
Raut, Rajesh	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	1 861	53.1500	10 787
Ruch, Daniel	7		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	266	53.1500	9 240
Simoës, Joao Da Costa	5		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	1 944	53.1500	11 072
Sperling, Jody Lynn	5		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 778	53.1500	17 776
Yu, David	5		O	2016-03-09	D	50 - Attribution d'options	1 944	53.1500	13 221
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Akerley, Peter	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 594	0.3200	775 853
Biolik, Anna	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 648	0.3200	1 648
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 375	0.3200	257 714
Byrne, John Philip	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 375	0.3200	257 714
Cowan, John Christopher	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 375	0.3200	500 880
Croft, Thomas Layton	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 375	0.3200	68 125
MacDonald, Kenneth	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 586	0.3200	395 057
Mosher, David Vaughn	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ergoresearch Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOUCHER, DANIELLE	4		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.3000	1 984 825
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2950	2 014 825
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.3100	2 043 325
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3000	2 044 825
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3200	2 074 825
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.3300	2 139 825
Boucher, Sylvain	4, 6, 5		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.3000	3 241 625
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3100	3 271 625
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3000	3 311 625
de Villiers, Benoît	5	R	O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2300	231 600
Ergoresearch Ltd	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	0.2300	65 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	0.2400	79 000
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	34 000	0.2400	113 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 770	0.2500	114 770
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(114 770)		0
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Options</i>									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6100	1 725 000
Job, Kevin Wayne	5		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	114 583	0.6100	909 583
Mowbray, Allan George	5		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	77 083	0.6100	572 083
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	114 583	0.6100	939 583
PERASALO, KAREN DENISE	5		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	114 583	0.6100	689 583
Webster, Donald	5		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6100	1 110 000
exactEarth Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zahler, Eric	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.0357USD	34 200
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0353USD	34 300
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.0368USD	34 600
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.0370USD	36 300
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.0396USD	38 100
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1300	2 747 267
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Cantin, Nicolas	4		O	2016-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	0.1600	
			M	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	0.1600	33 750*
Doucet, Dominique	4, 6, 5		O	2016-06-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(3 666)		62 500
Gagnon, Robert	4, 5		O	2016-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(229 166)	0.1500	333 334
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Eaton, James George	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 141	5.8400	37 503
Ferstman, Joanne Shari	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927	5.8400	35 632
Lapham, Andrew Polk	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 355	5.8400	39 376
<i>Parts</i>									
Dream Asset Management Corporation	5								
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2016-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	5.7645	4 766 400
			O	2016-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.8000	4 767 600
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, M. Marianne	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	40.8335	5 247

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Deferred Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	41.9000	19 653
Anderson, William D.	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	540	41.9000	13 247
Blair, Carolyn Diane	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	41.9000	14 786
Brown, Randolph	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332	41.9000	34 626
Clappison, John	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	844	41.9000	44 975
Connor, Dean	4, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 183	41.9000	123 591
Dougherty, Kevin	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	41.9000	16 299
Dougherty, Linda	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	41.9000	6 959
Freyne, Colm Joseph	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	422	41.9000	44 069
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	527	41.9000	11 854
Harris, M. Marianne	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 583	41.9000	13 342
Kennedy, Melissa Jane	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	41.9000	6 495
Lewis, Sara	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 523	41.9000	6 603
Madge, Larry	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	41.9000	20 465
Peacher, Stephen	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	244	41.9000	25 460
Powers, Scott F.	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	691	41.9000	1 584
Raymond, Réal	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	927	41.9000	10 971
Segal, Hugh David	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	572	41.9000	16 491
Stymiest, Barbara Gayle	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 389	41.9000	20 861
Sutcliffe, James	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 171	41.9000	81 201
<i>Parts Sun Shares</i>									
Accum, Claude	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	554	41.9000	57 813
Blair, Carolyn Diane	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	373	41.9000	39 006
Brown, Randolph	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 426	41.9000	148 892
Catellier, Brigitte	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	41.9000	7 052
Connor, Dean	4, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 867	41.9000	299 462
Dougherty, Kevin	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	869	41.9000	90 754
Dougherty, Linda	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	41.9000	19 386
Fishbein, Daniel	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	696	41.9000	72 623
Freyne, Colm Joseph	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	609	41.9000	63 670
Kennedy, Melissa Jane	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	325	41.9000	33 924
Madge, Larry	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	287	41.9000	30 051
Peacher, Stephen	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 144	41.9000	119 425
Saunders, Mark	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	402	41.9000	41 926
Strain, Kevin	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	592	41.9000	61 782
Van den Hoogen, Marlene	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	41.9000	11 159
First Capital Realty Inc.									
<i>Débtures convertibles 4.45 unsecured due Feb. 28. /20 - FCR.DB.J</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 11 000.00	1.0201	\$ 11 000.00
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 11 000.00)	1.0201	\$ 0.00
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	1.0220	\$ 7 000.00
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)	1.0220	\$ 0.00
<i>Débtures convertibles 4.75 unsecured debentures due Jul. 31/19 - FCR.DB.I</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	1.0275	\$ 1 000.00
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000.00)	1.0275	\$ 0.00
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anthony, Todd Olson	5		O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	7 500	6.1400	7 500
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	19.2500	0
<i>Options</i>									
Anthony, Todd Olson	5		O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	6.1400	123 750
First Mining Finance Corp. (formerly Albion Petroleum Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Patel, Samir Devendra	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 600
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunner, Paul	4								
Monaguio Capital Ltd	PI		O	2016-06-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 615	6.9890USD	72 654
St. George, Peter	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 462	9.1800	488 903
<i>Parts Deferred Share</i>									
Adams, Andrew Bell	4		O	2016-07-01	D	46 - Contrepartie de services	1 597		12 394
Harding, Robert J	4		O	2016-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 596	9.0736	10 972
Schady, Martin Guillaume Reitz	4		O	2016-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 564	9.0736	29 400
<i>Performance Share Units</i>									
Lemon, Christopher	5		O	2016-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(28 638)		40 792
Meyer, Hannes	5		O	2016-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(48 598)		70 143
Newall, G. Clive	4, 5		O	2016-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(66 036)		78 487
Pascall, Philip K.R.	4, 5		O	2016-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(155 640)		265 109
Rowley, Martin	4, 5		O	2016-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(94 496)		137 859
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cyr, Benoît	5		O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	4.5500	54 818
Ducharme, Lucie	4		O	2014-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	4.5500	1 000
Gilbert, Dominic	5		O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 538	4.5500	4 206
Lachance, Sylvie	4		O	2014-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 989	4.5500	10 989
Léonard, Michel	4, 5								
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2016-06-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 198	4.5500	357 716
Polatos, Peter	4		O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	4.5500	105 364
<i>Parts différées</i>									
Ducharme, Lucie	4		O	2014-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	46 - Contrepartie de services	325	4.0000	325
Fonds de placement immobilier Cominar									
<i>Parts différées</i>									
Lépine, Johanne	4		O	2016-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	17.1000	5 885
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	32.2503	173 606
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	32.6440	167 906
Schwartz, Thomas	4, 5								
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264	29.8202	77 745
806638 Ontario Limited	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 095	29.8202	322 483
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 193	29.8202	351 259
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 176	29.8202	352 853
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	29.8240	352 875
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Options</i>									
Fried, Cheryl	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	9.3800	593 340
<i>Parts</i>									
Fried, Cheryl	5		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	8 334	9.3800	8 334
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	22.7200	0
Fonds de placement immobilier PRO									
<i>Parts</i>									
Lawlor, Gordon G.	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	2.0600	37 400
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.0800	40 000
Pro Real Estate Investment Trust	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.0000	7 000
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI		O	2016-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 977	14.5000	1 986 729
			O	2016-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 069)	14.5000	1 974 660
			O	2016-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 177	14.5000	1 990 837
			O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 918	14.5000	1 994 755
			O	2016-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 243	14.5000	1 996 998
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Karl W.	5		O	2016-07-06	D	51 - Exercice d'options	36 800	27.3600	147 324
			O	2016-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 800)	43.8709	110 524
<i>Options</i>									
Smith, Karl W.	5		O	2016-07-06	D	51 - Exercice d'options	(36 800)		357 788
Fortress Paper Ltd.									
<i>Débetures convertibles FTP.DB 6.5 Debenture</i>									
Fortress Paper Ltd.	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	97.7500	\$ 6 000.00
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 999 000.00	97.5100	\$ 1 005 000.00
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.0000	\$ 1 011 000.00
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	97.7500	\$ 1 017 000.00
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	97.9900	\$ 1 023 000.00
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 005 000.00)		\$ 18 000.00
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.0100	\$ 24 000.00
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.4900	\$ 30 000.00
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	98.2500	\$ 35 000.00
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 349 000.00	98.5000	\$ 384 000.00
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.5000	\$ 390 000.00
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.6000	\$ 396 000.00
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 390 000.00)		\$ 6 000.00
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.6000	\$ 12 000.00
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	99.0000	\$ 18 000.00
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rana, Sandip	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	20 000	31.3900	48 515
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	98.6302	28 515
<i>Options</i>									
Rana, Sandip	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	31.3900	110 250
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T Rife Resources Ltd.	3 PI		O	2016-06-30	I	46 - Contrepartie de services	71 912	11.9100	5 322 333
<i>Deferred Share Units</i>									
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86		8 081
HARRISON, PETER T	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207		19 354
Kay, J. Douglas	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		3 496
Korpach, Arthur Neil	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188		17 700
MacKenzie, Susan Mary	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117		11 029
Romanow, Marvin F.	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92		9 829
Walsh, Aidan Murphy	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150		14 117
Gazit-Globe Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Norstar Holdings Inc.	3		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	904	33.8600	98 890 000
GDI Services aux immeubles inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Boychuk, Michael T.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	615		2 902
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 192		5 622
Leimert, Murray	4		O	2016-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 115		1 115
Roy, Richard G	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 135		5 351
Youngman, Carl	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	851		4 014
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	44 366	33.8400	55 561
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 366)	33.8400	11 195
<i>Deferred Share Units</i>									
Bolger, Andrea Elaine	7		O	2016-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			311
Horn, Sidney M.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	840	32.7300	25 217
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	32.7300	15 730
Marsico, Samuel Domonick	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	32.7300	2 103
Nicol, Heather	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	32.7300	2 577
Walker, John Logan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	32.7300	14 012
George Weston Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
George Weston Limited	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	114.6200	25 000
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 700	113.3911	40 700
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(40 700)		0
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	111.7681	9 300
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(9 300)		0
Gibson Energy Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bloom, Douglas Palmer	4		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	852		852
Cleary, James Joseph	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 262		15 541
Estey, James	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 762		24 124
Ingram, Donald Richard	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 337		12 342
McRae, Marshall L.	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 674		18 845
Peters, Mary Ellen	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 262		15 414
Woitas, Clayton	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 507		17 814
Glacier Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McElvaine, Timothy Andrew	4								
Hakuna Matata Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 250	0.6500	50 250
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Lavigueur, Denis	3		O	2015-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 150 000.00
Global Diversified Investment Grade Income Trust II									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalphond, Claude	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 000	0.1850	465 000
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1850	471 000
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1850	500 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.5668	2 307 556
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.7578	3 482 013
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.1750	3 482 813

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.2000	3 484 213
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9843	493 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.0000	493 900
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2160	495 900
Globalance Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.3755	252 700
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.4958	255 100
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 015		25 863
Davis, Virginia Ann	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 007		5 217
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 642		28 066
Halperin, Stephen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641		11 069
Lockhart, Nancy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 642		11 058
MacMillan, Thomas C.	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 008		5 457
Solway, Herbert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	821		29 773
Themens, Pierre-Andre	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 642		28 786
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, Douglas	7		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 515	5.0802	487 502
GMP Capital Inc.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	5.0000	3 500
			O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)									
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Appel, David Harry	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 267		47 697
Basian, Karen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280		9 521
Doniz, Susan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		362
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		56 737
Morrison, Sean	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		2 743
Thomson, David J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	802		16 703
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chan, Kathy	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	585	20.4000	4 585
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 585)	24.5900	0
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Jimmy S.H.	4, 3		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	209 500	0.2550	16 556 500
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.2550	16 597 000
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2550	16 847 000
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4, 7		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 275 000
Karahissarian, Annie	5		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	275 000		1 050 000
Lee, Jimmy S.H.	4, 3		O	2016-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
mccartney, william david	4		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	300 000
Mullan, Glenn J	4, 7, 5		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 424 025
Rosatelli, Michael P.	5		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	225 000		900 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Parts Deferred Shares</i>									
Baker, Neil W.	4, 3		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	17.8900	27 285
Campbell, Larry William	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699		45 785
Davis, Mark	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	17.8900	4 542

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Gaffney, Thomas Wayne	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	17.8900	35 779
Keilty, Karen Anne	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	17.8900	2 098
Meredith, Peter	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 048	17.8900	46 560
Prupas, David Lewis	4		O	2016-07-01	D	46 - Contrepartie de services	699	17.8900	40 784*
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great-West Lifeco Inc.	1		O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	319 828	34.3107	319 828
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(319 828)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	6		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	34.0800	2 811
Coutu, Marcel R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 116	33.6549	25 972
Desmarais, André	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 312	33.8040	142 001
Desmarais, Olivier	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	33.6258	6 482
Desmarais, Paul III	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	33.6336	6 328
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	732	33.7969	30 312
Doer, Gary Albert	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	33.6000	233
Généreux, Claude	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 751	33.6152	7 244
Hosek, Chaviva Milada	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	33.7539	17 848
Jackson, John David Allan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	420	33.6546	5 128
Mahon, Paul	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 806	33.6609	60 011
McArthur, Susan J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	386	33.6167	1 710
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 089	33.7691	145 994
Plessis-Bélair, Michel	6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	33.7691	26 998
Qureshi, Rima	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	33.6000	233
Reynolds, Robert Lloyd	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	516	33.6337	4 087
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	33.7233	19 485
Royer, Raymond	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 410	33.7171	60 347
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 528	33.6283	17 223
Selitto, Jerome John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	559	33.6682	8 393
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	677	33.8163	30 731
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	33.6702	11 414
Vanaselja, Siim A.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327	33.6309	9 755
Walsh, Brian, E.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 827	33.7660	64 080
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Options</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	61 800*
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	12.9000	125 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)		0
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	12.8000	110 000
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		0
Groupe IBI Inc.									
<i>Droits Deferred Unit</i>									
Bird, Jane Marie	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 866	5.0900	41 471
Holtham, Angela Frances	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	5.0900	4 000
Pill, Juri	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 979	5.0900	98 523
Richmond, Dale Elson	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 182	5.0900	224 778
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Unités d'actions différées (administrateurs)</i>									
Bougie, Jacques	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	897	52.5840	9 118
HAMMICK, Patricia A.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	613	52.5840	18 641
Newman, Steven Leon	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866	52.5840	2 752
Raby, Jean	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	52.5840	1 779

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Rheaume, Alain	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	560	52.5840	7 985
Sbiti, Chakib	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	571	52.5840	10 131
SIEGEL, Eric	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	921	52.5840	13 983
Smati, Zine Edine	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	537	52.5840	537
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 159	52.5840	26 144
Groupe Stingray Digital Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Khuong, Ratha	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.4589	93 073
Téléystème Ltée	3		O	2016-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(4 310 965)	7.1500	500 000
<i>Options</i>									
Khuong, Ratha	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.4589	0
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Amiel, Antoine	4, 6, 5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	5	29.0300	1 110*
8104107 Canada Inc.	PI		O	2016-06-30	I	35 - Dividende en actions	372	29.0300	72 524*
Bennett, William John	4, 6, 5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	10	29.0300	2 125*
Bennett Chruch Hill Capital	PI		O	2016-06-30	I	35 - Dividende en actions	3 132	29.0300	609 597*
Cherney, Richard	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	29.0300	12 433
DeBono, Emanuel J.	5		O	2016-06-30	D	35 - Dividende en actions	14	29.0300	3 261*
Pearson, Charles Emmett	4, 6								
CEP RRSP	PI		O	2016-06-30	I	35 - Dividende en actions	752	29.0300	146 581*
Judith Alice Pearson RRSP	PI		O	2016-06-30	I	35 - Dividende en actions	751	29.0300	146 582*
Groupe WSP Global Inc.									
<i>Performance Share Unit</i>									
Meyer, Jan Magnus	5		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 123
Naysmith, Mark	5		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 895
<i>Restricted Shares Units</i>									
Meyer, Jan Magnus	5		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			960
Naysmith, Mark	5		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 030
GVIC Communications Corp.									
<i>Actions ordinaires Class B Voting</i>									
Johnston, Robert Bruce	3		O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1900	459 800
H2O INNOVATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLANCHET, Marc	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 123	1.2900	88 916
Clairet, Guillaume	5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 122	1.2900	92 459
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 386	1.2900	198 439
Gervais, Philippe	4		O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 821	1.4000	94 015
Halogen Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halogen Software Inc.	1		O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4900	30 200
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.5000	30 700
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6500	31 700
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7200	32 200
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(32 200)		0
Hardwoods Distribution Inc.									
<i>Subscription Receipts</i>									
Besen, Daniel A.	7, 5		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	14.5000	2 000
Brown, Robert James	7, 5		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	14.5000	4 000
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	14.5000	200 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Figgins, Daniel Brian	5		O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	900	14.5000	900
Griffin, John Patrick	5		O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500	14.5000	1 500
Sauder, E. Lawrence Cates Bay Investments Ltd.	4 PI		O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	14.5000	20 000
Sauder, William Tmax Investments Ltd.	4, 7 PI		O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	14.5000	100 000
West, Jason Ross TFSA	5 PI		O	2015-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	14.5000	1 000
Wilson, Graham McGregor GraWil Consultants	4 PI		O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	14.5000	15 000
Holloway Lodging Corporation									
<i>Débiteures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2016-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 45 000.00)	95.0000	\$ 10 333 000.00
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	29.9801	8 300
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)	29.9801	0
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	31.9758	13 200
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 200)	31.9758	0
Hydro One Limited									
<i>Droits (Deferred Share Units)</i>									
Bourne, Ian Alexander	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866	25.9600	2 815
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	24.4900	2 831
Brindamour, Charles	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540	25.9600	5 006
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	24.4900	5 035
Caira, Marc	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540	25.9600	5 006
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	24.4900	5 035
Clark, Christie James Beckett	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540	25.9600	5 006
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	24.4900	5 035
Cooke, George	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540	25.9600	5 006
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	24.4900	5 035
Denison, David Francis	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 503	25.9600	8 134
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	24.4900	8 182
Harris, M. Marianne	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 733	25.9600	5 632
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	24.4900	5 665
Hinds, James David	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 541	25.9600	5 006
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	24.4900	5 036
Jackson, Kathryn	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540	25.9600	4 095
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	24.4900	4 116
Jamieson, Roberta	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	770	25.9600	2 502
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	24.4900	2 516
Lankin, Frances	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	770	25.9600	2 502
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	24.4900	2 516
Orsino, Philip	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866	25.9600	2 815
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	24.4900	2 831
Pepperett, Jane Leslie	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	866	25.9600	2 815
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	24.4900	2 831
Rubenstein, Gale	4, 7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	770	25.9600	2 502

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	24.4900	2 516
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foster, Greg	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 192		56 532
			O	2016-07-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 525)	29.0500	53 007
IMAX Corporation	1		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		50 393
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)		393
			O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45 704		46 097
			O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 704)		393
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Foster, Greg	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 192)		45 802
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global Resources Investment Trust plc	3								
RBC Dexia Investor Services	PI		O	2016-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 140 000)	0.0460	8 263 000
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Bourgon, Jocelyne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	615	41.4100	4 708
Chicoyne, Denyse	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	495	41.4100	4 445
Coallier, Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	41.4100	1 077
Côté, Agathe	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	41.4100	
			M	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	41.4100	241
Hanley, Michael	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	41.4100	1 122
Lamoureux, Claude	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	41.4100	10 683
LeBoutillier, John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	41.4100	31 299
Morin, Danielle G.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	41.4100	2 137
Têtu, Louis	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	269	41.4100	
			M	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	269	41.4100	269
Innergex énergie renouvelable Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred Shares Units (DSU)</i>									
McGuinty, Dalton	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	840		2 817
Innova Gaming Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Innova Gaming Group Inc.	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.2000	2 100
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
Inovalis Real Estate Investment Trust									
<i>Exchangeable Securities</i>									
Inovalis S.A.	3		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	87 596	9.8190	2 111 607
Input Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Budreski, John Philip Adrian	7		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2800	100 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Brown, David	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 780	2.1800	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 780	2.1800	128 468
Hepworth, Lorne	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 110	2.1800	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 110	2.1800	115 147
Laidley, David Howard	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 780	2.1800	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 780	2.1800	128 468
<i>Options</i>									
Budreski, John Philip Adrian	7		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	13 600	2.1800	
			M	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	13 600	2.1800	304 875
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2800	254 875
Burgess, James	5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	52 200	2.1800	
			M	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	52 200	2.1800	187 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Fesyk, David William	4, 5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668		86 956
Interfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Juravsky, Martin Leb	5								
Erla Juravsky	PI		O	2016-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.5200	26 200
			O	2016-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.6100	30 200
<i>Droits DSUs</i>									
HERBERT, PAUL	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976		15 711
HULL, JEANE	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976		15 711
Lynch, Peter Matthew	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786		73 296
MacDougall, Gordon H	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786		73 296
McMillan, James Eddie	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976		34 459
Milroy, Thomas Voysey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786		2 557
Sauder, E. Lawrence	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 571		52 453
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786		28 176
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Amirault, Paul	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 965		111 256
Bouzanis, Paul	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 010		134 539
Leslie, Ronald A.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 669		96 133
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 332		174 553
Stone, Victor Reginald	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 695		88 618
<i>Reçus de versement</i>									
Cutsey, Bradley	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	7.8300	150 000
Drewniak, Osbert	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.8300	17 500
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	7.8300	775 000
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bos, Matthieu	7		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Cockerill, Ian	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		74 389
de Selliers de Moranville, Guy Jacques	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		74 389
Faber, Marc	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		74 389
Hayden, William	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		74 389
Hushovd, Oyvind	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		74 389
Mahler, Livia	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		48 708
Meredith, Peter	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 553		74 389
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bos, Matthieu	7		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			312 500
<i>Options</i>									
Bos, Matthieu	7		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
Jaguar Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Getz, Robert Hinman	4		O	2016-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			572 500
Hope, Stephen McCaughan	6								
Outrider Master Fund, L.P.	PI		O	2016-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 673 791)	0.3800	0
Outrider Management, LLC	3								
Outrider Master Fund, L.P.	PI		O	2016-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 673 791)	0.3800	0

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sprott, Eric S.	3		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 103 000
			O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 673 791	0.3800	12 776 791
Débitures convertibles 2015									
Hope, Stephen McCaughan	6								
Outrider Master Fund, L.P.	PI		O	2016-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 5 350 000.00)		\$ 0.00
Outrider Management, LLC	3								
Outrider Master Fund, L.P.	PI		O	2016-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 5 350 000.00)		\$ 0.00
Sprott, Eric S.	3		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 5 350 000.000.1500		
			M	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 5 350 000.000.1500		\$ 5 350 000.00
Deferred Share Units (DSUs)									
Ellis, John Jackson	4		O	2016-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	D	46 - Contrepartie de services	100 072		100 072
Falconer, Richard Douglas	4		O	2016-06-24	D	46 - Contrepartie de services	52 632		317 972
Getz, Robert Hinman	4		O	2016-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 072
Reeser, Edward Victor	4		O	2016-06-24	D	46 - Contrepartie de services	52 632		317 972
Jayden Resources Inc.									
Options									
Eaton, David	4, 5		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			320 000
Just Energy Group Inc.									
Débitures convertibles JE.DB (\$330M)									
Just Energy Group Inc	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			M	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38.00		\$ 38.00
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 38.00)		\$ 0.00
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 36.00		\$ 36.00
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 36.00)		\$ 0.00
Keyera Corp.									
<i>Droits Share Awards</i>									
Balzun, Graham Charles	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 786		35 035
Beztilny, Jarrod	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 181		13 143
Freeman, Michael Andrew	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 442		40 309
Hathaway, Suzanne	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 557		43 862
Hunter, James Richard	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 812		28 287
Koshman, Richard N	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 680		17 721
Kostiuk, Dion Otto	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 865		28 138
Kroeker, Steven Barney	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 832		71 465
Lock, Bradley Wayne	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 832		75 134
Marikar, Eileen	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 481		23 750
Martin, Brian	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 333		27 651
Setoguchi, Curtis Dean	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 832		72 265
Smith, David G.	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 029		163 782
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132	5.3477USD	32 576
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.1100USD	261 278
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.1200USD	262 078
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.1300USD	263 178
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1400USD	264 178
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1500USD	264 278
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	691	5.1600USD	264 969
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.1600USD	265 869
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2000USD	267 869
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	591	5.1900USD	268 460
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2000USD	268 560
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.2100USD	269 760
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2200USD	269 860
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	991	5.2300USD	270 851
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.2400USD	272 751
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2500USD	272 851
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3400USD	272 951
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 491	5.3600USD	276 442
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.3700USD	277 142
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3800USD	277 242
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.3800USD	278 659
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.3900USD	279 359
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	891	5.4000USD	280 250
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.4100USD	280 550
			O	2016-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.4400USD	281 750
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119	5.2097USD	240 668
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117	5.3477USD	277 359
Hickey, William A.	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	280	5.3477USD	64 926
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	389	5.3477USD	686 269
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sims, John Lewis	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 393)	6.5100	276

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Deferred Share Units									
Atkinson, Ian	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 732	6.3400	9 247
Brough, John A.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	11 632	6.3400	183 364
Huxley, John M.H.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 422	6.3400	187 679
Lethbridge, Ave Gabriella	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	9 661	6.3400	55 904
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 028	6.3400	153 849
Oliver, John Edwin	4, 5		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	8 774	6.3400	319 155
Osborne, Kelly	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 732	6.3400	43 260
Power, Una Marie	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	9 661	6.3400	210 366
Options									
Sims, John Lewis	5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(11 178)	5.8200	48 515
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
Actions ordinaires									
Baker, Richard Alan	4		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 521		12 521
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI		O	2016-06-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		8 704 854
L&T B (Cayman) Inc.	3								
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI		O	2016-03-15	C	57 - Exercice de droits de souscription	24 613	16.2300	8 704 954
			O	2016-06-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		8 704 854
Richard and Christine Mack Family Foundation, Inc.	PI		O	2016-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	15.6193	17 000
The Stephen Mack and Kelly Mack Family Foundation Inc.	PI		O	2016-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.6193	32 500
Performance Share Units									
Baker, Richard Alan	4		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 521)		452 841
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	136.8282	18 000
			O	2016-06-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		0
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	139.1010	18 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		0
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	140.8056	18 000
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		0
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 038	140.9772	5 038
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 038)		0
L'Heureux, Claude R.	4								
Gestion Claude L'Heureux Inc.	PI		O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.7200	2 010
			O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	138.7100	210
			O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210)	138.9100	0
Deferred Share Units									
Boivin, Pierre	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	359	139.2600	3 402
Chant, Diana Leslie	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	139.2600	1 023
Derbyshire, Mark Elwin	4		O	2016-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	201	139.2600	201
Furlong, John Aloysius Francis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	139.2600	4 678
L'Heureux, Claude R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	139.2600	9 290
Price, Timothy Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	139.2600	16 030
Vallance, George Alexander	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	352	139.2600	10 364
von Hahn, Anatol	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	139.2600	904
La Societe de Gestion AGF Limitee									
Actions ordinaires ESP Vested									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	10 578	5.1400	
			M	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	23 603	5.1400	43 149
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 026)	5.1400	
			M	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 026)	5.1400	30 123
Actions ordinaires Restricted Share Units									
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 578)	5.1400	
			M	2016-06-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 578)	5.1400	
			M'	2016-06-30	D	59 - Exercice au comptant	(23 603)	5.1400	140 510

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
les aliments High Liner incorporee									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	822		18 979
Miller, Ralph Andy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		8 469
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
George Weston Limited	3		O	2016-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 410 829)		0
Weston Food Distribution Inc.	PI		O	2016-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(93 956 900)		63 719 950
Weston Food Investment Corporation	PI		O	2016-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 410 829		10 023 039
Weston Holdings General Partnership	PI		O	2001-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	93 956 900		93 956 900
Loblaw Companies Limited	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	800 000	65.5300	800 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800 000)		0
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	352	33.4900	30 313
Cohen, Dian	4		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	261	33.4900	22 426
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 120	34.8000	23 546
CORMIER, MICHELLE ANN	4		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	20	33.4900	1 690
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	571	34.8000	2 261
Duchesne, Rupert	4		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	241	33.4900	20 746
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 171	34.8000	21 917
Tousson, Maurice	4		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	444	33.4900	38 232
<i>Droits Executive Deferred Share Units</i>									
Braunstein, Norman	5		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	132	33.3200	11 265
Jacomin, Jean-Claude	5		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	146	33.3200	12 454
Rana, Franco	5		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	118	33.3200	10 049
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	159	33.3200	13 576
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	118	33.3200	10 049
Woods, Peter	5		O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	73	33.3200	6 297
Wyse, Edward	5		O	2004-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 615	28.6900	2 615
			O	2016-05-20	D	35 - Dividende en actions	30	33.3200	2 645
Lithium Americas Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgson, William Thomas	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	200 000	0.4700	1 315 878*
<i>Options</i>									
Hodgson, William Thomas	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)	0.4700	2 576 625*
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Blanchet, Mario	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800	35.3600	34 200
Blanchette, Stephane	7, 5		O	2015-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600	35.3600	600
Corrigan, Rodney	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	35.3600	1 000
Di Sante, George M.	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	35.3600	14 900
DUGAS, JEAN-CLAUDE	7, 5		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	35.3600	16 570
Jodoin, Daniel	5		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	35.3600	1 400
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	39.5500	12 600
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	39.4900	12 800
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	39.9500	12 900
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	39.9700	13 100
			O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	39.9900	13 300
			O	2016-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(13 100)		200
			O	2016-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	39.7000	1 100
Loiselle, Réjean	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 800	35.3600	11 800
Miron, Michel	5		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	35.3600	1 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Paquin, Jean	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800	35.3600	6 478
PAQUIN, MADELEINE	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800	35.3600	42 050
Pilon, Luc	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	35.3600	1 350
PILOTTE, ALAIN	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	35.3600	400
Sauriol, Alain	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800	35.3600	6 400
STEFANCIC, INGRID	7, 5		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	35.3600	29 100
Vannelli, Frank	7		O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	35.3600	3 600
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Long Run Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103 915	0.4210	843 404
			O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(843 404)	0.5200	0
RRSP	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(60 000)	0.5200	0
Brussa, John Albert	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(989 841)	0.5200	0
Bushfield, Corine Renae Knight	5		O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90 555	0.4200	388 356
			O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(388 356)	0.5200	0
Calgary Sinoenergy Investment Corp.	3		O	2016-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			198 139 699
CHWYL, EDWARD	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(147 105)	0.5200	0
641813 Alberta Ltd	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(199 407)	0.5200	0
Brendan J. Chwyl	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)	0.5200	0
Brokerage Account	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 320)	0.5200	0
Chwyl Family Limited Partnership	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(136 400)	0.5200	0
CIBC Wood Gundy Account	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 800)	0.5200	0
Spouse	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(21 000)	0.5200	0
Graham, Michael	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(330 000)	0.5200	0
MILLER, DALE A.	5		O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62 349	0.4210	377 332
			O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(377 332)	0.5200	0
Brandon Miller	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)	0.5200	0
Sean Miller	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)	0.5200	0
Tammy Miller	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 318)	0.5200	0
MUNRO, BRADLEY R.	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 212)	0.5200	0
Orton, Dale John	5		O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90 555	0.4210	299 735
			O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(299 735)	0.5200	0
RRSP	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 629)	0.5200	0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Sprott Resource Corp.	3								
Sprott Resource Partnership	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(23 000 000)	0.5200	0
Stevenson, William	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 000)	0.5200	0
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84 617	0.4210	275 295
			O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(275 295)	0.5200	0
RRSP	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 857)	0.5200	0
RRSP Karen Sundstrom	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(38 770)	0.5200	0
<i>Débitures convertibles 6.40</i>									
Calgary Sinoenergy Investment Corp.	3		O	2016-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 75 000 000.00
<i>Options</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(501 000)		0
Brussa, John Albert	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		0
Bushfield, Corine Renae Knight	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
CHWYL, EDWARD	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 000)		0
Graham, Michael	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(125 000)		0
MILLER, DALE A.	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(501 000)		0
MUNRO, BRADLEY R.	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 000)		0
Orton, Dale John	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(252 000)		0
Sprott Resource Corp.	3								
Paul Dimitriadis	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 000)		0
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(252 000)		0
<i>Restricted Awards</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(165 000)	0.5200	0
Brussa, John Albert	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 000)		0
Bushfield, Corine Renae Knight	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(126 000)	0.5200	0
CHWYL, EDWARD	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 000)	0.5200	0
Graham, Michael	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 000)	0.5200	0
MILLER, DALE A.	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)	0.5200	0
MUNRO, BRADLEY R.	4		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 000)	0.5200	0
Orton, Dale John	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(126 000)	0.5200	0
Sprott Resource Corp.	3								
Stephen Yuzpe	PI		O	2016-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Stevenson, William	4		O	2016-06-29	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 000)	0.5200	0
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2016-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(96 000)	0.5200	0
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gabonowe, Ribson Champion	7		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.4600	45 000*
<i>Options</i>									
Ndlovu, Gerald	7		O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 000
Lumenpulse Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Gregory Sullivan	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	6 000	4.4500	6 214
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	16.1100	214
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	1 500	4.4500	1 714
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.2506	214
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.2600	17 813
Ringuet, Michel	4								
Placements Mica 3 Inc.	PI		O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.2000	280 831
			O	2016-07-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	281 331
			O	2016-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.2500	291 331
			O	2016-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 869	16.2500	299 200
<i>Options</i>									
Campbell, Gregory Sullivan	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	4.4500	125 000
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	4.4500	123 500
M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keane, Brian D.	5		O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			261 200
			O	2016-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	644 390	0.0250	905 590
			O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	208 000	0.0250	1 113 590
Joseph Breman and Brian Keane	PI		O	2016-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 288 789	0.0250	1 288 789
Skeith, Donald Richard	4		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	1 088 880	0.0250	1 812 090
D R Skeith Professional Corp.	PI		O	2016-06-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0250	1 064 000
Tsafalas, George	4		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	1 009 520	0.0250	2 579 889
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2016-06-30	I	36 - Conversion ou échange	2 347 560	0.0250	3 372 223
<i>Bons de souscription at an exercise price of \$0.05; Expiry: June 18, 2016.</i>									
Skeith, Donald Richard	4		O	2016-06-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(60 825)		0
Tsafalas, George	4		O	2016-06-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		0
<i>Bons de souscription at an exercise price of \$0.05; Expiry: June 27, 2017</i>									
Keane, Brian D.	5		O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	644 390	0.0250	644 390
			O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	208 000	0.0250	852 390
Joseph Breman and Brian Keane	PI		O	2016-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 288 789	0.0250	1 288 789
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	1 088 880	0.0250	1 088 880
D R Skeith Professional Corp.	PI		O	2014-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	1 000 000	0.0250	1 000 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						prospectus			
Tsafalas, George	4		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	1 009 520	0.0250	1 009 520
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2013-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	I	36 - Conversion ou échange	2 347 560	0.0250	2 347 560
<i>Bons de souscription re-priced to C\$0.13; Expiry: 09-13-15 extended to 10-31-15</i>									
Tsafalas, George	4		O	2015-10-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
<i>Débetures convertibles due October 27, 2018</i>									
Keane, Brian D.	5		O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 5 200.00
			O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 5 200.00)	0.0250	\$ 0.00
Skeith, Donald Richard	4		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 27 222.00)	0.0250	\$ 25 000.00
Tsafalas, George	4		O	2016-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 25 238.00)	0.0250	\$ 0.00
Tsafalas Enterprises Inc.	PI		O	2016-06-30	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 58 689.00)	0.0250	\$ 0.00
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. <i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Chookaszian, Dennis	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	300		14 952
Friedmann, Daniel	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	90		611 758
Garver, Lori	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	239		904
Kenning, Brian Graham	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	45		10 121
Phillips, Robert L.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	513		24 155
Salloum, Fares Fouad	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	49		11 300
Zahler, Eric	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	405		3 145
Magna International Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Magna International Inc.	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	48.3981	929 183
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	37.3026USD	1 079 183
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		849 183
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	44.5091	999 183
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	34.0081USD	1 149 183
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		1 049 183
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	44.1630	1 149 183
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.8048USD	1 249 183
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		1 049 183
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	44.9173	1 159 183
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	34.5911USD	1 269 183
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		869 183
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	45.3964	969 183
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	34.9664USD	1 069 183
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		769 183
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bonham, Scott Barclay	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	41.1800USD	36 757
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	34.9200USD	37 342
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 425	35.0700USD	38 767
Bowie, Peter Guy	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	41.1800USD	28 463
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	34.9200USD	28 761
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 248	35.0700USD	30 009
Eyton, J. Trevor	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	170	41.1800USD	28 528
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	34.9200USD	28 620
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	944	35.0700USD	29 564
Judge, Barbara Thomas	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	641	41.1800USD	106 114
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	34.9200USD	106 526
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 714	35.0700USD	108 240
Lauk, Kurt	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	41.1800USD	22 453
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	395	34.9200USD	22 848
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 096	35.0700USD	23 944

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Niekamp, Cynthia	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	41.1800USD	4 022
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	641	35.0700USD	4 663
Samarasekera, Indira Vasanti									
	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	41.1800USD	11 447
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	34.9200USD	11 859
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 248	35.0700USD	13 107
Worrall, Lawrence									
	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	288	41.1800USD	48 178
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	641	35.0700USD	48 819
Young, William									
	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	383	41.1800USD	66 438
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 565	35.0700USD	70 003
Mainstreet Health Investments Inc. (formerly, Kingsway Arms Retirement Residences Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turner, Thomas Richard	4		O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 221	10.2400USD	1 221
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
amadori, dan peter	4		O	2011-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 050		1 050
Benbow, Bradley									
	4		O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 100		2 100
Dickson, Robert Earl									
	4		O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 393		2 393
Hawkins, Shaun									
	4		O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 881		2 881
Turner, Paul Ezekiel									
	3		O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 807		1 807
Vyse, Katherine									
	4		O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 294		1 294
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairchild, Robert	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	5.8330USD	22 600
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	5.8740USD	22 750*
Rashid, David									
	5		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	8.0598	27 800*
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.3800	300
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	12.6083	4 939
Computershare (ESOP)									
	PI		O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	13.1408	5 015
			O	2016-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	13.6000	5 088
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	13.3500	5 163
			O	2016-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	14.3901	5 232
			O	2016-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	14.1900	5 302
			O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	14.3205	5 408
Cruise, Brydon									
	4		O	2016-07-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 800	14.3600	292 080
BMO InvestorLine (Joint Holding)									
	PI		O	2016-07-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 800)	14.3600	4 791
BMO InvestorLine (TFSA)									
	3		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.6000	323 793
Doré, Raymond									
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	14.3600	319 993
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.3500	318 493
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.3576	313 493
<i>Deferred Share Units</i>									
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 018	14.5800	52 198
<i>Restricted Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MEG Energy Corp.									
<i>Options</i>									
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	40 400	6.5200	128 070
BOYD, Grant William	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	56 500	6.5200	350 100
BUJOR, Sorin	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	33 300	6.5200	197 900
EDIGER, John Kenneth	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	14 500	6.5200	115 000
Fitzgibbon, James	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	61 500	6.5200	322 237
LAMB, Theodore Willis	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	21 100	6.5200	157 300
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	155 000	6.5200	745 000
McCOSHEN, John Garry	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	20 700	6.5200	37 460
MOE, Donald Gregory	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	61 500	6.5200	270 350
NEARING, John William	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	30 600	6.5200	147 146
Rogers, John Martin	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	57 800	6.5200	288 700
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	26 800	6.5200	250 900
SLOOF, Christopher John	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	32 700	6.5200	265 400
SUTHERLAND, Donald	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	22 400	6.5200	126 153
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	86 500	6.5200	277 023
YEE, Chi-Tak	5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	84 900	6.5200	444 700
Metaux Russel Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		39 541
Clark, John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 553		22 840
Dinning, James Francis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		25 613
Hanna, John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 596		22 768
Jeremiah, Barbara	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	495		495
Laberge, Alice D.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	777		18 984
Lachapelle, Lise	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		25 613
O'Reilly, William Michael	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		20 431
Tulloch, John Russell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		8 375
Methanex Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Poole, Albert Terence	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	857		56 125
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Metro inc.	1		O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	44.1880	25 000
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		365 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(365 000)		0
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>									
Bertrand, Maryse	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	648	44.8600	3 560
			O	2016-07-02	D	35 - Dividende en actions	9	44.9980	3 569
Coyles, Stephanie	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	665	44.8600	3 423
			O	2016-07-02	D	35 - Dividende en actions	9	44.9980	3 432
DESERRES, MARC	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	352	44.8600	38 619
			O	2016-07-02	D	35 - Dividende en actions	118	44.9980	38 737
Dussault, Claude	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	44.8600	33 557
			O	2016-07-02	D	35 - Dividende en actions	104	44.9980	33 661
Ferland, Serge	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	44.8600	54 741
			O	2016-07-02	D	35 - Dividende en actions	168	44.9980	54 909
Goodman, Russell Andrew	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	44.8600	7 112
			O	2016-07-02	D	35 - Dividende en actions	22	44.9980	7 134
GUAY, Marc	4		O	2016-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	553	44.8600	785

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.7643	4 168 752
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7000	4 169 552
MINES ABCOURT INC.									
<i>Options</i>									
Courtois, Jean-Guy	4		O	2016-06-07	D	52 - Expiration d'options	(450 000)	0.1200	0
Godard, Julie	5		O	2016-06-07	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.1200	0
Hinse, Renaud	4, 5, 3		O	2016-06-07	D	52 - Expiration d'options	(5 000 000)	0.1200	0
Mines Agnico Eagle Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grondin, Louise	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	31 897
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.5500	21 897
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	15 000	52.1300	36 897
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	69.0000	21 897
Robitaille, Jean	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0300	59 293
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.6000	49 293
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	15 000	28.0300	64 293
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	69.4400	49 293
Smith, David	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.3539	30 049
<i>Options</i>									
Grondin, Louise	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	191 700
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	52.1300	176 700
Robitaille, Jean	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0300	241 000
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	28.0300	226 000
Smith, David	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	196 250
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.									
<i>Options</i>									
Bosum, Samuel Reggie	4		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
LeClaire, David John	4		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
ZALNIERIUNAS, RIMANT VICTOR	4		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0700	
			M	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0700	400 000
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tardif, Mélissa	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	7 000	3.7300	7 708
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	12.1141	708
Veilleux, Nicole	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.7300	35 000
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.1141	25 000
<i>Options</i>									
Tardif, Mélissa	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	3.7300	32 000
Veilleux, Nicole	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.7300	141 000
Mogo Finance Technology Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feller, David Marshall	4, 5, 3		O	2016-06-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000)		1 722 636
Feller, Gregory Dean	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9000	536 614
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8500	537 614
			O	2016-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	400 000	1.9000	937 614
			O	2016-06-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(400 000)	1.9750	537 614
2016 GRAT	PI		O	2015-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	400 000	1.9750	400 000
Gregory D Feller 2015 GRAT	PI		O	2016-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(400 000)	1.9000	0
Patterson, Ronald Thomas	4								
RRSP	PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.9900	5 000
Skakun, Lisa	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.9800	18 000
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.9700	20 000
Morien Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Keefe, Mike	5		O	2016-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			533 331
Crystal Pelly	PI		O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			89 000
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scott, Stephen Victor	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
New Flyer Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harper, Janice	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 553)	40.0201	6 877
Sardo, Vincent James	4		O	2016-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	509		31 918
<i>Deferred Share Units</i>									
Cochran, Phyllis Elaine	4		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	509		6 393
Edwards, Larry Dean	7		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	509		11 419
Marinucci, Giovanni (John)	4		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	509		11 419
Tobin, Brian Vincent	4		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	916		17 468
<i>Restricted Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna	4		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018		7 832
Nunes, Paulo Cezar	4		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	509		1 919
Sardo, Vincent James	4		O	2016-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	509		509
			O	2016-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(509)		0
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foster, Thomas	4		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			106 786
Thomas Orion Foster III Family Trust	PI		O	2016-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Rights Performance Share Units</i>									
Butler, Robert John	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 254		35 443*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 860		56 662*
Palmer, Barry Wade	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 850		53 194*
<i>Deferred Share Units</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 205		195 453*
Oehmig, William C.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 399		240 203*
Pinney, Bryan Daniel	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 862		56 150*
Sello, Allen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 638		109 672*
Thornton, Jay	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 332		73 560*
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	148 810		408 352*
<i>Restricted Share Units</i>									
Butler, Robert John	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 170		31 799*
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 296)		163 274*
			O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 692)		120 582*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Lambert, Joseph Charles	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 207		219 789*
Palmer, Barry Wade	5		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 907		52 007*
Northern Empire Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Michael	4, 5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	266 500	0.1500	266 500
Robins, John Edward	4, 5								
Chilcotin Capital	PI		O	2016-06-14	I	97 - Autre	1 000 000		2 150 000
Northern Empire (privco)	PI		O	2016-06-14	I	97 - Autre	(1 000 000)		0
<i>Bons de souscription</i>									
Allen, Michael	4, 5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	133 250	0.2500	133 250
Northland Power Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Gilmour, Barry Kenneth	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 906	20.8600	14 986
Goodman, Russell Andrew	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	921	20.8600	6 702
Turner, John, Napier	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	899	20.8600	10 546
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Barkin, Martin	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215	9.8800	29 692
Baron, Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024	9.8800	92 950
Crotty, Bernard W.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024	9.8800	214 202
Loudon, Colin	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024	9.8800	13 777
Naylor, Christopher David (David)	6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024	9.8800	42 700
Petersen, Brian Kenneth	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024	9.8800	15 061
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DEISLEY, DAVID LEE	5		O	2016-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	273	5.2900USD	568 045
			O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240	6.0100USD	568 285
			O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	234	6.1800USD	568 519
			O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	6.2400USD	568 750
			O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272	5.3200USD	569 022
			O	2016-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	6.3200USD	569 251
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2016-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	7.2400	230 577
			O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	7.7200	230 699
			O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	7.8700	230 818
			O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	8.0600	230 935
			O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	6.9400	231 070
			O	2016-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	8.1300	231 186
Lang, Gregory Anthony	5		O	2016-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	438	5.2900USD	1 069 544
			O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	385	6.0100USD	1 069 929
			O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375	6.1800USD	1 070 304
			O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	371	6.2400USD	1 070 675
			O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	435	5.3200USD	1 071 110
			O	2016-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	366	6.3200USD	1 071 476
Ottewell, David	5		O	2016-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	5.2900USD	378 177
			O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	6.0100USD	378 368
			O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	6.1800USD	378 554
			O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	6.2400USD	378 738
			O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	216	5.3200USD	378 954
			O	2016-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182	6.3200USD	379 136
Rimelman, Ronald	5		O	2016-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	5.2900USD	84 784
			O	2016-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	6.0100USD	84 922
			O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	6.1800USD	85 056
			O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	6.2400USD	85 188

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	8 000	5.0000	2 601 274
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 502)	6.0000	2 593 772
Poelzer, Ronald J.M.	4		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	8 000	5.0000	85 456
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	6.2800	77 456
<i>Options</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0000	23 000
Poelzer, Ronald J.M.	4		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0000	23 000
OceanaGold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)		126 982
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis RRSP	4, 5 PI		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2340	387 283
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Pisano, Wayne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 844		87 736*
Seizinger, Bernd Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 706		68 907*
ONEnergy Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Letwin, Stephen Joseph James Rattee, David	4, 5 4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 947	0.3800	174 674
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 855	0.3800	68 892
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	79.0297	622 992
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 150	79.5069	625 142
Onex Corporation	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 516	78.9800	12 516
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(12 516)		0
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	78.9800	1 100
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casey, Daniel C.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	83 627
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	79.0000	83 868
Etherington, William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	57 110
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	79.0000	57 351
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	85 311
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	79.0000	85 581
Gouin, Serge	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	79.0000	82 806
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	85 885
Huffington, Arianna	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	11 190
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	79.0000	11 396
McCoy, John Bonnet	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	77 225
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	285	79.0000	77 510
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	79 964
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	79.0000	80 234
Reisman, Heather M.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 079	79.3000	71 894

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	79.0000	72 100
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	526	79.0000	
			M	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	526	79.0000	102 625
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 080	79.3000	105 705
Opsens inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sirois, Denis M.	4		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.3500	276 000
<i>Options</i>									
Sirois, Denis M.	4		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.3500	200 000
Organigram Holdings Inc. (formerly, Inform Exploration Corp.)									
<i>Options</i>									
Doiron, Giselle	5		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	40 000		50 833
Gracewood, Raymond Charles	5		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Rogers, Lawrence Douglas	5		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	60 000		100 000
Orosur Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephens, Paul H.	3								
Stephens Investment Management LLC	PI		O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(167 000)	0.2132	2 683 000
			O	2016-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.2242	2 653 000
			O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2250	2 628 000
			O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(969 500)	0.2222	1 658 500
Walmsley, John Arthur	4								
Liz Bossley	PI		O	2013-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 350	0.1425GBP	140 350
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doyle, Alun Robert	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	15 865	11.4900	45 975
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 865)	20.0200	30 110
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	8 129	11.5800	38 239
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 129)	21.0200	30 110
McAleer, Sean	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	14 103	11.5800	37 448
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 103)	21.0600	23 345
<i>Options</i>									
Doyle, Alun Robert	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(15 865)	11.4900	80 334
			O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(8 129)	11.5800	72 205
McAleer, Sean	5		O	2016-06-30	D	51 - Exercice d'options	(14 103)	11.5800	44 698
Park Lawn Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Andrew	4, 5								
Nine Two Seven Limited	PI		O	2016-06-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 850)	13.3000	235 950
			O	2016-06-30	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(740)	13.3000	235 210
Pason Systems Inc.									
<i>DSU</i>									
Collins, T Jay	4		O	2016-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 196		
			M	2016-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 502		28 617
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	274		29 324
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	1 141		30 465
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	434		30 899
Hess, Judi	4		O	2016-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 196		
			M	2016-03-31	D	50 - Attribution d'options	1 455		7 919
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	78		8 311
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	1 141		9 452
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	319		9 771
Hill, James Douglas	4, 5, 3		O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	323		34 590
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	1 141		35 731

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	741		
			M	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	131		35 862
Howe, James Brian	4		O	2002-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	721		
			M	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	721		721
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4250	9 713 064
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	8.4462	9 715 964
Patient Home Monitoring Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lazarus, Steven	5		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Lazarus, Steven	5		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Peak Positioning Technologies Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
BOLDUC, Laval	4, 5		O	2016-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000 000		6 980 000
JOSEPH, Johnson	4, 5		O	2016-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 000 000		18 125 300
Liang, Qiu	3		O	2016-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	32 000 000		59 000 000
Wang, Jiang	3		O	2016-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000 000		120 000 000
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gordon, Lorne	4								
Kira Scholten Trust	PI		O	2016-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 335)		0
Pengrowth Energy Corporation									
<i>DSU</i>									
Byl, Margaret Lenore	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 784	2.3125	144 068
Poole, Albert Terence	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 784	2.3125	208 373
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(234)	2.7200	91 294*
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77)	2.7200	91 217*
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 696	2.7200	92 913*
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(154)	2.7200	92 759*
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 059)	2.7200	
			M	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 059	2.7200	93 818*
Hooks, John Michael	5		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(117)	2.7200	197 817*
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77)	2.7200	197 740*
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 270	2.7200	199 010*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(234)	2.7200	107 853*
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(154)	2.7200	107 699*
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 118	2.7200	109 817*
Thomas, Roger Dale	4		O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87)	2.7200	75 363*
			O	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57)	2.7200	75 306*
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	794	2.7200	76 100*
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Points International Ltd.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	25	9.1100USD	4 715
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	75	9.1200USD	4 790
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2200USD	4 990
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2300USD	5 190
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2400USD	5 290

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	960	9.1600USD	6 250
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	240	9.1700USD	6 490
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	87	9.1800USD	6 577
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	713	9.2000USD	7 290
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2100USD	7 390
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2300USD	7 590
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2400USD	7 690
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2500USD	8 190
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2600USD	8 290
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2900USD	8 790
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	32	9.1500USD	8 822
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2400USD	8 922
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.2500USD	10 122
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.2600USD	10 422
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2900USD	10 522
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3200USD	10 722
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3300USD	10 922
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.3500USD	11 222
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.4500USD	11 822
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4800USD	11 922
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	539	9.5000USD	12 461
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	761	9.7200USD	13 222
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7800USD	13 322
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8100USD	13 422
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8500USD	13 622
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8700USD	13 722
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	5	9.9600USD	13 727
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	295	9.9800USD	14 022
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7700USD	14 122
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7800USD	14 322
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7900USD	14 422
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8200USD	14 622
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8900USD	14 822
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9000USD	15 022
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9100USD	15 222
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2	9.2600USD	15 224
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3300USD	15 424
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	683	9.3400USD	16 107
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3500USD	16 207
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2700USD	16 307
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3000USD	16 507
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	40	9.3100USD	16 547
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 275	9.3200USD	17 822
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3600USD	17 922
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4600USD	18 022
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	49	9.4800USD	18 071
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1900USD	18 271
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.2100USD	18 571
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2800USD	19 071
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3000USD	19 171
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3100USD	19 271
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	292	9.3400USD	19 563
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.3500USD	19 863
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	8	9.3600USD	19 871
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4000USD	20 071
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4300USD	20 171

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4500USD	20 271
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.4800USD	20 571
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.5000USD	20 871
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5200USD	20 971
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5400USD	21 071
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5500USD	21 171
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	107	9.5700USD	21 278
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7100USD	21 378
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	30	9.7200USD	21 408
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.7300USD	21 908
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	970	9.7400USD	22 878
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6500USD	23 078
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.6900USD	23 178
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.7000USD	23 578
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7100USD	23 678
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.5300USD	23 978
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.5500USD	24 378
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5200USD	24 478
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5350USD	24 578
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5450USD	24 678
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5500USD	24 778
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.5700USD	24 978
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.6350USD	25 078
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	72	9.3900USD	25 150
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4000USD	25 350
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4300USD	25 450
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4900USD	25 550
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.5000USD	25 850
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.1500USD	25 950
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1600USD	26 150
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	260	9.1800USD	26 410
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	240	9.1900USD	26 650
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.2100USD	27 050
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2300USD	27 150
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2400USD	27 350
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2700USD	27 450
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.1400USD	27 550
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2000USD	27 650
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2300USD	27 750
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2500USD	27 950
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2700USD	28 150
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3250USD	28 250
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.4900USD	28 550
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.0500USD	28 650
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	797	9.1000USD	29 447
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1100USD	29 647
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	303	9.1400USD	29 950
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.2000USD	30 250
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2050USD	30 350
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2450USD	30 450
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3100USD	30 550
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.0100USD	30 650
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.0200USD	31 550
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.0250USD	31 750
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.0500USD	31 850
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.0700USD	32 050

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.0800USD	32 450
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.1000USD	32 550
<i>Options ESOP</i>									
Barnard, Christopher	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	22 465		
			M	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	22 465		86 272
			O	2013-08-16	D	51 - Exercice d'options	7 500		
			M	2013-08-16	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		
			M	2013-08-16	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		78 772*
			O	2014-03-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		
			M	2014-03-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		68 772*
			O	2015-03-02	D	52 - Expiration d'options	(1 237)		
			M	2015-03-02	D	52 - Expiration d'options	(1 237)		85 913
Carty, Douglas	4		O	2013-09-24	D	51 - Exercice d'options	(36 173)		
			M	2013-09-24	D	51 - Exercice d'options	(36 173)		
			M	2013-09-24	D	51 - Exercice d'options	(36 173)		28 183*
			O	2014-03-10	D	51 - Exercice d'options	(9 950)		
			M	2014-03-10	D	51 - Exercice d'options	(9 950)		18 233*
			O	2015-03-09	D	51 - Exercice d'options	(7 604)	5.0000	
			M	2015-03-09	D	51 - Exercice d'options	(7 604)	5.0000	14 182
			O	2016-03-14	D	52 - Expiration d'options	(3 029)		27 695
MacLean, Robert	4, 5		O	2013-08-19	D	51 - Exercice d'options	15 000		
			M	2013-08-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		
			M	2013-08-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		139 767*
			O	2015-03-17	D	51 - Exercice d'options	(7 013)	4.6000	
			M	2015-03-17	D	51 - Exercice d'options	(7 013)	4.6000	
			M	2015-03-17	D	51 - Exercice d'options	(7 013)	4.6000	
			M	2015-03-17	D	51 - Exercice d'options	(7 013)	4.6000	224 500
Thompson, John	4		O	2013-09-25	D	51 - Exercice d'options	(23 365)	9.0000	
			M	2013-09-25	D	51 - Exercice d'options	(23 365)	9.0000	27 407
Tongue, Martin John	5		O	2013-08-21	D	51 - Exercice d'options	6 000		
			M	2013-08-21	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		
			M	2013-08-21	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		21 129*
			O	2015-03-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	4.6000	
			M	2015-03-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	4.6000	19 078
Postmedia Network Canada Corp.									
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>									
GoldenTree Asset Management LLC	3								
GoldenTree Master Fund, Ltd.	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	114 620		11 950 084
GoldenTree Partners (100), LP	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(426 535)		0
GoldenTree Partners LP	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	426 535		
			M	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	311 915		12 390 256
GoldenTree Asset Management LP	3								
GoldenTree Master Fund, Ltd.	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	114 620		
			M	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	114 620		11 950 084
GoldenTree Partners (100), LP	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(426 535)		0
GoldenTree Partners, LP	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	426 535		
			M	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	311 915		12 390 256
Tananbaum, Steven Andrew	3								
GoldenTree Master Fund, Ltd.	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	114 620		11 950 084
GoldenTree Partners (100), LP	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(426 535)		0
GoldenTree Partners, LP	PI		O	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	426 535		
			M	2016-06-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	311 915		12 390 256
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Burley, Christopher Michael	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	205	21.4700	13 949
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 734	21.0000	15 683

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
CHYNOWETH, Donald	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	225	21.4700	15 327
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 427	21.0000	17 754
Estey, John W.	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 467	16.8700USD	100 469
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	430	21.4700	29 301
Hoffman, C. Steven	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	672	16.8700USD	46 000
Laberge, Alice D.	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	21.4700	74 024
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133	21.0000	75 157
Madere, Consuelo	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	205	16.8700USD	14 074
Martell, Keith	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	485	21.4700	33 002
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 774	21.0000	35 776
McCaig, Jeffrey James	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 033	21.4700	138 421
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 236	21.0000	141 657
Regent, Aaron William	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	21.4700	6 229
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 201	21.0000	9 430
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2016-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	16.8700USD	53 510
Yujnovich, Zoe	4		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	902	21.0000	902
Power Corporation du Canada									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beaudoin, Pierre	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 772	27.3980	50 456
Coutu, Marcel R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585	27.3596	28 381
Desmarais, André	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 018	27.4332	76 932
Desmarais, Paul Jr.	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 463	27.4281	53 732
Doer, Gary Albert	4		O	2016-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	458	27.2980	458
Graham, Anthony R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 916	27.4116	61 694
Jackson, John David Allan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	27.3327	8 080
Marcoux, Isabelle	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 534	27.3705	32 055
Noyer, Christian	4		O	2016-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035	27.2980	1 035
Orr, Robert Jeffrey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 662	27.4062	51 057
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	317	27.5980	26 465
Rae, John Alain	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	289	27.5980	24 127
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	27.5980	7 729
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	929	27.4501	39 701
<i>Equity Forward Contract</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.5980	33
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2014-05</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.4000	9
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2015-03</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.4000	5
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2015-08</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.4000	5
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 2016-03</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.4000	3
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC1</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.4000	11
PrairieSky Royalty Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PrairieSky Royalty Ltd.	1		O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	142 600	24.4200	261 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Precision Drilling Corporation									
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Donovan, William T.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122		58 424
Gibson, Brian James	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 678	6.6700	88 506*
Hagerman, Allen R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122		83 246
Hughes, Catherine Jeanne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 083		70 183
Krablin, Steven Wayne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 233		29 002
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122		69 282
Meyers, Kevin Omar	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122		61 360
Phillips, Robert L.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 122		58 422
Prometic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pritchard, Bruce	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1500	100 000
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.8100	97 800
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 800)	2.8000	0
			O	2016-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 776)		0
Joint Account (Spouse)	PI		O	2016-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 776		590 946
<i>Options</i>									
Pritchard, Bruce	5		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1500	657 829
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robotti, Robert Edward	4								
The Ravenswood Investment Company LP	PI		O	2016-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	605 713	2.3500	5 474 603
Quinsam Capital Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quinsam Capital Corporation	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.0800	44 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.0800	45 000
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		0
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTEE									
<i>Actions ordinaires</i>									
St-Jacques, Claude	7		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	3 654	9.8300	3 654
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 654)	17.3600	0
<i>Options</i>									
St-Jacques, Claude	7		O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(3 654)	9.8300	21 832
Redknee Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kothari, Vishal	5								
ESPP	PI		O	2016-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 313	2.0300	15 764
Singhal, Nitin	5								
ESPP	PI		O	2016-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654	2.0300	80 882
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5								
ESPP	PI		O	2016-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	918	2.0300	18 871
RRSP (ESPP)	PI		O	2016-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	918	2.0300	67 969
TFS (ESPP)	PI		O	2016-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	2.0300	17 241
Redline Communications Group Inc.									
<i>Options</i>									
Roberts, David John	4		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	6 250	2.0000	31 250
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.8543	8 626 544
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1300	3 303 946
			O	2016-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1350	
			M	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1350	3 305 946
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	3 307 946

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	3 309 946
Ressources Teck Limitée									
<i>Deferred Share Units</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	85	15.0200	25 710
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575	15.0200	65 406
Chong, Quan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	739	15.0200	8 709
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298		59 178
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188		59 366
Davey, Larry	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	15.0200	8 263
Dottori-Attanasio, Laura Lee	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 346	15.0200	24 846
Dowling, Edward Camp	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 650	15.0200	38 436
Fukuda, Eiichi	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	15.0200	8 780
Golding, Andrew	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	15.0200	45 988
Keevil III, Norman	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 436	15.0200	33 901
Keevil, Norman Bell	4, 3		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 237	15.0200	3 062
Kubota, Takeshi	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 334	15.0200	42 947
Lindsay, Donald Richard	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 085	15.0200	930 806
McVicar, Tracey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 617	15.0200	27 339
Millos, Ronald Allen	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	759	15.0200	230 393
Pickering, Kenneth William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 367	15.0200	23 861
Powrie, Douglas	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	181	15.0200	55 286
Reipas, Ray	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	15.0200	149 312
Rozee, Peter Charles	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	15.0200	219 905
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 892	15.0200	82 778
Sheremeta, Robin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	15.0200	33 085
Smith, Marcia	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	162	15.0200	49 170
Snider, Timothy Roy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 343	15.0200	23 837
Stonkus, Andrew	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	226	15.0200	68 481
Watson, Tim	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	85	15.0200	25 710
<i>Performance Share Units</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	15.0200	81 195
Christopher, Alexander	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	15.0200	60 326
Davey, Larry	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	15.0200	18 952
Foley, Real	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	148	15.0200	44 798
Golding, Andrew	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	15.0200	81 195
Joudrie, Colin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	15.0200	20 615
Lindsay, Donald Richard	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 245	15.0200	375 969
Millos, Ronald Allen	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	15.0200	98 001
Powrie, Douglas	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	15.0200	53 200
Reipas, Ray	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	15.0200	60 326
Rozee, Peter Charles	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	15.0200	98 001
Sheremeta, Robin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	15.0200	54 580
Smith, Marcia	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	15.0200	81 195
Stonkus, Andrew	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	15.0200	57 912
Watson, Tim	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	15.0200	81 195
<i>Restricted Share Units</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	15.0200	55 485
Christopher, Alexander	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	15.0200	60 326
Davey, Larry	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	15.0200	14 013
Dowling, Edward Camp	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	15.0200	2 803
Foley, Real	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	148	15.0200	44 798
Golding, Andrew	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	15.0200	39 968
Joudrie, Colin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	15.0200	20 615
Keevil III, Norman	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	15.0200	4 321
Keevil, Norman Bell	4, 3		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	15.0200	53 773
Lindsay, Donald Richard	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	457	15.0200	138 181

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Droits DSU</i>									
Millos, Ronald Allen	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	15.0200	27 488
Powrie, Douglas	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	15.0200	18 454
Rozee, Peter Charles	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	15.0200	67 119
Sheremeta, Robin	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	15.0200	21 493
Smith, Marcia	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	15.0200	36 378
Watson, Tim	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	15.0200	55 485
Rogers Communications Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Crawford, Cameron Walter	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		2 052
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		3 646
DeJong, William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		2 052
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		3 646
Hoffman, Dennis J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		30 254
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		31 848
Mackay, Robert King	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	211		13 228
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		14 822
Tannas, Scott	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	120		7 486
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		9 080
Rogers Communications Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
Woessner, Dirk Stefan	5		O	2016-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176		9 336
			O	2016-07-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 336)	51.3268	0
Rogers Sugar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 114	5.8900	163 322
BERGMAME, Dean	4		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	839	5.8800	35 692*
DESBIENS, MICHEL	4		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 661	5.8700	59 798*
Heskin, Michael Andrew	7		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 328	5.8800	28 605*
Jewell, Donald	7		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 140	5.8800	92 218*
Lafrance, Daniel	5		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	531	5.8806	39 290
Maslechkko, William S.	4		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	531	5.8800	23 857*
Ross, M. Dallas H.	4		O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	5.8900	38 564
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8900	38 964
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8900	39 164
			O	2016-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8900	39 264
Royal Nickel Corporation									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Goudie, Peter James	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 630		302 548
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 970		728 994
Jones, Peter Clark	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 709		319 543
Marzoli, Frank	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 473		238 933
Masson, Gilles	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 709		331 708
McInnes, Donald Arthur	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 473	0.4060	290 303*
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Donnelly, Tom The Tom Donnelly Trust	5 PI		O	2016-07-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.6606	2 191 930
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Deferred Share Units (Directors) (cash based only)</i>									
Cosby, Stella	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 644	1.6400	166 371
Hooks, John Michael	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 349	1.6400	327 687
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 459	1.6400	384 333
ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)									
<i>Options</i>									
Fakhry, Jad	4		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	50 - Attribution d'options	33 000		33 000
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	142.5400	300
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	136.0000	100
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	24.4614	3 353
Hannah Michele Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	24.4614	1 596
Logan James Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	24.4614	1 596
Michelle Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	24.4614	64
Phelan Bradley Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	24.4614	1 596
Sierra Marie Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	24.4614	1 596
Shaw, Heather Ann	3		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	24.4614	191 943
Mackenzie Taylor Mantler	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	24.4614	2 646
Madison Carol Mantler	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	24.4614	2 154
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 695	24.4614	2 112 896
Carol M. Shaw	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	24.4614	46 889
Shaw, Julie	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	24.4614	12 279
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	24.4614	3 757
Keely Jae Shaw-Antonio	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	24.4614	3 757
Montana Marie Shaw -Antonio	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	24.4614	3 757
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	662	19.2490USD	50 738
Keating, Gregory John	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	555	24.9950	50 860
Pew, Paul Kenneth	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	944	24.9930	77 965
Royer, Jeffrey	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	656	25.0000	76 475
Vogel, Carl E.	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	19.2490USD	24 390
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	406	24.9980	43 180
Shopify Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Phillips, John	4								
Klister Credit Corp.	PI		O	2016-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(75 000)	30.7581USD	225 000
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Chiesa, Dino	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 606		119 103
Graham, Janet	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 022		24 813
Jourdain Coleman, Paula	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	730		8 432
MacDonald, Jack C.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	949		18 876
McLaughlin, John Gordon	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	730		35 479
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Block, Nadine June	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 175	8.4300	4 671

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 115)	15.5400	1 556
			O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(766)	15.5500	790
Herrero, Gustavo Adolfo	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 462)	12.3000USD	10 538
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 538)	12.3870USD	0
Deferred Share Unit									
Anglin, Mike Arthur E.	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	15.9600	94 629
Booth, Brian	4		O	2016-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 680	15.9600	1 680
Herrero, Gustavo Adolfo	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	15.9600	66 400
Park, Beverlee Faye	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 114	15.9600	37 248
Paterson, Richard	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 349	15.9600	99 265
Reid, Steven Paul	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 762	15.9600	49 058
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 916	15.9600	171 605
Slate Office REIT									
Deferred Units									
Dube, Georges	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	574	7.6200	2 459
Duke, Nora	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	7.6200	1 997
Mawani, Al	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 705	7.6200	6 913
O'Bryan, John Charles	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 230	7.6200	8 340
Spackman, Pamela Jean	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 640	7.6200	7 084
Slate Retail REIT									
Deferred Units									
Altman, Samuel	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 366	10.4300USD	10 796
Bastable, Colum Patrick	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	683	10.4300USD	6 239
Flatley, Patrick William	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 222	10.4300USD	10 105
Tesche, Peter Lloyd	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	743	10.4300USD	6 286
Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)									
Deferred Units									
Gobin, Rudy	5		O	2016-06-27	D	97 - Autre	(6 000)		106 656
Societe Aurifere Barrick									
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	94 476
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	19.7900USD	94 569
Clow, Graham G.	4		O	2016-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	20.8700USD	1 303
Doer, Gary Albert	4		O	2016-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	20.8700USD	1 303
Evans, John Michael	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	36 789
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	19.7900USD	36 823
Greenspun, Brian Lee	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 797	20.8700USD	27 591
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	19.7900USD	27 617
Harvey, Joseph Brett	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	67 081
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	19.7900USD	67 147
Lockhart, Nancy	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	39 794
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	19.7900USD	39 832
Moyo, Dambisa	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 797	21.8700USD	40 654
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	19.7900USD	40 693
Munk, Anthony	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	82 894
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	19.7900USD	82 975
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	8 136
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	19.7900USD	8 141
Shapiro, Steven J.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	63 069
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	19.7900USD	63 130
Thornton, John Lawson	4, 5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	19.7900USD	1 131
Thrasher, Ernie Leo	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396	20.8700USD	39 794
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	19.7900USD	39 832

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	38.0900	25 000
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.8000	15 000
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	37.9800	25 000
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	37.7700	25 000
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	37.3200	25 000
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.6300	5 000
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.3700	5 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	35.8600	5 000
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	36.2200	10 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.7100	5 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.5500	5 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.6500	5 000
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.8500	5 000
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	35.9900	5 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.8600	5 000
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.7800	5 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.9700	5 000
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	35.2500	5 100
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	296	39.5000	21 976
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	997	35.1300	22 973
Carney, Jeffrey	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	39.5000	7 234
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	833	35.1300	8 067
Coutu, Marcel R.	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	39.5000	4 290
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	882	35.1300	5 172
Desmarais, André	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	932	35.1300	52 468
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	714	39.5000	51 536
Desmarais, Olivier	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	550	35.1300	4 243
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	39.5000	3 693
Desmarais, Paul III	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	35.1300	4 444
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	39.5000	3 919
Desmarais, Paul Jr.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	35.1300	25 785
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	351	39.5000	25 419
Doer, Gary Albert	4		O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	35.1300	163
Généreux, Claude	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	39.5000	934

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hodgson, Sharon	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	35.1300	1 201
Johnson, Daniel	2		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	39.5000	12 747
McArthur, Susan J.	4		O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McCallum, John S.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	39.5000	163
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	39.5000	35 807
Parisien, Jacques	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	829	35.1300	36 636
Plessis-Bélaire, Michel	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	945	39.5000	68 973
Rousseau, Henri-Paul	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 729	35.1300	70 702
Sherk, Susan Bradley	4		O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	39.5000	5 661
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	996	35.1300	6 657
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	39.5000	11 514
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	39.5000	7 668
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	35.1300	7 935
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	39.5000	13 036
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	35.1300	13 303
			O	2016-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	39.5000	3 696
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	35.1300	3 963
Société Financière Manuvie									
<i>Deferred Share Units</i>									
Caron, Joseph Peter	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 399	17.4200	32 259
Cassaday, John M.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 341	17.4200	137 086
Dabarno, Susan Fay	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	652	17.4200	1 234
DeWolfe, Richard B.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 805	17.4200	123 671
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 399	17.4200	40 138
Helms, Luther Sherman	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 042	17.4200	74 472
Hsieh, Tsun-Yan	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 954	17.4200	53 899
Jenkins, P. Thomas	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 029	17.4200	18 330
Kimmet, Pamela O'Brien	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 399	17.4200	1 840
Lindsay, Donald Richard	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 884	17.4200	41 884
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 141	17.4200	65 639
Prieur, Claude. James	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 936	17.4200	42 483
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 715	17.4200	61 696
Webster, Lesley Daniels	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 936	17.4200	31 518
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franceschini, Anthony P.	4		O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	411	31.5744	302 004
Ruste, Ivor Melvin	4		O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	452	31.5744	16 103
Stone, Jeffrey Philip	7		O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	1 750	14.8750	1 750
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	33.2500	0
<i>Options</i>									
Stone, Jeffrey Philip	7		O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(1 750)	14.8750	15 284
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Fund									
<i>Parts Class A Unit</i>									
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Fund	1		O	2016-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	14.0000	1 000
			O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	13.8000	2 000
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Starlight U.S. Multi-Family (No. 4) Core Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Starlight U.S. Multi-Family (No. 4) Core Fund	1		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500	10.1500	2 500
			O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	10.0900	3 500
			O	2016-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	10.0800	4 500
			O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	10.0800	5 500

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		0
Street Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Street Capital Group Inc.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 643	1.2600	7 643
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(7 643)		0
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2800	8 043
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 843	1.2200	2 843
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 843)		0
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 543	1.2700	7 543
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(7 543)		0
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 443	1.2500	1 443
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 443)		0
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 243	1.2400	5 243
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 243)		0
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 143	1.2500	2 143
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 143)		0
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	1.3000	2 600
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		0
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 543	1.2600	6 543
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 543)		0
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.2600	1 400
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2300	8 043
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.2500	1 800
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	243	1.2400	243
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(243)		0
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.2500	400
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 343	1.2300	2 343
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 343)		0
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 043	1.2400	4 043
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 043)		0
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2300	8 043
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	1.2500	3 800
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	243	1.2400	243
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(243)		0
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	1.2500	2 400
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 043	1.2500	8 043
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 043)		0
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forbes, Christopher	5		O	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	1.5500	21 128
Ostrander, William	5		O	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	609	1.6700	
			M	2016-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	609	1.6700	11 227
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCaw, Maureen	4								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2016-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	35.6100	5 199
<i>Deferred Share Units</i>									
Bedient, Patricia Margaret	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	34.7800	7 199

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 159	35,2200	9 358
Benson, Mel Edward	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	689	34,7800	83 340
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 470	35,2200	84 810
Cote, Jacynthe	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	34,7800	16 695
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 116	35,2200	18 811
D'Alessandro, Dominic	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	534	34,7800	64 503
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 194	35,2200	66 697
Gass, John Donald	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	34,7800	22 736
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 825	35,2200	24 561
Huff, John Rossman	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 058	34,7800	127 897
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 066	35,2200	129 963
McCaw, Maureen	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	428	34,7800	51 798
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 814	35,2200	53 612
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	628	34,7800	75 921
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 470	35,2200	77 391
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	406	34,7800	49 038
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 895	35,2200	50 933
Thomas, Eira Margaret	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	585	34,7800	70 731
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 785	35,2200	72 516
Wilson, Michael M.	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209	34,7800	25 253
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 068	35,2200	27 321
<i>PC Deferred Shares Units (Directors only)</i>									
McCaw, Maureen	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	34,9100	16 056
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	34,9100	14 634
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brodsky, Brian	5								
Brodsky Family Trust	PI		O	2016-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	20,0006	198 712
L'Abbe, Andreas	5		O	2016-07-05	D	35 - Dividende en actions	1	15,5283	1 501
Williams, Timothy	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	20 000	15,6800	33 284
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	18,5800	13 284
<i>Options</i>									
Williams, Timothy	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		116 129
Tanager Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Crain, Thomas Jr.	4		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			638 600
Technologies D-Box inc									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Trottier, Sylvain	5		O	2014-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	0,2650	
			M	2014-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	0,2650	40 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Bernier, Louis	4		O	2014-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0,7300	40 000
Collins, Gary	4		O	2015-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0,7300	40 000
Dalaroy, Kit	4		O	2013-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0,7300	40 000
Lafrance, Sylvain	4		O	2014-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0,7300	40 000
Lamarre, Jean	4		O	2013-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 000	0,7300	80 000
PHÉNIX, ÉLAINE C.	4		O	2004-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0,7300	40 000
<i>Restricted Share Units</i>									
AUDET, LUC	5		O	2008-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0,7300	60 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, Gary	4		O	2015-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Desautels, Robert	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0.7300	60 000
Mailhot, Sébastien	5		O	2015-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0.7300	60 000
Mcmaster, Claude	4, 5		O	2003-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	180 000	0.7300	180 000
Roy, Philippe	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0.7300	60 000
<i>Options</i>									
Allard, Guy Paul	5		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	71 800	0.5000	71 800
Mainguy-Piché, Jo-Anne	5		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5000	100 000
Technologies Relevium inc. (formerly Technologies Bioflex inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lakdawala, Leena	4, 5								
Spousal RRSP account	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0950	530 000
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
TELUS Corporation	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 583 000	38.4300	1 583 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 583 000)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 188	41.7800	153 044
de Wilde, Lisa	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	41.7800	9 185
Haddad, Mary Jo	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565	41.7800	14 090
Lacey, John Stewart	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	41.7800	110 718
Manley, John Paul	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	598	41.7800	26 632
Mowat, David Lawrence	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337	41.7800	3 541
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	1		O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			179 032
The North West Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stefanson, Eric	4								
RRSP	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	342	29.1900	2 181
The Westaim Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Cole, Stephen	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	7 964	2.5900	54 060
Gildner, John William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 688		117 402*
Puccetti, Peter H.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	7 240	2.5900	66 676
Walter, Bruce V.	4		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	7 240	2.5900	30 627
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hughes, Priscilla C.	7		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 945
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	51.9300	451 693 681
			O	2016-06-29	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 500)	51.9300	451 681 181
			O	2016-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 891	51.9400	451 695 072
			O	2016-06-29	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(13 891)	51.9400	451 681 181
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hughes, Priscilla C.	7		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 920
<i>Restricted Share Units</i>									
Hughes, Priscilla C.	7		O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 546
Torex Gold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Andrew Bell	4		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(288 987)		32 109
Batoff, Mary Delores	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 895)		3 655
Fennell, David	4		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(71 075)		7 897
Proudfoot, Dawson McNabb	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 980)		775
Sanchez, Gabriela Micaela	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 340)		6 260
Simpson, Jason Douglas	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 348)		4 372
Accounts controlled by Jason Simpson in the name of Gabriel Beard and Jack Beard	PI		O	2016-07-05	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 070)		230
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(491 040)		54 560
Stephen, Anne Elizabeth	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 079)		786
Swinoga, Jeffrey Anthony	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 000)		3 000
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>									
Batoff, Mary Delores	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(65 790)		7 309
Proudfoot, Dawson McNabb	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 958)		1 550
Sanchez, Gabriela Micaela	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(28 684)		3 187
Simpson, Jason Douglas	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(157 895)		17 543
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 124 498)		236 055
Stephen, Anne Elizabeth	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 989)		1 332
Swinoga, Jeffrey Anthony	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(23 621)		2 624
<i>Options</i>									
Batoff, Mary Delores	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		20 000
Fennell, David	4		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 434 241)		159 360
Proudfoot, Dawson McNabb	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(530 168)		58 907
Sanchez, Gabriela Micaela	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(270 000)		30 000
Simpson, Jason Douglas	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(540 000)		60 000
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 350 000)		150 000
Stephen, Anne Elizabeth	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(598 985)		66 553
Swinoga, Jeffrey Anthony	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(710 283)		78 920
Thorpe, Mark Bramley	5		O	2016-07-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		20 000
Toromont Industries Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casson, Randall	7, 2		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	101		20 942
Chisholm, Jeffrey Scott	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	170		13 397
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		13 461
Cochrane, Jennifer	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		6 053
Cranston, Cathryn Elizabeth	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		13 188
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		13 249
Cuddy, Mike	7		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		10 923
Franklin, Robert	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		35 638
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		35 809
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	602		58 625
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		58 906
Gill, James Wendell	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	481		2 629
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		2 639
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		8 512
Jewer, Paul Randolph	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	177		36 784
Malinauskas, David Allan	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		2 348
McCallum, John S.	4		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		8 512
Medhurst, Scott	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		14 520
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	204		42 269
Rethy, Katherine Anne	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	569		12 135

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		12 191
Wetherald, David	5		O	2016-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		13 396
Torstar Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Aitken, Daryl Denice	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 027		17 528
Berger, Elaine Margaret Ellen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 102		57 951
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 472		67 671
Holland, David Patrick	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 254		59 106
Honderich, John Allen	4, 3		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 332		63 991
Hughes, Linda	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 779		49 472
Jauernig, Daniel	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500		116 854
Oliver, Ian Alan	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	732		19 195
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 851		77 616
Strachan, Dorothy Ann Regina	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 431		40 375
Thall, Martin	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 472		67 671
Weiss, Paul Raymond	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 272		62 436
Yaffe, Phyllis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 751		79 631
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Barber, Jennifer	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 228		41 715
Beyette, Marie Elizabeth	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 299		46 912
DeMarchi, Lorenzo John David	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081		111 203
Fleming, Derek John	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		11 068
Goodridge, Christopher Michael	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 122		37 882
Holland, David Patrick	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 035		246 876
Oliver, Ian Alan	7		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 888		104 253
Smith, David Todd	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 299		46 912
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Danyluk, Cam	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.9500	45 192
Halyk, Daniel Kim	4, 5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.0800	490 000
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.0000	500 000
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.0000	505 000
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.9700	510 000
Total Energy Services Inc	1		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.0800	10 000
TransCanada Corporation									
<i>Executive Share Units</i>									
Patterson, Shawn	7		O	2016-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 817
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Transcontinental inc.	1		O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 083	17.3140	340 364
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransForce Inc.	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	24.2200	3 200
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	36 400	24.2300	39 600
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	48 700	24.2500	88 300
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	65 100	23.7400	153 400
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	65 100	22.7400	218 500
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	65 100	23.3000	283 600
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.5000	284 000
			O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(283 600)		400
<i>Deferred Share Units</i>									
ARVES, SCOTT C.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 131		1 131
Bérard, André	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 772		79 471
Bouchard, Lucien	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185		49 420
Guay, Richard	4, 5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	707		37 098
LO, ANNIE HAIYUAN	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285		10 231

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Manning, Neil Donald	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 259		14 898
ROGERS, Ronald D.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 360		32 125
Saputo, Joey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185	23.4200	7 737
TransGlobe Energy Corporation									
<i>DSU</i>									
Cook, David Bruce	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 745	2.4700	95 225
Trez Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	8.5000	79 900
			O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	8.4900	75 800
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.3800	18 408
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 252	8.3700	21 660
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3500	21 860
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.3200	22 160
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3400	22 360
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3600	22 560
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.3100	24 260
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.3500	25 660
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	8.3400	28 960
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 152	8.3800	30 112
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3900	30 212
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.3700	30 812
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	752	8.4200	31 564
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	8.4000	35 464
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.3800	36 764
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3500	36 964
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.3400	37 364
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.4300	38 464
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.4400	39 864
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 552	8.3500	41 416
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.3800	41 816
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4000	42 016
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3700	42 116
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.3900	43 216
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3600	43 416
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4000	44 416
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.4200	45 116
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4300	45 216
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 452	8.4500	48 668
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4600	48 768
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4700	49 268
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4800	49 768
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4400	50 168
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.4600	53 768
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 252	8.4700	56 020
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4600	56 120
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4600	56 320
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.4700	58 520
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 052	8.4800	61 572
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4700	62 572
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4700	62 872
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.4700	64 672
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 752	8.4800	69 424
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4200	69 724
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.3800	70 024
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4100	70 124

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3700	70 224
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.3900	71 024
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3800	71 224
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4000	71 524
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 752	8.4000	75 276
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4000	75 676
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4000	75 976
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	8.4500	79 776
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4400	79 876
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4300	80 176
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	52	8.4200	80 228
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.4000	81 628
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4500	81 828
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4100	81 928
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4200	82 028
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3400	82 128
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3000	82 228
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3200	82 328
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3500	82 428
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3900	82 528
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	452	8.4800	82 980
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4600	83 380
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4500	83 580
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4400	83 680
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5000	83 980
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.4900	86 580
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	161 100	8.4700	247 680
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.3000	248 080
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	552	8.3500	248 632
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3400	248 732
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3600	248 832
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.3900	250 532
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4000	250 832
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3800	251 032
Trican Well Service Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Pourbaix, Alex	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 498		272 668
True North Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Baryshnik, Jeff Matthew	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	614	5.8516	22 187
Biggar, William John	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	932	5.8516	27 172
Cardy, Roland	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	780	5.8516	18 245
Ossip, Alon Samuel	4		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	507	5.8516	1 129
Poklar, Sandy Ivan	4								
2332384 Ontario Inc.	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	704	5.8516	12 347
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kayll, Glen	5		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	671	2.2890	2 878
Simard-Veilleux, Éléna	5								
REER	PI		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	497	2.2495	4 283
Tessman, Harold Robert	5		O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 128	2.2890	1 128
Tuckamore Capital Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourque, Paul Emery	7		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Tucows Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goertz, Carla Anne	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	32 000	2.8000USD	37 100
			O	2016-06-16	D	97 - Autre	(11 292)	24.0800USD	25 808
<i>Options</i>									
Goertz, Carla Anne	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	2.8000USD	359 750
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	556 016		901 932
RRSP	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	390 013		411 231
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.7139	621 300
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.8488	623 800
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	7.9912	629 700
			O	2016-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.0000	630 500
Uni-Sélect Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Buzzard, James E.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	802	32.8000	22 406
CORMIER, MICHELLE ANN	4		O	2016-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	32.8000	530
Courville, André	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	762	32.8000	5 880
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	709	32.8000	17 617
Dulac, Jean	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	152	32.8000	5 238
Hall, Jeffrey	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	358	32.8000	1 588
Keister, Richard Lewis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	802	32.8000	11 718
Roy, Richard G	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	32.8000	788
Welvaert, Dennis	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	32.8000	9 112
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	93.8767	6 304 159
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tourillon, Bernard J.	4, 5								
3245004 Canada Inc.	PI		O	2016-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(235 750)	0.1350	3 164 250
SELI	PI		O	2016-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	235 750	0.1350	892 000
Uranium Participation Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cates, David Daniel	5		O	2016-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750	4.0200	8 000*
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hale, David Robert	4		O	2015-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Versus Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finster, Craig	5		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gahagan, Michelle	4								
Carsonby Enterprises Inc.	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Peymani, Keyvan	4		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pierce, Matthew	4, 5								
Sandoval Pierce Family Trust, Est.	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 744 681
Tingle, Brian	4		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 570 500
Vlasic, Paul	4		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 680 500
1079295 B.C. Ltd.	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 200 000
Paul A. Vlasic Revocable Trust Dated July 27, 1989 As Amended	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Tingle, Brian	4		O	2016-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000 000
Vlasic, Paul	4								
1079295 B.C. Ltd.	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600 000
Paul A. Vlasic Revocable Trust Dated July 27, 1989 As Amended	PI		O	2016-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carter, Keith Darren	5		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	36.5300	470
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	36.7417	300 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	37.0904	212 247
			O	2016-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	36.7114	274 494
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		150 000
			O	2016-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	62 247	37.1198	336 741
<i>Deferred Share Unit</i>									
Binkley, Clark	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084		44 615
Carter, Reid Ewart	4		O	2016-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	420		420
Floren, John	4		O	2016-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	420		420
Gibson, J. Duncan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		20 123
Ketcham, John Kendall	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		1 859
Ludwig, Harald Horst	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		40 533
Miller, Gerald	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		7 035
Phillips, Robert L.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		9 061
Western Copper and Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Brown, Cameron, Murray	5		O	2016-07-06	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	2.8400	500 000
Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baobab Asset Management LLC	3		O	2016-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(30 000)	2.3500	4 467 400
			O	2016-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	2.3500	4 447 400
Fryer, Russell	4, 3								
Baobab Asset Management LLC	PI		O	2016-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(30 000)	2.3500	4 467 400
			O	2016-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	2.3500	4 447 400
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
WestJet Airlines Ltd	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	23.4398	403 536
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	22.9384	506 220
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	102 484	22.8111	307 852
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(307 852)		0
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beddoe, Clive	5		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	470		3 794
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		3 816
Bolton, Hugh John	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	675		23 750
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	152		23 902
Brenneman, Ron A.	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	675		5 623
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		5 656
Burley, Christopher Michael	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 349		3 976
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		3 994
Godfrey, Brett Alan	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012		6 311
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		6 346
Jackson, Allan William	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		46 408
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	294		46 702
Jackson, Steven Barry	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 584		31 754
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	199		31 953
Menard, L. Jacques	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 584		10 440

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Rennie, Janice Gaye	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		10 499
Sheriff, Karen	4		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490		14 687
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	87		14 774
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490		2 804
			O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		2 813
Wi-LAN Inc.									
<i>Restricted Share Unit</i>									
Anderson, Roxanne Leigh	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 657)	3.2800	7 968
Bramson, Robert S.	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 483)	2.5600USD	10 447
Fattouche, Michel	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 483)	3.2800	10 447
Frechette, Marc	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 111)	2.5600USD	204 269
Gillberry, John Kendall	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 483)	3.2800	10 447
Laurie, Ronald Sheldon	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 657)	2.5600USD	7 968
McCarten, W. Paul	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 483)	3.2800	10 447
McEwan, Michael Shaun	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 039)	3.2800	190 574
Parolin, Andrew	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 871)	3.2800	163 342
Shorkey, Richard John	4		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 483)	3.2800	10 447
Skippen, James	4, 5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(81 848)	3.2800	435 766
Vladescu, Michael	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 902)	3.2800	166 585
Watchmaker, Prashant	5		O	2016-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 623)	3.2800	129 538

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
de Villiers, Benoît	Ergoresearch Ltd.	2016-06-27	2016-07-06	QC
Lønnum, Tor Magne	Aimia Inc.	2016-05-25	2016-07-05	QC
Wyse, Edward	Les Industries Dorel Inc.	2016-04-07	2016-07-05	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS – Frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications proposées du barème de prix de la CDS portant sur des nouveaux frais d'adhésion pour les marchés désirant se connecter aux systèmes de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 8 août 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Vira Banghit
Analyste experte
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : viravanh.banghit@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS PROPOSÉES DU BARÈME DE PRIX DE LA CDS

FRAIS D'ADHÉSION À LA CDS POUR LES MARCHÉS (RÉVISION)

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES FRAIS PROPOSÉS PAR LA CDS

Contexte

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») est le dépositaire central de valeurs pour les marchés financiers canadiens. Parmi ses adhérents, on compte notamment des institutions financières réglementées (des banques à charte, des maisons de courtage, des sociétés de fiducie et des agents de transfert), des établissements étrangers (des succursales de banques, des maisons de courtage et des services de dépôt étrangers), des organismes gouvernementaux (catégorie qui peut comprendre des organismes fédéraux, provinciaux et municipaux canadiens) et la Banque du Canada. Toute entité faisant partie de l'un des groupes susmentionnés qui effectue une demande d'adhésion pour devenir un adhérent de la CDS est tenue de payer des frais d'adhésion. Ces frais sont établis par le conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents, et peuvent correspondre à un montant fixe ou être calculés selon une formule basée sur le capital ou l'actif du demandeur. Les frais d'adhésion peuvent également être assujettis à des limites minimales et maximales.

À ce jour, aucuns frais d'adhésion n'ont été exigés des bourses ou des systèmes de négociation parallèle (« SNP »). Cette exception découlait de plusieurs facteurs, notamment du nombre limité de nouvelles bourses et de nouveaux SNP pour lesquels une connexion, une configuration et une introduction à la CDS étaient nécessaires, ainsi que du statut de la CDS à titre de société de services du secteur.

Le processus de connexion, de configuration et d'introduction à la CDS d'une nouvelle bourse ou d'un nouveau SNP en ligne est toutefois complexe et nécessite la mobilisation de ressources importantes. Les adhérents de la CDS bénéficiaient auparavant des retombées d'une nouvelle source d'opérations boursières. Toutefois, la prolifération des SNP et les coûts financiers et en ressources encourus pour leur connexion ont poussé la CDS à réévaluer la possibilité de prélever des frais relatifs à l'introduction de nouveaux marchés à la CDS.

Par le présent Avis et sollicitation de commentaires, la CDS propose de prélever des frais pour couvrir les ressources utilisées et le temps requis pour mettre en place la connexion entre la CDS et les nouveaux marchés. Plus précisément, les frais proposés seront exigés du marché au moment de la demande de connexion aux systèmes de la CDS. Les marchés déjà connectés à la CDS ne seront pas touchés par les frais proposés à moins que leur statut ne change (de SNP à bourse ou de bourse sans émetteurs inscrits à bourse avec émetteurs inscrits). Les frais proposés respectent les principes d'un traitement juste et équitable de tous les intervenants du marché, ils sont conformes à la structure de frais d'adhésion existante de la CDS et ils n'entravent pas de manière excessive l'accès aux services de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES FRAIS DE LA CDS

La CDS exige actuellement des frais d'adhésion des entités qui font une demande d'adhésion et d'accès aux services de la CDS. La CDS est tenue d'offrir un accès à ses systèmes à tous les marchés pour satisfaire la déclaration d'opérations aux fins de règlement, conformément au cadre de surveillance réglementaire de la CDS. La CDS est responsable de l'administration et de la configuration initiale de l'accès aux systèmes et aux services en ligne de la CDS. Cependant, la portée des changements et de la

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

configuration des systèmes diffère selon les marchés et comprend, sans s'y limiter, l'attribution de ressources à l'appui des activités suivantes :

- L'examen et l'analyse requis pour s'assurer qu'un adhérent potentiel, ou un autre intervenant du marché, respectent les exigences opérationnelles, systémiques et financières de la CDS.
- Les tâches liées à la connexion physique de l'adhérent potentiel au réseau exclusif de la CDS, y compris la mise en place de lignes de communications dédiées et des commutateurs requis.
- La configuration de la structure du grand livre et du compte de l'adhérent potentiel dans les systèmes de la CDS.
- La configuration des profils d'utilisateurs autorisés de l'adhérent potentiel pour obtenir un accès direct aux systèmes de la CDS.
- Les tâches administratives liées à la mise en place des accès aux services accessoires requis par l'adhérent potentiel (par exemple, les accès transfrontaliers ou des services de données supplémentaires).
- S'assurer que les employés de l'adhérent potentiel comprennent l'interaction opérationnelle avec la CDS et qu'ils soient formés pour l'utilisation du CDSX et de ses fonctionnalités connexes.

Comme indiqué ci-dessus, les adhérents potentiels de la CDS de toutes catégories sont tenus de verser des frais d'adhésion basés sur leur taille et les divers types de services offerts par la CDS, comme suit :

L'adhérent potentiel à part entière (y compris les adhérents potentiels de toutes les catégories d'adhérents susmentionnées) doit verser des frais d'adhésion se situant dans une fourchette de 50 000 \$ CA à 250 000 \$ CA, conformément au calcul présenté à l'appendice F de la Demande d'adhésion.

L'adhérent potentiel au service NELTC (Notification en ligne – transfert de comptes) doit verser des frais d'adhésion de 5 000 \$ CA et des frais de configuration de 3 175 \$ CA, pour un total de 8 175 \$ CA.

La CDS propose d'évaluer les frais d'adhésion selon la nature du marché et les exigences relatives au traitement qui seront nécessaires au moment de la connexion dudit marché à la CDS et à ses adhérents. Les coûts opérationnels récurrents – après la configuration et l'introduction à la CDS du marché – continueront d'être défrayés par les adhérents de la CDS (par exemple, au moyen des frais relatifs à la saisie d'opérations boursières).

Les frais d'adhésion proposés pour les marchés sont les suivants :

Bourse reconnue <i>avec émetteurs inscrits</i>	150 000 \$ CA
Bourse reconnue <i>sans émetteurs inscrits</i>	80 000 \$ CA
Service de négociation parallèle reconnu	80 000 \$ CA

Les marchés potentiels devront choisir les frais d'adhésion qui leur sont applicables et fournir tous les autres renseignements requis lorsqu'ils effectueront leur demande de désignation à titre de source d'opérations boursières (au sens attribué à ce terme dans les Règles et les Procédés et méthodes de la CDS) au moyen du formulaire CDSX818F de la CDS.

Dans le cadre de la structure de frais proposée, la CDS prévoit que les coûts liés à l'introduction d'un marché à la CDS soient imputés au marché au lieu d'être défrayés directement par la CDS ou, indirectement, par ses adhérents.

Les tâches spécifiques respectivement liées à l'introduction à la CDS d'une bourse ou d'un SNP comprennent notamment ce qui suit :

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

BOURSES (avec émetteurs inscrits)		
UNITÉ D'AFFAIRES	SERVICES	REMARQUES
DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES	Examen initial de la demande, premier point de contact avec la personne-ressource principale pour les bourses	Approbation, signature des formulaires, configuration du système – code désignant le marché boursier, fichiers d'entrée d'opérations, fichier de dividendes, fichier et traitement de rachat d'office, fichier de prix et essais
RISQUE	Examen de la demande	Analyse, examen et approbation de chaque demande
AFFAIRES JURIDIQUES	Examen et approbation	Examen des documents contractuels, y compris, le cas échéant, les conventions de perception de frais et les conventions relatives au débit préautorisé (remarque : plus de temps et de ressources sont requis pour le traitement des demandes d'adhérents étrangers)
FINANCE	Processus de paiement	Configuration de la facturation et du débit préautorisé
RÉSEAU	Établissement de la connexion et essais de connectivité	Configuration des unités logiques, des connexions réseau et essais de connectivité (la CDS doit également tenir compte des limites des systèmes du marché potentiel, ainsi que l'expertise de son personnel)
TI	Élaboration, mise en œuvre et traitement des fichiers et essais de connectivité	Configuration, installation, essais de connectivité, transmission des fichiers (entrants et sortants), mise en œuvre en environnement de production
RÉGLEMENTATION	Examen de l'admissibilité du marché à se connecter à la CDS	Obtention de l'approbation réglementaire pour connecter le marché, si nécessaire

BOURSES (sans émetteurs inscrits)		
UNITÉS D'AFFAIRES	SERVICES	REMARQUES
DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES	Examen initial de la demande, premier point de contact avec la personne-ressource principale pour les bourses	Approbation, signature des formulaires, configuration du système – code désignant le marché boursier, fichiers d'entrée d'opérations et essais
RISQUE	Examen de la demande	Analyse, examen et approbation de chaque demande
AFFAIRES JURIDIQUES	Examen et approbation	Examen des documents contractuels, y compris, le cas échéant, les conventions de perception de frais et les conventions relatives au débit préautorisé (remarque : plus de temps et de ressources sont requis pour le traitement des demandes d'adhérents étrangers)
FINANCE	Processus de paiement	Configuration de la facturation et du débit préautorisé
RÉSEAU	Établissement de la connexion et essais de connectivité	Configuration des unités logiques, des connexions réseau et essais de connectivité (la CDS doit également tenir compte des limites des systèmes du marché potentiel, ainsi que l'expertise de son personnel)
TI	Élaboration, mise en œuvre et traitement des fichiers et essais de connectivité	Configuration, installation, essais de connectivité, transmission des fichiers (entrants), mise en œuvre en environnement de production
RÉGLEMENTATION	Examen de l'admissibilité du marché à se connecter à la CDS	Obtention de l'approbation réglementaire pour connecter le marché, si nécessaire

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE		
UNITÉ D'AFFAIRES	SERVICES	REMARQUES
DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES	Examen initial de la demande, premier point de contact avec la personne-ressource principale pour les bourses	Approbation, signature des formulaires, configuration du système – code désignant le marché boursier, fichiers d'entrée d'opérations, essais
RISQUE	Examen de la demande	Analyse, examen et approbation de chaque demande
AFFAIRES JURIDIQUES	Examen et approbation	Examen des documents contractuels, y compris, le cas échéant, les conventions de perception de frais et les conventions relatives au débit préautorisé (remarque : plus de temps et de ressources sont requis pour le traitement des demandes d'adhérents étrangers)
FINANCE	Processus de paiement	Configuration de la facturation et du débit préautorisé
RÉSEAU	Établissement de la connexion et essais de connectivité	Configuration des unités logiques, des connexions réseau et essais de connectivité. La CDS doit prendre en compte les limites des systèmes et de l'expertise du nouveau client. Ce processus peut durer d'un mois à plus d'un an.
TI	Élaboration, mise en œuvre et traitement des fichiers et essais de connectivité	Configuration, installation, essais de connectivité, transmission des fichiers (entrants), mise en œuvre en environnement de production
RÉGLEMENTATION	Examen de l'admissibilité du marché à se connecter à la CDS	Obtention de l'approbation réglementaire pour connecter le marché, si nécessaire

La CDS a calculé les frais proposés en fonction du temps et des ressources nécessaires à l'introduction du marché à la CDS et elle a établi les frais sur une base de recouvrement des coûts. Ces coûts de configuration et les frais y afférents sont comparables à ceux exigés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, qui exige un montant *minimal* de 91 000 \$ pour la configuration d'un nouveau marché.¹

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Concurrence

La CDS ne prévoit pas que les frais proposés aient une incidence importante sur la concurrence en matière de services d'exécution d'opérations ou qu'ils deviennent un fardeau financier déraisonnable pour les marchés potentiels. Comme indiqué précédemment, les marchés déjà connectés à la CDS ne seront pas touchés par les frais proposés, à moins d'un changement de leur statut. Bien que la CDS reconnaisse qu'elle est le seul fournisseur de services à l'heure actuelle, les frais proposés sont conformes aux frais d'adhésion existants, ils seront exigibles de manière juste, équitable et cohérente auprès de tous les marchés potentiels et ils sont raisonnables d'un point de vue commercial comparativement à l'ensemble des coûts de mise en œuvre ou d'introduction d'un marché. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'adhésion exigés par les organisations internationales comparables à la CDS, prière de se reporter à la section F ci-dessous.

¹ OCRCVM, avis 14-0096, 2014

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

Contexte de l'établissement des frais

Les modifications proposées du Barème de prix ont été communiquées le 24 mars 2016 au comité des frais des adhérents de la CDS aux fins d'examen et de sollicitation de commentaires. Ce comité n'a pas désapprouvé la soumission des frais proposés aux fins d'approbation réglementaire.

Antérieurement à la soumission aux fins d'approbation réglementaire, la CDS a présenté les frais proposés au comité d'audit et de gestion des risques de son conseil d'administration aux fins d'examen et de sollicitation de commentaires. Le comité d'audit et de gestion des risques n'a apporté aucun changement aux frais proposés présentés par la direction de la CDS et a donné son aval à la CDS quant à la soumission de ces frais aux fins d'approbation réglementaire.

Les projets de modification de la CDS sont étudiés et approuvés par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 31 mars 2016.

Problèmes et solutions de rechange étudiés et consultation

Pour établir les frais d'adhésion proposés pour les marchés, le personnel de la CDS a réalisé une étude comparative sur le plan international et il a consulté le CADS et le comité des frais de la CDS. Les intervenants ont soulevé les questions particulières suivantes :

- a) La possibilité que le fait d'exiger des frais d'adhésion pour les marchés soit considéré comme une manœuvre anticoncurrentielle ou qu'il soit perçu comme une violation du mandat de la CDS d'offrir un accès équitable à ses services ainsi que comme une violation de son mandat de protéger l'intérêt public.
- b) La pertinence d'imputer les frais proposés aux marchés plutôt qu'aux adhérents existants.

Comme il a déjà été mentionné dans le présent avis, la décision de la CDS d'exiger les frais d'adhésion proposés est appuyée sur le fait que d'autres dépositaires centraux de valeurs et agences de compensation exigent des marchés des frais similaires pour compenser les coûts liés à leur connexion et à leur configuration. La CDS ne prévoit pas que les frais proposés aient une incidence importante sur la viabilité financière des marchés potentiels ou sur l'obligation de la CDS d'offrir un accès juste, équitable et cohérent à ses services. La CDS a déterminé que les marchés potentiels bénéficient le plus directement de leur introduction et connexion à la CDS et qu'en conséquence, ils devraient en assumer les coûts.

La CDS a également examiné la possibilité et la pertinence, sur le plan opérationnel et commercial, d'imposer aux adhérents actuels des frais par transaction pour absorber les coûts initiaux de configuration. Cette autre possibilité a été jugée peu pratique et inappropriée. Un tel modèle de frais par transaction se traduirait par l'accumulation d'un surplus par la CDS après le paiement des coûts initiaux de configuration.

Enfin, conjointement avec la consultation de ses parties prenantes directes et en parallèle avec celle-ci, la CDS a sollicité et pris en considération les commentaires d'intervenants de marchés non affiliés existants.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications du Barème de prix pourraient entrer en vigueur lorsqu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de l'obtention des commentaires du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Aucun changement aux systèmes n'est requis pour la CDS, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

FRAIS D'ADHÉSION POUR LES MARCHÉS À L'INTERNATIONAL			
Dépositaire central de titres	SERVICES	DESCRIPTION	FRAIS
DTCC	Frais de demande d'adhésion et exigence liée à l'achat d'actions de la DTCC. ²	Les frais sont établis par le dépositaire et la société de compensation selon les services qui seront utilisés par le membre. ³	Divers
ASX (Austraclear)	Le TAS (Trade Acceptance Service) est accessible aux AMO (Approved Market Operators, p. ex. Chi-X) conformément aux modalités contractuelles de service publiées.	Des frais de demande d'adhésion initiaux de 10 000 \$ (plus TPS) et des frais de service annuels établis en fonction de la période de service choisie par l'AMO sont applicables pour le TAS. Des choix de prix pour le TAS sont disponibles pour des périodes d'un an, de trois ans ou de cinq ans. ⁴	Entente pour une période d'un an : 1 250 000 \$ AU Entente pour une période de trois ans : 450 000 \$ AU Entente pour une période de cinq ans : 275 000 \$ AU <i>Les frais de service annuels sont établis pour recouvrir les coûts encourus par l'ASX pour le développement et l'exploitation du service.</i>
HKSCC	Participant à la bourse	Frais d'adhésion	50 000 \$ HK ET un minimum de capital liquide requis de 3 000 000 \$ HK ⁵

² Avis GOV025-15 de la DTCC daté du 31 mars 2015.

³ <http://www.dtcc.com/matching-settlement-and-asset-services/edl-fees>

⁴ http://www.asx.com.au/documents/professionals/tas_pricing_service_term_options_20110503.pdf

⁵ <https://www.hkex.com.hk/eng/market/partcir/hksc/2016hksc.htm>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

Euroclear	L'opérateur de compte a un lien technique avec Euroclear	Frais d'affiliation	90 000,00 € plus frais de participation mensuels de 5 000,00 € ⁶
------------------	--	---------------------	---

Les frais de la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC ») sont établis par celle-ci selon les services utilisés par les membres.⁷ Les participants aux services des agences de compensation de la DTCC sont également souvent tenus, ou il leur est permis, d'acquérir ou de détenir des actions ordinaires de la DTCC selon un ratio proportionnel à leur utilisation des services.

Austraclear (ASX) établit ses frais par demande selon le type de participant et exige des frais de participation annuels récurrents.⁸

Euroclear exige des frais d'affiliation qui varient selon le type de participant (les frais d'affiliation pour les membres compensateurs s'établissent à 50 000 \$). Des frais de participation mensuels additionnels de 4 000 \$ à 8 000 \$ sont également exigés.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Fran Daly
Sous-directeur général, Développement des affaires
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest, 3^e étage
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Tél. : 416 365-8625
Courriel : fdaly@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

⁶ https://www.euroclear.com/dam/ESw/Prisinformation/Participant_List_of_fees_and_charges_2014-1.pdf.

⁷ <http://www.dtcc.com/matching-settlement-and-asset-services/edl-fees>

⁸ <http://www.asx.com.au/about/asx-fees.htm>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS relatives aux frais d'adhésion à la CDS pour les marchés (révision)

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courrier électronique : dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courrier électronique : marketregulation@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courrier électronique : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0110

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc., Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Acceptabilité du conseiller indépendant aux fins de la préparation du rapport d'évaluation de la structure de gouvernance)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (« Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX, TMX, la Bourse et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision n° 2012-PDG-0078 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 reconnaissant Groupe TMX, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par Groupe TMX afin d'accepter Hansell LLP comme conseiller indépendant pour effectuer l'examen de la structure de gouvernance de Groupe TMX, TMX, la Bourse, CDCC et CDS (l'« examen de la gouvernance ») en vertu du paragraphe a) de de l'article III de la Partie I des décisions numéros 2012-PDG-0075 et n° 2012-PDG-0078 et du paragraphe 3.1 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »);

Vu la lettre complémentaire à la demande déposée le 3 mai 2016 par Groupe TMX et la déclaration de Hansell LLP figurant à la demande;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accepter le conseiller indépendant proposé par Groupe TMX Limitée afin d'effectuer l'examen de la gouvernance du fait que ce choix n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité juge acceptable que les services de Hansell LLP soient retenus pour effectuer l'examen de la gouvernance à titre de conseiller indépendant.

Fait le 5 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0111

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc.

(Suspension de l'application d'une obligation relative à l'évaluation du comité spécial de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc. prévue à l'article III de la Partie I de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0075 du 2 mai 2012)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2015-PDG-0112 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité a suspendu temporairement l'application de l'article III de la Partie I de cette décision relativement à l'examen de la gouvernance, à la condition que Groupe TMX dépose le rapport requis en vertu de cet article (l'« examen de la gouvernance ») au plus tard le 1^{er} août 2016;

Vu la demande de Groupe TMX complétée le 27 mai 2016, visant la suspension temporaire de l'obligation de fournir dans le cadre de l'examen de la gouvernance, une évaluation de la façon dont le comité spécial de la réglementation de la Bourse remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions, selon ce qui est prévu au sous-paragraphe v) du paragraphe c) de l'article III de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 (l'« évaluation du comité spécial de la réglementation ») et ce, pour une période d'au plus 18 mois après la date d'approbation par l'Autorité de la nouvelle structure du comité spécial de la réglementation;

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que l'évaluation du comité spécial de la réglementation n'est pas appropriée pour le moment étant donné les changements qui doivent d'abord être apportés par la Bourse quant à la structure du comité spécial de la réglementation de la Bourse;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application de l'obligation de procéder à l'évaluation du mandat, du rôle et des fonctions du comité spécial de la réglementation, à la condition que Groupe TMX dépose le rapport sur cette évaluation au plus tard 18 mois après la date d'approbation par l'Autorité de la nouvelle structure du comité spécial de la réglementation.

Fait le 5 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000111030	MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	1163857189	- MERCER GESTION MONDIALE D'INVESTISSEMENTS - PLACEMENTS MONDIAUX MERCER CANADA	2016-06-16
3000171518	HÉLI/EXPRESS INC.	1164518210	- HÉLI/EXPRESS	2016-06-16
3000171572	TRANSPORT EN COMMUN LA QUÉBÉCOISE INC.	1144125771		2016-06-16
3000185807	NOUVELLE TECHNOLOGIE (TEKNO) INC.	1164113525		2016-06-16
3000335968	NEAS INC.	1167715557		2016-06-27
3000386939	MLC ASSOCIÉS INC.	1148027114		2016-06-09

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000495232	TRANSPORT CHAINÉ INC.	1143610443	- CHAINÉ TRANSPORT - CHAINÉ TRANSPORT SPÉCIALISÉ - TRANSPORT CHAINEY - TRANSPORTS CHAINÉ - TRANSPORTS CHAINEY	2016-06-28
3000515194	DUNOIS INC.	1141235706		2016-07-04
3000518798	SAINT-JACQUES VALLÉE YOUNG & RUBICAM INC.	1141750035	- MEC MONTRÉAL MEC MONTREAL SAINT-JACQUES VALLÉE THE MEDIA EDGE SAINT-JACQUES VALLÉE Y&R SAINT-JACQUES, VALLÉE, YOUNG & RUBICAM SV Y & R SV YOUNG & RUBICAM SVTHE MEDIA EDGE SVTME	2016-06-16
3000529198	7256302 CANADA INC.	1166164195	- EXCAVATION UNI-VAL - UNI-VAL EXCAVATION	2016-06-28
3000581273	PNR RAILWORKS QUEBEC INC.	1142801225		2016-06-10
3000592902	PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC.	1163867907	- PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC	2016-06-20
3000611277	TRANSPORT MEDICAR INC.	1168431329		2016-06-20
3000630595	9280-3949 QUÉBEC INC.	1169054674	- J.B.A. LE RESTAURATEUR LES RESTAURATIONS DE JOINTS DE BRIQUES ET ASSOCIÉS RESTAURATIONS ET RÉPARATIONS DE JOINTS DE BRIQUES ET ASSOCIÉS	2016-06-17
3000636679	AURÈLE CÔTÉ INC.	1141900754		2016-06-28
3000693688	SOGENCO INC.	1170684329		2016-06-15
3000700046	FER ORNEMENTAL JEAN-GUY ROBERT INC.	1142618991		2016-06-15
3000703150	CSL-LOMA INC.	1148466874		2016-06-22

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000705657	7256655 CANADA INC.	1166161217	- DÉFI CONSTRUCTION ET FILS INC.	2016-06-16
3000722335	JOBIN ENVIRONNEMENT INC.	1163005748	- BENOIT JOBIN ENVIRONNEMENT	2016-06-15
3000724761	DENEX INC.	1147813621		2016-06-16
3000734135	SAJY COMMUNICATIONS INC.	1142719757	- GROUPIPAGE - GROUPIPAGE COMMUNICATIONS - POP6 - TONIK-GROUPIPAGE	2016-06-28
3000756352	LES COFFRAGES C.C.C. LTEE	1145090321	- CONCRETE COLUMNS CLAMPS (C.C.C.) LTD - C.C.C. - CCC COFFRAGES - CCC FORMWORK - CCCF	2016-06-20
3000760597	AXIA SERVICES	1142208512	- AXIA SÉCURITÉ CAFÉ NELLIGAN CAPEQ LES SERVICES ADAPTÉS TRANSIT	2016-06-28
3000768777	ÉCLAIRAGE LUMENPULSE INC.	1165128589	- LUMENPULSE LIGHTING INC. - LUMENPULSE PULSATIONLUMEN	2016-06-21
3000768875	LUMENPULSE CANADA INC.	1166914664	- LUMENPULSE - LUMENPULSE MARCHÉ DU QUÉBEC - MC LUMENPULSE QUÉBEC MARKET - LUMENPULSE QUÉBEC	2016-06-21
3000774289	9198-5309 QUÉBEC INC.	1165254005	- CONSTRUCTION DENYS DUCHARME	2016-06-15
3000777357	UISHT CONSTRUCTION INC.	1144105864		2016-06-16
3000787989	BLAIS & LANGLOIS INC.	1142754960		2016-06-20
3000797040	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MANOIR NOTRE-DAME	3360451077	- LE MANOIR NOTRE-DAME	2016-06-16

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000808617	9032-6000 QUÉBEC INC.	1145600061	- ACMÉ - ACME - ACME DÉCORS - ACMÉ SERVICES SCENIQUES	2016-06-15
3000813629	9140-9979 QUÉBEC INC.	1162157417	- AXERA CANADA - DEVERA - ERA CONSULTING GROUP - ERA INFO CANADA - GROUPE CONSEIL ERA - PRAGMA INFORMATIQUE CANADA	2016-06-17
3000814432	MANOIR NOTRE-DAME INC.	1160387461		2016-06-16
3000816902	L'ATELIER DE RÉADAPTATION AU TRAVAIL DE BEAUCE INC.	1142302315	- A.R.T.B. INC.	2016-06-29
3000825938	LES ARCHITECTES LABONTÉ MARCIL (S.E.N.C.)	3362242961		2016-06-20
3000830227	ACCÈS SERVICES SANTÉ GSS INC.	1145587979	- ACCÈS SERVICES SANTÉ RÉSEAU ACCÈS SANTÉ RÉSEAU ACCÈS SANTÉ SEDNA RÉSEAU ACCÈS SERVICE SANTÉ RÉSEAU ACCÈS SERVICES SANTÉ SEDNA	2016-06-15
3000830940	KODIAK INDUSTRIAL SYSTEMS INC.		- KODIAK ENTERTAINMENT	2016-06-21
3000838489	CAMP SPORTMAX INC.	1149099682		2016-06-15
3000838513	DENEIGEMENT R. LEMAY INC.	1143698323		2016-06-16
3000846773	JARDIN DION INC.	1170256524	- CENTRE DU JARDIN DION - JARDIN DION - PÉPINIÈRE DION	2016-06-16

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000848478	EXTERMINAPRO INC.	1166932583	- SOLUTION OISEAU - BIRD SOLUTION - SOLUTION OISEAUX	2016-06-15
3000856976	MARIE BERNADETTE PAUL	1111111111		2016-06-23
3000861620	LES ENTREPRISES DE NETTOYAGE MARCEL LABBÉ INC.	1164879174	- ML ENTRETIEN MULTISERVICES - SOS GRAFFITIS	2016-06-28
3000868687	MSTJ PEINTURE INC.	1166251661		2016-06-09
3000869631	TRANSPORT MOTTILLO & FILS INC.	1161395364	- EXCAVATION MOTTILLO ET FILS - MOTTILLO TRANSPORT & SONS INC.	2016-06-16
3000875429	DÉBOISEMENT RAYMOND STE-MARIE INC.	1140483067		2016-06-16
3000875875	174541 CANADA INC.	1143617000	- CALFEUTRAGE D.L. - CODY SERVICES AUX ÉDIFICES - CODY BUILDING SERVICES - D.L. CAULKING ENR. - D.L. CLEANING ENR. - D.L. LABOUR SUPPLY ENR. - DIVISION DE 175541 CANADA INC. - MAIN D'OEUVRE D.L. - NETTOYAGE D.L. - NETTOYAGE D.L.- LAVAGE DE VITRES - NETTOYAGE ELITE - ELITE CLEAN UP - PRO-LAVAGE - SERVICE DE LAVAGE DE VITRES D.L. - DL WINDOW CLEANING SERVICES	2016-06-16
3000886818	SERVICES ENVIRONNEMENTAUX CLEAN HARBORS QUÉBEC INC.	1145021615	- CLEAN HARBORS QUÉBEC, INC.	2016-06-27
3000887256	PROGESYS INC.	1161538229		2016-06-17

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000888503	CONSTRUCTIONS DEVLOR INC.	1146052213		2016-06-16
3000896077	TECNI-METRIC INC.	1144094225		2016-06-16
3000898921	EXCAVATIONS BOURGOIN & DICKNER INC.	1142894154		2016-06-16
3000901178	SGTS INC.	1169916302	<ul style="list-style-type: none"> - GENDRON LEFEBVRE - GENDRON LEFEBVRE - ARPENTEURS- GÉOMÈTRES GROUPE SGTS - LES ARPENTEURS- GÉOMÈTRES GENDRON, LEFEBVRE & ASSOCIÉS 	2016-06-20
3000902863	GROUPE ARTEC ENVIRONNEMENT INC.	1166193939		2016-06-22
3000903979	GROUPE PRO SANTÉ INC.	1167174037	<ul style="list-style-type: none"> - GROUPE RENAUD GROUPE RENAUD & ASS. - GROUPE RENAUD & ASSOCIÉS PRO HEALTH - PRO HEALTH GROUP INC. - PRO SANTÉ 	2016-06-15
3000904512	SERVICE D'ENTRETIEN PRO-PRÊT INC.	1143525708		2016-07-04
3000904807	L'HIRONDELLE, SERVICES D'ACCUEIL & D'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS	1142115295		2016-06-20
3000904816	HÉLI-BORÉAL INC.	1163316673	<ul style="list-style-type: none"> - HÉLICOPTÈRE KESKUNISS - KESKUNISS HELICOPTER 	2016-06-15
3000904969	MAISON VAL D'OR INC.	1170507793		2016-06-27
3000905584	L'ENJEU: CAP SUR L'EMPLOI INC.	1142684845		2016-06-22
3000905655	LES STRUCTURES D'ACIER MARTHY INC.	1142048744		2016-06-21

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000909269	INDUSTRIES GOODWILL RENAISSANCE MONTRÉAL INC.	1141380056	- BOUTIQUE COMMUNAUTAIRE FRIPE-PRIX - RENAISSANCE - CENTRE DE DISTRIBUTION RENAISSANCE - CENTRE DE DON RENAISSANCE - CENTRE DE DON RENAISSANCE - CENTRE DE FORMATION RENAISSANCE - CENTRE DE LIQUIDATION - CENTRE DE TRI RENAISSANCE - FRIPE-PRIX RENAISSANCE - LIBRAIRIE RENAISSANCE - RENAISSANCE - RENAISSANCE MONTRÉAL INC. - RÉSEAU RENAISSANCE - SIMPLI-CITÉ - SIMPLI-CITY - STATION RENAISSANCE	2016-06-28
3000909296	CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI DE LAVAL (C.J.E.L.)	1146339578	- CJEL	2016-06-27
3000909517	NANCY SERVANT	2266896689	- RESIDENCE MGR BLANCHE - RESIDENCE REGNEAULT	2016-06-17

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000910890	GRUPE BARBE & ROBIDOUX.SAT INC.	1149341399	- BARBE & ROBIDOUX, A.G. - BARBE & ROBIDOUX, ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES - MCKALE, BARBE & ROBIDOUX, A.G. - PLANISAT - ROY, BARBE & ROBIDOUX, ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES	2016-06-28
3000913316	9089-2274 QUÉBEC INC.	1149234909	- LES ÉLECTRICIENS DESJARDINS	2016-06-16
3000913753	RÉHABILITATION DE BEAUCE INC.	1143221332	- ACCÈS-EMPLOI - CRC BEAUCE - FAMILLE-ACTION - L'AZIMUT - NOUVEAU JOUR - PAVILLON L'ENTRE-TEMPS - SURVEILLANCE COMMUNAUTAIRE EN CHAUDIÈRE-APPALACHES	2016-06-29
3000914850	ACCÈS-TRAVAIL-FEMMES INC.	1147941026		2016-06-16
3000917349	D-TROIS-PIERRES	1142969188		2016-06-20
3000922878	LE PIOLET	1141462748	- LE MILIEU DE VIE - LIVING ENVIRONMENT - LE RESTO-ÉCOLE - SCHOOL-RESTAURANT - L'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE - TRANSITIONAL HOUSE	2016-06-17
3000924536	QUADRIVIUM CONSEIL INC.	1164357023	- CONSULTING QUADRIVIUM INC. - QUADRIVIUM CONSEIL - QUADRIVIUM CONSULTING	2016-06-16

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000926008	142975 CANADA LTÉE	1142872176	- MIRONOR - RESERVOIR SEPTIQUE GRENVILLE - RÉSERVOIR SEPTIQUE LACHUTE ENR. - RESERVOIR SEPTIQUE MORIN HEIGHTS - RESERVOIR SEPTIQUE ST-CANUT - RESERVOIR SEPTIQUE ST-COLOMBAN	2016-06-16
3000926829	MÉCANIQUE GÉPRO INC.	1143736602		2016-06-16
3000928505	RÉSIDENCE CIEL BLEU INC.	1171769574		2016-06-17
3000928827	AGF EXPERT INC.	1169992923		2016-06-21
3000931092	9197-4584 QUÉBEC INC.	1165192601		2016-06-20
3000931644	PAVAGE DRUMMOND INC.	1143605823		2016-06-15
3000931653	ASPHALTE DRUMMOND INC.	1142910182		2016-06-15
3000931760	LOGISIG INC.	1143953447		2016-06-15
3000933287	GROUPE PGS 2009 INC.	1166014952	- INSPECTION ET ENTRETIEN A.C.	2016-06-20
3000934473	L'ARRIMAGE INC.	1142249839		2016-06-21
3000934669	DELISLE, DESPAUX ET ASSOCIÉS INC.	1161664991		2016-06-17
3000934785	9249-2206 QUÉBEC INC.	1167553222	- CONSTRUCTION BAIE-JAMES	2016-06-28
3000935668	9115-1951 QUÉBEC INC.	1160719457	- EXCAVATECH J.L.	2016-06-17
3000939726	SPORTS MONTRÉAL INC.	1142085910	- CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE L'OPTION SANTÉ ENR. - CENTRE DE PRATIQUE DE GOLF SPORTS MONTRÉAL ENR. - CENTRE OPTION PLEIN AIR DE MONTRÉAL - CHAMPS DE PRATIQUE	2016-06-29

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			<ul style="list-style-type: none"> DE GOLF DU VILLAGE ENR. - FORMATION SPORTS MONTRÉAL - GESTION SPORTS MONTRÉAL - LA CLASSIQUE SPORTS MONTRÉAL - LA GARDERIE SPORTS MONTRÉAL - LE CAMP SPORTIF INTERNATIONAL SPORTS MONTRÉAL - LE CAMP SPORTIF SPORTS MONTRÉAL - LE CAMP SPORTS ET LOISIRS MONTRÉAL - LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SPORTS MONTRÉAL - LE CHAMPIONNAT SPORTS MONTRÉAL - LE CLUB SPORTS MONTRÉAL LE DÉFI SPORTS MONTRÉAL - LE GALA SPORTS MONTRÉAL LE GOLF SPORTS MONTRÉAL - LE GROUPE SPORTS MONTRÉAL LE GYM SPORTS MONTRÉAL - LE MARATHON SPORTS MONTRÉAL - LES COMPÉTITIONS SPORTS MONTRÉAL - LES CRÉATIONS SPORTS MONTRÉAL - LES ENTREPRISES SPORTS MONTRÉAL - LES INVESTISSEMENTS SPORTS MONTRÉAL - LES PRODUCTIONS SPORTS MONTRÉAL - LES PRODUITS SPORTS MONTRÉAL LES SALONS SPORTS MONTRÉAL (EXPOSITIONS) - LES VOYAGES SPORTS MONTRÉAL 	

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			<ul style="list-style-type: none"> - LOISIRS SPORTS MONTRÉAL - PASSE-SPORTS MONTRÉAL - PASSE-SPORTS MONTRÉAL ENR. - SALLE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ - SPORTS ET LOISIRS MONTRÉAL - SPORTS MONTRÉAL CONSULTANTS - SPORTS MONTRÉAL DEVELOPPEMENT - SPORTS MONTRÉAL INVITATION 	
3000940073	TRANSPORT MERCIER ET FILS INC.	1164469125		2016-06-16
3000952513	RÉCUPÉRATION CENTRE DU QUÉBEC INC.	1142350421		2016-06-20
3000959936	TEREXCAVATION GRANT INC.	1142129494		2016-06-30

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.